ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1925.

QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE

Ouvrage honoré de subventions accordées par la Confédération des Sociétés scientifiques sur les crédits alloués par le Parlement et par la Fondation Carnegie

---

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et Ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON ET R. DURAND AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée.

20, rue Soufflot (5e Arr.).

1926

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. ADAM (Léon), conseiller à la Cour d'Appel de Douai.

AUBÉRY (Gaëtan), docteur en droit, président à la Cour d'appel de Lyon.

BINOCHE (Edmond), docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'Appel de Paris, conseiller à la Cour d'Alep (Syrie) statuant en matière étrangère.

CÉLIER.

CHALLAMEL (Jules), docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DELPECH (Joseph), professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg.

DUFOURMANTELLE (Maurice), docteur en droit, président de la Société française des habitations à bon marché.

HAMEL (Joseph), professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.

HENRY (Paul), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

JAUBERT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LAVOLLÉE (H.), ancien avocat à la Cour d'Appel de Paris.

LÉMONON (Ernest), docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

MILLIOT (L.), professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger.

NAST (Alfred), docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la Coopération.

PIOT (André), docteur en droit, licencié ès-lettres.

POURTIER (Eugène), arbitre-rapporteur près le Tribunal de Commerce de la Seine.

SERRE (Henri), docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

SIMONET (Georges), ancien président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine.

TROULLIER (Albert).

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

Pages

Notice générale sur les travaux du Parlement français et les actes règlementaires du pouvoir exécutif pendant l'année 1925.

Par MM. Jules Challamel, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Edmond Binoche, docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, conseiller à la Cour d'Alep (Syrie), statuant en matière étrangère, avec le concours de M. André Piot, docteur en droit, licencié ès-lettres, pour la rubrique « Finances ». 1

I. — Loi du 24 janvier 1925 portant modifications des art. 20 à 28 et 96 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (Travail de nuit des enfants et des femmes).

Notice par M. Eugène Pourtier, arbitre-rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine. 35

II. — Loi du 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité.

Notice par M. Ernest Lémonon, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. 39

III. — Loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

Notice par M. Albert Troullier. 50

IV. — Loi du 19 mars 1925 tendant à compléter la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

Notice par M. Gaëtan Aubéry, docteur en droit, président à la Cour d'appel de Lyon. 63

Pages

V. — Loi du 10 avril 1925 modifiant et complétant la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété.

Notice par M. Maurice Dufourmantelle, docteur en droit, président de la Société française des habitations à bon marché..... 70

VI. — Loi du 22 avril 1925 admettant l'appel incident en matière répressive.

Notice par M. Léon Adam, conseiller à la Cour d'appel de Douai 74

VII. — Loi du 24 avril 1925 modifiant et complétant la loi du 2 août 1924 en matière de loyers.

Notice par M. Paul Henry, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation..... 76

VIII. — Loi du 25 avril 1925. Crédits provisoires et perception des impôts et revenus publics pendant les mois de mai et juin 1925 (Art. 5. — Calcul de la contribution foncière des propriétés bâties).

Notice par M. Henri Lavollée, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris 78

IX. — Loi du 29 avril 1925 modifiant l'art. 767 du Code civil, relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Notice par M. Léon Adam, conseiller à a Cour d'appel de Douai 80

X — Loi du 19 mai 1925, sur le dépôt légal.

Notice par M. Léon Adam, conseiller à la Cour d'appel de Douai 82

XI. — Loi du 3 juillet 1925 complétant la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet « l'organisation du crédit aux socétés de consommation ».

Notice par M. Alfred Nast, docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la Coopération. 90

XII. — Loi du 6 juillet 1925 autorisant la révision des prix des baux à longue durée.

Notice par M. L. Paul Henry, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 97

XIII. — Loi du 7 juillet 1925 complétant l'art. 1er de la loi du 23 décembre 1904, l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'art. unique de la loi du 20 décembre 1906) et l'art. unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le payement ne peut être exigé ni le protêt dressé.

Notice par M. Eugène Pourtier, arbitre-rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine. 103

Pages

XIV. — Loi du 13 juillet 1925 porant fixation du budget général de l'exercice 1925 (Art. 82 et 83. Entreprises d'assurances : bénéfices industriels et commerciaux, chiffre d'affaires).

Notice par M. Henri Lavollée, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris. 104

XV. — Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 (Art. 321 relatif aux habitations à bon marché).

Notice et notes par M. Maurice Dufourmantelle, docteur en droit, président de la Société française des habitations à bon marché. 108

XVI. — Loi du 19 juillet 1925 relative aux contributions directes (impositions départementales et communales de l'exercice 1926).

Notice par M. H. Lavollée, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris. 111

XVII. — Loi du 23 juillet 1925 modifiant certaines dispositions des lois du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés, etc.

Notice par M. Célier. 115

XVIII. — Loi du 26 juillet 1925 portant création des Chambres de métiers.

Notice par M. Georges Simonet, ancien président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine. 118

XIX. — Loi du 24 décembre 1925 modifiant l'article 80, alinéa 2, et l'article 87 du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale, concernant les Conseils de prud'hommes, en élevant le taux de la compétence en dernier ressort de ces tribunaux.

Notice par M. Henri Serre, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. 128

XX. — Loi du 30 décembre 1925 prorogeant jusqu'au 1er avril 1926 les effets de la législation sur les loyers.

Notice par M. L.-Paul Henry, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 129

XXI. — Loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

Notice par M. Albert Troullier. 131

ALSACE-ET-LORRAINE

Pages

Notice générale par M. Joseph Hamel, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. 135

Loi du 17 juillet 1925 sur l'organisation du Notariat. 145

Loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Notice par M. Joseph Delpech, professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg. 146

ALGÉRIE

Notice sur les lois, décrets et arrêtés promulgués et publiés en 1925.

Par M. Louis Milliot, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger. 154

TUNISIE

Notice sur les décisions législatives et règlementaires promulguées et publiées en 1925.

Par M. Louis Milliot, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger. 164

MAROC

Notice sur les décisions législatives et règlementaires promulguées et publiées en 1925.

Par M. Louis Milliot, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger. 169

COLONIES ET PROTECTORATS

Chronique par M. Jaubert, avocat au Conseil dEtat et à la Cour de cassation. 175

FRANCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1925.

Par MM. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris*, et Edmond Binoche, *docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, conseiller à la Cour d'Alep (Syrie) statuant en matière étrangère*, — avec le concours de M. André Piot, *docteur en droit, licencié ès lettres*, pour la rubrique *Finances*.

Quatre ministères se sont succédé au cours de l'année 1925.

Dès le mois d'avril, les graves difficultés financières en présence desquelles le gouvernement se trouvait placé, jointes aux divisions provoquées dans les divers groupes de la Chambre et du Sénat par l'application du programme démocratique du Cartel, amenèrent la chute du cabinet Herriot.

Le cabinet Painlevé-Briand-Caillaux qui lui succéda ne put tenir davantage devant les préoccupations causées par la baisse constante du franc et l'insuccès des négociations relatives au règlement des dettes inter-alliées.

Un second cabinet Painlevé fut constitué au mois d'octobre, cabinet transitoire, qui fit place, le 28 novembre, à un cabinet Briand, avec M. Loucheur au ministère des finances, bientôt remplacé (le 15 décembre) par M. Doumer.

I. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES

I. — *Traités et conventions.* — Une loi du 7 avril 1925 porte ratification de la convention concernant le travail de nuit des femmes élaborée à Washington par la conférence internationale du travail, signée à Paris le 24 janvier 1921 par la France et la Belgique (*J. Off.*, 9 avril 1925).

Une loi du 9 juillet 1925 porte approbation de la convention sur le traitement des voyageurs de commerce, signée le 16 août 1922 entre la France et la République de Panama (*J. Off.*, 15-16 juillet 1925). Un décret du 9 septembre 1925 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 13 septembre 1925).

Une loi du 9 juillet 1925 approuve la convention sur le traite-

ment des voyageurs de commerce, signée le 16 août 1922 entre la France et la République de Panama (*J. Off.*, 15 juillet).

Une loi du 18 juillet 1925 porte approbation de deux traités internationaux signés à Washington, le 6 février 1922, entre les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Chine, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Portugal relativement : le premier aux principes et à la politique concernant la Chine ; le second au tarif des douanes chinoises (*J. Off.*, 19 juillet 1925). Un décret du 21 août porte promulgation de ces deux traités internationaux (*J. Off.*, 16 août 1925).

Une loi du 19 juillet ratifie deux conventions signées à Paris le 15 janvier 1925 entre le gouvernement français et la Commission de gouvernement du territoire de la Sarre (*J. Off.*, 20-21 juillet, 12 septembre 1925).

Une loi du 23 juillet 1925 porte approbation des arrangements commerciaux signés les 24 octobre 1924 et 4 avril 1925 entre la France, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (*J. Off.*, 27-28 juillet 1925).

Une loi du 6 août 1925 autorise la ratification de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, élaborée à Washington par la conférence internationale du travail, signée à Paris, le 24 janvier 1921, par la France et la Belgique (*J. Off.*, 9 août 1925).

Une loi du 9 août 1925 porte approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Stockholm le 28 août 1924 (*J. Off.*, 12 août 1925). Un décret du 10 octobre 1925 porte promulgation de ces convention et arrangements (*J. Off.*, 18 novembre 1925).

Une loi du 25 août 1925 porte approbation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Paris le 14 février 1925 entre la France et le Siam ainsi que des deux protocoles signés le même jour (*J. Off.*, 28 août 1925).

Une loi du 21 novembre 1925 porte approbation d'un acte additionnel à la convention conclue le 9 novembre 1899 pour un échange de mandats de poste entre la France et la République de Costa-Rica (*J. Off.*, 26 novembre 1925).

Un décret du 2 janvier 1925 porte promulgation du traité relatif au Spitzberg, signé à Paris le 9 février 1920 entre l'Empire britannique, les Etats-Unis d'Amérique, le Danemark, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède (*J. Off.*, 7 janvier 1925).

Un décret du 7 janvier 1925 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de l'arrangement additionnel à la convention franco-tchécoslovaque du 17 août 1923 signé à Paris le 18 août 1924 et du protocole annexe concernant le régime des soieries signé le 4 septembre 1924 (*J. Off.*, 8, 29 janvier 1925).

Un décret du 12 janvier 1925 porte promulgation de la convention tendant à assurer le règlement des réclamations provoquées par les pertes et dommages subis par des Français ou des protégés français, à raison d'actes révolutionnaires survenus au Mexique pendant la période comprise entre le 20 novembre 1910 et le 31 mai 1920 inclus, signée à Mexico le 25 septembre 1924 entre la France et le Mexique (*J. Off.*, 15 janvier 1925).

Deux décrets du 27 janvier 1925 portent approbation et publication : 1° de l'arrangement du 30 juin 1924 pris pour l'exécution de l'article 7 du traité de travail franco-italien du 30 septembre 1919 relatif au régime des retraites ouvrières et paysannes applicable aux salariés français et italiens ; 2° de l'arrangement du 30 juin 1924 pris pour l'exécution des articles 12 à 16 dudit traité relatifs à l'assistance (*J. Off.*, 9-10 février 1925).

Un décret du 20 février 1925 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et la Lettonie, signée à Riga le 30 octobre 1924 (*J. Off.*, 23-24 février 1925).

Un décret du 5 mars 1925 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de l'arrangement commercial entre la France et le Portugal, signé à Paris le 4 mars 1925 (*J. Off.*, 7 mars 1925).

Un décret du 12 mars 1925 porte approbation et publication de la déclaration relative à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires en matières civile et commerciale, signée à Paris le 4 mars 1925 entre la France et l'Autriche (*J. Off.*, 18 mars 1925).

Un décret du 16 mai 1925 porte promulgation de la convention sur la liberté du transit en date à Barcelone du 20 avril 1921, signée entre un grand nombre de nations (*J. Off.*, 18-19 mai 1925).

Le 29 juin a été arrêté entre la France et la Pologne un règlement de procédure pour trancher les contestations éventuelles relatives à l'interprétation de la convention concernant les biens, droits et intérêts conclue entre les deux gouvernements le 6 février 1922 (*J. Off.*, 11 juillet 1925).

Un décret du 2 juillet 1925 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et la Pologne, signée à Paris le 9 décembre 1924 (*J. Off.*, 9, 22 juillet 1925).

Un décret du 24 juillet porte approbation de l'arrangement conclu entre la France et l'Allemagne au sujet des échanges commerciaux du territoire du bassin de la Sarre avec l'Allemagne (*J. Off.*, 9 août 1925).

Un décret du 6 août 1925 autorise la ratification de la convention concernant le chômage, élaborée à Washington par la confé-

rence internationale du travail, signée à Paris le 24 janvier 1921 par la France et la Belgique (*J. Off.*, 9 août 1925).

Le décret du 21 août 1925 promulgue les deux traités signés à Washington le 6 février 1922 entre les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Portugal, relativement aux principes et à la politique concernant la Chine, et au tarif des douanes chinoises (*J. Off.*, 26 août 1925).

Un décret du 26 août 1925 porte publication et mise en application de la convention commerciale entre la France et l'Union belgo-luxembourgeoise, signée à Paris le 4 avril 1925 (*J. Off.*, 27 août, 18 septembre 1925).

Un décret du 1er septembre 1925 porte promulgation de la convention relative au territoire de Memel signée à Paris le 8 mai 1924 entre la France, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, d'une part, et la Lithuanie, d'autre part (*J. Off.*, 5 septembre 1925).

Un décret du 1er septembre porte promulgation de trois protocoles relatifs à des amendements aux articles 12, 13 et 15 du pacte de la Société des Nations. Un autre décret du même jour porte promulgation d'un protocole relatif à un amendement à l'article 6 du même pacte (*J. Off.*, 5 septembre 1925).

Un décret du 2 septembre 1925 porte promulgation de la convention tendant à empêcher les fraudes en matière d'impôts de consommation, signée à Paris le 15 janvier 1925 entre le gouvernement de la République française et la commission de gouvernement du territoire de la Sarre (*J. Off.*, 24, 28-29 septembre 1925). Un autre décret du 2 septembre 1925 porte promulgation d'une autre convention du 15 janvier 1925 signée à Paris entre les mêmes hautes parties pour empêcher les fraudes en matière de tabac (*J. Off.*, 28-29 septembre 1925).

Un décret du 12 septembre 1925 porte promulgation de l'arrangement de réciprocité relatif à l'admission et à la vente en France et en Espagne des eaux minérales reconnues d'utilité publique, signé à Madrid, le 3 août 1925, entre la France et l'Espagne (*J. Off.*, 16 septembre 1925).

Un décret du 20 octobre 1925 porte promulgation de la convention signée à Paris le 26 juin 1925 entre la France et la principauté de Monaco en vue d'assurer la poursuite et la répression des fraudes fiscales (*J. Off.*, 22 octobre 1925).

Un décret du 22 novembre 1925 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de l'arrangement commercial entre la France et la Bulgarie conclu à Sofia par échange de lettres en date du 22 octobre 1925 (*J. Off.*, 11 décembre 1925).

Un décret du 29 décembre 1925 approuve l'arrangement entre la France et la Belgique en vue d'assurer aux ressortissants de

l'un et de l'autre pays le bénéfice des réductions d'impôts ou de taxes, des dégrèvements à la base et des déductions accordés en matière fiscale, par les législations respectives, pour des raisons de charges de famille, signé à Paris le 9 décembre 1925 (*J. Off.*, 31 décembre 1925).

Une note des 9-12 mars 1925 contient un engagement entre la France et l'Espagne relatif à la communication du casier judiciaire (*J. Off.*, 18 avril 1925).

Un arrangement a été conclu le 17 juillet 1925 à Bruxelles entre la France et la Belgique en vue du rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire (*J. Off.*, 4 septembre 1925).

II. — *Adhésions à des conventions antérieures.* — La Belgique a adhéré le 7 janvier 1925 à diverses clauses du traité de Lausanne et à des concessions accordées dans l'Empire ottoman (*J. Off.*, 18 janvier 1925).

La Pologne a, le 12 mai, notifié son adhésion aux conventions concernant la création et l'entretien d'un bureau international des poids et mesures (*J. Off.* 29 mai 1925).

Le gouvernement de l'Union des républiques soviétiques socialistes a, par notification du 12 août 1925, adhéré à la convention internationale, signée à Sèvres le 6 octobre 1921 et tendant à assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique (*J. Off.*, 11 septembre 1925).

Le même gouvernement a, le 6 novembre 1925, adhéré à la convention sanitaire internationale signée à Paris le 17 janvier 1912 (*J. Off.*, 22 novembre 1925).

Ont notifié leur adhésion à la convention du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches : La Bulgarie, à la date du 27 avril 1925 (*J. Off.*, 6 juin 1925) ; le gouvernement de l'Irak (*J. Off.*, 25 juin 1925) ; le Japon, à la date du 20 octobre, et la Chine à la date du 6 novembre 1925 (*J. Off.*, 27 novembre 1925).

III. — *Dispositions diverses.* — Une loi du 6 août 1925 porte création de l'Institut international de coopération intellectuelle à Paris (*J. Off.*, 9 août 1925).

Un décret du 27 février 1925 charge l'Office des biens et intérêts privés de représenter, en qualité d'agence technique, les porteurs d'emprunts émis par le gouvernement russe ou garantis par ce gouvernement avant le 1er juillet 1918 (*J. Off.*, 28 février 1925).

Un décret du 7 mars, relatif au matériel fluvial dont la France dispose sur le Danube, charge l'Office national de la navigation d'opérer la cession de ce matériel, de signer des actes et conven-

tions et de prendre les mesures d'exécution nécessaires (*J. Off.*, 18 mars 1925).

Un décret du 18 mai 1925 est relatif à l'application aux fonctionnaires des affaires étrangères, de la loi du 24 avril 1924 (art. 94) sur le régime des pensions civiles et militaires. Un arrêté du 13 mai 1925 est pris en conformité de l'article 10 de la même loi pour la validation des services auxiliaires (*J. Off.*, 24 mai 1925).

Un décret du 15 septembre 1925 porte création d'un service des prestations en nature à recevoir de l'Allemagne en exécution des traités et accords internationaux (*J. Off.*, 18 septembre 1925).

II. — ARMÉE

I. — *Organisation.* — Une loi du 8 janvier 1925 organise les cadres des réserves de l'armée de terre (*J. Off.*, 10 janvier 1925) (1).

Une loi du 24 avril 1925 concerne le classement par anticipation dans la disponibilité des militaires libérés (*J. Off.*, 25 avril 1925).

Une loi du 25 avril 1925 porte modification à l'article 2 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée et création d'un corps d' « agents militaires » (*J. Off.*, 26, 27-28 avril 1925).

Une loi du 17 juillet 1925 est relative à la répartition des cadres entre les différentes armes (*J. Off.*, 19 juillet 1925).

Une loi du 17 juillet porte modification à l'article 30 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (*J. Off.*, 19 juillet 1925).

Une loi du 24 juillet porte réorganisation du corps des interprètes militaires de langue arabe (*J. Off.*, 26 juillet 1925).

Une loi du 24 décembre 1925 modifie la loi du 6 janvier 1923 déterminant la date de nomination au grade d'aide-major de 2e classe des élèves de l'Ecole du service de santé militaire. (*J. Off.*, 25 décembre 1925).

Une loi du 26 décembre est relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée. Elle a pour but de permettre au ministre de la Guerre de procéder, dans les cadres officiers, aux dégagements qui seront jugés nécessaires et donne des facilités aux officiers pour demander, dans certaines conditions, une mise à la retraite anticipée, ou la mise en disponibilité (*J. Off.*, 26-27 décembre 1925, 10 janvier 1926) (2).

(1) V. la loi additive du 5 janvier 1926 (*J. Off.* 6 janvier 1926).

(2) Une instruction ministérielle du 4 janvier 1926 règle l'application de cette loi et une circulaire de même date concerne la situation particulière des militaires au Maroc et au Levant (*J. Off.*, 4-5 janvier 1926). *Adde* instruction du 6 mars 1926 (*J. Off.* du 8 mars).

Un décret du 20 février 1925 modifie celui du 13 mars 1894 relatif à l'organisation de l'Ecole polytechnique (*J. Off.*, 25 février 1925).

Un décret du 29 mai porte réorganisation des établissements pénitentiaires militaires (*J. Off.*, 2 juillet 1925).

Un décret du 20 juin est relatif aux conseils d'enquête concernant les officiers de réserve (*J. Off.*, 2 juillet 1925).

Un décret du 3 juillet 1925 porte application aux officiers de réserve des dispositions du décret du 2 mai 1914 en ce qui concerne les tableaux de concours pour la Légion d'honneur (*J. Off.*, 11 juillet 1925).

Un décret du 5 juillet 1925 modifie le décret du 19 septembre 1919 relatif à la réorganisation de l'Ecole du service de santé militaire (*J. Off.*, 11 juillet 1925).

Un décret du 21 juillet règle le recrutement, la situation, les attributions et les droits des adjudants d'administration du génie. Un autre décret du même jour concerne les ouvriers d'état du génie (*J. Off.*, 6 août 1925).

Un décret du 28 août 1925 modifie le décret du 20 mai 1903 relatif au mode de recrutement de la gendarmerie (*J. Off.*, 31 août-1er septembre 1925).

Un décret du 28 août 1925 modifie l'ordonnance du 16 mars 1838 réglementant l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée. En vertu de ce décret, le gendarme ou garde est assimilé à un sous-officier (*J. Off.*, 15 octobre 1925).

Un décret du 28 août 1925 modifie au sujet des punitions le décret du 30 mai 1924 portant règlement du service dans l'armée (*J. Off.*, 4 septembre 1925).

Un décret du 16 septembre modifie le décret sur l'organisation de l'Ecole polytechnique (*J. Off.*, 19 septembre 1925).

Un décret du 16 septembre règle l'organisation et le service de la gendarmerie (*J. Off.*, 15 octobre 1925).

Un décret du 21 septembre modifie les décrets portant organisation du Conseil supérieur de la guerre (*J. Off.*, 26 septembre 1925).

Un décret du 1er octobre 1925 est relatif à l'engagement des jeunes gens visés par l'article 30 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée modifié par la loi du 17 juillet 1925 (*J. Off.*, 8 octobre 1925).

Un décret du 21 novembre 1925 modifie le décret du 21 septembre 1923 relatif à l'organisation de la préparation militaire supérieure dans les établissements d'enseignement (*J. Off.*, 27 novembre 1925).

Un décret du 21 novembre réorganise le corps des interprètes de l'armée active (*J. Off.*, 3 décembre 1925).

Un décret du 21 novembre règle l'organisation d'un cadre de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires (*J. Off.*, 29 novembre 1925).

Un décret du 5 décembre organise le commandement en Syrie. Un officier général nommé par décret et portant le titre de commandant supérieur des troupes de Syrie exerce, sous la haute direction du Haut-Commissaire, le commandement supérieur de toutes les forces militaires du mandat (*J. Off.*, 6 décembre 1925).

II. — *Pensions.* — Un décret du 16 juin 1925 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance (*J. Off.*, 24 juin 1925).

Un décret du 16 juin 1925 modifie le décret du 21 octobre 1919 relatif à l'indemnisation des anciens militaires pensionnés pour tuberculose osseuse ou articulaire. Il est suivi d'une instruction ministérielle pour son application (*J. Off.*, 18 juin 1925).

III. — MARINE

Une loi du 20 janvier 1925 proroge jusqu'au 31 décembre 1925 les dispositions de l'article 1er de la loi du 1er août 1920 modifiant les articles 34, 35, 36 et 37 de la loi du 10 juin 1896 relative à l'organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 21 février 1925).

Une loi du 14 février 1925 modifie les articles 22 et 37 de la loi du 10 juin 1896 portant réorganisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, modifiée par la loi du 1er août 1920 (*J. Off.*, 17 février 1925).

Une autre loi de même date rend applicables aux ingénieurs d'artillerie navale, recrutés en 1922, 1923, 1924 et dans les concours ultérieurs, les mesures spéciales édictées par la loi du 30 décembre 1921, en faveur des ingénieurs d'artillerie navale recrutés en 1919, 1920 et 1921 (*J. Off.*, 17 février 1925).

Une loi du 11 juin réserve, à titre transitoire, un certain nombre d'emplois d'ingénieur d'artillerie navale aux officiers des armées de terre et de mer, du grade de lieutenant ou assimilés autres que les enseignes de vaisseau de première classe (*J. Off.*, 13 juin 1925).

Une loi du 17 juin modifie les appellations dans le corps des officiers mécaniciens de la marine (*J. Off.*, 19 juin 1925).

Une loi du 30 décembre 1925 modifie l'article 1er de la loi du 14 avril 1924 relative aux pensions servies par la Caisse des invalides de la marine (*J. Off.*, 31 décembre 1925, 9 janvier 1926).

Un décret du 16 février est relatif au maintien, en temps de paix, au delà de la limite d'âge, des fonctionnaires de la justice maritime (*J. Off.*, 18 février 1925).

Un décret du 17 février 1925 modifie les lois des 5 novembre 1909, 21 avril 1914 et 18 avril 1918 relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale (*J. Off.*, 19 février 1925).

Un décret et un arrêté du 18 février sont relatifs à l'organisation du service central de l'aéronautique maritime (*J. Off.*, 22 février 1925).

Un décret et un arrêté du 27 mars organisent le corps militaire des guetteurs (*J. Off.*, 1er avril 1925).

Un décret et un arrêté du 27 avril sont relatifs à la réorganisation des marins pompiers (*J. Off.*, 29 avril 1925).

Un décret du 23 mai porte réorganisation de l'aéronautique maritime (*J. Off.*, 30 mai 1925).

Un décret du 10 juin porte règlement sur le service des pensions de retraite du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine (*J. Off.*, 11 juin 1925).

Un décret du 31 juillet règle l'emploi des transmissions radioélectriques, en temps de paix, par les navires et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux (*J. Off.*, 2 août 1925).

Un décret du 23 août, relatif à l'avancement au choix des officiers des corps navigants, autorise l'attribution des commandements des formations aériennes aux officiers de marine, même lorsqu'ils ne figurent pas aux tableaux de commandements (*J. Off.*, 24-25 août 1925).

Un décret du 2 septembre est relatif au recrutement des ingénieurs mécaniciens (*J. Off.*, 5 septembre 1925).

Un décret du 25 septembre 1925 modifie le décret du 12 septembre 1924 portant organisation du haut commandement des forces maritimes (*J. Off.*, 28-29 septembre 1925).

Un décret du 9 novembre porte assimilation de certains emplois à terre au service ou au commandement à la mer, au point de vue de l'avancement (*J. Off.*, 9-10 novembre 1925).

Trois décrets en date du 14 novembre 1925 sont relatifs à la marine. Le premier modifie les décrets du 4 novembre 1924 et du 18 février 1925 sur l'organisation du service central de l'aéronautique maritime. Le deuxième modifie les décrets du 20 février 1914 portant réorganisation et fixant les règles de recrutement, d'avancement, de discipline, etc., du personnel technique d'exécution des directions de travaux de la marine. Le troisième modifie le décret du 20 février 1914 fixant les règles de recrutement,

d'avancement, de discipline, etc., du personnel technique des directions de travaux de la marine (*J. Off.*, 16-17 novembre 1925).

Un décret du 3 décembre est relatif au recrutement des commis d'administration de la marine (*J. Off.*, 4 décembre 1925).

Un décret du 5 décembre est relatif à l'organisation des cadres des réserves de l'armée de mer (*J. Off.*, 9 décembre 1925).

Un décret et un arrêté du 17 décembre 1925 modifient certaines dispositions des décrets antérieurs en date des 15 mai 1910, 15 avril 1912, 4 mai 1912, 25 juillet 1917 et 14 mars 1920 sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire (*J. Off.*, 19 décembre 1925).

IV. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES

Une loi du 9 avril a pour objet l'organisation de services départementaux de contrôle des lois d'assistance (*J. Off.*, 10 et 12 avril 1925).

Une loi du 29 mai fixe le nombre et le mode d'élection des conseillers généraux de la Seine (*J. Off.*, 30 mai 1925).

Une autre loi de même date supprime les conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux (*J. Off.*, 30 mai 1925).

Une loi du 26 juin 1925 modifie l'article 169 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, complétée par les lois des 22 mars 1890 et 13 novembre 1917 (*J. Off.*, 28 juin 1925).

Un décret du 20 janvier 1925 modifie l'article 9 du décret du 28 février 1919 en ce qui concerne la section permanente du Conseil supérieur de l'assistance publique (*J. Off.*, 25 janvier 1925).

Un décret du 7 mars 1925 modifie le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 27 décembre 1919 et abroge l'article 15 dudit décret fixant les conditions de recrutement des commissaires de police. — Aux termes du nouveau décret : « Nul ne peut être appelé aux fonctions de commissaire de police, de commissaire spécial de police, de commissaire spécial adjoint ou de commissaire de police mobile, s'il n'est titulaire soit du brevet supérieur, soit du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire. Exception n'est faite à cette règle que pour les inspecteurs de police spéciale ou mobile comptant au moins deux ans de services effectifs. Les candidats doivent de plus être portés sur une liste d'admissibilité dressée par le ministère de l'Intérieur, à la suite d'un concours, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret » (*J. Off.*, 18 mars 1925).

Un décret du 21 mai 1925 modifie l'article 13 du décret du 1er février 1910, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 juillet 1907, relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie (*J. Off.*, 6 juin 1925).

Un décret du 13 août réorganise les corps de sapeurs-pompiers (*J. Off.*, 19 août 1925).

Un décret du 9 septembre réglement la délivrance de la carte d'identité des étrangers (*J. Off.*, 14-15 septembre 1925).

Un décret du 4 décembre fixe au 7 mars 1926 la date d'un dénombrement de la population (*J. Off.*, 5 décembre 1925). Une circulaire et une instruction du 6 décembre du ministre de l'Intérieur règlent les opérations de ce dénombrement (*J. Off.*, 30 décembre 1925).

Un décret du 9 décembre 1925 modifie le décret du 27 décembre 1919 (art. 1er) relatif au statut des commissaires et inspecteurs de police de la sûreté générale (*J. Off.*, 10 décembre 1925).

V. — JUSTICE

I. — *Organisation.* — *Récompenses.* — Une loi du 20 février 1925 modifie et complète l'article 3 de la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales (*J. Off.*, 22 février 1925).

Une loi du 4 juillet 1925 proroge pendant une nouvelle période de dix-huit mois à partir du 30 juin 1925 l'application de la loi du 19 juin 1920 relative à la délégation des juges de paix non licenciés en droit dans les tribunaux de première instance (*J. Off.*, 5 juillet 1925).

Une loi du 17 juillet concerne le concours de l'auditorat au Conseil d'Etat (*J. Off.*, 18 juillet 1925).

Une loi du 24 décembre modifie l'article 80, alinéa 2, et l'article 87 du livre IV du code du travail et de la prévoyance sociale concernant les conseils de prud'hommes, en élevant le taux de la compétence en dernier ressort de ces tribunaux. Désormais les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 600 francs en capital ; ils sont susceptibles d'appel devant le tribunal si la demande est supérieure à 600 fr. (*J. Off.*, 25 décembre 1925).

Deux décrets du 20 janvier 1925 fixent le régime disciplinaire des personnels administratif et de surveillance des services pénitentiaires (*J. Off.*, 19 février 1925).

Un décret du 1er août 1925 modifie le décret du 29 décembre 1919 sur l'avancement des magistrats (*J. Off.*, 3-4 août 1925).

Un décret du 15 novembre, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, en matière de jugement des conflits, édicte qu'il sera statué sur le conflit dans le délai de trois mois à dater de la réception des pièces au ministère de la Justice (*J. Off.*, 17 novembre 1925).

II. — *Lois en matière civile.* — La question toujours délicate et irritante des *loyers* a, comme les années précédentes, sollicité l'attention du législateur et donné matière aux dispositions suivantes, que nous ne pouvons ici que passer en revue rapidement :

Une loi du 24 avril 1925 modifie et complète celle du 2 août 1924 sur les loyers (*J. Off.*, 25 avril 1925). Une circulaire du 25 avril règle l'application de cette loi (*J. Off.*, 26 avril, 24 mai 1925).

Une loi du 6 juillet autorise la révision des prix des baux à longue durée (*J. Off.*, 6-7 juillet 1925).

Une loi du 30 décembre 1925 proroge jusqu'au 1er avril 1926 les effets de la législation sur les loyers, c'est-à-dire des lois des 31 mars 1922, 29 décembre 1923, 2 août 1924 et 24 avril 1925. Aux termes de cette loi : Les locataires ou occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou de locaux à usage professionnel, industriel ou commercial, en possession des lieux loués au 1er janvier 1926 en vertu soit d'un contrat de location, soit d'une prorogation, même expirés, seront maintenus en possession, sans avoir à remplir aucune formalité, jusqu'au 1er avril 1926, nonobstant tous congés du propriétaire, tous accords et toutes décisions judiciaires ayant pour seul objet de fixer au 1er janvier 1926 ou à une date antérieure, la fin de la prorogation ou de l'occupation, congés, accords et décisions judiciaires dont les effets sont reportés de plein droit au 1er avril 1926.

Il ne sera pas sursis aux expulsions ordonnées par application des articles 9 et 13 de la loi du 31 mars 1922, complétée par les dispositions de la loi du 2 août 1924, sous réserve de la faculté pour le juge d'accorder un délai de grâce (*J. Off.*, 31 décembre 1925).

Un décret du 26 novembre porte de sept à neuf les membres de la Commission supérieure de cassation pour les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales (*J. Off.*, 27 novembre 1925).

Une circulaire a été prise par le garde des sceaux le 7 décembre pour l'application de la législation en matière de loyers (*J. Off.*, 7-8 décembre 1925).

Les autres dispositions législatives et réglementaires en matière civile sont les suivantes :

Une loi du 25 mars 1925 autorise les communes, les départements et l'Etat à poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des propriétés particulières non bâties pour l'établissement de terrains sportifs (*J. Off.*, 26 mars 1925).

Une loi du 29 avril modifie l'article 767 du Code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant. D'après cette loi, le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et

contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit, qui est : d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ; d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ; de moitié, si le défunt laisse des enfants naturels ou descendants légitimes d'enfants naturels, des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs ou des ascendants ; de la totalité, dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers (*J. Off.*, 1er mai 1925).

Une loi du 5 juillet 1925 reconnaît le bénéfice de la nationalité française aux descendants d'étrangers non ressortissants d'un Etat allemand et ayant acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914 (*J. Off.*, 6-7 juillet 1925).

Une loi du 23 juillet 1925 modifie certaines dispositions des lois des 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés et 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, l'intitulé et les divisions du titre VIII du Code civil (*J. Off.*, 25 juillet 1925).

Une loi du 28 juillet autorise la naturalisation des anciens protégés français en Turquie (*J. Off.*, 1er août 1925).

Un décret du 30 juin 1925 modifie le décret du 13 août 1889 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité (*J. Off.*, 2 juillet 1925).

Un décret du 30 octobre 1925 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes détruits par suite de guerre (*J. Off.*, 8 novembre 1925).

Un décret du 15 décembre 1925 (*J. Off.*, 17 décembre) est relatif aux émoluments des greffiers.

III. — *Lois en matière commerciale.* — Une loi du 7 mars est relative aux sociétés à responsabilité limitiée (*J. Off.*, 8 mars, 11 avril 1925).

Une loi du 7 juillet 1925 complète les lois des 23 décembre 1901, 13 juillet 1905 et 29 octobre 1909 en reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le payement ne peut être exigé ni le protêt dressé (*J. Off.*, 8 juillet 1925).

Une loi du 31 décembre autorise la clause compromissoire en matière commerciale. Elle est ainsi conçue : « Les tribunaux de commerce connaîtront : 1° Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; 2° Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ; 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. Toutefois, les parties pourront, au moment où

elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendront à se produire. » (*J. Off.*, 4-5 janvier 1926).

Un décret du 26 octobre 1925 fixe les conditions d'application de l'article 81 de la loi du 13 juillet 1925 concernant la radiation des inscriptions de privilège prises pour la garantie du prix de vente des fonds de commerce (*J. Off.*, 2-3 novembre 1925).

IV. — *Lois en matière pénale.* — Une loi du 3 janvier est relative à l'amnistie (*J. Off.*, 5-6 janvier, 15 février 1925).

Une loi du 19 mars 1925 complète la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais (*J. Off.*, 22 mars 1925) (1).

Une loi du 22 avril admet l'appel incident en matière répressive et accorde, en cas d'appel d'une des parties, un délai supplémentaire de cinq jours aux autres parties pour interjeter appel (*J. Off.*, 24 avril 1925).

VI. — RÉGIONS LIBÉRÉES

Le service des régions libérées, qui avait été antérieurement attribué à un ministère spécial, a été, en 1925, rattaché au ministère des Finances et dévolu à un sous-secrétariat d'Etat.

Voici les principales dispositions en cette matière, que nous croyons devoir mentionner :

Deux décrets l'un du 27 février, l'autre du 27 août 1925, règlent l'organisation et le fonctionnement du Comité central de préconciliation, institué par application de la loi du 2 mai 1924 qui soumet certaines indemnités de dommages de guerre à un recours extraordinaire en réduction (*J. Off.*, 9-10, 12 mars, 3 septembre 1925).

VII. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

I. — *Instruction publique.* — Une loi du 19 mai 1925 est relative au dépôt légal des imprimés (*J. Off.*, 27 mai 1925).

Une loi du 21 juillet modifie la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des fonctionnaires conjoints en ce qui concerne son application aux membres de l'enseignement (*J. Off.*, 23 juillet 1925).

Un décret du 9 janvier institue un régime unique pour l'attribution des bourses nationales dans les enseignements publics du

(1) V. le règlement d'administration publique du 23 mai 1926 (*J. Off.* du 8 juin 1926).

deuxième degré et leur extension à l'enseignement supérieur. (*J. Off.*, 11 janvier 1925).

Un décret du 7 février complète l'article 2 du décret du 27 mai 1924, relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les facultés de droit, des sciences et des lettres, en ajoutant de nouveaux cas de dispense en faveur des élèves de certaines écoles (*J. Off.*, 17 février 1925).

Des décrets et arrêtés des 7 et 17 février 1925 ont modifié le décret du 18 janvier 1887 en matière de certificat d'études supérieures, brevet élémentaire et supérieur, bourses aux membres de l'enseignement primaire (*J. Off.*, 23-24 février 1925).

Un décret du 20 février accorde certaines facilités, pour leurs études de licence, aux étudiants en droit démobilisés (*J. Off.*, 22 février 1925).

Un décret du 6 mars 1925 modifie plusieurs articles du décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1917 qui a institué des pupilles de la naton (*J. Off.*, 15 mars 1925).

Un décret du 2 mai est relatif au régime des études et des examens en vue du doctorat en droit et crée dans les facultés de droit des diplômes d'études supérieures. Ces diplômes d'études supérieures sont au nombre de quatre : 1° celui de droit romain et d'histoire du droit ; 2° celui de droit privé ; 3° celui de droit public ; 4° celui d'économie politique. Pour être admis à la soutenance d'une thèse qui permet l'obtention du grade de docteur en droit, il faut justifier de deux des diplômes d'études supérieures susmentionnés (*J. Off.*, 10 mai 1925).

Un décret du 10 juillet 1925 modifie l'article 11 du décret du 12 novembre 1886 portant règlement d'administration publique pour la désignation des membres électifs du conseil départemental de l'enseignement primaire (*J. Off.*, 29 juillet 1925).

Plusieurs décrets ont été rendus le 26 juillet 1925 en matière d'instruction publique. Le premier est relatif aux dispenses de baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence dans les facultés de droit, des sciences et des lettres ; le deuxième est relatif aux aspirants à la licence ès lettres qui ont subi avec succès les épreuves du concours de l'Ecole normale supérieure et des bourses de licence ; le troisième modifie le système de notation dans les examens de la licence en droit ; un quatrième décret admet la langue turque comme langue vivante aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire ; un cinquième décret modifie l'article 27 du décret du 10 septembre 1924 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*J. Off.*, 31 juillet 1925).

Un décret du 29 juillet 1925 modifie le décret du 18 janvier 1887

relatif au concours d'admission aux écoles normales (*J. Off.*, 5 août 1925).

Un décret du 20 août fixe les conditions d'admission à l'École normale supérieure de Sèvres et le régime des études de cette école (*J. Off.*, 24-25 août 1925).

Un décret du 12 septembre est relatif au recrutement et à la nomination du personnel enseignant des classes primaires des lycées et collèges de garçons (*J. Off.*, 18 septembre 1925).

Un décret du 3 novembre 1925, mettant en harmonie les décrets des 22 janvier 1886 et 27 juin 1914 avec la nouvelle législation financière, modifie la composition et les attributions des bureaux d'administration des collèges communaux (*J. Off.*, 6 novembre 1925).

II. — *Beaux-Arts.* — Le 1er avril a été rendu un règlement sur la comptabilité de la caisse des monuments historiques (*J. Off.*, 11 avril 1925).

Un décret du 10 octobre réorganise les cadres du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre (*J. Off.*, 18 octobre 1925).

VIII. — COMMERCE ET INDUSTRIE

Une loi du 10 janvier est relative au régime des pétroles et porte création d'un office national des combustibles liquides (*J. Off.*, 11 janvier 1925) (1).

Deux lois du 23 juillet concernent le régime douanier. L'une porte modification de certains droits de douane. L'autre modifie le régime douanier relatif aux cuvelages de mines (*J. Off.*, 27-28 juillet 1925).

Un décret du 19 juin modifie le décret du 16 janvier 1925 instituant le Conseil national économique (*J. Off.*, 20 juin 1925).

Un décret du 29 juillet règle l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies (*J. Off.*, 2 août 1925).

Un décret du 25 octobre 1925 modifie le décret du 20 mai 1903 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique (*J. Off.*, 11 novembre 1925).

Un décret du 22 novembre réglemente l'installation des postes téléphoniques de service des postes, télégraphes et téléphones (*J. Off.*, 7 janvier 1926).

(1) V. le règlement d'administration publique du 14 septembre 1925 (*J. Off.*, 30 septembre 1925). *Adde* la loi complémentaire du 10 juin 1926 (*J. Off.*, du 11 juin).

IX. — AGRICULTURE

Une loi du 3 mars 1925 est relative aux permissions agricoles à accorder pendant l'année 1925 aux militaires et marins. Son application est réglée par un décret du 4 mars (*J. Off.*, 4 et 5 mars 1925).

Une loi du 26 juin 1925 proroge jusqu'au 31 juillet 1925 le délai d'application de la loi du 24 décembre 1924 tendant à assurer dans des conditions plus favorables l'approvisionnement en blé, en farine et en pain (*J. Off.*, 27 juin 1925).

La loi du 26 juillet 1925 détermine les conditions dans lesquelles un fromage a droit, en raison de sa composition et du lieu de sa fabrication, à l'appellation de « fromage de Roquefort » (*J. Off.*, du 30 juillet 1925).

Un décret du 26 mars porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne le commerce des semences de blé (*J. Off.*, 29 mars).

Un décret du 15 août 1925 modifie le décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins (*J. Off.*, 19, 20 août 1925).

Un décret du 18 août 1925 modifie le décret du 16 décembre 1924 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture (*J. Off.*, 27 août 1925).

Deux décrets du 16 septembre 1925 modifient les décrets des 19 décembre 1910 et 28 juillet 1908 pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie, d'une part, les liqueurs et sirops, d'autre part (*J. Off.*, 23 septembre 1925).

Un décret du 8 octobre est relatif à l'incorporation facultative de la farine de seigle dans la farine de froment (*J. Off.*, 12-13 octobre 1925).

Un décret du 24 octobre 1925 porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 juin 1923 sur les portions de cours d'eau ou canaux aménagés en enclos (*J. Off.*, 30 octobre, 5 novembre 1925).

Un décret du 12 décembre est relatif au recrutement du personnel de l'inspection du pari mutuel (*J. Off.*, 18 décembre 1925).

X. — TRAVAUX PUBLICS

I. — *Aéronautique.* — Un décret du 25 février 1925 abroge le décret du 5 septembre 1923 et fixe les frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien du certificat de navigabilité (*J. Off.*, 1er mars 1925).

Un décret du 10 mars fixe les indemnités spéciales pour risques professionnels à allouer aux personnels des corps techniques de l'aéronautique (*J. Off.*, 19 mars 1925).

Un décret du 15 décembre 1925 modifie celui du 27 juin 1921 relatif au statut du personnel du service de la navigation aérienne (*J. Off.*, 20 décembre 1925).

II. — *Chemins de fer.* — Une loi du 28 février assimile les voies ferrées qui desservent les ports aériens aux voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure (*J. Off.*, 7 mars 1925).

Une loi du 31 décembre 1925 proroge jusqu'au 31 décembre 1926 la loi du 22 octobre 1919 relative à l'approbation des conventions modifiant temporairement les contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local et des réseaux secondaires d'intérêt général (*J. Off.*, 15 janvier 1926).

Un décret du 16 janvier 1925 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux agents des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (*J. Off.*, 19-20 janvier 1925).

Un décret du 5 mars 1925 modifie le décret du 8 janvier 1918 relatif à l'organisation du service de contrôle des chemins de fer d'intérêt général (*J. Off.*, 2 août 1925).

Un décret du 13 septembre institue un comité consultatif de règlement amiable des litiges concernant les voies ferrées d'intérêt local (*J. Off.*, 7, 9 octobre 1925).

Deux décrets du 27 octobre 1925 modifient les articles 2 et 23 du décret du 14 novembre 1924 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur des chemins de fer et du Comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer (*J. Off.*, 28 octobre 1925).

III. — *Marine marchande.* — Une loi du 31 juillet modifie certaines dispositions des lois sur la Caisse des invalides de la marine et sur la Caisse de prévoyance au profit des marins français (*J. Off.*, 3-4 août 1925).

Une loi du 30 décembre 1925 modifie la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel (*J. Off.*, 31 décembre 1925).

Une loi du 30 décembre 1925 abroge la disposition de l'article 14 de la loi du 30 décembre 1920 qui interdit le cumul entre les pensions militaires de guerre de la loi du 31 mars 1919 et les pensions majorées sur la Caisse des invalides de la marine et sur la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français (*J. Off.*, 31 décembre 1925).

Un décret du 23 février porte réorganisation des Conseils supérieurs de la marine marchande et des pêches (*J. Off.*, 19 mars 1925).

Un décret du 31 mars 1925 est relatif à l'organisation du travail à bord de navires affectés à la navigation maritime (*J. Off.*, 1er avril 1925).

Un décret du 1er septembre 1925 modifié le décret du 21 septembre 1908 sur la sécurité et l'hygiène à bord des navires pratiquant la navigation maritime (*J. Off.*, 5 septembre 1925).

Un décret du 24 septembre institue un conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages (*J. Off.*, 4 octobre 1925).

Un décret du 7 octobre 1925 modifie le décret du 26 août 1920 portant réglementation des brevets de mécanicien de la marine marchande pour la direction et la conduite des machines à bord des navires pratiquant la navigation maritime, autres que ceux armés à la pêche (J. Off., 11 octobre 1925).

Un décret du 12 octobre 1925 modifie l'article 9 du décret du 2 novembre 1920, relatif aux brevets et diplômes de la marine marchande, en ce qui concerne l'obtention du certificat de théorie de lieutenant au long cours (*J. Off.*, 15 octobre 1925).

Un décret du 6 novembre est relatif à l'instruction des gardes jurés des pêches maritimes (*J. Off.*, 14 novembre 1925).

IV. — *Divers.* — Une loi du 27 février 1925 modifie et complète la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité (*J. Off.*, 2-3 mars 1925).

Un décret du 13 mars fixe les dates d'avance de l'heure légale et du rétablissement de l'heure normale en 1925 (*J. Off.*, 18 mars 1925).

Un décret du 16 mars 1925 modifie l'article 54 du décret du 4 mai 1920 relatif à l'Office national de tourisme (*J. Off.*, 19 mars 1925).

Un décret du 25 avril 1925 modifie l'article 23 du décret du 19 septembre 1919, relatif à l'organisation de l'Ecole supérieure des mines (*J. Off.*, 27-28 avril 1925).

Un décret du 12 septembre 1925 modifie le décret du 31 décembre 1922, portant règlement sur la police de la circulation et du roulage (*J. Off.*, 17 septembre 1925).

XI. — TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

I. — *Travail.* — Une loi du 24 janvier 1925 modifie les articles 20 à 28 et 96 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, relatifs au travail de nuit des enfants et des femmes (*J. Off.*, 26-27 janvier 1925).

Une loi du 2 février modifie l'article 85 du livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale concernant les bureaux de placement et offices départementaux (*J. Off.*, 6, 27 février 1925) (1).

Une loi du 25 juillet accorde le repos heddomadaire, par roulement, au personnel affecté à la rédaction dans les entreprises de journaux et d'information (*J. Off.*, 29 juillet 1925).

Un décret du 2 février 1925 est relatif à l'application au personnel de l'inspection du travail de la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat (*J. Off.*, 15 février 1925).

Un décret du 7 mars 1925 modifie celui du 25 mars 1911 en ce qui concerne le mode d'élection des membres des comités de direction des caisses départementales ou régionales de retraites ouvrières et paysannes (*J. Off.*, 12 mars 1925).

Un décret du 10 avril est relatif au contrôle de l'application du livre II du Code du travail dans les établissements de guerre (*J. Off.*, 24 avril 1925).

Un décret du 9 août 1925 porte règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II, hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics (*J. Off.*, 14 août 1925).

Un décret du 14 décembre 1925 porte modification de l'article 17 du décret du 27 juillet 1924 rendu pour l'application de la loi du 27 décembre 1923 sur le crédit à l'artisanat (*J. Off.*, 18 décembre 1925).

II. — *Retraites, rentes.* — Une loi du 15 janvier 1925 a pour objet la modification des articles 12, 17 et 19 de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (*J. Off.*, 17 janvier 1925).

(1) V. règlement d'administration publique du 9 mars 1926 (*J. Off.*, 13 mars 1926).

Une loi du 11 juillet 1925 modifie et complète les lois des 15 juillet 1922 et 30 juin 1924, qui ont institué des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (*J. Off.*, 13 juillet 1925).

Une loi du 11 juillet fait bénéficier les ouvriers mineurs d'un relèvement de pension et améliore la situation de leurs veuves et de leurs orphelins (*J. Off.*, 13, 15 et 16 juillet 1925).

Une loi du 11 juillet dispense des versements, pendant la durée de leur séjour dans les centres de rééducation, les assurés de la loi des retraites, ainsi que les ouvriers mineurs, réformés de guerre (*J. Off.*, 15-16 juillet 1925).

Une loi du 31 juillet 1925 complète la loi du 7 avril 1918 dispensant des versements, pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies, les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis (*J. Off.*, 1er août 1925).

III. — *Hygiène, assistance et prévoyance sociales.* — Une loi du 10 février 1925 proroge de cinq années les dispositions de la loi du 14 février 1921 portant modification de l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 sur la fixation du prix de journée dans les établissements hospitaliers (*J. Off.*, 11 février 1925).

Une loi du 9 avril a pour objet l'organisation des services départementaux de contrôle des lois d'assistance (*J. Off.*, 10, 12 avril 1925).

Une loi du 10 avril modifie et complète la législation sur les habitations à bon marché (*J. Off.*, 13-15 avril 1925).

Une loi du 25 avril 1925 modifie l'article 1er de la loi du 18 octobre 1919 sur les caisses d'épargne (*J. Off.*, 26 avril 1925).

Un décret du 20 mars 1925 modifie le décret du 28 juillet 1906 relatif au personnel de l'inspection départementale de l'Assistance publique et admet les femmes à concourir pour l'emploi de sous-inspectrice (*J. Off.*, 27 mars 1925).

Un décret du 3 avril 1925 porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés (*J. Off.*, 10, 11 avril 1925).

Un décret du 6 août autorise le payement des allocations d'assistance aux femmes en couche (loi du 17 juin 1913), par l'intermédiaire des consultations de nourrissons (*J. Off.*, 24-25 août 1925).

Un décret du 12 octobre porte création d'un conseil de discipline applicable aux directeurs administratifs des asiles publics départementaux d'aliénés (*J. Off.*, 19-20 octobre 1925).

XII. — FINANCES

Au point de vue financier, l'année 1925 peut être envisagée sous quatre aspects : I. Monnaie ; II. Trésorerie ; III. Budget ; IV. Dispositions diverses.

I. — Monnaie

L'année 1925 s'est caractérisée au point de vue monétaire par l'effort qu'ont manifesté la plupart des nations pour sortir de la situation incertaine qu'a laissée la guerre et pour rétablir sur des bases stables les relations financières de pays à pays, et des ressortissants de chaque pays entre eux. Cet effort a eu, en premier lieu, pour résultat la conclusion d'un grand nombre d'accords destinés au règlement des dettes contractées avant et durant la guerre. Les Etats-Unis ont été les principaux bénéficiaires de ces dispositions. L'accord avec l'Angleterre de juin 1924 a été suivi en 1925 de la signature d'accords avec l'Italie (14 novembre), la Belgique (19 août), le Mexique (novembre), la Pologne (janvier), la Roumanie (décembre), l'Esthonie (28 octobre) ; des négociations ont été entamées avec la France (septembre 1925).

Certains gouvernements européens ont également conclu des arrangements avec leurs débiteurs en vue de la reprise du service de leurs dettes d'avant guerre sur les bases contractuelles. Le plus important de ces accords a été conclu à Prague le 14 novembre 1925 entre les Etats successeurs de l'ancienne Autriche-Hongrie et les diverses associations de porteurs, accord qui prévoit la reprise du service de la dette libellée en or sur la base de 32 %.

De leur côté, d'autres gouvernements ont agi de même. La Bulgarie a conclu un accord avec ses créanciers le 23 juin 1925, la Finlande en janvier 1925, la ville de Budapest le 14 août. Enfin des négociations ont été ouvertes avec la Turquie, la Serbie, la Russie.

Le décret du 27 février 1925 charge l'Office des biens et intérêts privés de représenter en qualité d'agence technique les porteurs d'emprunts émis par le gouvernement russe ou garantis par ce gouvernement avant le 1er juillet 1918.

Par ailleurs, cette volonté d'apurer le passé a déterminé les nations ruinées par l'inflation à limiter de façon précise les conséquences de leur banqueroute.

Le 16 juillet 1925, l'Allemagne publiait les lois dites de valorisation, lois destinées à fixer le pourcentage en marks-or qui pourra être restitué aux divers titulaires de créances libellées en marks dépréciés.

L'arrêté du 5 septembre 1925 institue une commission chargée

d'étudier les questions concernant la valorisation des titres de valeurs allemandes en Alsace-Lorraine.

L'Autriche adopte le shilling et la Hongrie, par une loi du 4 novembre 1925, institue le pengo, nouvelle monnaie obligatoire à partir du 1er janvier 1927.

A l'opposé de ces cas, les nations dont les finances ont été les moins éprouvées par la guerre hâtent, suivant en cela l'exemple de la Suède en 1924, leur retour définitif à l'étalon d'or : l'Angleterre s'y résout par la loi du 5 mai 1925, la Hollande le 30 avril 1925.

Entre ces extrêmes, nous voyons la Tchécoslovaquie préparer la consécration de son rétablissement définitif par la constitution de sa Banque Nationale d'émission (qui fonctionne à partir du 1er janvier 1926), l'Italie consolider la lire grâce aux accords de juin 1925 entre l'Institut d'émission et la banque Morgan, la Belgique tenter son assainissement financier (dépôt de la loi Jannsen le 7 novembre 1925). Efforts de stabilisation dont l'année 1926 révèlera d'ailleurs la fragilité.

La France semble seule à l'écart de ce mouvement de redressement général. Les éléments sur lesquels s'étayait sa monnaie (espoir dans les rentrées du chef des réparations) font défaut, au moment où approchent les échéances des prêts consentis pour l'œuvre de reconstruction par les nationaux, pour la conduite de la guerre par les anglo-saxons.

Ce passage délicat n'aurait rien de redoutable si la confiance intérieure inspirait aux détenteurs de créances sur le Trésor le désir de les renouveler, si la confiance extérieure se traduisait par une revalorisation du franc, allégeant graduellement la charge des dettes interalliées. Les tendances gouvernementales produisent un effet opposé. L'inflation est la seule issue. Elle se répercute sur les changes et sur les prix. Le franc fléchit de 35 % en un an sur les places étrangères. Le coût de la vie augmente de 15 %.

Corollaire à la dépréciation du franc, la notion du franc-or se précise. L'Etat français, qui déjà en faisait usage en matière de droits de chancellerie et de convention postale internationale (1), reprend cette notion de monnaie indépendante des fluctuations de change dans la formule adoptée pour l'emprunt dit de libération ou à change garanti.

La jurisprudence reconnaît pour la première fois la validité de la clause franc-or par jugement du 29 octobre 1925 rendu contre

(1) Décret du 29 août 1925 relatif à l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales. Arrêté du 29 août 1925 relatif à la fixation de l'équivalent servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

l'Etat de Mimas Géraès, du 4 novembre 1925, contre la Compagnie Hellénique d'électricité. Elle confirme le droit à l'option de change en francs suisses (arrêt de la Cour d'appel du 17 juillet 1925) contre le Crédit Foncier Franco-Canadien.

II. — Trésorerie

Le Trésor a eu à faire face en 1925 à un double problème : En premier lieu parer au ralentissement constaté dans les renouvellement de bons de la Défense nationale ; en second lieu et surtout faire face aux échéances massives et successives de bons du Trésor présentés au remboursement. Quatre ministres des Finances ont cherché des expédients pour sortir de cette impasse sans recourir à l'inflation. Ni le chèque-contribution, ni l'idée de contribution financière, ni l'emprunt à change garanti, ni l'impôt rétroactif n'ont empêché à trois reprises l'émission de nouveaux billets.

L'art. 6 de la loi du 28 février 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925 de crédits provisoires applicables au mois de mars 1925 et autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, autorise la création de chèques-contributions. Moyennant un léger escompte, le contribuable aura ainsi latitude de se libérer avant l'émission du rôle : le décret du 11 mars 1925 fixe les conditions d'émission de ces chèques.

Le décret du 1er mars 1925, en vue d'obvier aux mêmes difficultés, fixe les conditions d'application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1924 concernant le payement par virement de compte en banque des dépenses à effectuer par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

L'inflation n'en est pas moins inévitable et nécessite la loi du 15 avril 1925 « ayant pour objet l'assainissement de la situation financière ». Est sanctionnée, pour valoir jusqu'au 15 juillet 1925, la convention intervenue le 7 avril 1925 entre le ministre des Finances et la Banque de France, et portant, provisoirement, de 22 à 26 milliards la limite des avances de la Banque de France à l'Etat. Une loi ultérieure déterminera les conditions du remboursement de cette avance supplémentaire. Le montant maximum des émissions de la Banque de France est porté de 41 à 45 milliards.

La loi du 27 juin 1925 « pour parer aux difficultés de la Trésorerie et alléger la dette flottante » porte par son article 2 le maximum d'émission décidé deux mois auparavant, de 45 à 51 miliards. La Banque de France consentira une nouvelle avance de 6 milliards à l'Etat. A côté du mal, le remède : l'article 3 de la même loi autorise le ministre à émettre un emprunt réservé aux seuls porteurs de bons de la Défense. Le montant maximum de la dette flottante sera fixé à la somme qu'elle atteindra au jour de la clô-

ture de la souscription de l'emprunt. Ce montant ne pourra être ultérieurement augmenté que des sommes nécessaires au remboursement de la dette à court terme venant à échéance.

Le décret du 4 juillet 1925 fixe les conditions d'émission de l'emprunt de libération nationale. Les arrérages des rentes 4 % seront payables semestriellement aux dates des 5 mars et 5 septembre de chaque année. Ils bénéficieront d'une garantie de change sur la base d'une valeur du franc correspondant à 1/95 de la livre sterling.

L'arrêté du 4 juillet déclare la souscription ouverte du 20 juillet au 5 septembre.

Le décret du 12 juillet décide que les porteurs de bons du Trésor qui auront échangé leurs titres contre des bons de la Défense pour participer à l'emprunt pourront obtenir le 8 septembre 1925 l'avance des arrérages afférents au semestre 8 juin-8 décembre des bons du Trésor échangés.

L'arrêté du 29 septembre proroge les délais de souscription.

A son tour, l'échéance du 8 décembre provoque diverses mesures destinées à parer à l'inflation.

L'arrêté du 16 novembre 1925 suspend la délivrance de bons de la Défense aux détenteurs de bons à 3, 6, 10 ans déposés aux fins de remboursement au 8 décembre 1925.

L'arrêté du 5 décembre rapporte l'arrêté précédent.

La loi du 4 décembre (dite loi Loucheur) institue des mesures exceptionnelles destinées à assurer l'équilibre de la Trésorerie : les impôts seront exigibles en totalité dès la publication des rôles ; seront majorées du dixième toutes sommes restant à payer au 16 janvier 1926 sur articles compris dans les rôles publiés antérieurement au 1er décembre 1925.

Les articles 2 et 3 instituent les majorations rétroactives pour l'année 1925 de 50 % sur les valeurs mobilières et tantièmes, bénéfices industriels et commerciaux, contribution foncière, chiffre d'affaires, 20 % sur l'impôt sur le revenu (25 % au lieu de 18 % sur le revenu des valeurs étrangères).

Mais l'article 4 consacre une nouvelle inflation. L'Etat recevra de la Banque une avance supplémentaire de 6 milliards et le maximum des émissions sera porté à 58 milliards et demi.

Quelques jours après, le décret du 5 décembre 1925 élevait de 1 milliard 300 millions à 1 milliard 700 millions le chiffre maximum des émissions de billets de la banque d'Algérie.

La loi du 30 décembre 1925 autorise la frappe d'un nouveau contingent de pièces de 25 centimes, 10 et 5 centimes.

Ces difficultés de trésorerie n'empêchaient pas la reconstruction des régions dévastées de se poursuivre. D'où la nécessité de trouver les moyens d'y faire face.

Décrets du 20 janvier 1925 et du 13 mars 1925 concernant l'émission d'obligations de la Défense nationale destinées à être remises aux sinistrés en payement des dommages de guerre.

Décret du 19 juin 1925 relatif à l'émission d'obligations pour les besoins des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté du 17 juillet 1925 fixant la répartition des obligations sexennales de la Défense nationale pour le règlement des indemnités de dommages de guerre pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 1925.

Décret du 12 août 1925 autorisant l'imputation au compte payements à régulariser des dépenses occasionnées par les opérations du Maroc.

Décret du 15 septembre 1925 portant création du service des prestations en nature à recevoir de l'Allemagne en exécution des traités et accords internationaux.

Arrêtés du 19 octobre et du 9 décembre fixant le montant des obligations sexennales de la Défense nationale susceptibles d'être émises pour le règlement des dommages de guerre pendant les mois de novembre et décembre 1925.

Dans le cadre de la Trésorerie rentrent également les décrets du 19 juin et du 9 décembre portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale française ;

La loi du 21 août 1925 modifiant et complétant les dispositions de l'article 10 des statuts annexés à la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Le décret du 9 décembre portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine ; enfin la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une Banque d'émission à Madagascar.

III. — Budget

La loi de finances du 13 juillet 1925 semble avoir eu pour but principal l'augmenter le rendement des impôts existants en multipliant les dispositions destinées à contrecarrer l'exportation des capitaux et à dépister la fraude. La lutte contre la fraude est menée au profit de l'équilibre budgétaire. La lutte contre l'exportation des capitaux tend à remédier au déficit de la balance des comptes.

A. — *Contre l'exportation des capitaux*

1) L'article 22 proroge la loi du 3 avril 1918 sur les exportations de capitaux et aggrave les sanctions. Désormais les infractions à cette loi seront punies par la confiscation de l'objet de la fraude et une amende égale, un emprisonnement de un mois à deux ans, sans préjudice de la publication du jugement dans les journaux.

2) En vue de provoquer un rapatriement de ces capitaux une large amnistie est accordée.

L'article 21 stipule que toutes personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France et possédant à l'étranger des dépôts de sommes ou de valeurs mobilières qui transfèreront en France avant le 1er janvier 1926 lesdites sommes ou valeurs ne pourront être recherchées en payement de tous droits, taxes et pénalités dont elles seraient débitrices en raison de la possession de ces sommes et valeurs.

3) Les personnes qui n'auront pas rapatrié leurs biens mobiliers ou qui possèdent des biens immobiliers à l'étranger devront, dans les deux premiers mois de chaque année, faire une déclaration détaillée de la nature et de la valeur de ces biens. Les déclarations se feront sous la foi du serment et les déclarations inexactes seront punies d'un emprisonnement de un à cinq ans, d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'une amende égale à la moitié du montant de l'avoir dissimulé.

4) L'absence de déclaration se manifestera lors du décès. L'article 52 prévoit la formalité obligatoire de l'envoi en possession sur requête du président du Tribunal, lorsque la succession comprend des biens à l'étranger.

Art. 56. — Les contraventions aux articles 52 et 53 donneront ouverture contre les tiers détenteurs, dépositaires ou débiteurs, à une action en responsabilité au profit de tout intéressé.

B. — *Contre la fraude*

1) Les pouvoirs des contrôleurs sont augmentés :

a) En matière d'impôt sur les professions non commerciales notamment :

Art. 8. — La déclaration des assujettis à cet impôt devra désormais être faite avant le 1er mars.

Art. 9. — Lorsque le contrôleur aura réuni des éléments précis permettant d'établir que les dépenses d'un contribuable sont notoirement supérieures au revenu qu'il a déclaré, le contribuable devra justifier la différence dans un délai de 20 jours. Sinon il est taxé d'office.

L'article 16 donne le même pouvoir au contrôleur en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 57. — Le droit d'expertise accordé à l'aministration de l'enregistrement par la loi du 22 frimaire an VII est étendu à tous les actes ou déclarations constatant soit une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, soit un échange de biens immeubles, de

fonds de commerce, soit l'énonciation de biens de même nature accompagnée d'une déclaration estimative pour l'assiette du droit proportionnel.

Art. 134. — En matière d'impôts sur les bénéfices de guerre, le Trésor aura, indépendamment de son privilège général sur les meubles et effets mobiliers des redevables, une hypothèque générale sur tous les immeubles, fonds de commerce, navires appartenant aux redevables.

b) Certaines présomptions de propriété sont établies au détriment du contribuable. Le fardeau de la preuve est renversé.

Art. 45. — Est réputé jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière.

Art. 46. — Sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins d'un an avant son décès et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel du défunt sont ultérieurement reconnus être en possession.

c) Le contrôle du fisc est aidé par le concours qu'il est enjoint à certains tiers de lui prêter.

Art. 48. — Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autres que celles portées dans l'acte (sanction, 1.000 à 20.000 francs).

2) Autre moyen de réprimer la fraude : les pénalités sont augmentées.

Art. 18. — Le contribuable qui a déclaré un revenu insuffisant devait verser en sus de l'impôt réellement dû une somme égale à la fraction de l'impôt correspondant au revenu non déclaré si l'insuffisance était supérieure au 1/10 du revenu imposable. L'article 18 de la nouvelle loi fait encourir la même pénalité si l'insuffisance excède 20.000 francs.

L'article 22 cité plus haut augmente les pénalités encourues pour exportation des capitaux.

D'après l'article 44, lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus.

3) Enfin les avantages réservés aux titres nominatifs par rapport aux titres au porteur sont accentués pour encourager la forme nominative et diminuer d'autant les fraudes.

Art. 76. — A compter du 30 juin 1925, la taxe de transmission est portée en principal de 0,60 % à 0,70 %, c'est-à-dire avec le double décime de 0,72 % à 0,84 %.

En revanche, le décret du 22 février 1925 supprime le carnet de coupons reconnu inapplicable.

Outre l'augmentation du rendement qui doit résulter du renforcement du contrôle, la loi du 13 juillet se procure des ressources par trois moyens : l'augmentation des tarifs existants, l'extension de l'assiette de certains impôts et la recherche de nouvelles ressources fiscales.

A. — *Augmentation de tarifs existants.*

1) Enregistrement :

Art. 40. — Le droit de 1 % sur la constitution et la prorogation des sociétés est porté à 2,50 % en principal.

Toutefois, le droit reste maintenu à 1 % en principal pour les actes de fusion de sociétés déjà existantes, pourvu que la durée de la société provenant de cette fusion ne dépasse pas le nombre d'années durant lesquelles devait encore exister celle des sociétés fusionnées dont le terme était le moins éloigné.

Art. 41. — Est porté à 10 %, plus le double décime, le droit sur les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et sur les retours de partage de biens immeubles.

Art. 42. —Pour toute vente d'immeubles ou de fonds de commerce dont le prix excède 300.000 francs le droit de mutation à titre onéreux est majoré d'une surtaxe de 1 % sur la partie du prix qui excède 500.000 francs.

Art. 43. — Le droit de mutation sur les meubles est porté de 5 à 5,50 % en principal.

2) Timbre :

Art. 71. — Le droit de timbre des titres faits sous signatures privées qui constatent des paiements ou des versements de sommes est désormais fixé à :

0 fr. 25 pour les sommes n'excédant pas 100 francs.
0 fr. 50 pour les sommes entre 100 et 1.000 francs.
1 fr. pour les sommes entre 1.000 et 10.000 francs.
3 fr. pour les sommes entre 10.000 et 50.000 francs.

Le droit de timbre sur les titres comportant reçu pur et simple de titres, valeurs ou objets demeure fixé à 0,25. L'exemption en faveur des reçus de sommes réglées par chèque subsiste.

Art. 73. — Le droit de timbre sur les opérations de bourse est porté à 0,60 par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. Sur les opérations de report, le droit est élevé à 25 cent. par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 francs.

Art. 74. — Le droit de timbre sur les opérations de change est fixé à 10 cent. par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 francs (1).

Art. 76. — La taxe de transmission des valeurs mobilières est portée de 0,60 à 0,70 % en principal (soit avec le double décime à 0,84 %).

Art. 77. — La taxe sur le revenu des valeurs mobilières étrangères non abonnées et sur les fonds d'Etat étrangers est fixée à 18 % sans addition de décimes.

Art. 68. — Les droits auxquels sont assujetties les affiches lumineuses sont doublés lorsque ces affiches sont établies dans les limites d'une commune dont la population dépasse 100.000 habitants. Pour Paris, le droit est triplé. En outre, les tarifs ainsi déterminés sont doublés pour toutes les affiches d'une superficie supérieure à 50 mètres carrés.

3) Contributions indirectes (les augmentations de droits y sont rares) :

Art. 91. — Les sucres et glucoses employés pour la fabrication des apéritifs dits à base de vin sont frappés d'une taxe complémentaire de 300 francs par 100 kilogs.

Art. 92. — Le taux du droit de statistique est porté à 0,30 pour chaque unité de perception.

Art. 95. — Les droits sur les automobiles sont portés à 48 fr. pour les 5 premiers chevaux-vapeur, 60 francs pour les 5 chevaux-vapeur suivants, 72 francs pour les 10 suivants, 84 francs pour les 10 suivants, 96 francs pour les chevaux-vapeur à partir du 30e.

Art. 115. — Les droits de diplômes des écoles d'enseignement technique sont portés à 100 francs.

Enfin les tarifs postaux subissent de notables augmentations (art. 152 et s.).

4) En revanche les impôts directs donnent lieu à un relèvement du minimum imposable (art. 5, 7, 15). L'abattement à la base est

(1) V. le décret d'application du 25 janvier 1926 (*J. Off.* du 26 janvier).

de 7.000 francs plus 3.000 francs pour la femme et 3.000 francs par enfant de moins de 18 ans. De 7.000 à 9.000, le revenu est compté pour moitié.

B. — *Extension de l'assiette de certains impôts.*

L'article 80 assimile à un revenu au point de vue fiscal les remboursements que les sociétés effectuent avant leur dissolution (à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'une réalisation d'actif) (1).

L'article 83 étend le mode de calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires réservé aux maisons à succursales multiples, aux établissements de banque et d'assurance (2)

L'article 79 rend passibles d'un impôt de 5 % les bénéfices distribués aux administrateurs des sociétés étrangères qui n'étaient visés jusque là que lorsqu'ils résultaient d'une disposition statutaire obligatoire.

L'article 62 réglemente les sociétés civiles et les soumet à toutes les obligations fiscales des autres sociétés

C. — *Nouvelles ressources fiscales.*

L'article 25 institue la taxe d'apprentissage dont le produit contribuera au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage ainsi qu'aux dépenses des laboratoires scientifiques (3).

L'article 66 fixe à 68 francs la taxe perçue à l'occasion du renouvellement de la carte d'identité d'étranger.

L'article 142 institue un impôt à la production du charbon et l'article 143 un impôt à l'abatage des animaux de boucherie.

La loi de finances du 13 juillet 1925 a été précédée et complétée par d'autres textes fiscaux publiés en 1925.

1. Un grand nombre ont en vue la répression de la fraude.

Le décret du 22 février 1925 supprimant le bordereau de coupons.

L'arrêté du 2 juin 1925 constituant une commission ayant pour but de simplifier les rapports des contribuables avec les administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts.

(1) V. le règlement d'administration publique du 29 mai 1926 (*J. Off.* du 4 juin).

(2) V. *infrà* la notice spéciale.

(3) V. le règlement d'administration publique du 9 janvier 1926 (*J. Off.* du 15 janvier).

Le décret du 2 septembre 1925 portant promulgation de la convention tendant à empêcher les fraudes en matière d'impôt de consommation signée à Paris le 15 janvier 1925 entre le gouvernement de la République française et le commissaire du gouvernement du territoire de la Sarre.

L'arrêté du 14 octobre 1925 relatif à l'application de l'art. 72 de la loi du 22 mars 1924 concernant le rapatriement du prix des marchandises exportées.

Le décret du 20 octobre portant promulgation de la convention signée le 26 juin 1925 entre la France et Monaco en vue d'assurer la poursuite et la répression des fraudes fiscales.

2. Il faut citer en matière d'impôts directs :

Le décret du 25 mars 1925 instituant en Nouvelle-Calédonie un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

La loi du 25 avril 1925 en ce qui touche le règlement de la contribution foncière des propriétés bâties (art. 5). (1).

Le décret du 4 juillet 1925 relatif à la déclaration de l'impôt général sur le revenu en Algérie.

La loi du 19 juillet 1925 relative au mode d'établissement des impositions départementales et communales (2).

La loi du 22 décembre 1925 modifiant les taux servant à déterminer les principaux fictifs de l'impôt foncier et de l'impôt sur les traitements et salaires, d'après lesquels sont calculées les impositions départementales et communales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le décret du 29 décembre 1925 approuvant l'arrangement entre la France et la Belgique en vue d'assurer aux ressortissants de l'un et de l'autre pays le bénéfice des réductions d'impôts ou de taxes, des dégrèvements à la base et des déductions accordés en matière fiscale, pour des raisons de charges de famille, signé à Paris le 9 décembre 1925.

3. En matière d'impôts indirects :

Arrêté du 22 janvier 1925 relatif à l'application du régime de l'abonnement à conversations taxées dans le service téléphonique.

Décret du 31 janvier 1925 fixant le régime douanier des sucres originaires des Nouvelles-Hébrides importés en France et en Nouvelle-Calédonie.

Décret du 10 février 1925 réglementant l'assiette et la perception de l'impôt sur les allumettes en Algérie.

Décret du 24 février 1925 relatif à la détention et à la vente des

(1) V. *infrà* la notice spéciale.
(2) V. *infrà* la notice spéciale.

tabacs fabriqués dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Décret du 25 avril 1925 fixant les taxes à percevoir sur les colis postaux à destination des pays étrangers.

Décret du 23 mai 1925 relatif aux opérations de recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Décret du 11 juin 1925 fixant les prix d'achat des tabacs indigènes de la récolte de 1925 et le taux des primes dont pourront bénéficier ces tabacs.

Décret du 3 juillet 1925 réglant l'importation en franchise des produits marocains en France et en Algérie.

Décret du 8 juillet 1925 fixant les taxes applicables aux correspondances à destination de l'étranger.

Décret du 9 juillet 1925 relatif à la création d'un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement des différents droits.

Arrêté du 10 août 1925 modifiant le règlement du marché des sucres de Paris.

Décret du 12 août 1925 modifiant le règlement et le tarif de l'octroi de Paris.

Décret du 14 septembre 1925 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au régime financier de l'Office national des combustibles liquides.

Décret du 29 septembre 1925 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'Office national des combustibles liquides.

Décret du 3 octobre 1925 fixant les modalités d'application de la taxe d'abatage.

Décret du 7 octobre 1925 fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par avion sur la ligne France, Maroc, Algérie.

Décret du 9 octobre 1925 fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux du régime international.

Décret du 9 décembre 1925 relatif aux droits de douane à la sortie à percevoir dans la colonie de Madagascar.

IV. — Dispositions diverses

Décret du 16 janvier 1925 portant constitution d'un Conseil national économique.

Arrêté du 9 avril 1925 déterminant les conditions de fonctionnement du Conseil national économique.

Décret du 18 mai 1925 relatif au taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques des colonies.

Décret du 6 juin 1925 modifiant, pour l'Indo-Chine seulement, le décret du 26 mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent.

Décret du 19 juin 1925 modifiant le décret du 16 janvier instituant le Conseil national économique.

Loi du 3 juillet 1925 complétant la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés de consommation.

Loi du 15 juillet 1925 portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements.

Loi du 18 juillet 1925 portant ratification d'un avenant à la convention du 7 juillet 1919 passée entre la Crédit national et l'Etat et approuvée par la loi du 10 octobre 1919.

Décret du 21 juillet 1925 instituant une commission de revision du traitement des fonctionnaires.

Décret du 7 septembre 1925 relatif à l'organisation du personnel départemental des Contributions directes.

Décret du 26 septembre 1925 réglant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de perte au change aux fonctionnaires des cadres métropolitains exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Décret du 14 octobre 1925 rattachant au ministère des Finances les services de la Direction des Finances d'Alsace et de Lorraine.

Décret du 26 octobre 1925 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Décret du 26 octobre 1925 fixant les conditions d'application de l'aricle 81 de la loi du 13 juillet 1925 concernant la radiation des inscriptions de privilège prises pour la garantie du prix de vente des fonds de commerce.

Décret du 4 décembre 1925 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1926.

Loi du 29 décembre 1925 accordant aux négociants de boissons la subrogation au privilège du Trésor pour le recouvrement des droits qu'ils ont réglés pour le compte de leurs clients.

I

LOI DU 24 JANVIER 1925 PORTANT MODIFICATIONS DES ARTICLES 20 *a* A 28 ET 96 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE (TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS ET DES FEMMES) (1).

Notice par M. Eugène POURTIER, *arbitre-rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine.*

Le projet de loi présenté, au nom du Gouvernement, à la séance de la Chambre du 27 mars 1923, avait pour objet de remanier un certain nombre de dispositions du Code du travail qui avaient cessé de cadrer, soit avec les stipulations de conventions internationales du travail, soit même avec d'autres dispositions du même code. Les remaniements proposés avaient pour objet de mettre d'accord ces dispositions de notre Code du travail avec les deux dernières des conventions franco-belges du 25 janvier 1921 et avec la Convention internationale de Berne du 26 septembre 1906 sur la suppression du travail de nuit des femmes.

En ce qui concerne la première des conventions franco-belges du 25 janvier 1921, le projet de loi ne retenait que la première de ses dispositions : celle qui reconnaît à la femme le droit de prendre du repos avant et après son accouchement sans que son absence constitue un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.

A l'occasion de ces remaniements, le projet de loi proposait d'apporter une modification au régime des sanctions prévues par le Code du travail pour les cas d'infraction à la réglementation de la durée du travail.

La première partie du projet de loi qui réglementait le droit, pour la femme, de suspendre son travail pendant la période qui précède l'accouchement a été *distrait* dans le rapport présenté, par M. Justin Godart, à la Chambre des députés le 4 juillet 1923 et adopté, le 18 décembre suivant, par cette assemblée.

La troisième partie du projet de loi primitif : modification au ré-

(1) *J. Off.*, 26 et 27 janvier 1925.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Albert Peyronnet, ministre du Travail, 27 mars 1923, 2e s., doc. parl. p. 772, annexe 5887 ; rapport de M. Justin Godart, 4 juillet 1923, 2e s., doc. p. 1694, annexe 6337 ; adoption sans débat, 18 déc. 1923. — *Sénat :* Dépôt, 21 février 1924, doc. p. 72, annexe 96 ; rapport de M. Roustan, 2 déc. 1924, doc. p. 632, annexe 684 ; adoption sans discussion, 30 déc. 1924.

gime des sanctions prévues par le Code du travail pour les cas d'infractions à la réglementation de la durée du travail a été *réservée.*

C'est donc la seconde partie, seule, du projet primitif réglementant le travail de nuit des femmes et des enfants qui est devenue la loi du 24 janvier 1925.

Il est impossible, sans excéder les limites de cette notice, d'analyser, d'une façon détaillée, les dispositions du projet. Nous nous bornerons à indiquer que le législateur s'est préoccupé, tout d'abord, dans le nouvel article 21, de compléter l'énumération des établissements ou entreprises dans lesquels les enfants ouvriers ou apprentis de moins de 18 ans ne pouvaient être employés à aucun travail de nuit.

L'article 22 définit la période qui doit être considérée comme celle du travail de nuit.

L'article 23 fixe la durée minima du repos de nuit des enfants de l'un et l'autre sexe.

L'article 24 traite des dérogations autorisées, dans certaines industries et sous certaines modalités, aux dispositions des articles 21 et 22 en ce qui concerne les femmes majeures et les enfants de 16 à 18 ans.

L'article 25 traite des dérogations à ces mêmes articles motivées par le chômage, mais seulement en ce qui concerne les enfants de seize ans au moins et les femmes majeures.

L'article 26 règle *mais d'une façon transitoire* le travail de nuit des enfants du sexe masculin et des femmes majeures dans les usines « *à feu continu* », la publication du règlement d'administration publique qui doit contenir les prescriptions étant subordonnée à l'adhésion des Etats concurrents aux dispositions des Conventions de Washington, pour ne pas placer l'industrie nationale en état d'infériorité jusqu'à ce que cette adhésion soit acquise.

L'article 27 et l'article 28 règlent le travail de nuit des enfants du sexe masculin dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Enfin l'article 96 a pour but de transférer aux fonctionnaires chargés par le ministre des Travaux publics du contrôle technique de certains établissements, les attributions des inspecteurs du travail et de placer ces fonctionnaires,, sauf en ce qui concerne les entreprises de chemins de fer d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local, sous l'autorité du ministre du Travail.

Article premier. — Les article 20 *a* à 28 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale sont remplacés par les dispositions suivants, qui constitueront les articles 21 à 28 :

Art. 21. — Les enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent également être employés à aucun travail de nuit dans les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée et dans les entreprises de chargement et de déchargement.

Art. 22. — Tout travail entre vingt-deux heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit.

Art. 23. — Le repos de nuit des enfants de l'un ou l'autre sexe et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au maximum.

Art. 24. — Il est accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique et dans lesquelles le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable, l'autorisation de déroger temporairement, sur simple préavis et dans les conditions précisées par ledit règlement, aux dispositions des articles 21 et 22, en ce qui concerne les femmes majeures.

Il pourra être dérogé de même, sur simple préavis, aux dispositions des articles 21 et 22, en ce qui concerne les enfants du sexe masculin âgés de seize à dix-huit ans, en vue de prévenir des accidents imminents ou de réparer des accidents survenus.

Art. 25. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure ne présentant pas un caractère périodique, le chef d'établissement peut, pour n'importe quelle industrie et dans la limite du nombre des journées perdues, déroger aux dispositions des articles 21 et 22 en ce qui concerne les enfants âgés de seize ans au moins et les femmes majeures, en avisant préalablement l'inspecteur, dans les conditions précisées par un règlement d'administration publique. Toutefois, le chef d'établissement ne peut faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur.

Art. 26. — Dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin âgés de plus de seize ans peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 27. — Par dérogation aux articles 21 et 22, le travail des enfants du sexe masculin, dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, est autorisé à partir de quatre heures et jusqu'à vingt-deux heures, quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers.

Le travail de chaque équipe doit être coupé par un repos d'une demi-heure au moins.

Art. 28. — Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux articles 21 et 22, ces règlements peuvent permettre le travail des enfants du sexe masculin à partir de quatre heures et jusqu'à minuit.

Art. 2. — L'article 96 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

Art. 96. — Dans les établissements soumis au contrôle technique du ministre des Travaux publics, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle, lesquels sont placés à cet effet, sauf en ce qui concerne les entreprises de chemins de fer d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local, sous l'autorité du ministre du Travail.

Art. 3. — Dans les usines à feu continu visées à l'article 26 du livre II du Code du travail et de la prévoyence sociale, les enfants du sexe masculin âgés de moins de seize ans pourront continuer à être occupés la nuit, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique actuellement en vigueur, jusqu'à l'entrée en application des modifications à apporter audit règlement, en exécution de l'article 1er de la présente loi.

II

LOI DU 27 FÉVRIER 1925 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE COMPLÉTER LA LOI DU 15 JUIN 1906 SUR LES DISTRIBUTIONS D'ÉLECTRICITÉ (1).

Notice par M. Ernest LÉMONON, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La loi du 27 février 1925 a pour objet, comme son titre l'indique, de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité.

Nous avons analysé cette loi dans l'*Annuaire* de 1906, p. 161.

Rappelons brièvement quel était le régime institué par la loi de 1906, qui fut complétée par une autre loi du 12 juillet 1922, et qui visait toutes les distributions non destinées à la transmission des signaux et de la parole.

Ces distributions pouvaient être établies et exploitées, soit en vertu de permissions de voirie sans durée déterminée, soit en vertu de concessions d'une durée déterminée, avec cahier des charges et tarifs maxima.

Le régime des permissions de voirie était très sommairement réglementé. Les dispositions édictées avaient pour seul but de fixer les conditions d'occupation de la voie publique. Il était stipulé que les permissions accordées ne pourraient prescrire aucune disposition relative aux conditions commerciales de l'exploitation. L'autorité publique s'interdisait ainsi toute immixtion dans la fixation des prix de vente de l'énergie. Sans doute, elle n'attribuait aux permissionnaires aucun monopole, mais ceux-ci étaient exonérés de toute charge pécuniaire autre que la redevance ordinaire pour occupation du domaine public.

Ce régime très libéral — trop libéral — fut l'occasion de multiples abus. Beaucoup de sociétés de distribution, permission-

(1) *J. Off.* du 3 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Néron, 8 juillet 1921, 2e s., doc. parl. p. 2314, annexe 3075 ; rapport de M. Charlot, 15 février 1923, doc. p. 348, annexe 5575 ; adoption, 14 mars 1923, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 16 mars 1923, doc. p. 153, annexe 189 ; rapport de M. Pierre Marraud, 2 avril 1924, 2e s., doc. p. 332, annexe 268 ; avis de la commission des chemins de fer par M. Albert Mahieu, 26 juin 1924, doc. p. 405, annexe 492 ; adoption sans discussion, 8 juillet 1924. — *Chambre :* Retour, 11 juillet 1924, 1re s., doc. p. 1164, annexe 281 ; rapport de M. Charlot, 14 juillet 1924, doc. p. 1231, annexe 326 ; adoption, 23 février 1925.

naires, prirent les plus fâcheuses libertés ; elles donnaient ou supprimaient le courant, majoraient à leur fantaisie les tarifs de vente, etc.

C'est en grande partie pour remédier à ces abus qu'est intervenue la loi du 27 février 1925. On avait d'abord pensé supprimer le régime de la permission. On a préféré le maintenir, mais en le réglementant, en y inscrivant des règles protectrices de l'intérêt des consommateurs.

Ces règles sont notamment les suivantes.

A. — *S'il s'agit de permissions nouvelles :*

Elles ne seront délivrées que pour des distributions utilisant une puissance totale inférieure ou égale à 100 Klw. ; elles n'auront qu'une durée maxima de trente années (art. 3), avec possibilité de renouvellement (art. 7) (1).

Elles seront soumises à des tarifs maxima susceptibles de révision (art. 4).

Elles pourront être révoquées (conformément à l'art. 12 du décret du 3 avril 1908) (art. 6).

Quand elles auront pour objet de fournir directement ou indirectement de l'énergie au public, elles pourront imposer aux permissionnaires l'obligation d'en assurer la fourniture, sur tout ou partie du parcours de la distribution, dans la limite de l'énergie disponible (art. 4).

A toute époque, s'il y a accord entre l'autorité compétente et le permissionnaire, elles pourront être placées sous le régime de la concession (art. 6).

Elles pourront être rachetées à partir de la vingtième année de la date des décisions qui les ont autorisées, et à toute époque si le rachat est opéré par application de la loi du 19 juillet 1922.

B. — *S'il s'agit de permissions anciennes :*

Le régime qui leur était antérieurement appliqué ne pourra dépasser une durée de 30 ans, comptée de la première des autorisations en vertu desquelles elles ont été établies. Cette durée se prolongera, en tout cas, jusqu'au 15 juin 1936.

Ces permissions anciennes seront également soumises à des

(1) Notons qu'il eût été préférable de limiter les permissions de voirie aux très petites distributions, celles ne dépassant par exemple 50 klw. Une distribution utilisant 100 klw est déjà une distribution assez importante, puisque ce chiffre correspond approximativement à la consommation de 4 à 5.000 individus.

tarifs maxima susceptibles de révision dans un délai que fixera un règlement d'administration publique.

Elles seront aussi révocables dans les conditions de l'article 12 du décret du 3 avril 1908.

A toute époque, elles pourront passer sous le régime de la concession par un accord entre l'autorité concédante et le permissionnaire. Si cette transformation ne se produit pas dans le délai de 30 ans après la première permission, ou le 15 juin 1936 au cas où ce délai trentenaire serait expiré avant cette date, deux solutions seront possibles : ou la permission sera prolongée aux conditions applicables aux permissions nouvelles, ou bien interviendra une procédure de rachat, moyennant une indemnité croissant avec le nombre des renouvellements antérieurs des permissions.

Dans le cas où la puissance totale d'énergie distribuée dépasse 100 Klw., aucune modification ne pourra être apportée à la consistance de la distribution, aucun branchement nouveau ne pourra être établi sans autorisation spéciale. Ainsi le législateur a voulu ramener aussitôt que possible à une puissance totale ne dépassant pas 100 Klw. les permissions anciennes.

Toujours dans la même volonté d'inciter l'exploitant à se placer sous le régime de la concession, la durée de la concession substituée à la permission sera d'autant plus réduite que le distributeur aura, pour l'obtenir, laissé s'écouler plus de temps depuis la promulgation de la nouvelle loi. C'est ainsi que, comparativement à la durée maxima fixée par le cahier des charges type, la réduction sera de 2, 5, 8, 10 ou 12 ans, suivant que la concession sera accordée avant l'expiration des 10, 15, 20, 25 ou 30 années à compter de ladite promulgation.

Telles sont les règles nouvelles inscrites dans la loi de 1925, en ce qui concerne le régime des permissions de voirie, anciennes et nouvelles.

Si on compare le régime des permissions nouvelles à celui des permissions anciennes, les différences sont, en résumé, les suivantes :

1° Une permission ancienne peut s'appliquer à une puissance totale dépassant 100 Klw. ; mais, ainsi que nous l'avons indiqué, dans cette hypothèse, le législateur énonce deux dispositions susceptibles de hâter le moment où l'entreprise se placera sous la règle du maximum de 100 Klw.

2° De plus, dans ce cas particulier, le rachat d'une permission ancienne est autorisée.

3° Les tarifs maxima ne seront introduits dans les permissions anciennes qu'à l'expiration d'un délai que fixera le règlement d'administration publique.

Ce règlement est prévu à l'art. 17 de la loi. Il déterminera, en général, les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci, et spécialement le délai dont nous venons de parler, l'application à la révision des tarifs de conditions analogues à celles fixées par le cahier des charges types, enfin les clauses de rachat, en tenant compte des principes inscrits dans l'art. 8.

*
* *

La loi de 1925 n'a pas eu pour pour seul but d'améliorer le régime des permissions de voirie. Elle a amélioré également celui de la concession. C'est en effet surtout vers ce régime qu'on s'efforce de pousser les collectivités intéressées.

Tout contrat de concession contient nécessairement la fixation de tarifs, mais il peut être muet sur les modalités de leur révision.

L'art. 16 de la loi s'exprime ainsi : « Les clauses de révision des tarifs de base insérées dans l'art. 11 des cahiers des charges types des concessions de distribution d'énergie électrique, approuvés par le décret du 28 juin 1921, ainsi que la procédure relative à cette révision, sont applicables à tous les tarifs de vente de l'énergie électrique fixés par des traités de concession ou des avenants à ces traités antérieurs à la présente loi et qui ne comportent pas lesdites clauses.

« Si la tarification comprend un terme correctif des tarifs maxima de base, la première révision de ce terme aura lieu lors du premier avenant apportant une modification quelconque au traité de concession et au plus tard le 15 janvier 1936.

« Les révisions suivantes de ce terme correctif auront lieu à intervalles de 10 ans. »

M. Marraud, dans le très remarquable rapport qu'il a présenté au Sénat et auquel, pour l'établissement de la présente notice, des emprunts nombreux ont été faits, a expliqué l'économie de ce texte.

L'acte de concession stipule, pour l'éclairage et pour les autres usages, des maxima que ne doivent pas dépasser les prix de vente. Ces maxima constituent les tarifs de base. Ils s'entendent pour une situation économique conventionnelle, où l'index économique électrique basse tension est représenté par le nombre 130. L'index économique est fixé périodiquement (en fait, par trimestre et pour chaque région) par le ministre des Travaux publics. Il est fonction des prix des houilles et de la main-d'œuvre.

On rapproche cet index périodique de l'index fixe 130. S'il y a une différence (en plus ou en moins) de plus de 10 %, on ajoute aux tarifs de base ou on retranche de ces tarifs une valeur dite terme correctif.

Ce terme correctif, fixé pour chaque entreprise, a pour but d'y suivre l'action, sur le prix de revient de l'énergie, des changements survenant dans la situation économique. Plus loin, nous préciserons comment.

Une double révision est ouverte aux intéressés (concessionnaires et concédants).

1° Celle du terme correctif, qui a lieu périodiquement (au plus tard tous les 10 ans).

2° Celle des tarifs maxima de base, qui intervient dans quatre cas limitativement fixés (règlement d'administration publique du 28 juin 1921). Ces cas sont les suivants :

a) Si, par suite de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie aux services publics concédée par l'Etat, ou d'une usine hydraulique, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cette distribution et de cette usine.

b) Si, la distribution communale étant alimentée par une distribution d'énergie aux services publics concédée par l'Etat, les tarifs de cette concession sont révisés.

c) Si, au cours de la concession, la commune fait mettre à la disposition du concessionnaire, à un ou plusieurs postes centraux de distribution, de l'énergie qui lui est réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée par l'Etat.

3° Si, la distribution étant alimentée en tout ou partie par des réserves d'énergie attribuées à la commune aux bornes d'une usine hydraulique concédée par l'Etat, les tarifs de cette énergie aux bornes de l'usine sont révisés.

C'est cette double révision — des tarifs de base et du terme correctif — qu'on veut imposer, quand ils n'en parlent pas, aux contrats existants antérieurement à la nouvelle loi.

L'art. 16 a soulevé d'assez nombreuses critiques tirées notamment de ce fait qu'il est, en principe, illégal de modifier, par voie de dispositions législatives nouvelles, les effets d'un contrat. Décider que tous les tarifs de vente d'énergie fixés par des contrats ou des avenants, ne comportant pas de clauses de révision, seront obligatoirement soumis aux clauses de révision insérées à l'art. 11 du cahier de charges types des concessions de distribution, c'est, a-t-on dit, porter en fait une grave atteinte aux droits des concessionnaires. M. Marraud a répondu en rappelant la jurisprudence célèbre du Conseil d'Etat, créée par l'arrêt dit du gaz de Bordeaux de 1916, et en insistant sur le droit qu'avait le législateur — qui est souverain — quand l'intérêt public le commande, d'adopter des règles nouvelles modifiant les effets de contrats préexistants. Il a montré qu'en fait, la révision des tarifs de base

n'aurait lieu, d'après la loi elle-même, que quand le distributeur pourrait s'alimenter dans des conditions plus avantageuses. Pour modifier les tarifs, on tiendra compte de la répercussion de ces conditions plus avantageuses sur le prix de revient moyen de l'énergie. Le distributeur, payant moins cher son énergie, fera bénéficier le consommateur de cette réduction, tout en conservant finalement pour lui le même bénéfice. On ne peut donc pas dire que la révision des tarifs inscrite à l'art. 16 lèse les intérêts des concessionnaires.

***

La loi de 1925 a donné au double régime de la permission de voirie et de la concession, édicté en 1906, des règles plus précises et plus pratiques. Plus précises en ce qui concerne le régime de la permission de voirie, lequel a maintenant un statut légal qui empêchera le retour des trop nombreux abus dont avaient été victimes les consommateurs. Plus pratiques en ce qui concerne le régime de la concession : par l'art. 16 et le système de la révision des tarifs qui y est inscrit, l'entreprise concédée se trouvera constamment adaptée au rythme de la vie économique. Celle-ci connaît, depuis la guerre, de telles oscillations qu'il est à présent difficile d'inscrire dans un contrat de longue durée un prix, sans en stipuler en même temps la révision possible. On peut, en droit, le regretter..... Mais c'est là un fait devant lequel force est de s'incliner.

TITRE PREMIER

NOUVEAU RÉGIME DES PERMISSIONS DE VOIRIE

Article premier. — Une distribution d'énergie électrique empruntant sur tout ou partie de son parcours les voies publiques peut être établie et exploitée, soit en vertu de permissions de voirie de durée déterminée, dans les conditions spécifiées aux articles 2 à 8 ci-après, soit en vertu de concessions d'une durée déterminée, avec cahier des charges et tarif maximum, dans les conditions spécifiées au titre IV de la loi du 15 juin 1906, s'il n'y a pas de déclaration d'utilité publique, ou dans celles spécifiées au titre V, s'il y a déclaration d'utilité publique.

Art. 2. — Les permissions de voirie sont délivrées par le préfet ou par le maire, suivant que la voie empruntée rentre dans les attributions de l'un ou de l'autre, sous les conditions ordinaires des arrêtés réglementaires relatifs à ces permissions, et,

en outre, sous les conditions stipulées par les règlements d'administration publique visés par l'article 18 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de refus de délivrance d'une permission de voirie, le demandeur aura le droit de se pourvoir devant le ministre des Travaux publics. Celui-ci statue après avis du comité d'électricité.

Art. 3. — Il ne peut être délivré de permissions de voirie en vue de l'établissement de distributions ayant pour objet de fournir directement ou indirectement au public une puissance totale supérieure à 100 kilowatts.

La durée d'une permission de voirie ne peut dépasser trente années.

Art. 4. — Les permissions de voirie relatives à des distributions qui ont pour objet de fournir directement ou indirectement de l'énergie au public peuvent imposer au permissionnaire l'obligation de fournir de l'énergie sur tout ou partie du parcours de la distribution, dans la limite de la puissance disponible.

Elles fixent les tarifs maxima de vente de l'énergie, qui seront établis par comparaison avec ceux des distributions voisines concédées, en tenant compte des circonstances locales et des conditions propres à chaque entreprise. Ces tarifs seront susceptibles de revision.

Art. 5. — Les permissions de voirie ne peuvent imposer au permissionnaire aucune charge pécuniaire autre que les redevances prévues au paragraphe 7 de l'article 18 de la loi du 15 juin 1906.

Aucune permission de voirie ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé, sur les mêmes voies, des permissions ou concessions concurrentes.

Art. 6. — Les distributions établies en vertu de permissions de voirie peuvent, à toute époque, être placées sous le régime de la concession, par un accord entre l'autorité concédante compétente et le permissionnaire.

Elles peuvent être révoquées, sans indemnité, dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique visés par l'article 18 de la loi du 15 juin 1906.

Toute cession totale ou partielle de permission, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié à l'autorité ayant délivré la permission, laquelle, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice. En cas de contestation, il sera statué par le ministre des Travaux publics, après avis du comité d'électricité.

Art. 7. — Dans les cinq ans qui précèdent leur expiration, les permissions de voirie peuvent être renouvelées pour une durée de trente années au maximum.

Si, avant le commencement de l'avant-dernière année de la validité de la permission en cours, l'autorité qui a délivré ladite permission n'a pas notifié de décision contraire, ladite permission est renouvelée pour une seconde période de trente années.

A conditions égales, un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

Si la permission n'est pas renouvelée, le permissionnaire pourra être tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques et de rétablir les lieux dans leur état primitif. Il pourra, toutefois, abandonner sans indemnité les canalisations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Art. 8. — Les distributions visées dans les dispositions ci-dessus et ayant pour objet de fournir directement ou indirectement de l'énergie au public pourront, à partir de la vingtième année à compter de la date des permissions de voirie qui les ont autorisées, être rachetées dans des conditions analogues à celles applicables au rachat des distributions établies sous le régime de la concession.

Le rachat pourra avoir lieu à toute époque, s'il est opéré en application de la loi du 19 juillet 1922 modifiant la loi du 15 juin 1906.

TITRE II

RÉGIME DES DISTRIBUTIONS EXISTANT EN VERTU DE PERMISSIONS ANTÉRIEURES

Art. 9. — Les lignes ou distributions établies en vertu de permissions antérieures à la promulgation de la présente loi demeurent soumises au régime qui leur était antérieurement appliqué, jusqu'à l'expiration d'une durée de trente ans comptée de la date de la première des permissions en vertu desquelles elles ont été établies, et en tout cas jusqu'au 15 juin 1936.

Sont applicables auxdites lignes de distribution les règles édictées dans les articles 4 et 6 précédents, en ce qui concerne les tarifs maxima et leur revision, l'obligation de livrer de l'énergie sur tout le parcours dans la limite de la puissance disponible, les conditions de révocation ou de cession totale ou partielle. Le règlement d'administration publique prévu ci-après fixera le délai dans lequel les tarifs maxima devront être appliqués.

Les tarifs insérés dans les contrats passés postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi seront ramenés, s'il y a lieu, aux tarifs maxima qui seront fixés.

Art. 10. — A toute époque, ces distributions pourront passer sous le régime de la concession par un accord entre l'autorité concédante compétente et le permissionnaire. Dans ce cas, l'enregistrement de la convention et du cahier des charges ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 6 fr.

Les distributions qui passeront sous le régime de la concession plus de cinq ans après la date de la promulgation de la présente loi ne pourront être concédées que pour une durée inférieure à la durée maxima fixée par les cahiers des charges types prévus à l'article 6 de la loi du 15 juin 1906. La réduction de cette durée sera de deux, cinq, huit, dix ou douze ans, suivant que la concession sera accordée avant l'expiration des dix, quinze, vingt, vingt-cinq ou trente années à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 11. — Le renouvellement des permissions visées à l'article 9 est soumis aux dispositions contenues dans les trois pre-

miers alinéas de l'article 7, mais la décision portant que les permissions ne seront pas renouvelées sera prise et notifiée par le préfet, sauf le cas où la distribution ne sort pas du périmètre de la commune et si les permissions en vertu desquelles elle a été établie ont toutes été délivrées par le maire.

Dans ce cas, la décision sera prise et notifiée par le maire.

Art. 12. — Si la permission n'est pas renouvelée, le permissionnaire a le droit d'exiger l'acquisition, suivant le cas, par l'Etat ou la commune, des installations du réseau de distribution moyennant une indemnité que fixera, en cas de contestation, la juridiction civile et qui ne pourra dépasser une fraction de la valeur vénale desdites installations estimées, à l'époque du refus de renouvellement, à dire d'expert.

Cette fraction sera d'un demi si la permission n'a pas été renouvelée, d'un tiers si elle a fait l'objet d'un renouvellement de trente années, d'un cinquième si elle a fait l'objet de plus d'un renouvellement de trente années.

Quand la décision de rejet émane du préfet, le montant de l'indemnité à payer au permissionnaire est réparti entre l'Etat et les communes intéressées suivant les bases d'un accord préalable qui précisera l'attribution aux collectivités intéressées de tout ou partie des installations du réseau de distribution à reprendre.

Art. 13. — Aucune modification ne pourra être apportée à la consistance des distributions établies en vertu de permissions de voirie antérieures à la promulgation de la présente loi qui fournissent directement ou indirectement au public une puissance dépassant 100 kilowatts, et aucun branchement nouveau ne pourra être établi sans une autorisation spéciale.

Art. 14. — A partir de la vingtième année qui suivra la date de la promulgation de la présente loi, les distributions visées à l'article 13 pourront être rachetées.

Le rachat pourra avoir lieu à toute époque s'il est opéré en application de la loi du 19 juillet 1922, modifiant celle du 15 juin 1906.

Dans tous les cas les conditions du rachat seront analogues à celles applicables sous le régime de la concession.

Art. 15. — Le permissionnaire a toujours le droit de se pourvoir devant le ministre des Travaux publics contre les décisions prises par les différentes autorités administratives. Le ministre statue, par décision motivée, après avis du comité d'électricité.

TITRE III

DISTRIBUTIONS PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE LA CONCESSION

Art. 16. — Les clauses de revision des tarifs de base insérées dans l'article 11 des cahiers des charges types des concessions de distribution d'énergie électrique, approuvés par le décret du 28 juin 1921, ainsi que la procédure relative à cette revision, sont applicables à tous les tarifs de vente de l'énergie électrique fixés par des traités antérieurs à la présente loi et qui ne comportent pas lesdites clauses.

Si la tarification comprend un terme correctif des tarifs maxima de base, la première revision de ce terme aura lieu lors du premier avenant apportant une modification quelconque au traité de concession et, au plus tard, le 15 juin 1936. Les revisions suivantes de ce terme correctif auront lieu à intervalles de dix ans.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Un règlement d'administration publique déterminera :

a) Les conditions dans lesquelles, en cas de désaccord avec le permissionnaire, les tarifs des distributions visées à l'article 9 seront fixés par une commission de composition analogue à celles des commissions instituées pour procéder à la revision des tarifs, en conformité de l'article 11 des cahiers des charges types des concessions de distribution d'énergie électrique, approuvés par le décret du 28 juin 1921 ;

b) Le délai d'application des tarifs maxima fixés pour les mêmes distributions ;

c) Les conditions dans lesquelles s'effectuera la revision des tarifs des distributions prévues à l'article 4, lesdites conditions

devant être analogues à celles fixées par l'article 11 des cahiers des charges types ;

d) Et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 3 et 5 de la loi du 15 juin 1906.

III

LOI DU 7 MARS 1925 TENDANT A INSTITUER DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (1).

Notice par M. Albert TROULLIER.

Peu de lois commerciales auront donné lieu en moins de temps à un aussi grand nombre d'articles, d'études, de brochures et de travaux que la loi du 7 mars 1925.

Me André Prud'homme, fait prisonner pendant la guerre, avait, pendant sa captivité, étudié tout spécialement la *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* et dite G. M. B. H par abréviation. Il la définit comme suit :

« La G.M.B.H. n'est ni une société en nom collectif, ni une commandite, ni une société anonyme. Elle diffère de la société en nom collectif parce que ses membres ne sont pas tenus personnellement et solidairement des dettes sociales.

« De la société anonyme, elle diffère en ce que, ne faisant pas appel au public, elle est dispensée de toutes ses restrictions et formalités.

(1) *J. Off.*, 8 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Isaac, ministre du Commerce, 16 mars 1920, doc. parl. p. 473, annexe 549 ; proposition de loi de MM. Maillard et G. Bureau, 23 janvier 1920, doc. p. 112, annexe 229 ; rapport de M. Manceau, 16 novembre 1921, doc. p. 146, annexe 3349 ; avis de la commission de législation civile et criminelle par M. René Lafarge, 30 novembre 1922, 2e s., doc. p. 389, annexe 5165 ; rapport supplémentaire de M. Manceau, 6 juillet 1923, doc. p. 1586, annexe 6392 ; adoption sans discussion, 10 juillet 1923, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 20 novembre 1923, doc. p. 67, annexe 741 ; rapport de M. Chapsal, 18 décembre 1924, doc. p. 691, annexe 712 ; avis de la commission de législation civile et criminelle par M. Mazurier, 30 janvier 1925, doc. p. 107, annexe 29 ; discussion et adoption, 17 février 1925.

BIBLIOGRAPHIE. — *Recueil général des lois, décrets et arrêtés* (6, rue de Mézières, Paris, 6e), année 1925, 4e livraison, 1re partie, p. 109, commentaire par M. Laurent.

« La G.M.B.H. possède la personnalité juridique ; elle a son patrimoine, seul gage de ses créanciers ; elle ne se dissout pas par le décès de ses membres. »

Disons tout de suite que la G. M. B. H. fonctionne en Allemagne depuis le 20 avril 1892 ; qu'elle y donne de très bons résultats ; que les Alsaciens et les Lorrains l'apprécient vivement et qu'il était indispensable, en raison du retour à la France de nos provinces de l'Est, d'organiser un genre de société répondant à un véritable besoin et se rapprochant de la loi allemande.

En 1919, une proposition de loi ayant pour objet la création de sociétés à responsabilité limitée avait été présentée à la Chambre des députés par MM. Marc Réville et Georges Leredu qui reproduisaient en tête de leur étude l'opinion suivante de M. Eccard :

« Supposons que plusieurs commerçants désirent s'associer pour une entreprise avec un capital déterminé et sans responsabilité personnelle et que, d'autre part, ils veuillent rester entre eux, sans faire appel à des participants anonymes. Ils ne pourront pas réaliser leur projet avec la législation française, car ni la société anonyme, ni la société en nom collectif, ni les autres formes françaises ne leur en donneront les moyens, tandis qu'au contraire la loi allemande de 1892 satisfera leur désir. »

Les divers groupements commerciaux et juridiques se sont occupés de la question.

La Fédération des Industriels et des Commerçants français a constitué une commission chargée d'examiner cette nouvelle forme de société et ses travaux ont été reproduits dans l'*Economie Nouvelle*, numéros de juillet et d'août 1920. Me Prud'homme qui en était rapporteur s'est mis en rapports avec M. le doyen Lyon-Caen et avec M. Manceau, rapporteur du dernier projet.

L'examen fut inscrit également à l'ordre du jour de la Société d'études législatives.

Le projet fut aussi élaboré par les services compétents du ministère du Commerce (Comité de législation commerciale). L'examen dura fort longtemps ; les diverses commissions purent prendre contact.

La Conférence des Tribunaux de Commerce de France, les Chambres de Commerce, Chambres syndicales, Groupements juridiques firent leurs objections, donnèrent des avis.

Le 6 juillet 1923, M. Manceau déposait un rapport supplémentaire, adopté par la Chambre le 10 juillet suivant. Au Sénat, M. Chapsal déposa le 18 décembre 1924 un rapport favorable. Le texte fut voté sans modification, et la loi fut promulguée le 7 mars 1925.

Maintenant que la société à responsabilité limitée a été promulguée, nous la désignerons sous les lettres S.R.L., c'est-à-dire que

nous lui donnerons une désignation française, chose d'autant plus normale que le texte s'inspire de la législation allemande sans être calqué sur elle.

La définition qu'en a donné M. Georges Drouets, qui s'est tout particulièrement occupé de cette forme nouvelle, semble très nette :

« Une société composée exclusivement d'associés tenus jusqu'à concurrence de leurs apports, dans laquelle les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables et ne sont cessibles que sous certaines conditions impérativement fixées par la loi et qui, enfin, peut exister sans une raison sociale »

Les S.R.L. sont à la fois des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux. Sociétés de personnes, les noms de leurs gérants responsables ont une grande importance, mais il est indispensable de révéler nettement au public que ces gérants responsables ne sont engagés qu'à concurrence d'un taux déterminé.

Les sociétés à responsabilité limitée ne doivent comporter pour les associés que des risques précis que ne peuvent ignorer ni les associés eux-mêmes, ni leurs ayants-droit, ni ceux qui ont fait confiance à la société. Par suite, les tiers ne doivent jamais perdre de vue que ceux avec lesquels ils traitent ne sont engagés que pour un montant déterminé ; que les associés, quelle que soit leur fortune personnelle, ne pourront jamais être inquiétés ni recherchés pour des engagements pécuniaires supérieurs aux sommes souscrites. Dès lors, la confiance inspirée résultera de l'honorabilité, de la capacité, de la force de travail des associés, bien plus que de leur fortune personnelle, le créancier ne pouvant avoir un recours que sur l'actif social.

C'est pour cela que la discussion de l'article 7 de la loi a été très active. L'avis à la Fédération des Industriels et des Commerçants français et à la Société d'études législatives, a nettement prévalu, qu'il y avait lieu, au risque d'obliger les S.R.L. à des augmentations successives du capital social, d'exiger la libération « intégrale » de tous les apports en espèces ou en nature dans l'acte de société : s'il en était autrement, un très grand nombre de personnes hésiteraient à faire partie des sociétés à responsabilité limitée en raison du risque grave qu'elles courraient du fait de la solidarité avec des associés défaillants

Le but a été le suivant :

Pratiquement, constituer une affaire importante, sans être obligé de se heurter aux complications et aux difficultés des sociétés anonymes ; n'engager qu'un capital prévu et cela d'une façon loyale et correcte, les tiers étant prévenus de la situation. Possibilité en dehors de la société en nom collectif ou de la société en commandite de créer une société de personnes, une affaire

restant dans une même famille, sans que les membres ou les ayants-droit soient engagés *ultra vires*.

Moralement, pouvoir fournir à certains salariés, connaissant l'affaire, l'accession au patronat sans qu'ils soient engagés au delà d'une mise qu'ils ont eux-mêmes fixée. Possibilité aux ayants droit mineurs de continuer à faire partie d'une affaire qui est en voie de prospérité, sans craindre qu'un accident fortuit, une crise quelconque ne les entraîne à la ruine complète.

Il est cependant une question très spéciale, et, on peut le dire, très angoissante dans les S.R.L., c'est la question des apports en nature.

La loi allemande permet des versements en numéraire ou en nature. Ses dispositions sont assez compliquées et n'ont pas été adoptées dans la loi française.

La loi allemande, pour les apports en nature, se borne à exiger que le nom de l'apporteur et la valeur pécuniaire de son apport soient indiqués dans l'acte de société, mais cette estimation ne donne lieu à aucun contrôle. C'est là une lacune qui a été signalée par la Chambre de Commerce de Strasbourg qui proposa de faire vérifier les apports en nature, dans les sociétés à responsabilité limitée, par des « experts reviseurs » ainsi que le prévoient pour les sociétés par actions les articles 186 et 192 du Code de commerce allemand. Cette idée ne fut pas admise. La Société d'études législatives et la Fédération des industriels et des commerçants français, pour des raisons différentes, se montrèrent nettement hostiles à cette idée. Sans qu'il y ait lieu de rechercher ici le bien ou le mal fondé des motifs, il convient de remarquer qu'il n'y a pas en France actuellement de « reviseurs ». C'est une nouvelle catégorie de fonctionnaires à créer. Déjà, à plusieurs reprises, il a été parlé de constituer une compagnie d'experts-comptables et un projet de loi est même à ce propos à l'étude au Parlement. Peut-être y a-t-il danger à organiser des rouages « obligatoires » nouveaux en trop grand nombre, et à diminuer de plus en plus la liberté de commerçants qui ne sont pas des mineurs, dans le choix qu'ils désirent faire de leurs vérificateurs.

Dans tous les cas, il faut constater qu'une organisation du genre demandé n'existant pas, la question ne doit point se poser.

Dans une très remarquable étude parue au numéro 3 (juillet-septembre 1925) des *Annales de Droit commercial*, M. Albert Chéron nous dit qu'il « sembla que le meilleur moyen d'éviter les évaluations exagérées, c'était de rendre les associés solidairement responsables de l'exactitude de cette évaluation. Cette responsabilité qui durera pendant dix ans à partir de la constitution de la société, les incitera à examiner avec soin et à faire contrôler, au besoin, par des personnes compétentes la valeur réelle des apports

en nature ». M. Chéron ajoute : « Voilà encore une disposition très originale et très heureuse de la loi française ».

Il n'apparaît pas que les industriels et les commerçants français soient de cet avis. Beaucoup sont effrayés des conséquences possibles d'estimations exagérées de bonne foi de certains apports. Il est à craindre qu'il n'y ait là une porte ouverte à des procès perpétuels. Lorsque l'affaire périclitera, les créanciers, mécontents de voir que les associés ayant libéré leurs mises ne perdront pas davantage, attaqueront la validité des apports. Il se produira des actions en justice pour réviser les valeurs des apports, et rien d'ailleurs n'est plus facile que de discuter une évaluation, même faite de la meilleure foi du monde, quelques années avant la naissance du litige.

La S.R.L. est destinée à limiter les risques des associés. La disposition indiquée supprime toute sauvegarde en cas d'apport en nature. La libération intégrale des parts des associés a été imposée, précisément pour éviter toute crainte d'obligation non prévue, aux associés. La possibilité de discuter pendant 10 ans l'évaluation des apports en nature, enlève toute sécurité aux associés, et il semble bien que l'avantage et le but cherchés par la loi soient annihilés par cette disposition. Si une disposition additionnelle ne permet pas la sécurité aux associés responsables, il est à craindre qu'après quelques procès révélant le danger couru, les S.R.L. qui semblent si bien accueillies ne voient s'arrêter complètement leur développement.

Si l'on considère que dans le courant de l'année 1925, dans le seul département de la Seine, il s'est constitué plus de 360 S.R.L. représentant un capital de 95 millions ; si l'on considère que ces sociétés se sont constituées dans tous les genres (sauf, bien entendu, dans les spécialités interdites par la loi) ; que si des sociétés importantes se sont ainsi créées, de très nombreuses sociétés à capital réduit (véritables sociétés de familles) se sont contentées d'un capital initial entièrement libéré, tout à fait réduit (dix mille à cinquante mille francs), on se rendra compte que les S.R.L. répondaient absolument à un besoin et qu'elles peuvent rendre en France les énormes services qu'elles ont rendus, et qu'elles rendront encore, en Alsace et en Lorraine.

Peut-être y a-t-il lieu de souhaiter qu'une légère addition, ou que quelques modifications à la loi puissent intervenir pour perpermettre un plein essor parfaitement utile.

Il est impossible de parler des S.R.L. sans indiquer que, grâce à l'intérêt qu'elles ont éveillé dès le début, les études de toute espèce se sont multipliées en rendant la compréhension facile.

Signalons les travaux relatés aux *Bulletins de la Société d'études législatives* (1-2-3, 1921) ; *Revue des Sociétés*, octobre 1922 et mai 1923 ; *Economie Nouvelle*, juillet 1920 et novembre 1921 ; A.

Prud'homme « Des S.R.L. », extrait de la *Revue du Notariat*, 30 avril et 5 mai 1919 ; Dupuich « S.R.L. », extrait de la *Revue Politique et Parlementaire*, avril 1922 ; *Annales de Droit commercial*, juillet-septembre 1925 ; *Revue des Sociétés*, mars 1926.

Quant à la bibliographie proprement dite, elle est tout aussi nombreuse. Le *Traité théorique et pratique des S.R.L.*, par M. Georges Drouets, donne sur la loi des aperçus des plus intéressants. Si quelques idées émises peuvent ne pas rallier tous les suffrages, il reste cependant certain que l'auteur, avec une parfaite connaisance du sujet, a cherché à interpréter la loi en s'inspirant du droit général des sociétés qu'il connaît si bien.

Comme toutes les lois nouvelles, la loi en question aura besoin de quelques légères retouches, ainsi que l'indiquait M. Chapsal. Elle représente cependant une loi utile dans l'arsenal de notre législation sur les sociétés, et, au point de vue économique, elle paraît de nature à permettre l'association avec des risques restreints, sans que cette restriction puisse être frauduleusement nuisible aux tiers. Elle permet enfin l'association entre personnes de fortunes très différentes, sans que les agissements imprudents de l'associé peu fortuné puissent conduire son co-associé à une ruine imprévue. Elle est tutélaire à tous égards. C'est d'ailleurs sa vraie raison d'être, et c'est pour cela qu'une disposition nouvelle relative aux apports en nature semble tout à fait s'imposer.

Article premier. — Il peut être formé, en dehors des sociétés anonymes qui sont et demeurent soumises à la législation sur les sociétés anonymes, des sociétés dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

Ces sociétés portent le titre de sociétés à responsabilité limitée et sont soumises aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque.

Toutefois, les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.

Art. 3. — Quel que soit leur objet, les sociétés à responsabilité limitée sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Art. 4. — Elles sont constatées soit par acte devant notaire, soit par acte sous seings privés.

Si l'acte est sous seings privés, il en est dressé autant d'ori-

ginaux qu'il est nécessaire pour que l'un reste déposé au siège social et les autres à l'appui des diverses formalités requises.

Tous les associés doivent intervenir à l'acte en personne ou par des mandataires justifiant d'un pouvoir spécial.

Il est interdit à la société d'émettre pour son propre compte, par souscription publique, des valeurs mobilières quelconques.

Art. 5. — Le nombre des associés n'est pas limité. Il peut être de deux seulement.

Art. 6. — Le capital social doit être de 25.000 fr. au moins. Il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

Il se divise en parts sociales de 100 fr. ou de multiples de 100 fr.

Art. 7. — Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après que toutes les parts ont été réparties entre les associés dans l'acte de société et qu'elles ont été libérées intégralement.

Les parts sociales correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent toujours être entièrement libérées au moment de la constitution de la société.

Les fondateurs doivent déclarer expressément dans l'acte de société que ces conditions sont remplies.

Art. 8. — L'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée au moment de la constitution de la société aux apports en nature.

L'action en responsabilité résultant des dispositions du paragraphe précédent se prescrit par dix ans à partir de la constitution de la société.

Art. 9. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société à responsabilité limitée constituée contrairement aux prescriptions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

La nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 10. — Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres et envers les tiers, solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

Les actions en nullité et en responsabilité se prescrivent par dix ans.

Art. 11. — La société à responsabilité limitée est, soit qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

Art. 12. — Dans le mois de la constitution de la société, une expédition de l'acte constitutif, s'il est notarié, ou un original, s'il est sous seings privés, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

Art. 13. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif est publié dans un des journaux pouvant recevoir des annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Art. 14. — L'extrait doit indiquer que la société est à responsabilité limitée ; son objet ; les noms des associés ; la raison sociale ou la dénomination adoptée par la société et le siège social ; les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société ; le montant du capital social ; l'espèce et la valeur des apports en nature ; la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfices dans les termes de l'article 37 ; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir et la date du dépôt aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

Art. 15. — Si la société a plusieurs établissements ou succursales situés dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 12 et la publication prescrite par l'article 13 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent ces établissements ou succursales.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

Art. 16. — L'extrait est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société, ou, si cet acte est sous seings privés, par un des associés investi à cet effet d'un pouvoir spécial.

Art. 17. — Sont soumis aux formalités et aux sanctions prescrites par les articles 12 et 13 tous actes et délibération ayant pour objet la modification des statuts et tout changement d'associé.

Art. 18. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres : « société à responsabilité limitée », et de l'énonciation du montant du capital social.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 francs à 1.000 fr.

Art. 19. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce ou même de s'en faire délivrer, à ses frais, des expéditions ou extraits par le greffier.

Art. 20. — La société doit être immatriculée dans le registre du commerce créé par la loi du 18 mars 1919, dans le délai et sous les sanctions déterminés par cette loi.

La déclaration à faire au greffier, conformément à l'article 6 de cette loi, doit contenir, outre les mentions prescrites par cet article, les noms et prénoms des associés, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux avec toutes les indications prescrites par l'article 4, 4°, de ladite loi.

Les mentions indiquées dans l'article 7 de la loi du 18 mars 1919 doivent également être inscrites au registre du commerce.

La société devra aussi être inscrite dans le registre central du commerce, conformément à l'article 10 de ladite loi.

Art. 21. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre ;

elles ne peuvent être cédées que conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 22. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 23. — Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Art. 24. — Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulation contraire des statuts, ils ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, en toutes circonstances ; toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers.

Les gérants nommés par l'acte de société ou par un acte postérieur ne sont révocables que pour des causes légitimes.

Art. 25. — Les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Art. 26. — Les décisions des associés sont prises en assemblées.

Toutefois, la tenue d'une assemblée n'est pas nécessaire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

Art. 27. — Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capi-

tal social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois, par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Art. 28. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

Art. 29. — Dans les sociétés comptant plus de vingt associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, et, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 30. — Tout associé peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 32.

Dans les sociétés de plus de vingt membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précéderont cette assemblée générale.

Art. 31. — Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

Art. 32. — Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de vingt associés est établi un conseil de surveillance composé de trois associés au moins.

Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.

Les pouvoirs du conseil de surveillance sont déterminés par l'article 10, alinéas 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1867.

Les membres de ce conseil n'encourent aucune responsabilité à raison des actes des gérants et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, de ses fautes personnelles dans l'exécution de son mandat.

Art. 33. — Il est fait annuellement sur les bénéfices un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social.

Art. 34. — Il peut être stipulé dans l'acte de société, mais seulement pour la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux qui, d'après l'objet de la société, doivent précéder le commencement de ses opérations, que les associés auront droit à des intérêts à un taux déterminé, même en l'absence de bénéfices. L'acte de société détermine cette période.

Cette clause doit, à peine de nullité, être insérée dans l'extrait de l'acte de société publié dans un journal d'annonces légales en vertu de l'article 13.

Le montant des intérêts ainsi payés doit être compris parmi les frais de premier établissement et réparti avec ces frais, suivant le mode et dans le délai que doivent fixer les statuts, sur les années qui présenteront des bénéfices.

Art. 35. — La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Art. 36. — La société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés, sauf en ce dernier cas stipulation contraire des statuts.

Art. 37. — Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement :

Les fondateurs qui ont fait dans l'acte de société une déclaration fausse concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés.

Les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des valeurs mobilières quelconques pour le compte de la société.

Art. 38. — Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

Ceux qui ont, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs.

Art. 39. — L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les délits prévus par les dispositions de la présente loi.

Art. 40. — Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés à responsabilité limitée que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts renferment la stipulation ci-dessus sont soumises, indépendamment des règles contenues dans la présente loi, aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, relatives aux sociétés à capital variable (art. 48 à 54).

Art. 41. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite et les sociétés anonymes, constituées antérieurement ou postérieurement à la présente loi, peuvent se transformer en sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des droits des tiers.

Sous la même réserve, les sociétés à responsabilité limitée constituées conformément à la présente loi pourront se transformer en sociétés anonymes.

Art. 42. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers édicté par l'article 1[er] de la loi du 29 juin 1872 et l'article 31 de la loi du 29 mars 1914 et par l'article 50 de la loi du 25 juin 1920 ne s'applique pas, dans les sociétés prévues par la présente loi, aux dividendes, intérêts, arrérages et autres produits revenant aux gérants prévus à l'article 24 de la présente loi.

Ces sociétés sont assujetties aux communications prescrites par les articles 16 et 28 de la loi du 5 juin 1850, 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875 sous les sanctions édictées tant par ces lois que par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

Art. 43. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

IV

LOI DU 19 MARS 1925 TENDANT A COMPLÉTER LA LOI DU 4 FÉVRIER 1888 CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LE COMMERCE DES ENGRAIS (1).

Notice par M. Gaëtan AUBÉRY, *docteur en droit, président à la Cour d'appel de Lyon.*

La loi du 19 mars 1925, due à l'initiative du ministère de l'Agriculture, est venue compléter le système préventif et répressif, dont depuis longtemps on signalait les lacunes, des fraudes et falsifications dans le commerce des engrais.

Au sens large de ces mots, l'engrais et l'amendement sont toutes matières naturelles ou artificielles contenant des principes fertilisants ou améliorants dont l'existence et la dose ne peuvent être établies scientifiquement que par l'analyse chimique. La richesse de ces substances est variable autant qu'elles sont variées. Les engrais, qu'ils soient d'origine végétale ou organique, animale, minérale ou chimique, se présentent à l'usage de la culture comme azotés, phosphatés ou potassiques ; ils sont dits *complets* quand les trois éléments utiles, l'azote, l'acide phosphorique

(1) *J. Off.*, 22 mars 1925. — V. deux circulaires du 13 juin 1925 (*J. Off.* du 16 juin) et du 8 juin 1926 relatives à l'application de la loi qui a été suivie du règlement d'administration publique du 23 mai 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi du 21 juill. 1920, doc. parl. p. 2043, ann. 1320 ; rapport de M. Barthe du 10 déc. 1921, 2e s., doc. p. 407, ann. 3543 ; rapport suppl. du 11 févr. 1924, doc. p. 328, ann. 7118 ; adoption sans discussion, 30 déc. 1924, 2e s. — *Sénat :* Dépôt, 27 janv. 1925, doc. p. 1193, ann. 26 ; rapport de M. Carrère, 20 févr. 1925, doc. p. 195, ann. 81 ; déclar. d'urgence, discussion et adoption, 12 mars 1925.

BIBLIOGRAPHIE. — V. le commentaire donné dans les *Lois nouvelles*, n° du 15 juillet 1925, 1re partie, p. 233 et s.

et la potasse, entrent dans leur composition. L'agriculture étant devenue, par la généralisation de l'emploi judicieux des engrais, une véritable industrie, il importait de chercher, pour ainsi dire, à moraliser un commerce, d'intérêt national, devant contribuer à la fertilité ou à l'amélioration du sol.

Le désir du législateur, en cette matière de protection rurale, est que l'acheteur soit exactement renseigné sur la nature, le nom, la désignation, la provenance, l'origine, la composition et le dosage du produit.

La loi du 4 février 1888 édicte des prescriptions importantes en vue de prévenir la fraude dans le commerce des engrais ; elle contient aussi un statut répressif des tromperies sur la nature, la provenance, la dénomination, la composition, le dosage des matières fertilisantes (1). Observons, sous ce rapport, qu'aux pénalités de la loi spéciale ont été substituées celles de la loi générale du 1er août 1905.

Mais la tromperie sur le prix avait pendant longtemps échappé aux prévisions législatives, et le commerce déloyal trouvait là un vrai champ d'exploitation. Notre loi du 8 juillet 1907, s'inspirant de la loi belge du 21 décembre 1896, a établi en faveur de l'acheteur d'engrais une action en réduction du prix pour lésion de plus du quart et lui a accordé, par une disposition expresse, au cas où il a subi un préjudice, une action en dommages-intérêts.

Deux autres dispositions — celles-ci d'un caractère pénal — sont applicables aux fraudes dans les ventes de produits fertilisants. La tromperie ou tentative de tromperie sur la quantité des engrais ou amendements livrés relève, en ce qui concerne ses éléments constitutifs et la répression, des articles 1er et 2 de la loi du 1er août 1905. Quant au vendeur qui aurait trompé l'acheteur en revêtant frauduleusement son produit d'une marque de fabrique ou de commerce fausse, contrefaite ou imitée, il serait passible de la pénalité prévue par les articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857.

Dans le vote de la nouvelle loi complémentaire, le législateur a eu une double préoccupation : d'une part, raffermir et rendre plus positive la protection des agriculteurs contre la fraude dans la vente des engrais ; d'autre part, faciliter la mission et le contrôle confiés au service de la répression. « Il faut, dit le rapporteur à la Chambre des députés, qu'aux progrès de la chimie, qui ont tant contribué à l'extension de la fraude, correspondent les progrès de la législation et de l'organisation répressives. » Les pouvoirs publics reconnaissaient l'insuffisance des prescriptions anté-

(1) *Adde :* Décret du 3 mai 1911 concernant l'application de la loi du 4 févr. 1888 et abrogeant le décret du 10 mai 1869 ; décr. du 12 sept. 1913, rendant applicable à l'Algérie celui du 3 mai 1911.

rieures en matière de vente d'engrais. Par la loi du 4 février 1888, on avait cherché à prévenir la fraude en mettant des obligations spéciales à la charge du vendeur. Celui-ci devait fournir des garanties à l'acheteur en lui déclarant, dans le contrat ou le double de la commission délivré lors du marché ou encore dans la facture remise au moment de la livraison, le degré d'assimilabilité tout comme la quantité des principes essentiels, et, par suite, les agriculteurs avaient incontestablement le droit d'exiger une facture en faisant analyser le produit livré ; mais combien peu d'entre eux s'avisaient d'entourer leurs achats de ces précautions, et la plupart du temps aucune facture n'était remise, ou bien celle accompagnant l'envoi contenait des énonciations incomplètes ou difficilement contrôlables. D'ailleurs, la loi de 1888 n'imposait nullement au marchand d'engrais la déclaration de la quantité et du degré d'assimilabilité des éléments utiles dans ses annonces, prospectus, réclames, prix courants, papiers commerciaux, non plus que sur les étiquettes fixées aux sacs ou récipients contenant la marchandise mise en vente ou vendue. Or, dans la pratique, le service de la répression des fraudes, opérant sur les matières en cours d'expédition ou après réception, devait, pour rendre efficace son fonctionnement, se faire communiquer par le vendeur ou l'acheteur, avant toute analyse de l'échantillon prélevé, le bulletin de vente ou la facture. Qu'arrivait-il le plus souvent ? La facture n'était point encore établie lorsque l'agent verbalisateur se présentait au bureau d'expédition, et, quand le vendeur la rédigeait après coup, il prenait bien soin d'y indiquer une composition correspondant à celle du produit expédié et non à celle qu'il avait annoncée à l'acheteur. Ainsi, dans le cas même où, suivant les exigences de la loi, les mentions réglementaires étaient portées sur la facture, on n'avait aucune certitude sur l'identité de la marchandise commandée. On aperçoit la brèche ouverte aux intermédiaires peu scrupuleux et la restriction apportée à l'initiative du service répressif par la difficulté du contrôle en cours de route. Dans beaucoup de cas, il était impossible de caractériser le délit de tromperie, et l'action publique devait se borner à une poursuite pour simple contravention du chef d'indications insuffisantes. On ne peut donc s'étonner que, surtout depuis la hausse des cours, les prescriptions légales en vue d'assurer la loyauté des marchés d'engrais ne fussent pas généralement observées.

Au sujet des mesures réglementaires tendant à prévenir les fraudes dans le commerce de l'engrais et à faciliter leur constatation, les nations étrangères nous avaient déjà tracé la voie. Ainsi la remise d'une facture détaillée à tout acheteur de produits fertilisants est exigée notamment en Belgique (L. 21 déc.

1896), dans la Grande-Bretagne (L. 4 août 1906), en Australie (L. 17 déc. 1912), en Grèce (L. 13 janv. 1915), dans la péninsule ibérique (Décr. 14 nov. 1919). La plupart des Etats qui ont légiféré en cette matière édictent l'obligation d'apposer sur tout colis d'engrais une marque distinctive, déposée ou non. Des dispositions de ce genre peuvent être relevées dans la loi portugaise du 12 octobre 1915, le décret espagnol précité, l'arrêté belge du 10 septembre 1921, la loi canadienne du 28 juin 1922. Le législateur australien prescrit de porter sur les sacs ou récipients, avec d'autres indications, l'image, le mot ou la marque de fabrique nécessaires pour distinguer la maison (L. 5 déc. 1918). Au Canada, le nom de la marque est aussi légalement obligatoire sur l'étiquette des emballages. Parmi les autres pays qui ont imposé la mise d'une étiquette indicative spéciale sur les sacs ou récipients, il convient de citer la Grèce et l'Italie. Le statut espagnol de 1919 interdit l'emploi de toutes dénominations susceptibles, par leur caractère indéterminé ou ambigu, de tromper l'acheteur sur la valeur de la matière fertilisante. Certaines législations vont même jusqu'à obliger tout fabricant, importateur ou vendeur d'engrais à demander au gouvernement une licence ou une autorisation : telle est la réglementation admise en Espagne, au Portugal, au Canada. Relevons encore que, dans plusieurs pays étrangers, le vendeur d'engrais est astreint à ne pas enfreindre un taux minimum de pourcentage des éléments utiles devant être contenus dans le produit livré : ainsi disposent la loi hellénique, la loi italienne et la loi canadienne.

Notre dernière loi sur le commerce des engrais procède des mêmes nécessités pratiques. Son principe dominant est qu'il doit être établi un écrit initial constatant la composition du produit et destiné à servir de moyen de preuve à l'acheteur.

Elle exige d'abord qu'une facture soit remise au moment de la livraison ou de l'expédition et que le vendeur rédige cette pièce en conformité de l'étiquette des sacs ou récipients. Avec la simultanéité de la livraison et de la délivrance de la facture, avec la concordance entre les indications de cet écrit et les étiquettes des emballages, les agents pourront, dès la prise des échantillons, recueillir tous les renseignements propres à éclairer la justice.

D'après l'article 3 de la loi du 4 février 1888, le vendeur est tenu de faire connaître à l'acheteur la provenance naturelle ou artificielle de l'engrais ou de l'amendement et sa teneur en principes fertilisants. L'article 4 modifié de la même loi et les articles 1er et 2 du décret du 3 mai 1911 disposent que le vendeur doit en même temps indiquer l'état de combinaison de l'engrais, son nom, sa nature ou le mode de désignation permettant de le différencier de tout autre, sa composition et en principe son origine. Teneur en substances utiles, nature, état de combinaison, nom, prove-

nance, origine dans certains cas, et composition de l'engrais ou de l'amendement mis en vente ou vendu : telles sont les mentions que la loi nouvelle commande de faire figurer sur les papiers de commerce ou de propagande, les factures, les emballages d'expédition, les sacs et autres ustensiles d'envoi. L'obligation incombant au marchand d'effectuer ces indications sur les prospectus, réclames, prix courants et papiers commerciaux constitue une mesure protectrice facile à justifier : n'est-ce pas d'ordinaire sur la foi des circulaires ou des annonces de journaux que les agriculteurs font leurs commandes d'engrais ?

L'étiquette obligatoire des emballages, sacs ou récipients doit, aux termes de la loi, être retenue dans le système de fermeture. Il paraît également logique et nécessaire que les sacs ou récipients soient scellés ou plombés.

Le 1er alinéa de l'article 4 modifié détermine le mode de désignation précise des éléments fertilisants, de leur nature, de leur état de combinaison, de leur origine, de leur composition quantitative et qualitative.

La loi nouvelle veut encore, pour prévenir toute confusion dans l'esprit de l'acheteur, que la teneur de l'engrais en principes fertilisants ne soit exprimée que par un seul nombre représentant le minimum du poids de chacun des éléments substantiels contenus dans 100 kilogrammes de la marchandise. Cette prescription fera désormais obstacle à ce que le vendeur énonce la teneur par deux nombres ayant entre eux un écart d'une ou de deux unités et tendant à faire croire que le titre livré est la moyenne des deux nombres, alors qu'en réalité la vente a porté ordinairement sur le titre minimum.

En outre, d'après le nouveau texte complétif, les mentions concernant la nature et l'état de combinaison des éléments fertilisants doivent être opérées en caractères ou figures typographiques de même dimension. La certitude des lettres d'imprimerie préviendra toute difficulté sur ces énonciations.

Enfin, les indications ambiguës ou multipliées sur les emballages ou récipients étant des moyens souvent employés pour masquer la fraude, la loi nouvelle interdit de porter sur les sacs, emballages ou récipients, par inscription directe ou tout autre procédé, des énonciations autres que la teneur en principes fertilisants contenus dans 100 kilogrammes de marchandise, la nature et l'état de combinaison de ces éléments, le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou du vendeur, la dénomination de vente du produit et, le cas échéant, toute marque syndicale de garantie. Le législateur a voulu prévenir la vente comme engrais, sous des appellations nouvelles et équivoques, de divers produits industriels sans valeur ou d'une médiocre efficacité fertilisante.

En somme, la loi du 19 mars 1925, outre sa fonction préventive, tend à permettre d'atteindre plus facilement la fraude dans ses plus fréquentes manifestations.

Une exception à la règle qui impose des indications au vendeur d'engrais est contenue dans l'article 5 de la loi du 4 février 1888 : l'énumération, certainement non limitative, donnée par ce texte, se réfère à des produits à l'état naturel, de valeur en général modique, qui, pour être employés sous forme d'engrais, doivent préalablement subir une transformation industrielle.

Il est à peine besoin de faire observer que la dernière loi, comme celle qu'elle complète, ne vise pas les traitements cupriques ou remèdes des maladies cryptogamiques ou parasitaires des végétaux. C'est la loi du 4 août 1903 qui réglemente le commerce de ces substances.

Les vendeurs qui enfreignent les dispositions de la loi nouvelle encourent des peines de simple police prévues à l'article 3 de la loi du 4 février 1888.

Aux termes de l'article 5 du décret du 3 mai 1911, les infractions aux dispositions de la loi du 4 février 1888 et à celles du règlement d'administration publique sont constatées par tous officiers de police judiciaire et les autorités qui ont qualité d'après le décret du 31 juillet 1906 pour opérer des prélèvements en matière de fraude. Les communes peuvent concourir avec l'Etat à la répression des fraudes, en faisant soit commissionner par les préfets des agents de prélèvement qu'elles rétribuent, soit agréer leurs laboratoires pour l'analyse des échantillons prélevés. La loi complémentaire rend applicable à celle du 4 février 1888 l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, relative à l'admission des syndicats à faire agréer des agents pour la recherche et la constatation des fraudes. Il était logique d'autoriser le concours à cet effet de collectivités créées dans un but de défense solidaire des intérêts agricoles. Actuellement les agents qualifiés ont la facilité d'agir librement, en dehors de toute plainte des acheteurs, pour vérifier la loyauté du marché des engrais livrés ou expédiés par tout fournisseur. Rappelons, à cet égard, que, suivant une règle jurisprudentielle constante, les prélèvements des échantillons et leur analyse doivent être opérés dans des conditions de sûreté telles qu'il ne puisse se produire aucune atteinte aux droits de la défense.

Les dispositions de l'article 4 modifié de la loi du 4 février 1888 et des articles 1er et 2 du décret du 3 mai 1911 sont-elles d'ordre public ? Autrement dit, les parties contractantes ne peuvent-elles y déroger ? A mon sens, les formalités imposées par ces textes ont un caractère d'ordre public à raison des pénalités attachées à leur inaccomplissement.

Le but rationnel et la sanction des prescriptions légales permettent d'escompter un résultat satisfaisant des mesures défensives complémentaires contre les fraudes dans le commerce des engrais. Il convient de signaler ce nouvel effort appréciable du législateur pour rendre plus florissante la production nationale en rendant plus efficace la protection des lois.

Article unique. — L'article 4 de la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — La teneur en principes fertilisants sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogr. de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6.

« Ces indications devront figurer sur le contrat de vente ou le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, ainsi que sur les prospectus, réclames, prix courants, papiers de commerce.

« Tout fabricant ou vendeur d'engrais est, en outre, tenu :

« 1° De délivrer à l'acheteur, au moment de la livraison, une facture détaillée portant toutes les indications prévues à l'article 3 ;

« 2° D'apposer sur les emballages, sacs ou récipients, dans lesquels la marchandise est préparée pour la vente, mise en vente, vendue et expédiée, une étiquette portant ces mêmes indications, qui devront concorder avec celles figurant sur la facture.

« Cette étiquette sera retenue dans le système de fermeture de l'emballage.

« Il est interdit de porter sur les sacs, emballages ou récipients, soit par inscription directe ou par tout autre moyen, d'autres indications que celles ci-dessus prévues, exception faite pour le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou du vendeur, la dénomination de vente du produit, et, éventuellement, toute marque syndicale de garantie.

« La teneur en éléments fertilisants devra être exprimée par un seul nombre et les indications relatives à leur nature ou à leur état de combinaison devront être en caractères typographiques de mêmes dimensions.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues à l'article 3.

« L'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 est applicable à la loi du 4 février 1888. »

V

LOI DU 10 AVRIL 1925 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LÉGISLATION SUR LES HABITATIONS A BON MARCHÉ ET LA PETITE PROPRIÉTÉ (1).

Notice par M. Maurice DUFOURMANTELLE, *docteur en droit, président de la Société française des habitations à bon marché*

La loi dont nous reproduisons le texte, est un amalgame de dispositions partiellement empruntées à divers projets et propositions de lois ayant pour objet d'apporter des modifications à la législation sur les habitations à bon marché. Des modifications envisagées, les unes pouvant donner lieu à des débats plus ou moins prolongés, les autres étant au contraire susceptibles d'être

(1) *J. Off.* du 15 avril.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* 1° Proposition de MM. de Rothschild et Sempé du 9 juin 1921, doc. parl. p. 1965, annexe 2765 ; 2° proposition de MM. Charles Bertrand et Tisseyre du 29 juin 1922, 2e s., doc. p. 323, s. ex. 1923, annexe 4609 ; 3° projet de M. Colrat, ministre de la Justice, du 29 mars 1923, 2e s., doc. p. 780, annexe 5900 ; 4° proposition de M. Dormoy du 29 mars 1923, 2e s., doc. p. 884, annexe 5909 ; 5° proposition de M. Morinaud du 4 décembre 1923, 2e s., doc. p. 460, annexe 6689 ; 6° proposition de M. Borrel du 6 février 1924, 2e s., doc. p. 317, annexe 7101 ; rapport de M. Bovier Lapierre du 15 février 1924, 2e s., doc. p. 352, annexe 7143 ; avis de la commission des Finances par M. André Fallières du 8 avril 1924, 1re s., doc. p. 749, annexe 7525 ; rapport suppl. de M. Bovier-Lapierre, discussion et adoption le 9 avril 1924, 2e s. — *Sénat :* Transmission le 10 avril 1924, doc. p. 379, annexe 409 ; rapport de M. Duquaire le 20 novembre 1924, doc. p. 591, s. ex., annexe 665 ; urgence, discussion et adoption le 31 décembre 1924. — *Chambre :* Retour le 27 janvier 1925, 2e s., doc. p. 119, annexe 1129 ; rapport de M. Thoumyre, le 6 février 1925, 2e s., doc. p. 186, annexe 1208 ; adoption sans discussion, le 26 mars 1905, 2e s.

adoptées sans sérieuses difficultés, ces dernières ont seules été retenues par les Commissions parlementaires et ont servi de base à l'élaboration de la loi du 10 avril 1925. Aussi bien, celle-ci se ressent-elle de cette méthode de travail législatif dans son long article 1er où sont réunies des dispositions sans rapport les unes avec les autres.

Cet article, — qui modifie l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922, — vise, en effet, deux sortes de dispositions qu'il eût été préférable de ne pas comprendre sous le même numéro.

Les cinq premiers paragraphes de l'article 1er sont relatifs à la répression des agissements susceptibles d'amener, dans l'esprit du public, une confusion entre les organismes légaux d'habitations à bon marché et certaines entreprises qui, sous le couvert des mots, s'inspirent d'un tout autre esprit.

Déjà l'art. 6 de la loi du 5 décembre 1922 avait interdit de donner le nom de société d'habitations à bon marché à toute société non approuvée par le ministre compétent en vertu des dispositions de ladite loi.

La nouvelle loi du 10 avril 1925 étend la même protection aux sociétés de crédit immobilier, et, d'une façon générale, réprime tout usage d'appellations susceptibles de faire naître une confusion entre les sociétés ou offices publics d'habitations à bon marché et toutes entreprises plus ou moins similaires non approuvées.

Ces extensions des prescriptions de l'art. 6 de la loi du 5 décembre 1922 répondent aux desiderata souvent exprimés par les organismes réguliers d'habitations à bon marché.

Les paragraphes 6 à 8 du nouvel article 6, tel qu'il résulte de la loi du 10 avril 1925, répondent à un autre ordre de préoccupations : ils ont trait aux cités-jardins.

Celles-ci sont une des applications les plus intéressantes de l'idée d'habitations à bon marché. Quelques sociétés et offices publics s'y sont consacrés. Or, il importe que leur œuvre conçue dans un esprit démocratique et suivant les principes rationnels d'hygiène et d'esthétique soit mise à l'abri de transformations qui en dénatureraient le caractère ou de spéculations qui en ruineraient la portée sociale, de la part d'acquéreurs de terrains aménagés ou de maisons construites par la société ou l'office public créateur de la cité-jardins. C'est à quoi tendent les paragraphes 6 à 8 du nouvel article 6, d'une part en prohibant toute transformation ou changement d'affectation par l'acquéreur d'une maison sans autorisation préalable de la société ou de l'office vendeur, et d'autre part en donnant à ceux-ci, dans certains cas et sous certaines conditions, un droit de préemption perpétuel sur les maisons et terrains aliénés s'ils sont compris dans une cité-jardin, et un droit de préemption temporaire dans le cas contraire.

L'article 2 de la loi du 10 avril 1925 modifie l'art. 26 de la loi du 5 décembre 1922, en ce qu'il élève de 4 à 6 % le maximum du dividende annuel à servir aux actionnaires des sociétés de crédit immobilier et, par analogie (arg. de l'art. 10 du décret du 10 janvier 1907), aux actionnaires des sociétés d'habitatoins à bon marché.

L'article 3 et dernier de la loi du 10 avril 1925 a pour objet d'étendre le contrôle officiel institué par l'article 34 de la loi du 5 décembre 1922 à toutes les institutions d'habitations à bon marché et corps moraux bénéficiaires de prêts à taux d'intérêt réduit ou de subventions de l'Etat et d'en charger non seulement l'Inspection des finances, qui ne peut suffire à cette tâche, mais aussi le corps d'inspection du Ministère du travail et de l'hygiène.

Article premier. — L'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de donner, à l'avenir, le nom de « société d'habitations à bon marché » à toute société non approuvée par le ministre du Travail et de l'Hygiène, en conformité des dispositions de la présente loi. Les sociétés qui auraient ce titre antérieurement à la promulgation de la loi du 23 décembre 1912 devront spécifier dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents qu'elles ne sont point approuvées par le ministre du Travail et de l'Hygiène.

« Il est interdit, dans les mêmes conditions, de donner, à l'avenir, le nom de « société de crédit immobilier » à toute société non approuvée par le ministre du Travail et de l'Hygiène, en vertu des dispositions de la présente loi.

« Il est interdit, dans les mêmes conditions, aux particuliers et aux entreprises ou sociétés autres que les sociétés d'habitations à bon marché, les sociétés de crédit immobilier et les offices publics d'habitations à bon marché, institués ou approuvés en exécution de la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, de faire usage, dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents, de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés et offices publics susvisés.

« Les contrevenants au présent article sont passibles d'une amende de vingt-cinq à trois mille francs (25 à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de un à trois mois.

« Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression des appellations interdites, à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard. L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

« Aucun acquéreur de maison, dans une cité-jardins, ne pourra transformer la maison, ni en changer l'affectation sans l'autorisation préalable de l'office, de la société ou de la fondation d'habitations à bon marché qui lui a vendu la maison.

« Les offices publics, sociétés ou fondations qui pratiquent, avec le concours financier de l'Etat, des opérations de prêt hypothécaire ou de location avec promesse de vente ou d'attribution, bénéficieront, sur les maisons ou terrains faisant l'objet de ces opérations, et pendant un délai de dix ans à compter de la libération de l'acquéreur, d'un droit de préemption, moyennant le remboursement du prix de revient, des frais et loyaux coûts de la vente ou du prêt, des réparations nécessaires et de celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation, fixée par expertise. Ce droit pourra être exercé sans limitation de durée, par les offices publics ou sociétés, créateurs de cités-jardins, pour les maisons et terrains compris dans la cité.

« Dans le cas où l'office, la société ou la fondation, ayant aliéné des maisons ou des jardins, viendrait à disparaître, les droits de surveillance ou de préemption qui lui appartenaient seront transférés à l'office public communal ou, à défaut, à l'office public départemental. S'il n'y a pas dans le département d'office public, la surveillance et le droit de préemption seront attribués à l'office public le plus voisin du département limitrophe. »

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 26 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le dividende annuel à servir aux actionnaires ne devra pas dépasser six pour cent (6 p. 100) ».

Art. 3. — L'article 34 de la loi du 5 décembre 1922 est ainsi modifié :

« Les communes, offices publics, sociétés ou fondations d'ha-

bitations à bon marché, sociétés de crédit immobilier et tous autres établissements bénéficiaires de prêts à taux d'intérêt réduit ou des subventions de l'Etat sont soumis au contrôle du ministre des Finances et du ministre du Travail et de l'Hygiène, jusqu'à complet remboursement des prêts ou emploi des subventions. Les frais de toute nature résultant de ce contrôle seront payés au moyen de crédits ouverts à ces deux ministres pour leurs corps d'inspection et de contrôle. »

VI

LOI DU 22 AVRIL 1925 ADMETTANT L'APPEL INCIDENT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (1).

Notice par M. Léon ADAM, *conseiller à la Cour d'appel de Douai.*

En matière civile, l'intéressé peut interjeter appel incident en tout état de cause, tant que l'appel principal n'a pas été jugé (C. de pr. civ., art. 443).

Il n'en est pas de même en matière répressive : le délai de 10 jours fixé par le Code d'instruction criminelle pour faire appel des jugements des tribunaux correctionnels et, en certains cas, des tribunaux de simple police, s'impose à toutes les parties — prévenus, parties civiles — autres que le procureur général, pour lequel le délai est porté à deux mois.

En ne considérant que les intérêts respectifs du prévenu et de la partie civile, il résultait des dispositions de la loi une inégalité flagrante, que M. Louis Martin a exactement fait ressortir dans l'exposé des motifs de sa proposition : « La partie civile, par « exemple, écrit-il, peu satisfaite des dommages-intérêts qui lui « sont alloués mais désireuse d'en finir, accepte le jugement qui « semble également accepté par le prévenu. Celui-ci attend, pour « faire appel, le dernier instant. Quand la partie civile est aver- « tie, les délais sont expirés ; il n'est plus temps. Le prévenu

(1) *J. Off.* du 24 avril.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat* : Proposition de M. Louis Martin, 8 mai 1923, doc. parl. p. 792, annexe 361 ; rapport de M. Guillier, 8 juillet 1924, doc. p. 450, annexe 535 ; urgence, adoption sans discussion, 25 nov. 1924. — *Chambre* : Transmission, 28 nov. 1924, 2e s., S. E., annexe 783 ; rapport de M. A. Delmont, 31 mars 1925, 2e s., doc p. 549, annexe 1495 ; adoption sans discussion, 10 avril 1925.

« aura toutes facilités pour obtenir une diminution de peine, tandis que la partie civile, déchue de la faculté d'appel, ne possèdera plus aucun moyen de faire augmenter les dommages-intérêts, très insuffisants, qui lui furent accordés par le tribunal. « A l'inverse, d'ailleurs, il n'est pas impossible que ce soit la « partie civile qui signe au dernier moment son acte d'appel, se « procurant ainsi le moyen d'augmenter ses chances, tandis que « le prévenu, ayant accepté sa condamnation, se trouvera dépourvu de la possibilité de la faire réduire. »

Cette situation se trouvait corrigée, en cas d'appel du procureur général ; en dehors de ce cas, et par conséquent en principe, elle restait telle que nous l'avons vue justement caractérisée par l'éminent sénateur, aussi contraire au principe primordial de l'égalité entre les justiciables qu'à l'équité la plus élémentaire.

La loi nouvelle met un terme à cette inégalité et, en cas d'appel d'une des parties en cause, donne aux autres parties un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

L'exécution du jugement reste suspendue pendant ces délais et pendant l'instance d'appel.

Article premier. — L'article 174 du Code d'instruction criminelle est complété par les dispositions suivantes qui se placeront entre le premier et le second paragraphe dudit article :

« Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. »

Art. 2. — L'article 203 du Code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties auront un délai supplémentaires de cinq jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. »

VII

LOI DU 24 AVRIL 1925 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 2 AOUT 1924 EN MATIÈRE DE LOYERS (1).

Notice par M. L. Paul HENRY, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.*

En adoptant les dispositions de la loi du 2 août 1924, le Parlement avait cru assurer la possession des lieux loués, jusqu'au 1er janvier 1926, à tous les locataires ou occupants de bonne foi ; mais soit par ignorance des dispositions légales, soit par négligence, certains d'entre eux étaient forclos et se trouvaient sous le coup d'une menace d'expulsion.

Reprenant le système de la prorogation de droit, nonobstant toute décision judiciaire, que l'opposition du Sénat avait fait écarter lors de l'élaboration de la loi du 2 août 1924, la Chambre s'efforça de faire admettre ce principe. La résistance du Sénat ne permit pas que la prorogation de droit fût inscrite dans la nouvelle loi ; mais les dispositions adoptées assurent aux locataires un régime presqu'aussi favorable.

D'une part, le délai pour former une demande de prorogation est prorogé jusqu'au 1er juillet 1925 ; d'autre part, si l'expulsion du locataire est poursuivie, en vertu d'une décision judiciaire antérieure à sa promulgation, le juge des référés est mis dans l'obligation d'accorder un sursis à l'expulsion, si une nouvelle demande de prorogation a été formée ; si cette formalité n'a pas été remplie, il ne peut statuer sur la demande d'expulsion qu'après avoir accordé au locataire un délai de trois jours lui

(1) *J. Off.*, 25 avril 1925.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Garchery, 17 décembre 1924, doc. parl. p. 329, S. E., annexe 904 ; proposition de loi de M. Levasseur, 15 janvier 1925, doc. parl. p. 6, annexe 1037; rapport de M. Levasseur, 30 janvier 1925, doc. parl. p. 141, annexe 1158; discussion et adoption, 10 et 12 mars 1925. — *Sénat :* Transmission, 17 mars 1925, doc. parl. p. 575, annexe 176 ; rapport de M. Morand, 6 avril 1925, doc. parl. p. 828, annexe 222 ; discussion et adoption, 9 avril 1925, 1re séance. — *Chambre :* Retour, 9 avril 1925, doc. parl. p. 666, annexe 1554 ; lecture du rapport de M. Levasseur, discussion et adoption, 10 avril 1925. — *Sénat :* Retour, 10 avril 1925, doc. parl. p. 829, annexe 231 ; rapport de M. Guillier, 23 avril 1925, doc. parl. p. 855, annexe 248, déclaration d'urgence et adoption, 23 avril 1925, 2e s. — *Chambre :* Retour, doc. parl. p. 699, annexe 1596 ; lecture du rapport de M. Levasseur, discussion et adoption, 24 avril 1925.

BIBLIOGRAPHIE. — V. le commentaire de la loi donné par M. Aubéry dans les *Lois nouvelles* du 1er juin 1925.

assurant ainsi le temps de manifester sa volonté de bénéficier d'une prorogation.

Si donc la loi du 24 avril 1925 n'institue pas le régime de la prorogation de droit jusqu'au 1er janvier 1926, date à laquelle devait prendre fin l'application des lois sur les loyers, elle prévoit, en fait, en faveur des locataires, des dispositions aussi avantageuses, en mettant le juge des référés dans l'obligation de refuser toute expulsion, jusqu'à ce qu'une demande de prorogation soit formée et que le juge des loyers ait statué sur ses mérites.

Article premier. — Le délai imparti par le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 2 août 1924, pour les demandes de prorogation en vertu de cette loi, est prorogé jusqu'au 1er juillet 1925.

Pendant ledit délai, si l'expulsion du locataire ou de l'occupant de bonne foi est poursuivie en vertu d'une décision définitive antérieure à la promulgation de la présente loi, le juge des référés devra, sur la justification qu'il a été formé une demande de prorogation, ordonner qu'il sera sursis à l'expulsion jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur cette demande. Si cette demande n'a pas encore été formée, le juge devra accorder un délai de trois jours pour la former, passé lequel il statuera.

Toutefois, il ne sera pas sursis aux expulsions ordonnées par application des articles 9 et 13 de la loi du 31 mars 1922, complétée par les dispositions de la loi du 2 août 1924.

Art. 2. — Le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 2 août 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« La prorogation déjà accordée peut toujours être renouvelée jusqu'au 1er janvier 1926, alors même que le terme d'usage est antérieur à cette date. »

Art. 3. — Le paragraphe 6 de l'article 1er de la loi du 2 août 1924 est modifié comme suit :

« Le droit à prorogation n'est pas opposable au propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation lorsque ce propriétaire, victime de la guerre, appartient à une des catégories définies par l'article 13 de la loi du 31 mars 1922 et déclare vouloir exercer le droit de reprise dans les termes et sous les conditions dudit article 13. »

Art. 4. — Les locataires des maisons construites ou réparées, reconstruites ou achevées en fonction de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre, jouiront d'un nouveau délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour introduire devant la juridiction compétente des demandes en revision des prix des loyers.

Art. 5. — Les étrangers, même admis à domicile, ne peuvent prétendre au bénéfice des prorogations de la présente loi quand le propriétaire de l'immeuble, de nationalité française, le réclamera pour l'occuper personnellement.

Art. 6. — Toutes les dispositions des lois du 31 mars 1922, 29 décembre 1923, 20 juillet et 2 août 1924, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les articles ci-dessus, demeurent en vigueur.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans les conditions du décret du 2 septembre 1922.

VIII

LOI DU 25 AVRIL 1925 (1). CRÉDITS PROVISOIRES ET PERCEPTION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS PENDANT LES MOIS DE MAI ET JUIN 1925.

(Art. 5. — Calcul de la Contribution foncière des propriétés bâties)

Notice par M. Henri LAVOLLÉE, *ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.*

L'art. 5 de la loi du 25 avril 1925 a pour objet de régler le calcul de la contribution foncière sur les propriété bâties notamment pour les maisons déjà soumises à cette contribution antérieurement au 1er janvier 1926.

La loi du 22 mars 1924 (art. 45 et 46) avait ordonné une révision exceptionnelle des évaluations des propriétés bâties dont le

(1) *J. Off.* 26 avril 1925.

Chambre : Projet de loi, 21 avril 1925, doc. parl. p. 680, annexe 1577 ; rapport, 22 avril 1925, doc. p. 691, annexe 1584 ; discussion et adoption 23 avril 1925. — *Sénat :* Rapport, doc. p. 855, annexes 252 et 257 ; discussion et adoption, 24 avril 1925. — *Chambre :* Retour, doc. p. 699, annexe 1599 ; rapport, discussion et adoption, 24 avril 1925.

résultat devait servir de base à l'assiette de l'impôt à partir du 1er janvier 1926.

Il s'agissait, en effet, de déterminer la valeur locative des immeubles et de mettre l'administration des Contributions directes à même de pratiquer sur cette valeur locative les abattements nécessaires en vue de fixer le revenu net servant de base à l'impôt dans les conditions de l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1910. Cette disposition prévoyait une réduction de 25 % pour les maisons et de 40 % pour les usines à raison du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

C'est la mise en application pour le calcul de la contribution foncière des résultats de la révision ainsi entreprise que décide l'art. 5 à partir du 1er janvier 1926.

Mais une situation spéciale se présentait pour les maisons soumises à la contribution foncière antérieurement au 1er janvier 1926, car si les déductions légales étaient largement suffisantes pour couvrir les charges correspondantes, à une époque où les prix de location des immeubles résultaient du libre jeu des lois économiques, il en est actuellement tout différemment, alors que les locations se trouvent soumises à des limitations légales. Les frais d'entretien ont en effet triplé depuis 1914 sans que les loyers aient subi une augmentation correspondante ; aussi était-il indispensable de décider, comme l'a formulé l'art. 5 de la loi du 25 avril 1925, que pour ces immeubles le montant de l'abattement à effectuer sur la valeur locative ne pourrait en aucun cas être inférieur au triple du montant de la déduction de 25 % précédemment pratiquée sur la valeur locative constatée lors de la révision de 1911.

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1926, la contribution foncière des propriétés bâties sera réglée à raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résultera de la revision exceptionnelle effectuée en exécution des articles 45 et 46 de la loi du 22 mars 1924, et conformément aux règles tracées par l'instruction du 25 août 1924, sous les déductions prévues par l'article 2° de la loi du 16 juillet 1910.

A titre exceptionnel et en ce qui concerne les maisons soumises à la contribution foncière antérieurement au 1er janvier 1926, la déduction opérée ne sera en aucun cas inférieure au triple de la déduction accordée par application des dispositions de la loi susvisée sur la valeur locative précédemment attribuée à chaque immeuble.

IX

LOI DU 29 AVRIL 1925 MODIFIANT L'ARTICLE 767 DU CODE CIVIL, RELATIF A L'USUFRUIT DU CONJOINT SURVIVANT (1).

Notice par M. Léon ADAM, *conseiller à la Cour d'appel de Douai.*

L'exposé des motifs du Code civil concernant le droit successoral, le caractérisait dans les termes suivants : « La loi présume « que ceux qui meurent sans avoir disposé n'ont d'autre volonté « que la sienne. Elle doit donc prononcer comme le défunt eût « prononcé lui-même au dernier moment de sa vie, s'il eût pu ou « voulu s'expliquer ».

Et cependant, par une contradiction absolue avec ce principe, le conjoint survivant est relégué à l'avant-dernier rang de l'ordre successoral. Il faudra attendre jusqu'au 9 mars 1891 pour voir le législateur mettre à une place plus convenable et plus juste l'époux survivant.

La loi du 9 mars 1891, modifiant l'article 767 du Code civil, assure à celui-ci un droit d'usufruit sur la succession de son conjoint. Mais une lacune est relevée dans cette loi et nous ne pouvons mieux faire que de citer, pour la préciser, le rapport de M. Jules Jaeger à la Chambre des députés : « Ainsi qu'il a été dit « ci-dessus, écrit-il, la loi doit et veut correspondre à la volonté « présumée du *de cujus*. Cette volonté présumée diffère nécessai- « rement selon le degré de parenté qui lie ce dernier à ses héri- « tiers. Celui qui a des frères et sœurs consentira plus facilement « à voir diminuer la part de son conjoint, que celui qui n'a que « des cousins au sixième degré. Or, la loi ne fait pas de différence, « elle accorde dans les deux cas le même droit au survivant, la « moitié en usufruit. Il semble donc qu'il manque un échelon « entre la moitié en usufruit accordée par le paragraphe 5 et la

(1) *J. Off.* du 1er mai.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de M. Ernest Lafont, 2 décembre 1921, doc. parl. p. 254, annexe 3458 ; rapport de M. J. Jaeger, 28 février 1924, doc. parl. p. 407, annexe 7199 ; adoption, 19 mars 1924. — *Sénat :* Transmission, 21 mars 1924, doc. parl. p. 205, annexe 204 ; rapport de M. Chastenet, 2 avril 1924, 2e s., doc. parl. p. 250, annexe 271 ; adoption, 12 juillet 1924. — *Chambre :* Retour, 29 juillet 1924, doc. parl. p. 1235, annexe 331 ; rapport de M. Sizaire, 24 mars 1925, 1re s., doc. parl. p. 470, annexe 1432 ; adoption sans discussion, 1er avril 1925.

BIBLIOGRAPHIE. — Voir le commentaire de la loi donné par M. Edouard Lévy dans les *Lois nouvelles*, 1925, n° 16.

« totalité en propriété accordée par le paragraphe 1er de l'article « 767. Cet échelon serait logiquement l'usufruit de la totalité de « la succession qui serait attribué au conjoint survivant lorsque « le défunt ne laisse ni ascendants, ni frères, ni sœurs, ni ascen- « dants de frères et sœurs, mais seulement des collatéraux au « degré successible. »

La commission du Sénat, à son tour, a relevé une omission dans le texte voté par la Chambre. Celle-ci n'avait point prévu « une hypothèse de nature à se présenter fréquemment dans la « pratique, celle où le conjoint prédécédé laisserait comme héri- « tiers des enfants naturels reconnus nés avant son mariage ou « des descendants légitimes ou légitimés de ces enfants naturels » (rapport Chastenet). Et le Sénat maintint, dans cette hypothèse, à une part d'usufruit qui est de moitié le droit de l'époux survivant. Cette adjonction fut acceptée par la Chambre.

Une question avait été posée, au cours de la discussion de la loi qui nous occupe : devait-on donner le caractère réservataire aux droits d'usufruit prévus par l'article 767 ? La proposition de loi portait cette réserve légale ; mais la question a paru trop grave et mériter une discussion approfondie et la disposition la concernant a été disjointe par la Chambre dès sa première délibération, afin de ne pas retarder le vote des autres dispositions.

Article premier. — Le second alinéa de l'article 767 du Code civil est ainsi modifié :

« Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

« De moitié, si le défunt laisse des enfants naturels ou descendants légitimes d'enfants naturels, des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs ou des ascendants ;

« De la totalité dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

X

LOI DU 19 MAI 1925, SUR LE DÉPÔT LÉGAL (1).

Notice par M. Léon ADAM, *conseiller à la Cour d'appel de Douai.*

La nouvelle loi, qui réorganise le dépôt légal, abroge notamment l'article 6 de la loi des 19-24 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs, et les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le principe de l'institution du dépôt légal se trouvait dans l'art. 6 de la loi de 1793, avec la seule sanction que, faute de ce dépôt, on ne peut être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

L'organisation véritable du dépôt légal résultait des articles 3, 4 et 65 de la loi du 29 juillet 1881. Il n'est pas inutile de reproduire ici le texte de ces articles, afin de mieux apprécier la portée de la nouvelle loi :

> « Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'amende de 16 à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.
>
> « Ce dépôt sera fait au Ministère de l'Intérieur, pour Paris ; à la Préfecture, pour les chefs-lieux de département ; à la Sous-Préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et, pour les autres villes, à la Mairie.
>
> « L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.
>
> « Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.
>
> « Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

(1) *J. Off.* 27 mai.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre* : Projet de loi de M. Bérard, ministre de l'Instruction publique, 30 juin 1921, 2e s., doc. parl. p. 2223, annexe 2941 ; rapport de M. Marcel Plaisant, 28 déc. 1921, 2e s., doc. parl. p. 544, annexe 3668 ; avis de la Commission des finances par M. Herriot, 22 mars 1922, doc. parl. p. 453, annexe 4132 ; rapport suppl. de M. Marcel Plaisant, 6 mars 1924, doc. parl. p. 503, annexe 7240 ; adoption sans discussion, 12 avril 1924, 2e s. — *Sénat* : Transmission, 9 déc. 1924, doc. parl. p. 642, annexe 694 ; rapport de M. Mousservin, 1er avril 1925, 2e s., doc. parl. p. 814, annexe 213 ; adoption sans discussion, 24 avril 1925.

« Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et, en général, les reproductions autres que les imprimés.

« Art. 65. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de procédure, s'il en a été fait. »

Ainsi organisé, le dépôt légal n'a pas rendu les services que l'on attendait. Bien des publications y échappaient ; les sanctions étaient insuffisantes, à raison notamment du court délai de la prescription ; et c'est avec raison que le Gouvernement a pu constater dans son exposé des motifs « que les prescriptions de la « loi du 29 juillet 1881 n'étaient, en fait, respectées que par qui « le voulait bien et que c'est l'habitude qui la sauvait autant que « la bonne volonté ». On a évalué que le dépôt légal ne fournissait à la Bibliothèque nationale que 50 % des ouvrages nouveaux.

Les dispositions de la nouvelle loi remédient à ces justes critiques par l'augmentation du nombre des personnes assujetties au dépôt et le renforcement des sanctions.

Mais, pour parvenir à ce résultat, il fallut de longues études précédant même l'initiative du Gouvernement, les travaux préparatoires du Syndicat de la propriété intellectuelle au Cercle de la librairie, l'accord des quatre ministres signataires du projet, enfin l'examen attentif des commissions des deux Chambres, qui obtint sans discussion le vote de la loi. C'est ainsi que le projet déposé le 30 juin 1921 ne fut adopté définitivement que le 24 avril 1925.

Au cours des travaux préparatoires, des oppositions et des observations produites par les administrations des finances et des postes, par des personnes privées ou des organismes corporatifs, furent apportées aux dispositions du projet. Elles furent soumises par le ministre de l'Instruction publique à une conférence extraparlementaire du dépôt légal présidée par M. le Directeur de l'enseignement supérieur. La réunion des personnalités capables de traduire les aspirations et les critiques de tous les milieux administratifs, intellectuels et commerciaux intéressés par le projet de loi, permit de soumettre toutes les dispositions à l'examen le plus sévère.

Pour se conformer aux vues échangées à cette conférence, le ministre de l'Instruction publique créa le 20 février 1924, par deux décrets, la régie du dépôt légal et le comité consultatif de cette régie.

L'organisme était constitué ; la loi pouvait en régler la mission et le fonctionnement, inspirée « par le seul souci de rassem- « bler et de conserver toute la documentation intellectuelle de la « France » (Rapport de M. Monsservin au Sénat).

Il ne nous reste plus qu'à noter les principales réformes apportées au dépôt légal.

C'est d'abord le double dépôt. Il sera dû par l'imprimeur ou le producteur ; il sera dû par l'éditeur. La prestation reste toutefois la même : un exemplaire pour chacun des assujettis. « Par « l'éditeur, l'exemplaire qui est réputé complet sera envoyé direc- « tement à la Bibliothèque nationale. L'innovation est louable. « Ainsi, nous avons la garantie que notre plus belle collection « nationale sera immédiatement pourvue d'un bon exemplaire. « La même obligation est imposée aux libraires, éditeurs ou com- « missionnaires mettant en vente, en souscription ou en distribu- « tion en France une production des arts graphiques fabriquée à « l'étranger « (Rapport supplémentaire de M. Plaisant).

Avec le double dépôt, est prescrite la double déclaration imposée par la loi à l'imprimeur et à l'éditeur. Les deux déclarations se contrôlent l'une l'autre.

La question des dates importait à préciser. La loi contient trois dispositions qui se contrôlent réciproquement : les productions devront porter le millésime de l'année de la création et de l'édition ainsi que, sauf pour les œuvres anonymes, le nom ou la marque de l'auteur ; les nouveaux tirages devront porter la même indication. Enfin l'article 7 demande la date de l'achèvement du tirage à l'imprimeur, et l'article 9 la demande à l'éditeur.

Les sanctions seront plus efficaces :

délais de un mois et de trois mois pour les dépôts et déclarations (aucun délai n'était fixé par les lois antérieures) ;

amende de 16 fr. à 300 fr., pouvant être élevée jusqu'à 1.000 fr. en cas de récidive, pour toute infraction à la loi ;

délai porté de 3 mois (loi de 1881) à 3 ans, pour l'exercice de l'action publique ;

remise, ou même saisie et vente des exemplaires.

Par contre, aucun effet juridique n'est conservé au dépôt, ni quant aux fonds de la propriété littéraire et artistique, ni quant à la procédure en ce qui concerne la recevabilité de l'action en justice, au contraire de l'ancien dépôt qui n'avait qu'un intérêt restreint puisqu'il ne touchait que la recevabilité de l'action en contrefaçon.

« Le droit d'auteur est indépendant de la reconnaissance de « l'autorité publique ; il est intimement lié à la personne et tire « sa force de toutes les facultés que laisse réfléchir l'âme hu- « maine » (Rapport Plaisant).

Article premier. — Les imprimés de toute nature (livres périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, cartes de géographie, etc.), les œuvres musicales, les

œuvres photographiques mises publiquement en vente ou cédées pour la reproduction, les œuvres cinématographiques, phonographiques et généralement toutes les productions des arts graphiques reproduites en nombre sont, sous réserve des dispositions des articles 11 (ouvrages de luxe, gravures et estampes de luxe, éditions musicales) et 12 (nouveaux tirages, rééditions), l'objet d'un double dépôt effectué par l'imprimeur ou le producteur, d'une part et l'éditeur, d'autre part.

Art. 2. — Ces productions doivent porter l'indication du nom de l'imprimeur ou du producteur et du lieu de sa résidence et le millésime de l'année de la création ou de l'édition.

Les nouveaux tirages de livres doivent également porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués.

Art. 3. — Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en-têtes.

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc.

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc.

Les bulletins de vote ainsi que les titres de publications non encore imprimés.

Les titres de valeurs financières.

A. — *Dépôt par l'imprimeur ou le producteur.*

Art. 4. — L'imprimeur ou le producteur d'une œuvre des arts graphiques visés à l'article 1er doit, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, déposer un exemplaire conforme aux exemplaires courants imprimés ou fabriqués par lui.

Le dépôt, en ce qui concerne les imprimés, doit être effectué dès l'achèvement du tirage.

Art. 5. — Les photographies de toute nature, mises en vente ou cédées pour la reproduction doivent porter le nom ou la marque de l'auteur ou du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

Les épreuves photographiques sur matières fragiles ou péris-

sables (verres, celluloïd, etc.) sont remplacées par des épreuves tirées sur papier. Pour les bandes cinématographiques, le dépôt peut ne comprendre qu'une image par sujet ou scène, accompagnée des titres, sous-titres et analyses.

Art. 6. — Le dépôt est fait pour le département de la Seine, directement à Paris, à la régie du dépôt légal au ministère de l'Intérieur et, pour les autres départements, dans les bureaux de cette régie dépendant des préfectures et sous-préfectures (1).

Art. 7. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en deux exemplaires, datée et signée, mentionnant : 1° le titre de l'ouvrage, les nom et sujet pour les estampes, les photographies, etc.; 2° le chiffre du tirage ; 3° le nom de l'auteur ou la mention de l'anonymat ; 4° le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage ; 5° la date d'achèvement du tirage.

Art. 8. — L'agent de la régie du dépôt légal qui reçoit le dépôt en délivre un reçu au déposant.

B. — *Dépôt par l'éditeur.*

Art. 9. — Toute personne éditeur, auteur éditant lui-même ses œuvres ou dépositaire principal d'ouvrages importés, qui met en vente ou en distribution une production des arts graphiques portant l'indication de son nom ou de sa firme doit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, en déposer un exemplaire complet à la Bibliothèque nationale, dans le mois de la mise en vente ou en distribution.

Le dépôt est fait, dans le département de la Seine, directement à la Bibliothèque nationale ; dans les autres départements, il peut être fait par voie postale en franchise. Il est accompagné d'une déclaration en double datée et signée, mentionnant : 1° le titre de l'ouvrage ; 2° les noms d'auteurs, d'imprimeur ou fabricant et d'éditeur ; 3° la date de la mise en vente ; 4° le prix de l'ouvrage ; 5° le chiffre du tirage ; 6° pour les livres, le format en centimètres ; 7° le nombre de pages et de hors textes ; 8° la date de l'achèvement du tirage.

(1) V. le décret du 21 novembre 1925 portant organisation des services de la régie du dépôt légal (*J. Off.*, 2 décembre 1925).

Un reçu de ce dépôt reproduisant ces indications est délivré au déposant.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions peut avoir lieu le groupement des périodiques en vue de leur envoi à la Bibliothèque nationale, ainsi que les conditions et le mode d'envoi à cette bibliothèque des publications et productions fragiles.

Art. 10. — Les libraires, éditeurs ou commissionnaires mettant en vente, en souscription ou en distribution en France, en qualité de coéditeurs ou de dépositaires principaux, une production des arts graphiques fabriqués à l'étranger doivent en effectuer le dépôt en deux exemplaires, dans les conditions prévues a l'article 9. Ce dépôt est effectué directement à la Bibliothèque nationale, qui en délivre un reçu.

Les productions mises en vente, en souscription ou en distribution en France doivent porter les mentions prescrites aux articles 2 et 5 ci-dessus.

C. — *Dispositions spéciales.*

Art. 11. — Pourront n'être déposés qu'en un seul exemplaire, à la condition qu'il soit complet et en parfait état, les ouvrages dits de luxe tirés à petit nombre et numérotés et les estampes artistiques tirées à moins de cent exemplaires et numérotées.

Ce dépôt unique est effectué directement à la Bibliothèque nationale par l'éditeur ou par l'auteur, si celui-ci vend directement les produits de son art.

Par exception aux dispositions prévues par les articles 1[er], 4 et 9, les éditions musicales devront être déposées en deux exemplaires par l'éditeur seul, dans les trois mois de la mise en vente. Le dépôt est fait directement à la Bibliothèque nationale qui en garde un exemplaire et assure l'envoi de l'autre exemplaire à la bibliothèque du Conservatoire national de musique de Paris. Ce dépôt est accompagné d'une déclaration rédigée conformément aux prescriptions de l'article 7.

Art. 12. — Chaque nouveau tirage d'une œuvre déjà déposée donnera lieu, de la part de l'imprimeur et de l'éditeur respectivement, à l'envoi d'une déclaration en double exemplaire, contenant les indications énumérées aux articles 7 et 9, ainsi que

le numéro du tirage ou de l'édition et la date du dépôt. Si le tirage ne comporte pas d'autre modification que les corrections courantes, le numéro d'ordre du tirage ou de l'édition, il ne sera pas joint de nouvel exemplaire à la déclaration. Dans le cas contraire, le dpôt sera effectué conformément aux dispositions des articles 4 et 9.

Les nouveaux tirages des éditions musicales ne sont pas assujettis à une nouvelle déclaration.

Art. 13. — Les graveurs ou les photographes tirant, au fur et à mesure des demandes, des épreuves par unité d'une planche ou cliché conservé par eux, doivent mentionner dans la déclaration accompagnant le dépôt que le chiffre du tirage n'est pas limité. Ils sont affranchis de toute nouvelle déclaration et de dépôt pour les tirages ultérieurs.

Art. 14. — L'exemplaire déposé par l'imprimeur ou le producteur, dans les conditions des articles 4 et 9, est transmis par le service qui l'a reçu à la Bibliothèque nationale, dans le délai d'un mois au maximum à dater du dépôt. Le Bibliothèque nationale, après réception de l'exemplaire déposé par l'éditeur, attribue l'un des deux exemplaires à un autre établissement public.

Un arrêté du ministre de l'Instruction publique déterminera la répartition des exemplaires ainsi disponibles entre les divers établissements publics de Paris ou de la province.

Art. 15. — L'un des doubles de la déclaration faite par l'imprimeur est transmis à la Bibliothèque nationale par le ministère de l'Intérieur, et l'un des doubles des déclarations faites par l'auteur, l'éditeur ou le dépositaire d'ouvrages importés est transmis au ministère de l'Intérieur, par la Bibliothèque nationale.

D. — *Sanctions du dépôt.*

Art. 16. — Toute déclaration fausse ou incomplète et généralement toute infraction à l'une des dispositions de la présente loi commise par l'une des personnes assujetties à l'obligation du dépôt légal sont punies d'une amende de 16 à 300 fr.

Le taux de l'amende peut, en cas de récidive, être porté jusqu'à 1.000 fr. En outre, toute personne assujettie à l'obligation du dépôt légal qui n'a point déposé ou n'a déposé qu'incomplè-

tement les exemplaires dont le dépôt lui incombe peut être condamnée, lorsque la régie du dépôt légal lui a adressé, par lettre recommandée, une réclamation qui sera demeurée inefficace, au payement des frais d'achat dans le commerce de la publication ou production non déposée auquel la régie a le droit de procéder d'office.

Art. 17. — Tout délinquant est traduit directement devant le tribunal correctionnel à la requête de la régie du dépôt légal.

Toute condamnation au payement des frais d'acquisition d'exemplaires achetés d'office est prononcée au profit de la régie.

L'action exercée par la régie est prescrite après l'expiration du délai de trois ans courant à dater de la publication.

E. — *Effets du dépôt.*

Art. 48. — Le dépôt réglementé par la présente loi n'a qu'une valeur purement déclarative de droits.

Le dépôt légal ne se confond pas avec les dépôts spéciaux administratifs et judiciaires, prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Art. 19. — Les déclarations prévues aux articles 7 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs, les producteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies certifiées conformes de ces déclarations.

Art. 20. — Des décrets détermineront les conditions d'application et prescriront toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets, portant règlement d'administration publique, détermineront les conditions d'application de la présente loi dans les colonies et pays de protectorat, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 22. — Sont abrogées, les dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 6 de la loi des 19-24 juillet 1793 et 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881.

XI

LOI DU 3 JUILLET 1925 COMPLÉTANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET « L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS DE CONSOMMATION » (1).

Notice par M. Alfred NAST, *docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération.*

La loi du 7 mai 1917 (2), modifiée déjà par une loi du 14 juin 1920 (3), vient d'être complétée par la loi du 3 juillet 1925 dont il s'agit ici.

Je m'excuse tout de suite auprès des lecteurs de l'*Annuaire* d'avoir à me citer personnellement à propos des origines de la loi nouvelle. J'aurai le plaisir de nommer aussi un de mes collègues du Conseil supérieur de la coopération.

I. — L'article 1er de la loi du 3 juillet 1925 concerne le régime des assemblées générales dans les sociétés coopératives de consommation et dans les unions de coopératives.

La loi du 7 mai 1917 n'a pas offert à ces institutions un type juridique *sui generis*. La pratique les a conduites à adopter ordinairement la forme anonyme et, par conséquent, à se soumettre à la réglementation édictée par la loi du 24 juillet 1867. Mais l'expérience a démontré aussi les inconvénients résultant de cette situation ; cela fut surtout manifeste quand il s'agissait d'observer les prescriptions relatives aux assemblées générales. Les mesures prises à cet égard par la loi de 1867, modifiée par celle du 22 novembre 1913, ne peuvent s'expliquer que pour les sociétés dites de capitaux : elles sont incompatibles avec le principe, le mécanisme et les aspirations propres des organisations coopératives.

(1) *J. Off.* du 4 juillet 1925.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Projet de loi présenté par M. Peyronnet, ministre du Travail, 7 juin 1923, doc. parl. p. 794, annexe 421 ; rapport de M. Henri Merlin, 31 mars 1924, 1re s., doc. p. 229, annexe 234 ; urgence et adoption sans discussion, 12 décembre 1924. — *Chambre :* Transmission, 27 janvier 1925, 2e s., annexe 1130 ; rapport de M. Fié, 27 février 1925, 2e s., doc. p. 356, annexe 1335 ; adoption sans discussion, 18 juin 1925.

(2) V. cette loi avec la notice de M. Hubert-Valleroux, *Annuaire*, 1918, p. 112 et suiv.

(3) V. cette loi avec la notice de M. Alfred Nast, *Annuaire*, 1921, p. 62 et suiv.

Dans un article publié le 15 janvier 1921 dans l'*Action coopérative*, organe de la Fédération nationale des coopératives de consommation, j'avais insisté sur l'importance de ce problème et sur la nécessité de le résoudre sans retard. Dès le mois de mai de cette même année, au Congrès tenu à Lyon par ladite Fédération, j'indiquais, dans un rapport circonstancié, les directives dont il conviendrait de s'inspirer pour la refonte de la législation ; mes conclusions furent votées à l'unanimité. Je les repris devant le Conseil supérieur de la coopération, institué au ministère du Travail, dans la session de janvier 1922, en les faisant suivre, cette fois, d'une proposition de loi précise. Le texte adopté par ce Conseil fut compris dans le projet de loi que le Gouvernement présenta au Sénat à la date seulement du 7 juin 1923 ; il fallut encore deux années pour que ce projet fût voté par les deux Chambres, d'ailleurs sans aucune discussion.

Ne pouvant donner ici un commentaire détaillé des dispositions légales qu'on lira plus loin, bornons-nous à reproduire ci-après un passage de la résolution de Lyon dans lequel j'ai expliqué nettement la réforme à accomplir et que le Gouvernement a fait figurer textuellement dans son exposé des motifs :

« Le Congrès national constate que la législation française, dans son état actuel, n'offre pas la souplesse indispensable pour satisfaire, en matière d'assemblées générales, aux principes et aux desiderata impérieux de la coopération de consommation ;

« Qu'en effet, la loi du 7 mai 1917 sur les sociétés coopératives de consommation et les unions de coopératives est à peu près complètement muette sur les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des assemblées de sociétaires ; qu'elle se borne à poser le principe qui refuse à tout membre d'une société coopérative de consommation plus d'une voix pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire (art. 4) et à permettre aux unions de proportionner le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes au nombre des membres de ces sociétés (art. 6, deuxième alinéa) ;

« Que, pour tout le reste, la carence de la loi de 1917 soumet les assemblées des sociétaires desdites coopératives et unions au régime déterminé par la forme juridique dont sont revêtues ces institutions et qui doit être empruntée aux types ordinaires du droit des sociétés, par application de l'article 1er et de l'article 5 de cette même loi de 1917 ;

« Qu'ainsi obligées de choisir elles-mêmes leur cadre légal, les coopératives de consommation et les unions sont amenées très fréquemment, pour divers motifs d'ordre pratique, à se placer sous l'empire de la législation régissant les sociétés anonymes, et tel est, entre autres, le cas général des sociétés de développement ;

« Que, par suite, ces coopératives et unions se voient imposer l'observation des prescriptions rigides formulées par les lois du 24 juillet 1867 et du 22 novembre 1913 pour les assemblées générales des sociétés anonymes ;

« Que, notamment, deux catégories de dispositions sont formellement incompatibles avec les caractères et les besoins propres desdites institutions coopératives :

« 1° Il est illogique et dangereux de maintenir, pour la validité des assemblées de sociétaires dans ces institutions, l'exigence d'un quorum basé sur une fraction quelconque du capital social (loi du 24 juillet 1867, art. 29, 30 et 31, modifiée par la loi du 22 novembre 1913) : une telle exigence crée, pour les porteurs de titres qui veulent s'opposer par leur absence au vote de certaines résolutions, une prérogative qui ne peut se comprendre que dans les sociétés de capitaux ;

« 2° L'obligation de tenir des assemblées générales plénières pour apporter des modifications aux statuts (loi du 24 juillet 1867, art. 31, nouveau texte résultant de la loi de 1913) est matériellement impossible pour les sociétés coopératives de développement qui comptent leurs membres par milliers, quelquefois même par dizaines de milliers. Il est abusif et intolérable de les empêcher légalement de modifier leurs statuts pour ce motif de fait, c'est-à-dire en raison même de leur succès et de leur extension ».

Comme je l'indiquais par ailleurs, et comme le rappelait le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, il importait pratiquement de consacrer la faculté, pour les sociétés coopératives, de répartir leurs membres par sections et de ne réunir en assemblée générale que les délégués nommés par ces sections, quels que fussent les objets inscrits à l'ordre du jour.

En somme, l'article 1er de la loi du 3 juillet 1925 a remplacé les articles 4 et 5 de la loi du 7 mai 1917 par un ensemble de règles précises et détaillées concernant :

a) Le droit de vote et les conditions de quorum et de majorité dans les assemblées générales des sociétés coopératives de consommation (nouvel art. 4) ;

b) Le sectionnement facultatif des mêmes sociétés en vue de l'organisation de l'assemblée générale (nouvel art. 5).

Ledit article 1er de la loi de 1925 modifie enfin, en ce qui touche les unions, l'article 6 de la loi de 1917.

II. — Le Conseil supérieur de la coopération, au cours de la session précitée de janvier 1922, a, sur le rapport de M. Paul Ramadier, demandé la revision de l'article 17, ajouté à la loi du 7 mai 1917 par celle du 14 juin 1920. Revision à double objet : 1° faciliter aux sociétés coopératives de consommation l'adapta-

tion de leurs statuts aux dispositions de la loi de 1917 et de celles qui l'ont modifiée ou qui la modifieront ; 2° réduire, suivant l'exemple de plusieurs législations étrangères, le délai de la prescription des actions en nullité qui peuvent menacer les sociétés coopératives de consommation ou les délibérations postérieures à leur constitution.

Cette double modification a été apportée par l'article 2 de la présente loi du 3 juillet 1925.

III. — Terminons cette notice par deux observations de caractère comparatif qui ne sont peut-être pas sans intérêt.

On peut noter, d'abord, que la loi du 12 juillet 1923, relative au régime juridique des sociétés coopératives agricoles et des sociétés coopératives agricoles et des sociétés agricoles d'intérêt collectif, contient, au sujet des conditions de quorum et de majorité dans les assemblées générales, des dispositions empruntées purement et simplement au texte que j'avais fait adopter en janvier 1922 pour les sociétés de consommation. Le ministère de l'Agriculture a donc su devancer le ministère du Travail, puisque pour ces dernières institutions la réforme ne fut accomplie qu'en 1925. La notice que j'ai consacrée à la loi du 12 juillet 1923 a célébré cette belle émulation et souligné « l'interpénétration tendant à s'établir en France entre les règles juridiques applicables aux différentes branches de la coopération (agriculture, consommation, etc.), et qui aboutira peut-être un jour à la création d'un type légal organique approprié aux institutions coopératives de toute nature, ainsi que cela existe déjà dans beaucoup d'autres pays ». Par la suite, dans le rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales pour recommander l'adoption du projet qui allait devenir la loi du 3 juillet 1925 sur les sociétés de consommation, M. Fié a, de son côté, signalé cette évolution législative et rappelé que « le Congrès des coopératives agricoles de 1924 s'était prononcé sur la proposition de M. Alfred Nast en faveur de l'unification et de la codification des lois coopératives ». Ajoutons que, en 1925, des vœux ont été exprimés dans le même sens par la « Semaine parlementaire de la coopération » et, sur le rapport de M. Ramadier, par le Congrès national des coopératives de consommation, réuni à Nancy.

Si nous voulons jeter maintenant un coup d'œil sur les manifestations de l'activité juridique étrangère, nous constaterons que, en ce qui concerne le sectionnement des sociétés coopératives et les assemblées de délégués, la consécration légale demandée chez nous à Lyon en 1921 et au Conseil supérieur de la coopération en janvier 1922 devenait, peu de temps après, un fait acquis en Allemagne. Sans doute, dans ce dernier pays, la loi du

1er juillet 1922 prévoit, en la matière, un système différent du nôtre ; il suffira, pour s'en apercevoir, de confronter le texte ci-après de la loi française du 3 juillet 1925 (art. 5) avec celui du § 43 *a* ajouté à la loi allemande du 1er mai 1889 par la loi précitée de 1922, dont nous avons donné la traduction dans l'*Annuaire de législation étrangère* (1923, p. 517 et suiv.). En tout cas, l'expérience démontre ainsi, une fois de plus, qu'à une époque déterminée les circonstances économiques imposent nécessairement à des institutions de même nature une évolution identique et leur créent certains besoins requérant des solutions analogues en des pays divers.

Article premier. — Les articles 4, 5 et 6 de la loi du 7 mai 1917 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Chaque associé, quel que soit le nombre des parts sociales ou actions dont il est titulaire, a droit à une voix seulement pour son compte personnel dans les assemblées de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère.

« Sont applicables aux assemblées générales des sociétés coopératives de consommation les dispositions suivantes qui, pour celles revêtues de la forme anonyme, emportent dérogation aux prescriptions des articles 29, 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913.

« Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par les deux alinéas qui suivent doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

« Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

« Les assemblées qui ont à délibérer, aux termes des articles 4, 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867, sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraire, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, doivent être composées d'un nombre de

membres représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou titulaires de parts sociales ou actions. Le nombre de souscripteurs ou de titulaires de parts ou actions, dont la moitié doit être présente ou représentée pour la vérification de l'apport, est constitué seulement par l'ensemble des adhérents dont l'apport n'est pas soumis à la vérification.

« Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

« Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

« Dans toutes les autres assemblées, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Dans le cas prévu à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, le quatrième alinéa dudit article ne s'applique pas aux présentes sociétés.

« *Art. 5.* — Les membres de sociétés coopératives de consommation peuvent être répartis par sections en vue de l'organisation de l'assemblée générale.

« Tout membre d'une section ne peut se faire représenter aux réunions de sa section que par un associé.

« Chaque section nomme un ou plusieurs délégués dans les conditions fixées par les statuts. La réunion des délégués de toutes les sections formera l'assemblée générale.

« Les sections peuvent nommer des délégués supplémentaires. A défaut de suppléants, dans le cas où un délégué n'assisterait pas à l'assemblée générale, un de ses codélégués peut prendre part aux délibérations en ses lieu et place.

« La délégation à l'assemblée générale est constatée par un extrait sur papier libre de la délibération de la section. La feuille de présence, à cette assemblée, contient les noms des délégués, l'indication de la section à laquelle chacun d'eux appartient, le nombre des sociétaires qu'il représente et les signatures de ces délégués. Les extraits des délibérations qui les ont désignés seront et demeureront annexés à cette feuille, ainsi que les listes de présence dressées dans chacune des réunions de sections.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les assemblées générales, quel que soit leur objet, même à celles qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, ou sur la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit.

« Quand il s'agira pour l'assemblée générale de prononcer l'exclusion d'un sociétaire ainsi qu'il est prévu à l'article 52, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1867, les délégués ne pourront être tenus à cet égard par une décision de leur section. La délibération excluant un sociétaire sera nulle si l'intéressé n'a pas été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'assemblée générale des délégués.

« *Art. 6.* — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de production, des unions sous la forme de sociétés à personnel et capital variables, pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit.

« Ces unions ne pourront admettre comme sociétaires que des coopératives de consommation ou de production ou des membres de sociétés adhérentes.

« Elles seront soumises aux règles établies par les articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi. Toutefois, le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés ou au montant des opérations faites par celles-ci avec l'union. »

Art. 2. — L'article 17 ajouté à la loi du 7 mai 1917 par la loi du 14 juin 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sociétés coopératives de consommation pourront adapter leurs statuts aux dispositions de la loi du 7 mai 1917 et de celles qui l'ont modifiée ou qui la modifieront. Les assemblées qui auront à délibérer sur cette adaptation seront valables si elles réunissent les conditions fixées par les statuts pour la validité des assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes de la société.

« La nullité des sociétés coopératives de consommation ou des délibérations postérieures à leur constitution ne peut plus être demandée, ni opposée, lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé depuis la publication des statuts ou de la délibération dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Cette prescription ne pourra être opposée avant l'expiration de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente disposition. »

XII

LOI DU 6 JUILLET 1925 AUTORISANT LA RÉVISION DES PRIX DES BAUX A LONGUE DURÉE (1).

Notice par M. L. Paul HENRY, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.*

Depuis l'avilissement du franc, l'attention des pouvoirs publics avait été attirée sur la situation du propriétaire, ayant conclu des baux à longue durée, à une époque où la valeur de la monnaie était stable. Cette situation avait rompu l'équilibre du contrat passé entre les parties. En effet, alors que le bailleur continuait à

(1) *J. Off.* du 7 juillet.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Garat, 29 juillet 1924, doc. parl. p. 1237, annexe 333 ; rapport de M. Gouin, 13 juillet 1925, doc. parl. p. 238, annexe 1253 ; rapport suppl. de M. Gouin, 25 mars 1925, doc. parl. p. 488, annexe 1458 ; discussion et adoption, 9 et 11 juin 1925. — *Sénat :* Transmission, 19 juin 1925, doc. parl. p. 908, annexe 323 ; rapport de M. Morand, 25 juin 1925, doc. parl. p. 916, annexe 337 ; déclaration d'urgence, discussion et adoption, 3 juillet 1925.

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles*, n° du 1-15 septembre 1925, commentaire de M. Aubéry.

assurer au preneur tous les avantages prévus par le bail, ce dernier en versant le loyer convenu, mais dans une monnaie dépréciée, ne pouvait être tenu comme remettant à son propriétaire des prestations en rapport avec le profit que lui assurait la jouissance des lieux loués.

Cette rupture d'équilibre entre la situation du preneur et celle du bailleur, résultant de la seule dépréciation de la valeur du franc, a été encore accrue, au détriment de ce dernier, par l'augmentation des charges de toutes natures que supporte la propriété bâtie. Sans tenir compte des surcharges fiscales, le propriétaire doit, en effet, faire face aux dépenses d'entretien, dépenses dont le montant s'est accru suivant une cadence qui a suivi ou même précédé la dévalorisation de la monnaie.

Si les baux de longue durée avaient été maintenus, les propriétaires, en percevant sur les bases fixées avant guerre leurs loyers, auraient vu ceux-ci absorbés par les impôts ainsi que par les charges d'entretien et n'auraient plus tiré de leurs immeubles qu'un revenu net, insignifiant et même parfois nul.

D'autre part, la possession d'un bail de longue durée constituait pour le locataire un avantage exceptionnel, susceptible d'être transformé en profit pécuniaire. Les baux de longue durée ont généralement pour objet des locaux à destination commerciale ou industrielle et les locataires originaires profitaient des circonstances économiques pour réaliser leur fonds, en sous-louant ou en cédant leur droit au bail avec un profit important.

L'objet de la nouvelle loi a été de mettre fin à une situation anormale et d'adapter aux conditions économiques présentes des loyers qui ne constituaient plus la contre-partie des prestations assurées aux locataires. Les débats parlementaires, auxquels elle a donné lieu, ont été relativement courts, et, comme beaucoup de lois modernes, il paraît difficile de lui trouver une base ou un fondement juridique. Sans doute, l'idée d'enrichissement sans cause du locataire a été invoquée, ainsi que la théorie de l'imprévision en matière de contrats, mais il ne semble pas que la loi du 6 juillet 1925 puisse trouver sa justification dans l'un ou l'autre de ces systèmes, car il serait étrange que leur application soit restreinte à certains contrats de droit civil, alors que d'autres, pour lesquels l'imprévision ou l'enrichissement sans cause pourrait également invoqué, subsisteraient sans modification. Il semble aussi que le législateur ait eu en vue de restreindre le privilège de fait, dont jouissaient les détenteurs de baux à long terme, par rapport aux locataires ayant conclu des baux récents ou subi les majorations prévues par les diverses lois qui ont institué le régime des prorogations.

Le texte adopté est d'ailleurs imparfait, à un tel point que le

Sénat, après avoir adopté hâtivement et sans modification, le 3 juillet 1925, le texte voté par la Chambre, estima nécessaire de compléter et de préciser la loi du 6 juillet 1925 en adoptant, le 7 juillet 1925, un projet de loi destiné à modifier la loi promulguée (1).

Aux termes de l'art. 1er sont sujets à revision, les prix des baux à loyers, normaux ou prorogés, d'une durée contractuelle supérieure à neuf ans, conclus ou ayant pris cours antérieurement au 24 octobre 1919.

Ce texte ne vise donc que les baux à loyer et ne concerne pas les baux ruraux ; en fait, il ne s'applique guère qu'aux locations à caractère commercial ou industriel, car les baux relatifs aux locations d'habitation ne dépassent qu'exceptionnellement une durée de neuf ans.

En choisissant la date du 24 octobre 1919, pour déterminer les baux qui seraient susceptibles de revision, le législateur a bien marqué son désir d'unifier le sort de tous les locataires, pouvant se réclamer ou non des dispositions relatives à la prorogation légale ; mais ce choix révèle aussi que la théorie de l'imprévision a tenu peu de place dans les préoccupations du Parlement, car la grave dépréciation qui atteint la valeur du franc ne pouvait guère être prévue, même postérieurement à cette époque.

Tous les propriétaires peuvent se réclamer du bénéfice de la loi, hormis celui qui a acquis l'immeuble, à titre onéreux, postérieurement au 24 octobre 1919. Cette exception répond à la pensée du législateur, toujours en méfiance des spéculations immobilières éventuelles ; cependant elle se s'explique guère ; le propriétaire qui a acquis un immeuble postérieurement au 24 octobre 1919 souffre comme les autres de la dépréciation du franc et de l'aggravation des charges de la propriété bâtie. Cette restriction a, en outre, pour conséquence d'instituer un régime de faveur pour quelques locataires.

Si tout propriétaire a le droit de poursuivre la revision du prix du bail à long terme qu'il a consenti, son action n'est recevable que si le loyer inscrit au contrat est inférieur d'un quart au prix arbitré par le juge, comme représentant, au jour de la demande, la valeur locative équitable.

Mais le propriétaire ne peut pas espérer obtenir l'intégralité de la valeur locative équitable ainsi arbitrée et ses prétentions se trouvent limitées par une double règle. En ce qui concerne les locaux situés dans les communes visées par l'article 1er, § 1er, de la loi du 29 décembre 1923, l'augmentation du loyer sera calculée

(1) V. *Doc. parl.* Sénat, séance du 7 juillet 1925, annexe n° 414, p. 1008.

suivant les règles établies par les articles 2 et suivants de ladite loi, c'est-à-dire que cette augmentation ne pourra pas dépasser 75 % de la valeur locative de 1914 pour les locaux situés dans le département de la Seine et le taux-limite des majorations arrêté par les commissions paritaires dans les autres départements.

Quant aux localités auxquelles la loi du 29 décembre 1923 est inapplicable, le nouveau prix du loyer sera fixé par le juge, mais le locataire devra bénéficier d'un abattement égal au quart de la différence entre le prix mentionné au contrat et la valeur locative équitable.

Lorsque les locaux loués ont fait l'objet d'une cession de bail ou de sous-location, la loi oblige le propriétaire, désireux d'obtenir la revision du prix primitif du bail, à mettre en cause les cessionnaires ou sous-locataires devant le juge, qui est compétent pour statuer sur toutes les difficultés soulevées entre les différentes parties.

Le locataire qui a vu accueillir la demande de revision formée par le propriétaire n'est pas obligé de subir le nouveau prix fixé et la loi lui réserve la faculté de résilier le bail. La loi lui assure aussi la faculté de demander, tous les trois ans, une revision du prix majoré, si les circonstances économiques ont provoqué une diminution de plus d'un quart de la valeur locative arbitrée par le juge.

L'examen rapide des dispositions de la loi du 6 juillet 1925 ne permet pas de signaler les lacunes des nouvelles dispositions légaet les difficultés que soulèvera son application. Elles n'ont d'ailleurs pas échappé au législateur, puisque le Sénat, en adoptant le texte sanctionné par la Chambre, a reconnu la nécessité de modifier les dispositions auxquelles il se ralliait ; mais il est regrettable que les méthodes de travail parlementaire puissent permettre la promulgation d'un texte, dont la revision est déclarée, d'avance, nécessaire.

Article premier. — Les prix des baux à loyers, normaux ou prorogés par application de l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918, ayant pris cours ou conclus avant le 24 octobre 1919 et d'une durée contractuelle de plus de neuf ans, pourront être majorés à partir du terme d'usage qui suivra la promulgation de la présente loi et pour la durée du bail restant à courir. Le premier terme de payement concernant des loyers échus après la promulgation de la loi sera déclaré terme d'usage.

Toutefois, aucune majoration ne pourra être accordée au

propriétaire qui a acquis l'immeuble loué à titre onéreux à une date postérieure au 24 octobre 1919.

La demande de majoration ne sera admise que si le prix porté au contrat est inférieur de plus d'un quart au prix arbitré comme représentant, au jour de la demande, la valeur locative équitable.

Pour les locaux et dans les communes qui sont définis à l'art. 1er, § 1er, de la loi du 29 décembre 1923, la majoration sera calculée conformément aux règles fixées par les articles 2 et suivants de cette loi.

Pour les locaux qui ne sont pas régis par la loi du 29 décembre 1923, la majoration sera calculée en tenant compte de tous éléments d'appréciation et de manière que le locataire continue à bénéficier, pour la durée du bail, d'un abattement équivalant à un quart de la différence entre le prix fixé au contrat et la valeur locative équitable.

Les présentes dispositions s'appliquent aux concessions accordées par les communes, départements et autres collectivités publiques.

Art. 2. — La revision du prix des baux dont la prorogation est en cours par application de l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 ne pourra jouer au profit du propriétaire que si celui-ci accorde à son locataire une prorogation supplémentaire de bail égale à la durée de la prorogation restant à courir.

Art. 3. — En cas de cessions de bail ou de sous-locations, même postérieures au 24 octobre 1919, le propriétaire devra mettre en cause, devant les juridictions instituées par l'article 4, en même temps que le locataire primitif, tous les cessionnaires ou sous-locataires.

Ces juridictions seront compétentes pour trancher toutes les difficultés soulevées par la demande en revision du prix du bail, tant dans les rapports du propriétaire avec le locataire principal et les concessionnaires ou sous-locataires qu'en ce qui concerne les actions en garantie auxquelles pourra donner lieu l'action en revision.

Le juge fera, s'il y a lieu, entre tous les intéressés, la répartition de la majoration qu'il aura fixée.

Art. 4. — A défaut d'accord amiable, le propriétaire saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le juge de paix de la situation de l'immeuble quand le prix du loyer en cours ne dépassera pas 2.000 francs dans les villes de plus de 100.000 habitants et 1.000 francs dans les villes de moins de 100.000 habitants. Dans tous les autres cas, le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble sera saisi et pourra se faire remplacer par un magistrat du siège ou, au tribunal de la Seine, par un juge assesseur.

Il sera ensuite procédé conformément aux §§ 6, 7, 8 et 9 de l'art. 18 de la loi du 31 mars 1922.

La décision du juge de paix ou du tribunal sera susceptible d'appel dans les termes du droit commun.

Art. 5. — Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une diminution de plus d'un quart de la valeur locative précédemment arbitrée, le locataire pourra, dans les mêmes formes et tous les trois ans, demander la revision du prix précédemment majoré.

Art. 6. — Le locataire dont le bail aura été majoré aura le droit, s'il ne veut pas accepter cette majoration, de résilier son bail.

Cette résiliation prendra cours au terme d'usage qui suivra une période de six mois à compter du jour de la décision fixant définitivement les nouveaux prix. Le locataire devra aviser de son intention de résiliation le propriétaire de l'immeuble, dans les trois mois au plus de la notification de la décision intervenue.

Pendant le cours de ces délais, le prix du bail ancien ne sera pas modifié.

Art. 7. — La présente loi est applicable aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et à l'Algérie.

XIII

LOI DU 7 JUILLET 1925 COMPLÉTANT L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU 23 DÉCEMBRE 1904, L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU 13 JUILLET 1905 (MODIFIÉ PAR L'ARTICLE UNIQUE DE LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 1906) ET L'ARTICLE UNIQUE DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1909 ET REPORTANT AU PREMIER JOUR OUVRABLE L'ÉCHÉANCE DES EFFETS DE COMMERCE TOMBANT UN JOUR OÙ LE PAYEMENT NE PEUT ÊTRE EXIGÉ NI LE PROTÊT DRESSÉ (1).

Notice par M. Eugène POURTIER, *arbitre rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine.*

C'est une nouvelle loi modificative des dispositions de l'ancien article 131 du Code de commerce dont un arrêt de la Cour de Paris a démontré au Gouvernement et, après lui, au Parlement qui l'a adoptée sans discussion, l'évidente nécessité. Les lois antérieures qui avaient modifié l'article 131 du Code de commerce en interdisant d'exiger aucun paiement d'effets de commerce ou de dresser aucun protêt lorsque les dates d'exigibilité de la somme ou celle des protêts tombent un lundi veille ou lendemain de fête légale, ou un samedi lendemain de fête légale, c'est-à-dire, pour employer une expression familière, un jour « de pont », laissaient subsister un doute sur un point important.

Fallait-il considérer que l'échéance de l'effet de commerce, tombant un jour férié ou un jour assimilé, par les lois antérieures, au jour férié, était reportée au premier jour ouvrable suivant? Pour se conformer aux prescriptions de l'article 162 du Code de commerce et éviter la déchéance de l'article 168 de ce même Code, le porteur de l'effet de commerce devait-il faire dresser le protêt dès le premier jour ouvrable, comme il fallait l'admettre si l'échéance n'était pas reportée à ce premier jour ouvrable, ou suffisait-il de faire dresser le protêt le lendemain de ce jour ouvrable?

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 janvier 1925 ayant

(1) *J. Off.*, 8 juillet 1925.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi, 19 juin 1925, doc. parl. p. 866, annexe 1749 ; rapport de M. Cautru, 1re juil. 1925, 2e s., doc. parl. 1154, annexe 1821 ; avis présenté par M. Merlant au nom de la Commission du commerce et de l'industrie, 2 juillet 1925, 1re s., doc. p. 1158, annexe 1831 ; adoption sans discussion, 2 juillet 1925, 2e s. — *Sénat :* Dépôt 3 juillet 1925, annexe 395 ; lecture du rapport de M. Poulle, adoption sans discussion, 3 juillet 1925.

adopté la première solution, c'est-à-dire admis que le protêt devait être dressé *dès le premier jour ouvrable*, le Gouvernement a estimé qu'il fallait faire disparaître le doute par une texte précis et c'est à cet effet qu'il a pris l'initiative de déposer le projet de loi que les deux chambres ont adopté sans discussion et qui reporte l'échéance au premier jour ouvrable qui suit un jour férié ou un jour légalement assimilé au jour férié. Il suffit donc de faire dresser le protêt *le lendemain de ce jour ouvrable* pour échapper aux déchéances de l'article 168 du Code de commerce.

Article unique. — Si un effet de commerce vient à échéance un jour où, en vertu de l'article 1er de la loi du 23 décembre 1904, ou de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1905 modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906, ou de l'article unique de la loi du 29 octobre 1909, aucun payement ne peut être exigé, cette échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

XIV

LOI DU 13 JUILLET 1925 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1925 (1).

(Art. 82 et 83. — Entreprises d'assurances : bénéfices industriels et commerciaux, chiffre d'affaires)

Notice par M. Henri LAVOLLÉE, *ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Les articles 82 et 83 de la loi du 13 juillet 1925 comportent deux dispositions fiscales applicables aux entreprises d'assurances.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Tout d'abord, les Compagnies d'assurances ne se trouvaient pas touchées en fait par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, car pour calculer le montant de leurs bénéfices on déduisait de l'ensemble des primes, les frais de gestion, les indemnités versées aux assurés et même les sommes versées aux réserves mathématiques ou de garantie. Comme ces dernières sont parfois considérables, il pouvait en résulter la suppression de tout bénéfice imposable, bien qu'en réalité ces sommes réservées produisent des revenus importants.

(1) *J. Off.* 14 juillet 1925

Divers systèmes envisagés pour remédier à cet état de choses (création d'une caisse de réassurance avec participation de l'Etat ou participation aux bénéfices) ont été abandonnés, et c'est l'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en groupant les éléments productifs de bénéfices pour les Compagnies, en vue de les soumettre à l'impôt cédulaire, qui a été adopté.

Le principe qui domine les nouvelles dispositions est que tout bénéfice (bénéfice net industriel, revenus nets mobiliers et immobiliers de toute nature), quelle que soit son origine, soit taxé et que tout ce qui concourt au dividende de l'actionnaire soit nécessairement frappé.

Il en résulte que le réalisation du bénéfice étant la condition essentielle de l'application de la loi, les sociétés ne faisant pas de bénéfices, telles que certaines sociétés mutuelles et la Caisse nationale des retraites, en sont exemptées.

Le taux de l'impôt est de 20 % et il est spécifié que, même nonobstant toute clause ou convention contraire, les entreprises, sociétés ou assureurs en supporteront seules la charge sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés.

Pour quelques sociétés de capitalisation, la question d'application de la loi ne sera pas sans présenter quelques difficultés, car ces sociétés procèdent à des tirages portant sur des sommes qui, suivant le cas, constituent un bénéfice net industriel ou au contraire une véritable charge d'exploitation. Il y aura là de la part de l'administration un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le caractère du tirage et de la répartition des sommes.

Pour les entreprises étrangères, elles sont taxées d'après le coefficient déterminé par une commission spéciale, sauf la faculté qui leur est réservée de demander à être taxées d'après leur revenu réel comme les Compagnies françaises.

Un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de ces dispositions est intervenu le 25 mai 1926 (1).

Taxe sur le chiffre d'affaires. — La loi du 31 juillet 1917 avait établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires applicable à certains commerces ou à certaines entreprises.

L'article 83 de la loi du 13 juillet 1925 a étendu l'application de cette taxe non seulement aux grands établissements de crédit mais aussi aux compagnies d'assurances.

Pour celles-ci la taxe sera calculée d'après le montant des primes encaissées.

Une exception a été toutefois établie en faveur des assurances maritimes et des réassurances qui échappent à cette taxe.

(1) *J. Off.* 29 mai 1926.

Art. 82. — A partir du 1er janvier 1925, les dispositions ci-après seront appliquées pour la détermination du revenu servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en ce qui concerne les entreprises pratiquant l'assurance ou la réassurance et les entreprises de capitalisation et d'épargne.

Pour les entreprises françaises, le revenu net global est constitué par la somme du bénéfice net industriel et des revenus nets mobiliers et immobiliers de toute nature. Les pertes, s'il y en a, viennent en atténuation du revenu net global de l'exercice et, en cas d'insuffisance, en atténuation du revenu net global des exercices postérieurs, jusqu'au cinquième inclusivement.

Pour les entreprises étrangères, le revenu net global est évalué forfaitairement, en appliquant aux primes perçues par ces entreprises en France et dans les colonies ou pays de protectorat, ou correspondant à des risques situés en France et dans les colonies ou pays de protectorat, un coefficient égal à la proportion existant pour les cinq plus prospères entreprises françaises assurant des risques de même nature ou exerçant la même industrie, entre leur revenu net global calculé conformément au paragraphe précédent et le montant des primes : toutefois, les entreprises étrangères pourront, à charge par elles d'apporter à la commission ci-dessous prévue les justifications nécessaires, être imposées suivant les mêmes règles que les entreprises françaises.

Le taux de l'impôt est fixé à 20 p. 100 et est à la charge exclusive des entreprises, sociétés ou assureurs sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, qu'elle qu'en soit la date.

Les coefficients visés aux paragraphes précédents sont arrêtés chaque année par les ministres des Finances et du Travail, après avis d'une commission ainsi composée :

Un conseiller d'Etat en service ordinaire, président.

Le directeur général de l'enregistrement ou son représentant.

Le directeur général des contributions directes ou son représentant.

Un inspecteur des finances désigné par le ministre des Finances.

Le directeur du contrôle des assurances privées au ministère du Travail ou son représentant.

Trois représentants des entreprises françaises, désignés par leurs collègues.

Un représentant des entreprises étrangères, désigné par ses collègues.

Pour l'application du présent article, les entreprises ci-dessus visées sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances et du service financier chargé de l'assiette de l'impôt.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis de la commission susvisée, déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 83. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1917 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La même taxe est applicable aux établissements de banque ou de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'assurances, d'épargne et de capitalisation, lorsque leur chiffre d'affaires excède 1 million de francs.

« En ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit, le chiffre d'affaires doit s'entendre du montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis, droits de garde, etc., à l'exclusion des revenus des valeurs mobilières en portefeuille.

« En ce qui concerne les entreprises d'assurances autres que les assurances maritimes et les réassurances de toute nature acceptées par les sociétés, entreprises, compagnies et tous autres assureurs, le chiffre d'affaires doit s'entendre du montant des primes encaissées. »

XV

LOI DU 13 JUILLET 1925 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1925 (1).

(Article 321. — Relatif aux Habitations à bon marché)

Notice et notes par M. Maurice DUFOURMANTELLE, *docteur en droit, président de la Société française des habitations à bon marché.*

L'article 321 de la loi de finances du 13 juillet 1925 a pour objet de relever les maxima de valeur locative que les logements d'habitations à bon marché ne doivent pas dépasser pour être admis au bénéfice des avantages accordés par la législation sur la matière.

Il édicte, en conséquence, une nouvelle rédaction du § 1er de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, et substitue un nouveau tableau à celui qui l'accompagnait.

Cette modification était devenue nécessaire par suite de l'augmentation des prix de construction, qui rendait impossible l'édification d'habitations destinées au logement populaire dans les limites de rendement fixées par l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1922. La réforme de 1925 répond aux vœux unanimes des organismes d'habitations à bon marché. Il n'est pas sûr, d'ailleurs, qu'elle soit suffisante en présence de l'instabilité actuelle des conditions économiques.

La nouvelle rédaction consacre également d'autres revendications des institutions intéressées.

En premier lieu, elle réduit à deux, au lieu de trois, les catégories d'importance des localités. L'égalisation à peu près générale des prix de construction ne justifiait pas le maintien des anciennes distinctions entre villes de plus ou de moins de 40.000 habitants.

En second lieu, les quatre colonnes du tableau ont vu disparaître la subdivision antérieure de chacune d'elles en deux catégories selon la dimension superficielle des logements. Désormais, la superficie des logements visés par chaque colonne est soumise à un minimum unique de grandeur pour chacune d'elles.

En troisième lieu, un paragraphe nouveau placé à la suite du tableau a pour but de favoriser la construction des logements pour familles nombreuses, en augmentant en pareil cas, dans une certaine proportion et sous certaines conditions, les maxima autorisés de valeur locative.

Enfin, les nouveaux maxima sont implicitement rendus appli-

(1) *J. Off.* 14 juillet 1925.

cables aux constructions anciennes d'habitations à bon marché. D'après l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, les habitations à bon marché ne pouvaient bénéficier des avantages de la législation que si la valeur locative de chaque logement ne dépassait pas, *au moment de la construction*, les maxima légaux. De cette restriction, il résultait que des constructions antérieures à la loi de 1922 devaient s'en tenir aux maxima fixés par la législation en vigueur au moment de l'édification. Or, ceux-ci, sensiblement inférieurs aux maxima nouveaux, ne suffisaient plus pour permettre de faire face aux charges diverses accrues des immeubles et des sociétés d'habitations à bon marché. De ce fait, ces dernières se trouvaient menacées dans leur gestion.

Sur la suggestion de la Société française des habitations à bon marché, les mots « au moment de la construction » ont disparu de la nouvelle rédaction de l'article 2, d'où cette conséquence que, dorénavant, les valeurs locatives des logements d'habitations à bon marché peuvent être relevées jusqu'aux nouveaux maxima, *quelle que soit l'époque de la construction*, qu'il s'agisse de constructions antérieures à la loi du 13 juillet 1925 ou de constructions postérieures. Les circonstances économiques actuelles rendaient cette dernière réforme nécessaire (1).

Art. 321. — Le premier paragraphe et le tableau qui le suit de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective lorsque la valeur locative de chaque logement ne dépasse pas les maxima déterminés ci-après :

(1) Une difficulté se présente toutefois à ce sujet, du fait que la loi nouvelle a supprimé les catégories de logements prévues par les lois antérieures, d'une superficie inférieure à celle fixée, comme minima, pour chaque colonne. Par exemple, la colonne 1 de la loi du 13 juillet 1925 ne prévoit que des logements d'une superficie d'au moins 45 mètres carrés. Or, la loi du 5 décembre 1922 prévoyait, en outre, dans cette même colonne, une sous-catégorie de logements de 35 à 45 mètres carrés, qui a disparu du tableau de 1925. Laisser ces logements anciens aux maxima applicables au moment de leur construction d'après la législation alors en vigueur serait mettre les sociétés, qui ont autrefois construit ces logements, dans l'impossibilité de supporter l'augmentation actuelle des charges d'entretien, de réparations ou autres. Une telle solution irait certainement contre l'intention du législateur de 1925 qui a voulu précisément obvier à cet inconvénient. Il nous semble donc qu'on resterait dans l'esprit de la loi en appliquant, en pareils cas, les maxima de la loi du 5 décembre 1922 majorés de 20 %, ce qui correspond à la majoration consacrée pour les cas visés par la loi du 13 juillet 1925. Il n'y a là, évidemment, qu'une omission de la part du législateur de 1925.

DÉSIGNATION	LOGEMENTS comprenant 3 pièces habitables ou plus, de 9 m. superficiels au moins avec cuisine et W.-C. et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons, d'au moins 45 mètres carrés.	LOGEMENTS comprenant 2 pièces habitables de 9 m. superficiels au moins avec cuisine et W.-C. et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons, d'au moins 35 mètres carrés.	LOGEMENTS comprenant 1 pièce destinée à l'habitation de 9 m. superficiels au moins et cuisine ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons d'au moins 25 mètres carrés avec ou sans W.-C.	LOGEMENTS comprenant 1 chambre isolée de 9 m. superficiels au moins et ayant une superficie totale d'habitation entre les murs et cloisons d'au moins 15 mètres carrés avec ou sans W.-C.
	1	2	3	4
	francs	francs	francs	francs
1° Immeubles non situés dans la ville de Paris ou sa banlieue telle qu'elle est définie au 2°	1.092	873	655	386
2° Immeubles situés dans la ville de Paris et banlieue de la ville de Paris dans un rayon de 30 kilomètres à compter du point de départ du kilométrage des routes nationales.	1.310	1.092	764	436

« Les chiffres de la colonne I seront augmentés d'un cinquième par pièce supplémentaire de 9 mètres superficiels au moins, à la condition que le logement de quatre pièces habitables soit attribué à une famille comprenant, au moment de l'entrée en jouissance, six personnes au moins, dont quatre enfants ou pupilles de la nation, âgés de moins de seize ans. Les logements comportant un nombre de pièce supérieur à quatre ne pourront être attribués qu'aux familles comprenant, par pièce supplémentaire, un nombre de personnes supérieur de deux au minimum ci-dessus » (1)..

XVI

LOI DU 19 JUILLET 1925 (2) RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES (IMPOSITIONS DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES DE L'EXERCICE 1926).

Notice par M. H. LAVOLLÉE, *ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Cette loi contient des dispositions de principe correspondant à trois ordres d'idées relatives aux contributions directes. Elle règle le mode de calcul du principal fictif de la contribution foncière des propriétés bâties, elle modifie le principal fictif de la contribution mobilière et supprime l'impôt des portes et fenêtres dont elle répartit le principal fictif entre ceux de la contribution mobilière et de la contribution des patentes.

Contribution foncière des propriétés bâties. — Lorsque la contribution foncière des propriétés bâties a été convertie par la loi du 8 août 1890 en un impôt de quotité basé sur le revenu net des propriétés, pour remédier aux troubles que ce nouveau mode de

(1) En combinant les nouveaux maxima ci-dessus applicables aux logements des maisons d'habitations à bon marché destinées à l'habitation collective, avec les dispositions des §§ 3 et 4 de la loi du 5 décembre 1922 concernant les maisons individuelles, les prix de revient de celles-ci pourront atteindre désormais les maxima suivants pour chacune des quatre colonnes spécifiées :

Pour Paris et sa banlieue : 39.300 fr. ; 32.750 ; 22.925 ; 13.075.
Autres localités : 32.750 ; 26.200 ; 19.650 ; 11.575.

(2) *J. Off.* 21 juillet 1925.

calcul ne manquerait pas de provoquer dans les budgets des départements et des communes, il fut décidé que la base du calcul des impositions départementales et communales resterait néanmoins le principal inscrit au rôle de 1890 ; ces principaux d'un caractère purement fictif étaient seulement modifiés chaque année en raison des mouvements de la matière imposable.

Lorsque la contribution foncière des propriétés non bâties fût également convertie en impôt de quotté (loi du 29 mars 1914) on procéda de la même manière et on établit une péréquation entre les impôts fictifs de la propriété bâtie et ceux de la propriété non bâtie par rapport aux revenus de l'une ou l'autre catégorie.

Or, la révision des évaluations des propriétés bâties à laquelle il vient d'être procédé en application de la loi du 22 mars 1924 et dont les résultats doivent être pris en considération à partir du 1er janvier 1926, crée une situation analogue nécessitant l'adoption de mesures particulières. Cette révision, en effet, amènera un sensible rehaussement des immeubles bâtis, aboutissant à un notable accroissement du principal de la propriété bâtie à partir de 1926 ; celui-ci ne sera donc plus en rapport avec le principal fictif de la propriété non bâtie pour laquelle la révision des évaluations n'a pas encore eu lieu, ni avec les principaux fictifs des autres contributions qui, comme celle de la propriété non bâtie, subiront seulement la fluctuaton des mouvements habituels de la matière imposable.

Pour éviter un tel déplacement des charges départementales et communales sur la propriété bâtie, on se trouve obligé de prendre pour base le principal fictif en concordance avec la loi du 29 mars 1914 sans tenir compte du résultat de la révision des évaluations. C'est le principal fictif qui, comparé au montant total des nouveaux revenus nets de la propriété bâtie pour l'ensemble des départements, donne la proportion à appliquer aux nouveaux revenus nets constatés dans chaque commune et servant à déterminer le montant du principal fictif communal.

Contribution mobilière. — Le principal fictif de la contribution mobilière se trouve affecté suivant les cas par la démolition ou la construction des locaux destinés à l'habitation. D'après la loi du 4 août 1844 (art. 2) en effet, en cas de démolition, le principal fictif se trouvait diminué de sa portion correspondant au montant de la contribution mobilière payée par les derniers occupants ; en cas de construction nouvelle, au contraire, ce principal était augmenté d'une somme égale au vingtième de la valeur locative des locaux nouvellement construits.

Cette réglementation qui ne tenait pas un compte exact des circonstances de fait aboutissait en réalité à une inflation anormale des principaux fictifs, les immeubles détruits étant des immeu-

bles occupés le plus souvent par des indigents exonérés de a contribution foncière (loi du 21 avril 1832) et n'entraînant par suite aucune diminution du principal fictif. De là une disproportion entre les diminutions pour destruction et les augmentations pour construction.

Afin de remédier à cet inconvénient, la loi nouvelle décide qu'après avoir déterminé la proportion existant entre le principal fictif communal et le montant des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation de la commune, cette proportion sera appliquée à la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation nouvellement construits ou démolis.

Enfin pour les constructions nouvelles la modification du principal fictif n'était effectuée que trois ans après celle de l'achèvement de la construction ; désormais les principaux fictifs de la contribution mobilière seront modifiés dès l'année suivant la constatation des changements survenus aussi bien dans le cas de construction nouvelle que de démolition.

Impôts des portes et fenêtres. — Cet impôt supprimé pour la part de l'Etat(loi du 31 juillet 1917) mais maintenu provisorement pour continuer à servir de base au calcul des centimes départementaux et communaux se trouve également supprimé comme taxe locale par la loi nouvelle du 19 juillet 1925.

Toutefois, il fallait arriver à procurer, à titre de compensation, des ressources correspondantes aux budgets départementaux et communaux et les dispositions nouvelles arrivent à ce résultat en répartissant le principal fictif de l'impôt des portes et fenêtres entre les principaux fictifs de la contribution mobilière et de la contribution des patentes.

La portion de ce principal fictif à reporter sur la contribution mobilière se fondra avec le principal fictif de cette contribution et le montant global en sera réparti entre les arrondissements puis entre les communes.

En ce qui concerne la contribution des patentes, il y aura lieu chaque année et pour chaque commune à la détermination du principal fictif résultant de l'application du tarif légal aux éléments d'imposition existant dans la commune. Il y aura ensuite majoration de ce principal dans la proportion constatée entre le principal utilisé pour le calcul des impositions de 1925 dans l'ensemble du département et le même principal augmenté de la somme à provenir de l'impôt des portes et fenêtres.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental faisait ressortir que le nouveau principal fictif de la contribution mobilière supporterait en entier les 25 centimes départementaux de la loi du 10 août 1871 (art. 40 et 58) et cela sans affectation spéciale, ainsi que les 5 centimes ordinaires communaux de la loi du 5 avril

1884 (art. 133) ne portant pas actuellement sur le principal fictif de l'impôt des portes et fenêtres. Egalement les 8 centimes additionnels à la contribution des patentes de la loi du 21 juillet 1917 (représentant le prélèvement de 8 % antérieurement effectué sur le principal réel au profit des communes) porteront sur le nouveau principal fictif des patentes ainsi que la majoration provenant de l'impôt des portes et fenêtres. Le projet gouvernemental concluait même que les résultats de l'opération donneraient aux budgets départementaux et communaux un léger bénéfice pouvant être chiffré dans l'ensemble à une douzaine de millions.

Article premier. — A partir de 1926, le principal fictif qui, dans chaque commune, servira de base au calcul du produit total des centimes départementaux et communaux additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties, sera formé en appliquant au montant des revenus imposables la proportion existant, pour l'ensemble du département, entre le montant des principaux fictifs déterminés, pour l'année 1926, conformément à l'article 26 de la loi du 29 mars 1914, mais sans tenir compte des résultats de la révision des évaluations, et le montant correspondant des nouveaux revenus imposables.

Art. 2. — A partir de 1926, le principal fictif de la contribution personnelle-mobilière dans chaque commune sera, dès l'année qui suivra celle de la constatation des changements, diminué ou augmenté proportionnellement à la valeur locative cadastrale des maisons démolies ou nouvellement construites.

Le montant des diminutions ou des augmentations sera obtenu en multipliant la valeur locative cadastrale des locaux démolis ou nouvellement construits et destinés à l'habitation des imposables par la proportion constatée entre le principal fictif attribué à la commune et le total des valeurs locatives cadastrales des locaux de même nature.

Art. 3. — La contribution des portes et fenêtres, supprimée en tant qu'impôt d'Etat par la loi du 31 juillet 1917, cessera également d'être perçue au titre des impositions départementales et communales à partir du 1er janvier 1926.

A compter de la même année, les principaux qui, dans chaque commune, serviront de base au calcul des impositions départementales et communales portant sur la contribution personnelle-mobilière et sur la contribution des patentes seront déterminés de la manière suivante :

Le principal fictif de la contribution des portes et fenêtres ayant servi de base au calcul des impositions de 1925, pour l'ensemble de chaque département, sera divisé proportionnellement au montant total des valeurs locatives cadastrales assignées, au 1er janvier de la même année, d'une part, aux locaux d'habitation et, d'autre part, aux locaux affectés au commerce ou à l'industrie. Les sommes ainsi obtenues seront respectivement ajoutées au principal de la contribution personnelle-mobilière et à celui de la contribution des patentes.

En ce qui concerne la contribution personnelle-mobilière, le principal fictif augmenté comme il est dit ci-dessus et modifié annuellement en raison des mouvements de la matière imposable sera, pour l'établissement des impositions de 1926 et de chacune des années suivantes, réparti entre les communes dans les conditions prévues par la législateur en vigueur.

En ce qui concerne la contribution des patentes, le principal fictif résultant annuellement pour chaque commune de l'application du tarif légal sera, pour l'établissement des impositions de 1926 et de chacune des années suivantes, majoré dans la proportion obtenue en comparant le principal utilisé pour le calcul des impositions de 1925 dans l'ensemble du département et le même principal augmenté comme il est dit au troisième alinéa.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles des art. 1er à 3 de la présente loi sont abrogées.

XVII

LOI DU 23 JUILLET 1925 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS DU 24 JUILLET 1889 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS ET ABANDONNÉS, ETC. (1).

Notice par M. CELIER.

La tutelle officieuse telle que la réglait le Code civil (art. 361 à 370) a été supprimée par la loi du 19 juin 1923 qui a modifié, renou-

(1) *J. Off.* du 25 juillet.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de M. Lemire (Nord), du 20 novembre 1924, 2e s., doc. parl. S. E., p. 141, annexe 705 ; rapport

velé on peut dire, la matière de l'adoption applicable désormais aux mineurs.

La loi du 24 juillet 1889 complétée par celle du 15 novembre 1921 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés contiennent des références aux articles du Code abrogés. Ces dispositions ne concordaient plus avec les dispositions nouvelles.

L'intitulé même du titre huitième du livre I du Code civil, *De l'adoption et de la tutelle officieuse*, contenait une inexactitude ; en effet, les articles concernant la tutelle officieuse sont abrogés.

Il importait d'établir l'harmonie entre tous ces textes. C'est l'objet de la loi du 23 juillet 1825.

Ainsi, dans l'article 1er de la loi sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, les déchéances encourues par les parents qui ont été l'objet de condamnations sont indiquées par des références à certains articles du Code. Ces références subissent les modifications nécessaires. Celle à l'article 361 disparaît, cet article étant abrogé. Dans l'énumération des articles, l'article 348 remplace l'article 346, parce que le premier règle aujourd'hui la matière du consentement à l'adoption. La loi supprime aussi les renvois que faisait l'article 13 à la tutelle officieuse. Elle supprime également, dans l'article 14 modifié par la loi du 15 novembre 1921, la mention de la tutelle officieuse.

En ce qui concerne les enfants assistés, une lacune de la loi du 27 juin 1904 est comblée par une rédaction nouvelle de l'article 13 qui confère expressément au tuteur et au conseil de famille prévus par la loi le droit de consentir à l'adoption du pupille. Les dispositions de l'article 18 qui prévoyaient les conditions dans lesquelles la tutelle officieuse pourrait être exercée à l'égard des pupilles disparaissent comme sans objet puisque la tutelle officieuse a disparu elle-même.

Enfin le titre huitième du livre I du Code civil qui est si profondément modifié, est changé dans son intitulé par la suppression des mots *tutelle officieuse* dont il n'est plus question dans ce titre, et la division en deux chapitres qui n'a plus de raison d'être est supprimée, la tutelle officieuse, objet du chapitre II, n'existant plus.

Article premier. — Les articles 1er (alinéa 1er), 13 (alinéas 2, 3 et 4), 14 (alinéa 1er) de la loi du 24 juillet 1889, modifiée par

de M. Cautru du 22 janvier 1925, 2e s., doc. p. 49, annexe 1095 ; adoption sans discussion le 18 juin 1925. — *Sénat :* Transmission le 25 juin 1925, doc. p. 921, annexe 344 ; rapport de M. Chastenet du 2 juillet 1925, doc. p. 941, annexe 386 ; urgence et adoption sans discussion le 8 juillet 1925, 2e s.

la loi du 15 novembre1921, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, sont ainsi modifiés :

Art. 1er, alinéa 1er. — Les pères et mères et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 154, 348, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 :

.....

Art. 13, alinéa 2. — Elle doit assumer l'obligation de nourrir l'enfant, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie.

Alinéa 3. — Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, l'administration des biens de l'enfant, comme celle de sa personne, s'il était antérieurement en tutelle, passera au requérant, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus de l'enfant.

Alinéa 4. — Si la personne à laquelle l'enfant aura été ainsi confié vient à décéder avant la majorité dudit enfant, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi.

.....

Art. 14, alinéa 1er. — En cas de déchéance ou de retrait total de la puissance paternelle, les droits du père, et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

Art. 2. — L'article 13 de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés est ainsi modifié :

« Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil, réserve faite, toutefois, des fonctions conférées au trésorier-payeur général et au receveur de l'assistance publique de Paris, en ce qui concerne la gestion

des deniers pupillaires. — Ces attributions comprennent, notamment, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'adoption, à l'engagement militaire. — Il n'est pas institué de subrogé-tuteur. — Dans les cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix. — L'acte d'émancipation est délivré sans frais. »

Art. 3. — Les paragraphes 2 et3 de l'article 18 de la loi du 27 juin 1904, sur le service des enfants assistés, sont abrogés.

Art. 4. — Le titre huitième du livre Ier du Code civil est ainsi libellé : *De l'adoption*. La division de ce titre en chapitres et en sections est abrogée.

XVIII

LOI DU 26 JUILLET 1925 PORTANT CRÉATION DES CHAMBRES DE MÉTIERS (1).

Notice par M. Georges SIMONET, *ancien président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine.*

Déjà, certains groupes importants de citoyens, réunis d'après leurs occupations, ont obtenu de la loi des organismes officiels grâce auxquels ils peuvent porter au Gouvernement et au Parlement leurs doléances particulières ou leurs avis de techniciens ; or une catégorie de professions restait en dehors de cette harmo-

(1) *J. Off.* du 30 juillet 1925.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Courtier et d'un grand nombre de ses collègues, 31 décembre 1922, exposé des motifs, doc. parl. S. E. p. 179, annexe 5399 ; reprise du rapport de M. Courtier, 13 novembre 1924, 2e s., doc. parl. S. E. p 120, annexe 676 ; reprise d'un rapport de M. Marot sur la proposition de M. Verlot visant l'*apprentissage*, 10 juillet 1924, 2e s., doc. parl. p. 1154, annexe 265 ; rapport suppl. de M. Duval-Arnould, 12 février 1925, 2e s., doc. parl. p. 222, annexe 1242 ; adoption sans discussion, 26 mars 1925, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 30 mars 1925, doc. parl. p. 811, annexe 204 ; rapport de M Joseph Courtier, 16 juin 1925, doc. parl. p. 891, annexe 306 ; avis de la commission des finances par M. Pasquet, 7 juillet 1925, doc. parl. p. 1009, annexe 416 ; déclaration d'urgence et adoption sans discussion, 10 juillet 1925.

nie sans que personne parlât utilement en son nom : celle des artisans.

C'est cette lacune qu'est venue combler la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers.

Cette loi dispose en l'art. 1er de son titre I : « Les chambres de « métiers sont, auprès des pouvoirs publics, les organes des inté- « rêts professionnels et économiques des artisans, maîtres et com- « pagnons de leur circonscription. Par maîtres-artisans, il y a « lieu d'entendre les travailleurs de l'un et l'autre sexe qui exer- « cent un métier manuel, à condition, d'une part, qu'ils accom- « plissent leur travail par eux-mêmes, seuls ou avec le concours « de leur conjoint, des membres de leur famille ou de compa- « gnons ou apprentis, et à condition, d'autre part, qu'ils l'exécu- « tent sans se trouver sous la direction d'un patron. »

Il convient en effet de définir de façon précise ce qu'est « l'ar- tisan » pour comprendre l'utilité, tout à la fois pour lui et pour le pays, d'une législation spéciale de l'artisanat.

Quand il s'agit de produire, c'est-à-dire de transformer la ma- tière en objet fabriqué, on peut concevoir que la transformation complète sera, ou pourra être exécutée, par un ouvrier unique, ou qu'elle s'accomplira par une série d'ouvriers qui n'exécuteront alors chacun qu'une partie de la tâche, toujours la même : la pre- mière manière est celle de l'artisan, la seconde est très souvent celle de l'ouvrier d'usine ; ou, si l'on veut, l'artisanat a besoin de professionnels « complets », la grande industrie, surtout des « spé- cialistes ».

Émancipés du salariat, élevés au petit patronat, les artisans restent cependant des travailleurs. Ils forment ainsi une caté- gorie spéciale entre le capital et le travail, et réalisent en eux l'union de ces deux forces que l'on oppose trop souvent l'une à l'autre.

Mais, précisément parce qu'ils se trouvent placés entre deux groupes auxquels ils ne peuvent que partiellement s'incorporer, ils ne sont protégés ni par l'un ni par l'autre, et c'est pour cela qu'ils ont besoin de chambres spéciales chargées de défendre leurs intérêts distincts.

Il convient de faire ressortir d'autre part les bienfaits qu'en- traînera la restauration de notre artisanat : nul ne saurait contes- ter l'utilité des artisans , leur rôle économique et leur rôle so- cial. C'est en effet l'artisanat qui nous donne les artistes ouvriers capables d'exécuter des « chefs d'œuvre » et dont l'individua- lisme créateur s'accommoderait mal de la réglementation des formations industrielles, ayant besoin, pour s'épanouir, d'une atmosphère de liberté. Comment oublier surtout, que c'est l'arti- sanat qui fournit également ces gens de corps de métiers, qui, précisément parce qu'ils travaillent isolés, peuvent porter par-

tout l'aide sans laquelle nul ne pourrait, dans nos petites cités et dans nos campagnes, continuer la besogne de chaque jour !

L'artisan, enfin, n'apparaît pas moins utile dans son rôle social. Ouvrier, puisqu'il travaille, patron d'aujourd'hui ou de demain, puisque, compagnon il peut devenir maître à son tour, et neutralise en lui les rivalités qui aigrissent les autres, il répand la paix dans les milieux qui peinent.

Sa besogne lui permet souvent de se fixer à la campagne où il est l'auxiliaire de nos cultivateurs ; par là encore, il fait l'apaisement, en unissant des catégories différentes de producteurs, et il sert son pays en retenant dans nos villages une population et une activité que notre intérêt est d'y maintenir et d'y développer.

Ainsi ressortent à l'évidence l'utilité et l'intérêt de créer, pour les artisans, des chambres de métiers qui n'auraient pu être suppléées dans leur rôle par les chambres de commerce, non plus que par les syndicats professionnels, les chambres de commerce étant surtout les organes représentatifs du négoce et de la grande industrie, et le syndicat étant une institution libre, et partant, incapable de faire respecter ses décisions par l'ensemble des membres d'une corporation, puisque tous n'en font pas partie.

Le titre I de la loi du 26 juillet 1926, traite de l'organisation des chambres de métiers, et, après avoir défini en son art. 1er, ainsi qu'il a été dit au début de cette étude, ce que sont les chambres de métiers, donne, en ses articles suivants, les dispositions relatives à l'institution de ces chambres, à leur composition, et à l'élection de leurs membres, dispositions qu'il est inutile de reproduire en cette brève analyse, et qui ne paraissent donner lieu à aucune critique.

Le titre II réglemente le fonctionnement des chambres de métiers, la composition de leur bureau, le renouvellement des membres qui en font partie et le mode des délibérations.

Le titre III définit les attributions des chambres de métiers qui consistent : 1° à sauvegarder les intérêts professionnels et économiques des métiers, et 2° à participer à l'organisation de l'apprentissage des métiers dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale. Le législateur a voulu en effet que les chambres de métiers aient pour mission unique, tout au moins essentielle, de donner à l'artisan sa représentation professionnelle et de lui fournir les organes qui lui permettront de défendre officiellement ses intérêts propres, mais il a écarté, avec sagesse, des dispositions de la loi créant les chambres de métiers tout ce qui avait trait, en ce qui les concerne, à l'apprentissage, d'autres propositions de loi devant, par la suite, permettre au Parlement

de régler, non plus de façon partielle, mais dans son ensemble, cet intéressant et grave problème.

Le titre IV traite des ressources budgétaires.

En fait, le budget ne supportera aucune charge ; il sera pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, acquittée par les artisans-maîtres ressortissants de la chambre des métiers.

Telle est l'analyse sommaire de la loi du 26 juillet 1925 et des motifs qui en font ressortir tout à la fois l'intérêt et l'utilité ; ajoutons que l'étranger nous avait devancés dans la protection de l'artisanat, et que la création des chambres de métiers était réclamée par tous nos artisans.

TITRE Ier

ORGANISATION DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Article premier. — Les chambres de métiers sont, auprès des pouvoirs publics, les organes des intérêts professionnels et économiques des artisans, maîtres et compagnons de leur circonscription. Par maîtres-artisans, il y a lieu d'entendre les travailleurs de l'un ou l'autre sexe qui exercent un métier manuel, à condition, d'une part, qu'ils accomplissent leur travail par eux-mêmes, seuls ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille ou de compagnons ou apprentis, et à condition, d'autre part, qu'ils l'exécutent sans se trouver sous la direction d'un patron.

Art. 2. — Les chambres de métiers sont instituées par décrets rendus sur la proposition du ministre du Travail, du ministre du Commerce et du ministre de l'Instruction publique (sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique).

Elles sont des établissements publics.

Il pourra être créé une ou plusieurs chambres de métiers par département. Une chambre de métiers pourra se diviser en autant de sections qu'elle le jugera utile.

Art. 3. — Le décret d'institution détermine, après avis des organisations intéressées de la circonscription de chambre de métiers, les catégories dans lesquelles sont répartis les métiers de ladite circonscription, et fixe, pour chaque catégorie, le nombre des représentants à élire. Toutefois, le nombre total des

membres élus de la chambre des métiers ne peut être inférieur à 18, ni excéder 36, sauf à Paris où il pourra s'élever à 72.

Art. 4. — Les chambres de métiers sont composées de deux tiers d'artisans-maîtres et d'un tiers d'artisans-compagnons.

Art. 5. — Les membres des chambres de métiers sont élus pour six ans ; ils sont indéfiniment rééligibles ; le renouvellement a lieu par moitié tous les trois ans, dans le courant de décembre. Lors de la constitution d'une chambre de métiers, l'ordre du renouvellement par catégorie est fixé par le sort.

Art. 6. — Les élections des chambres de métiers auront lieu conformément aux règles édictées pour les élections au conseil de prud'hommes par la loi du 27 mars 1907, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Les conditions à remplir pour être électeur à la chambre de métiers sont également les mêmes que celles exigées par la loi précitée pour être électeur ou éligible aux conseils de prud'hommes. Toutefois, pourront être électeurs maîtres les maîtres-artisans travaillant sans compagnon, et, pour être éligibles, les artisans devront, s'ils exercent actuellement le métier, l'avoir exercé effectivement pendant au moins cinq années, et, s'ils ne l'exercent plus, l'avoir exercé pendant quinze ans au moins.

Il est pourvu par les conseils généraux aux frais occasionnés par les élections.

Les maîtres-artisans inscrits actuellement sur la liste des électeurs à la chambre de commerce sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale de la chambre des métiers. Tout maître-artisan inscrit sur cette dernière liste peut également réclamer son inscription sur la liste des électeurs de la chambre de commerce.

La première liste électorale sera établie dans chaque commune par le maire, assisté d'un artisan-maître et d'un artisan-compagnon désignés par le conseil municipal, ou, à défaut d'artisan-compagnon, de deux artisans-maîtres, semblablement désignés.

Elle comprendra sur tableaux différents les électeurs artisans-maîtres et les électeurs artisans-compagnons.

Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la revision des

listes électorales politiques, une commission pareillement composée procède à la revision des tableaux d'inscription des électeurs maîtres et compagnons.

Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées au secrétariat de chaque mairie du département.

Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes ; elles sont portées devant le juge de paix du caton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

Le vote a lieu par canton, dans les mairies désignées par le préfet. L'assemblée électorale est présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents.

Les règles établies par la loi du 5 avril 1884 pour les élections municipales s'appliquent aux opérations électorales pour les chambres de métiers : toutefois, est admis le vote par correspondance et les nominations sont acquises au premier tour de scrutin à la majorité relative.

Les protestations contre les élections sont portées devant le conseil de préfecture qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884.

Art. 7. — Sont membres de droit de la chambre de métiers, mais avec voix consultative seulement :

1° L'inspecteur départemental de l'enseignement technique ;

2° Un inspecteur départemental du travail désigné par le ministre du Travail ;

3° Un représentant du comité départemental de l'enseignement technique, désigné par ce comité.

Art. 8. — Les chambres de métiers peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants pris parmi les inscrits de leurs listes électorales, et dont le nombre ne doit pas dépasser celui de la moitié de la chambre elle-même. Les membres correspondants assistent aux séances de la chambre avec voix consultative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Art. 9. — Les chambres de métiers nomment parmi leurs membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un ou plusieurs secrétaires. Les nominations sont faites à la majorité absolue des membres en exercice.

Le bureau est renouvelé après les élections triennales ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement pourvu à la vacance.

Art. 10. — Les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime sont déclarés démissionnaires par le préfet, après avis de la chambre. Ils sont remplacés au renouvellement partiel le plus prochain. Il en est de même pour les autres vacances.

Art. 11. — Lorsqu'une chambre de métiers se trouve, par l'effet des vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 12. — Les chambres de métiers ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de ceux en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — Les fonctions de membres des chambres de métiers sont gratuites. Cependant, pourront être prévus l'attribution de jetons de présence et le remboursement des frais de déplacement.

Art. 14. — Les chambres de métiers correspondent directement avec le ministre du Travail, le ministre de l'Instruction publique (sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique) et le ministre du Commerce.

Elles leur transmettent chaque année le compte rendu de leurs travaux. Elles sont autorisées à publier le compte rendu de leurs séances.

Art. 15. — Les chambres de métiers correspondent directement entre elles et avec les administrations publiques de leurs circonscriptions pour les questions relatives aux intérêts des métiers.

Elles peuvent se concerter entre elles en vue de poursuivre l'étude et la réalisation, dans la limite de leurs attributions, de projets à frais communs.

Art. 16. — Elles ont la faculté de provoquer, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets rentrant dans leurs attributions.

A cet effet, les présidents des chambres de métiers ou leurs délégués se réunissent au moins une fois par an à Paris, en une assemblée générale qui élit son bureau.

Le bureau permanent de l'assemblée des présidents de chambres de métiers a son siège à Paris. Son président convoque l'assemblée générale.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Art. 17. — Les chambres de métiers ont pour attributions :

1° De sauvegarder les intérêts professionnels et économiques des métiers.

A cet effet, l'avis des chambres de métiers devra être demandé dans toutes les questions de perfectionnement, de relèvement et de développement du métier, généralement dans toutes celles qui intéressent l'artisanat.

Les chambres de métiers peuvent émettre des avis, de leur propre initiative, sur toutes les questions énumérées ci-dessus et, en général, sur toutes les questions intéressant une ou plusieurs catégories de métiers ;

2° De participer à l'organisation de l'apprentissage des métiers dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale.

Art. 18. — Le comité départemental de l'enseignement technique prévu à l'article 8 de la loi du 25 juillet 1919 comprendra obligatoirement quatre artisans désignés par la chambre de métiers intéressée, qui aura également deux représentants dans les commissions locales instituées par la loi du 25 juillet 1919.

TITRE IV

RESSOURCES BUDGÉTAIRES

Art. 19. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, acquittée par les artisans- maîtres ressortissant à la chambre des métiers.

Le nombre de ces centimes additionnels est fixé à 10, au maximum. Les chambres de métiers ne peuvent délibérer au sujet de cette taxe que si le nombre des membres présents dépasse les trois quarts de celui des membres en exercice. Les membres maîtres-artisans ont seuls voix délibérative.

L'état matriciel des assujettis à ces taxes est établi par chaque chambre de métiers dans sa circonscription et il est fourni par elle, en temps utile, aux directions départementales des contributions directes.

Les réclamations des assujettis à ces taxes sont instruites par les chambres de métiers qui les ont établies et transmises par elles à la juridiction compétente en matière d'impôts.

Art. 20. — Les chambres de métiers peuvent recevoir :

1° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des chambres de commerce et autres établissements publics et des associations professionnelles ;

2° Des dons et legs.

Art. 21. — Les chambres de métiers peuvent être autorisées, par décret rendu sur la proposition des ministres du Travail et de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (sous-secrétariat de

l'enseignement technique), à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir auv dépenses de construction des bâtiments destinés à l'installation, soit de leurs services, soit d'écoles de métiers.

Il est fait face au service de ces emprunts au moyen de recettes prévues par l'article 19.

Art. 22. — Iindépendamment du budget ordinaire, les chambres de métiers établissent des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

Dans les six premiers mois de chaque année, elles adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente au préfet de leur département, qui les transmet, avec les pièces de comptabilité, aux ministères du Travail et de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique), auxquels il appartient d'approuver les budgets et les comptes. En dehors des justifications à joindre à l'appui de leurs comptes, les chambres de métiers adressent chaque année aux ministères indiqués plus haut, un tableau d'amortissement des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter.

Les chambres de métiers peuvent affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve qui doit être mentionné dans les comptes du budget de ce service à un capital spécial et ne peut, en aucun cas, être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles dudit budget.

Art. 23. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique), déterminera les conditions d'application de la présente loi.

XIX

LOI DU 24 DÉCEMBRE 1925 MODIFIANT L'ARTICLE 80, ALINÉA 2, ET L'ARTICLE 87 DU LIVRE IV DU CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE, CONCERNANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES, EN ÉLEVANT LE TAUX DE LA COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT DE CES TRIBUNAUX (1).

Notice par M. Henri SERRE, *docteur en Droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La loi du 24 décembre 1925 élève de 300 à 600 le taux de la compétence en dernier ressort des conseil de prud'hommes.

Elle émane de l'initiative parlementaire et a été adoptée sans débats dans les deux Chambres.

L'auteur du projet, M. Duval-Arnould, le justifiait en faisant ressortir que, par suite de l'élévation des salaires, les litiges entre patrons et ouvriers avaient généralement un intérêt supérieur à 600 fr., et qu'il fallait en conséquence adapter les textes à la situation économique nouvelle.

Il émit même l'idée qu'il eût été judicieux d'aller plus loin et d'envisager au moins le chiffre de 1.000 fr. comme prix-limite de la compétence en dernier ressort.

Une aussi large extension de compétence se heurtait toutefois à une objection décisive tirée d'un projet gouvernemental tendant également à élever le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de paix, mais jusqu'à concurrence de 600 fr. seulement.

Or, il était d'autant plus nécessaire de maintenir la concordance des pouvoirs entre ces deux juridictions similaires, qu'à défaut de conseillers prud'hommes, les juges de paix connaissent des litiges réservés à ces magistrats temporaires.

Notons que les deux lois parallèles d'extension de compétence

(1) *J. Off.* du 25 décembre 1925.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Duval-Arnould, 22 décembre 1923, 2e s., doc. parl. p. 896, annexe 6379 ; rapport de M. Duval-Arnould à la commission du travail du 6 mars 1924, doc. p. 478, annexe 7233 ; adoption sans discussion le 10 avril 1924. — *Sénat :* Transmission, 10 avril 1924, annexe 423 ; rapport de M. Albert Fouilloux du 12 mars 1925, doc. parl. p. 261, annexe 134 ; discussion et adoption le 27 mars 1925. — *Chambre :* Retour le 31 mars 1925, 2e s., doc. p. 531, annexe 1490 ; rapport de M. Duval-Arnould du 7 juillet 1925, doc. p. 1350, annexe 1855 ; avis de la commission de la législation civile et criminelle par M Jules Uhry, 20 novembre 1925, p. 143, annexe 2117 ; adoption sans discussion le 7 décembre 1925.

des conseils de prud'hommes et des tribunaux de paix ont été promulguées à quelques jours d'intervalle : 24 décembre 1925 et 1er janvier 1926.

Article premier. — Le second alinéa de l'article 80 du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas six cents francs (600 fr.) en capital.»

Art. 2. — L'article 87 du livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la demande est supérieure à six cents francs (600 fr.), il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil. »

XX

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1925 PROROGEANT JUSQU'AU 1er AVRIL 1926 LES EFFETS DE LA LÉGISLATION SUR LES LOYERS (1).

Notice par M. L. Paul HENRY, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.*

L'application de la législation sur les loyers n'avait été prévue que jusqu'au 1er janvier 1926, et bien qu'un projet de loi, pré-

(1) *J. Off.* du 31 décembre 1925.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. René Renoult, ministre de la Justice, 8 décembre 1925, doc. parl. p. 291, annexe 2167 ; rapport de M. Félix Gouin, 8 décembre 1925, doc. parl. p. 203, annexe 2172 ; discussion et adoption 9 décembre 1925, 1re s. — *Sénat :* Transmission, 17 décembre 1925, doc. parl. p. 1276, annexe 574 ; rapport de M. Morand, 22 décembre 1925, doc. parl. p. 1279, annexe 590; discussion et adoption 28 décembre 1925, 1re et 2e s. — *Chambre :* Retour le 28 décembre 1925, doc. parl. p. 488, annexe 2327 ; lecture de l'exposé des motifs et du rapport de M. Félix Gouin, discussion et adoption 29 décembre 1925.

BIBLIOGRAPHIE. — V. *Les lois nouvelles*, n° du 15 janvier 1926, 1re partie, p. 33, commentaire de M. Aubéry, et 3e partie, p. 33.

voyant le maintien du régime des prorogations eût été déposé depuis plusieurs mois, le Parlement ne l'avait pas encore examiné.

Pour sauvegarder les intérêts des locataires en se donnant à lui-même le temps d'élaborer un texte définitif, le Parlement a décidé de maintenir en vigueur jusqu'au 1er avril 1926 les dispositions des différentes lois constituant la législation sur les loyers.

La loi du 30 décembre 1925 se contente donc de maintenir, sans formalité, en possession des lieux loués, jusqu'au 1er avril 1926, tous les locataires et occupants de bonne foi nonobstant tous congés, accords ou décisions judiciaires ayant fixé la fin de la prorogation au 1er janvier 1926 ou à une date antérieure.

Cette loi, d'une application éphémère, n'apporte donc aucune modification au régime des loyers ; elle admet cependant pour la première fois le principe de la prorogation de droit, en dehors de toute initiative du locataire.

Article premier. — Les dispositions des lois sur les baux à loyer des 31 mars 1922, 29 décembre 1923, 2 août 1924 et 24 avril 1925 auront effet jusqu'au 1er avril 1926.

Art. 2. — Les locataires ou occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou de locaux à usage professionnel, industriel ou commercial, en possession des lieux loués au 1er janvier 1926 en vertu soit d'un contrat de location, soit d'une prorogation, même expirés, seront maintenus en possession, sans avoir à remplir aucune formalité, jusqu'au 1er avril 1926, nonobstant tous congés du propriétaire, tous accords et toutes décisions judiciaires ayant pour seul objet de fixer au 1er janvier 1926 ou à une date antérieure, la fin de la prorogation ou de l'occupation, congés, accords et décisions judiciaires dont les effets sont reportés de plein droit au 1er avril 1926.

Il ne sera pas sursis aux expulsions ordonnées par application des articles 9 et 13 de la loi du 31 mars 1922, complétée par les dispositions de la loi du 2 août 1924, sous réserve de la faculté pour le juge d'accorder un délai de grâce.

Art. 3. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les conditions du décret du 2 septembre 1922, ainsi qu'à l'Algérie.

XXI

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1925 RELATIVE A LA CLAUSE COMPROMISSOIRE EN MATIÈRE COMMERCIALE (1).

Notice par M. Albert TROULLIER.

La nouvelle loi sur la validité de la clause compromissoire en matière commerciale a été, dès sa promulgation, l'objet de multiples discussions. On ne saurait s'en étonner. Il y a, en effet, bien longtemps que l'arbitrage est à l'ordre du jour (2) et, depuis quelques années, divers projets ont été soumis au Parlement.

Une proposition de loi ayant pour objet de modifier les articles 1.003 à 1.007 et 1.023 du Code de procédure civile en déclarant valable la clause compromissoire ou engagement de soumettre à l'arbitrage les difficultés à naître de l'interprétation ou de l'exécution d'un contrat, avait déjà été présentée il y a quelques années par M. Etienne Flandin (n° 4, Sénat, annexe au procès-verbal de la séance du 18 janvier 1921). Le rapporteur avait fait un très intéressant exposé des motifs signalant notamment les abus auxquels, dans le passé, donna lieu l'arbitrage obligatoire. « L'usage du compromis, disait Mounier, n'est que la satire de l'administration judiciaire. Il convient d'obliger les citoyens à ne reconnaître pour juges que les ministres de la loi. »

Un autre projet (n° 566, Sénat, annexe au procès-verbal de la 1re séance du 7 juillet 1921) tendant à modifier l'article 1.006 en vue de reconnaître la validité de la clause compromissoire en matière commerciale, a été présenté au nom de M. Millerand, par MM. Briand, Dior et Bonnevay.

La Fédération des industriels et des commerçants français a étudié soigneusement les avantages et les inconvénients de la

(1) *J. Off.* du 5 janvier 1926.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Louis Dreyfus, 7 mai 1907, doc. 9e législature, annexe 926 ; rapport de M. Louis Dreyfus, 30 mars 1908, annexe 1654 ; adoption sans discussion, 2 juillet 1908, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 3 juillet 1908, annexe 204. Proposition de M. Etienne Flandin. 18 janvier 1921, doc. parl. p. 2, annexe 4 ; projet de loi de M. Briand, ministre des Affaires Etrangères, 7 juillet 1921, 1re s., doc. p. 1019, annexe 566 ; proposition de loi de M. Clémentel, 13 mars 1923, doc. p. 134, annexe 168 ; rapport de M. Catalogne, 16 juin 1925, doc. p. 885, annexe 302 ; 2e rapport de M. Catalogne, 9 juillet 1925, 2e s., doc. p. 1087, annexe 441 ; avis de la commission du commerce par M. Henri Roy, 20 novembre 1925, doc. p. 1239 et 1240, annexes 516 et 517; discussion et adoption 8 décembre 1925.

(2) V. notamment notre *Bulletin* 1923, p. 345.

clause compromissoire (V. *Economie Nouvelle*, n° 4, avril 1920, n° 10, octobre 1920).

La Commission chargée de l'étude de la question avait été frappée des dangers que pouvait présenter une loi insuffisamment préparée sur ce sujet.

La Société d'études législatives (V. *Bulletin de la Société d'études législatives*, n° 4, 1921) avait émis une opinion semblable, et sa Commission proposait d'ajouter à l'article 1.006 du Code de procédure :

« Les arbitres devront être désignés en nombre impair. »

Plus tard, il a été proposé le texte suivant :

« Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres à peine de nullité. Cette disposition ne s'applique pas lorqu'au moment de la conclusion du contrat, les parties auront stipulé qu'elles entendent soumettre les litiges nés de ce contrat au jugement de un ou de trois arbitres. »

Ainsi donc, une préoccupation s'est nettement révélée, celle qu'une nouvelle juridiction établie fût précisément une source de discussions nouvelles.

En fait, dans un litige, les parties choisissent chacune un représentant de leurs intérêts : un mandataire qui a pour mission de défendre une cause et non de la juger.

Deux arbitres reçoivent le mandat d'obtenir le maximum pour leur mandant. Cela est tellement vrai que, dans la pratique, la partie mécontente, ou les parties mécontentes, ne manquent pas de juger sévèrement leur arbitre, en disant qu'il n'a pas su défendre leurs intérêts. Un semblable état d'esprit universellement répandu en France justifie-t-il la constitution d'un tribunal d'arbitres dans le sens indiqué ? C'est là une question que résoudra l'avenir. On ne saurait la discuter ici. C'est, en effet, toute la théorie de la conciliation et de l'arbitrage qu'il faudrait étudier.

En faveur de la clause compromissoire, on a signalé ce qui se passe à l'étranger. L'argument n'est peut-être pas suffisant. Les divers pays ont des législations et des tribunaux différents de ceux de France. La situation n'est pas la même pour les litiges qui s'élèvent entre Français et qui doivent être portés devant la juridiction consulaire, et ceux qui s'élèvent entre Français et étrangers en raison de contrats passés entre parties dont l'une est à l'étranger. En ce qui concerne les différends nés en France, les tribunaux de commerce consultés sur la clause compromissoire ont, dans des rapports très motivés, émis des avis défavorables (V. Conférence des Tribunaux de commerce).

L'accord sur l'opportunité est donc loin d'exister chez les justiciables et nombreuses sont les objections qui se sont produites.

Le 2 juillet 1908, sur l'initiative de M. Louis Dreyfus, la Chambre des députés avait voté une proposition de loi consacrant en

termes très brefs la validité de la clause compromissoire. *Dix-sept années après*, la loi était votée sans changement le 8 décembre 1925 par le Sénat, et devenait, en conséquence, définitive. (V. Percerou, *Annales de droit commercial*, n° 4, octobre-décembre 1925).

Dans la discussion qui a eu lieu au Sénat, l'honorable rapporteur de la Commission du commerce, à l'appui de son projet, a insisté sur la nécessité de l'arbitrage en déclarant qu'il était de règle, pour les tribunaux de commerce, d'ordonner une expertise : « Lorsqu'un litige naît et qu'il est porté devant le Tribunal de commerce, celui-ci, neuf fois sur dix, constitue un expert. A ce moment, l'une ou l'autre des parties, quelquefois les deux, peuvent d'abord contester le principe de l'expertise et même, ensuite, la désignation de l'expert, d'où la nécessité de porter le litige devant la Cour d'appel... » et l'honorable M. Jenouvrier s'est exprimé de la façon suivante : « Dans 90 pour 100 des affaires qui viennent devant les tribunaux de commerce, c'est l'expert qui juge... »

Ces indications qui ont pu avoir une grande importance sur le vote du Sénat ne présentent pas une exactitude mathématique. En effet, les renvois devant arbitres, experts ou syndicats professionnels représentent, au maximum 18 % au Tribunal de commerce de la Seine. Quant aux rapports des experts, ils sont discutés par les parties devant un juge d'abord, et en chambre du conseil ensuite. Ils n'ont jamais que la valeur d'un avis.

La loi ayant été votée, il s'agit maintenant de rechercher comment elles pourra fonctionner utilement. Dès maintenant se sont révélées des craintes sérieuses sur les points suivants :

1° L'appel existera-t-il ?

2° Les parties seront-elles engagées par une simple clause de style insérée d'une manière peu visible dans le contrat ?

3° Quand devront être constitués les arbitres ?

4° En cas de désaccord, comment sera constitué le tiers arbitre ?

1° L'appel doit exister puisque rien n'indique sa suppression. On ne conçoit pas que les parties puissent être privées de ce droit. Malgré les lenteurs de l'appel, il n'est pour ainsi dire jamais fait usage du paragraphe de l'article 639 du Code de commerce permettant aux justiciables d'y renoncer.

2° Les clauses de style sont toujours dangereuses. Que de fois s'est-on plaint de leur incorporation en petits caractères dans les contrats d'assurances, par exemple ! Lorsqu'on se trouve en présence d'une loi nouvelle, il est essentiel que chacun connaisse exactement ses obligations. Peut-être même serait-il opportun de stipuler que l'acceptation de l'arbitrage devra être clairement exprimée par une clause manuscrite.

3° Les arbitres devraient être constitués au moment seulement où naît le litige. La désignation préalable est particulièrement dangereuse. Supposons un litige prenant naissance longtemps après le contrat, cinq ans, dix ans, quinze ans après. Dans cet intervalle de temps, combien de faits nouveaux pourront s'être produits ! L'arbitre choisi peut se trouver dans un état intellectuel, physique ou moral tout différent de celui dans lequel il était lorsqu'il a été désigné. Sa compétence peut être modifiée. Libre, indépendant, ami de l'un des contractants, lors de sa désignation, il peut être devenu son ennemi, son adversaire, son concurrent au moment où se produit le désaccord. Prenons un litige entre associés. L'acte de société peut avoir été rédigé dans le Cabinet A., spécialiste en la matière, et il a pu être convenu que les parties en cas de désaccord s'adresseraient au Cabinet B. Il se trouve que ce Cabinet B. cesse de présenter les garanties nécessaires. Qu'adviendra-t-il alors ? Nous n'envisageons là que les cas les plus simples sans nous arrêter aux collusions, aux incorrections qui peuvent se produire.

4° N'y aurait-il pas lieu de prévoir la nomination d'un troisième arbitre par le président du tribunal, ou d'indiquer que les arbitres devront, dès le début, être désignés en nombre impair ?

L'on ne voit pas comment la loi nouvelle pourrait fonctionner sans modifier les articles 1003, 1005, 1010, 1017, 1020, 1021 du Code de procédure. N'y aurait-il pas lieu, dès lors, de tenir compte des objections formulées pour faire les modifications nécessaires et faciliter le bon fonctionnement d'une loi dont les conséquences peuvent avoir une très grande importance ?

Article unique. — L'article 631 du Code de commerce est ainsi modifié :

« Les tribunaux de commerce connaîtront :

« 1° Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;

« 2° Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ;

« 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

« Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendront à se produire. »

ALSACE ET LORRAINE.

Notice générale par M. Joseph Hamel, *professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.*

Après le très important mouvement législatif de l'année 1924, l'assimilation des départements reconquis s'est poursuivie en 1925 par un patient travail d'application pratique ; il fallait que, progressivement, les tribunaux d'Alsace et de Lorraine fissent passer dans les mœurs la législation civile et commerciale qui, à partir du 1er janvier 1925, se trouvait empruntée aux Codes français ; c'était l'heure de la jurisprudence. Ainsi, dans le domaine du droit privé, l'année 1925 n'est-elle marquée par aucun mouvement législatif de quelque importance ; seule peut-être la loi sur le notariat a réalisé une véritable modification légale par une judicieuse adaptation des règles françaises à la situation très spéciale des notaires alsaciens et lorrains.

Tandis que le travail judiciaire se poursuivait, le législateur achevait enfin de déterminer le statut administratif des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; le 13 juillet 1925 était promulguée la loi administrative qui était à l'étude depuis plusieurs mois. Consacrant la disparition du Commissariat général, cette loi s'efforce de rattacher aux services généraux et aux directions parisiennes la plus grande partie des services administratifs qui avaient fonctionné depuis l'armistice avec une large autonomie. Il a semblé aux législateurs de 1925 que la période d'adaptation était terminée ; et, comme ils voyaient se réaliser sans peine l'assimilation juridique en matière de droit privé, ils pouvaient légitimement espérer que l'assimilation administrative s'effectuerait avec la même facilité. Or les mesures administratives, moins profondément gênantes peut-être, touchent plus directement aux intérêts politiques et aux susceptibilités particulières que les principes généraux du droit civil ou commercial.

Directement liée à cet effort d'unification administrative, une série de mesures législatives et réglementaires organise le rattachement des services locaux aux services généraux et réalise le classement des anciens fonctionnaires locaux dans les cadres généraux des administrations françaises.

Cependant l'Alsace et la Lorraine, dans ce mouvement général d'assimilation législative, conservent encore quelques institutions particulières. Or il ne faut pas laisser mourir ces institutions,

séparées de l'ensemble juridique qui leur communiquait autrefois sa vie ; aussi convient-il que le législateur et l'administration interviennent pour en assurer le développement. Au premier rang, il faut citer le système d'assurances sociales ; au cours de l'année 1925, une douzaine de lois et décrets ont introduit dans ce système certaines réformes importantes, destinées spécialement à adapter les assurances sociales aux conditions nouvelles de la vie économique.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

A. — *Archives.* — La loi du 12 août 1925 a rendu applicables en Alsace et Lorraine les dispositions de la loi française du 11 mai 1921 sur les archivistes départementaux (*Bull. Off. d'Al. et Lorr.*, p. 1.071).

B. — *Chemins de fer.* — Deux arrêtés du ministre des Travaux publics ont organisé le Conseil de réseau des Chemins de fer d'Alsace et Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 92 et 93).

C. — *Droit pénal.* — *a*) La loi du 14 février 1925 a autorisé la révision des jugements non susceptibles d'appel prononcés depuis le 11 novembre 1918 par les tribunaux correctionnels des trois départements recouvrés (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 630). Cet appel spécial devra être introduit dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi ; la Cour statuera sur le fond après un nouveau débat contradictoire.

b) La loi du 29 juillet 1925 ratifie le décret du 27 mai 1924 qui a déterminé la compétence des tribunaux en matière de contraventions de voirie (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.031).

D. — *Finances.* — *a*) Certaines dispositions ont eu pour objet d'introduire dans les départements recouvrés une partie des règles françaises en matière de finances publiques.

Telles sont : la loi du 29 juillet 1925 ratifiant le décret du 3 août 1923 qui a rendu applicable la législation française sur la taxe des prestations (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.028) ; — le décret du 23 mai 1925 étendant l'application du décret du 31 décembre 1924 en tant qu'il concerne les rétributions des percepteurs receveurs municipaux (*Ibid.*, p. 889) ; — le décret du 29 août 1925 rendant applicables les articles 47, 48 et 49 de la loi du 30 juin 1923 relatifs à l'impôt sur le produit des jeux dans les cercles (*Ibid.*, p. 1.117) ; — le décret du 28 novembre 1925 introduisant quelques-unes des dispositions de la loi de finances du 13 juillet 1925 (*Ibid.*, p. 1.374).

b) D'autres dispositions ont eu pour objet l'aménagement du régime particulier des finances en Alsace et Lorraine.

Ainsi la loi du 22 décembre 1925 a modifié le taux servant à déterminer les principaux fictifs de l'impôt foncier et de l'impôt sur les traitements et salaires (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, 1926, p. 17); cette loi représente un effort en vue de diminuer, par une meilleure répartition, les lourdes charges fiscales qui pèsent sur les contribuables d'Alsace et de Lorraine.

Le décret du 24 février 1925 a organisé la détention et la vente des tabacs fabriqués dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 653).

c) Pour adapter le régime financier aux dispositions de la loi administrative du 24 juillet 1925, le décret du 26 octobre 1925 a transféré aux chapitres des divers ministères intéressés les crédits afférents à l'Alsace et à la Lorraine pour l'année 1925 (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.306). La loi de finances du 13 juillet 1925 avait ouvert des crédits rattachés pour ordre aux différents ministères ; après l'unification administrative les crédits devaient figurer purement et simplement aux divers chapitres de ces ministères.

E. — *Fonctionnaires.* — *a*) Une série de décrets a eu pour objet d'incorporer dans les cadres des administrations françaises les fonctionnaires des différents services d'Alsace et de Lorraine.

Décret du 14 décembre 1924 incorporant dans les cadres français les agents de l'Enregistrement du cadre local (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, 1925, p. 84) ; — décret du 18 décembre 1924 concernant le personnel de la direction des finances d'Alsace et Lorraine (*Ibid.*, p. 103) ; — décret du 27 décembre 1924, concernant le personnel des douanes du cadre local (*Ibid.*, p. 343) ; — décret du 27 décembre 1924, concernant le personnel des manufactures de l'Etat (*Ibid.*, p. 338) ; — décret du 8 janvier 1925, concernant le personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones (*Ibid.*, p. 356); — décret du 15 janvier 1925, concernant le personnel des Contributions directes et du Cadastre (*Ibid.*, p. 385) ; — décret du 6 février 1925, concernant les fonctionnaires du cadre local des Contributions indirectes (*Ibid.*, p. 599) ; — décret du 20 février 1925, concernant les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire (*Ibid.*, p. 635) ; — décret du 13 mars 1925, concernant le personnel des services des Trésoreries générales en Alsace et Lorraine (*Ibid.*, p. 683) ; — décret du 21 mars 1925, concernant les fonctionnaires de l'Enseignement primaire (*Ibid.*, p. 761) ; — décret du 23 mai 1925, concernant les directeurs et directrices d'écoles normales, les inspecteurs et inspectrices primaires et les inspectrices maternelles (*Ibid.*, p. 868).

b) Le décret du 21 août 1925 a fixé la formule d'option par laquelle les fonctionnaires du cadre local manifestent leur volonté d'être incorporés dans le cadre général (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.089). La loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires en Alsace et Lorraine, avait reconnu aux fonctionnaires du cadre local le droit d'opter pour le cadre général ou de conserver certaines faveurs du système local ; c'est cette option qu'organise le décret du 21 août 1925.

F. — *Forêts.* — Décret du 7 mars 1925 qui remet en vigueur en Alsace et Lorraine les dispositions du Code forestier à partir du 1er juillet 1925 (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, p. 684). Le Code forestier n'avait jamais disparu d'Alsace et de Lorraine, à l'exception des dispositions pénales et de certaines règles purement administratives ; ce sont ces dispositions que le décret remet en vigueur. Certaines règles locales sont maintenues en application, notamment en ce qui concerne les pouvoirs donnés aux maires pour la mise en adjudication des forêts communales. — Une instruction ministérielle du 25 juin a précisé l'application de ce décret (*Ibid.*, p. 949) ; elle a en particulier remis aux fonctionnaires de l'administration des Forêts le droit exclusif d'assurer les poursuites pénales à la suite de délits ou de contraventions relevant du Code forestier.

G. — *Mines.* — Décret du 27 juin 1925 qui introduit en Alsace et Lorraine le décret du 7 décembre 1923 établissant un cahier des charges-type dans les concessions de mines de pétroles et gaz combustibles (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 967).

H. — *Régime administratif.* — *a*) Loi du 13 juillet 1925 concernant l'organisation administrative des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. — Cf. *infrà* le compte rendu de la loi par M. Joseph Delpech.

b) Décret du 20 janvier 1925 relatif au classement territorial des préfets, secrétaires généraux et sous-préfets des départements recouvrés (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 396).

c) Une série de décrets a eu pour objet d'effectuer le rattachement de certains services locaux aux services généraux correspondants.

Décret du 6 décembre 1924 rattachant au ministère du Travail l'Office régional de statistique d'Alsace et de Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 65) ; cet office est à la fois un organisme administratif exerçant les fonctions dévolues aux préfets de l'intérieur pour le dénombrement de la population et les diverses statistiques concernant la production ou le travail, et un remarquable instrument de travail scientifique où sont accumulés de précieux renseignements de statistique économique et démographique. —

Décret du 13 mars 1925 transférant au ministère du Travail certaines attributions jusqu'alors conférées au Commissaire général de la République à Strasbourg (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 704) ; il s'agit notamment des attributions concernant les conventions relatives au travail, la réglementation et l'inspection du travail, le placement, l'artisanat. — Décret du 12 août 1925 rattachant au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts certains services des Beaux-Arts d'Alsace et de Lorraine qui n'avaient pas été déjà rattachés par des décrets antérieurs (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.072). —Décret du 12 août 1925 rattachant au sous-secrétariat des Régions libérées le service des dommages de guerre en Alsace et Lorraine (*Ibid.*, p. 1.069). — Décret du 4 octobre 1925 rattachant la Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et Lorraine à la Direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations (*Ibid.*, p. 1.241). — Décret du 14 octobre 1925 rattachant au ministère des Finances les services de la Direction des finances d'Alsace et Lorraine (*Ibid.*, p. 1.283).

d) Quelques lois ont ratifié des décrets qui avaient déjà opéré certains rattachements analogues : loi du 10 janvier 1925 ratifiant le décret du 30 mars 1922 rattachant au ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones l'administration des P.T.T. d'Alsace et Lorraine (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 379) ; — loi du 16 janvier 1925 ratifiant le décret du 15 janvier 1924 relatif au rattachement des services du commerce des départements recouvrés au ministère du Commerce (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 393) ; — loi du 10 mars 1925 ratifiant le décret du 19 avril 1923 rattachant au ministère de l'Instruction publique le service des Beaux-Arts d'Alsace et Lorraine (*Ibid.*, p. 688) ; — loi du 10 avril 1925 ratifiant le décret du 29 février 1922 qui a rattaché le service des Mines au ministère des Travaux publics et du Travail.

I. — *Travaux publics.* — Décret du 13 décembre 1925 qui rend applicable la loi du 12 août 1919 relative à l'exécution des travaux publics urgents (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, 1926, p. 1).

J. — *Urbanisme.* — Loi du 27 juin 1925 ratifiant le décret du 29 mars 1922 qui a introduit la loi du 14 mars 1919 sur les plans d'extension et d'aménagement des villes (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 964).

K. — *Sites et monuments.* — Loi du 29 juillet 1925 ratifiant le décret du 28 mars 1922 qui a introduit la loi du 21 avril 1906 sur la protection des sites et monuments à caractère artistique.

II. — DROIT PRIVÉ ET PROCÉDURE

PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

A. — *Etat civil.* — Instruction ministérielle pour les officiers d'état civil d'Alsace et Lorraine du 18 décembre 1924 (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, 1925, p. 5). Cette instruction renferme tous les renseignements pratiques utiles au fonctionnement régulier de l'état civil avec des tableaux annexes sur les diverses situations possibles.

B. — *Juridiction commerciale.* — Décret du 21 novembre 1925 fixant le nombre des assesseurs aux chambres commerciales des quatre tribunaux civils d'Alsace et Lorraine qui possèdent des chambres commerciales (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.353). Ces assesseurs seront au nombre de 16 à Strasbourg, Metz et Mulhouse, et 6 à Colmar.

C. — *Lois civiles.* — Décret du 16 janvier 1925 concernant la traduction des lois locales maintenues en vigueur ; cette traduction était ordonnée par l'art. 12 de la loi du 1er juin 1924 (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 137 et suiv.).

Ce décret est suivi de la traduction des lois suivantes : *a*) loi du 1er mai 1889 complétée le 20 mai 1898 sur les associations coopératives de consommation et de production ; — *b*) loi d'Alsace-Lorraine du 19 juin 1906 sur les certificats de non-dommageabilité (Unschädlichkeitszeugnis) délivrés par les tribunaux cantonaux pour certifier que la cession d'une partie d'un fonds ne cause aucun dommage aux tiers ; — *c*) les articles du Code civil allemand maintenus en vigueur, et notamment les art. 21 à 88 sur les associations et fondations, art. 616 à 629 sur le louage de services, tous les articles sur la tutelle, art. 2.353 à 2.368 sur le certificat d'héritier ; — *d*) les articles maintenus en vigueur de la loi d'introduction du Code civil allemand et de la loi d'exécution de ce code en Alsace-Lorraine ; — *e*) loi d'Alsace-Lorraine du 26 juillet 1903 sur les rapports entre maîtres et domestiques pour la dénonciation du contrat de travail ; — *f*) loi allemande du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance.

D. — *Lois commerciales.* — Décret du 16 janvier 1925 concernant la publication et la traduction des lois commerciales maintenues en vigueur (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 437).

Ce décret est suivi de la traduction des lois suivantes : *a*) loi allemande du 16 mai 1894 sur les ventes à tempérament ; — *b*) loi du 20 avril 1892 sur les sociétés à responsabilité limitée ; — *c*) loi du 4 décembre 1899 sur les droits communs des porteurs d'obligations ; — *d*) loi du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécai-

res ; — *e*) loi relative aux prud'hommes commerciaux du 6 juillet 1904 ; — *f*) textes divers du Code de commerce allemand maintenus en vigueur, notamment les articles 38 à 44 sur la tenue des livres de commerce, 48 à 53 sur la *procura*, 59 à 83 sur les rapports des patrons et des commis, 178 à 310 sur les sociétés par actions dont le maintien facultatif a été autorisé par l'art. 18 de la loi commerciale du 1er juin 1924 ; — *g*) articles de la loi du 27 janvier 1877 sur l'organisation judiciaire qui concernent les chambres commerciales des tribunaux civils.

E. — *Nationalité.* — Loi du 5 juillet 1925 reconnaissant le droit d'obtenir la nationalité française sur une simple demande aux descendants d'étrangers non ressortissants d'un Etat allemand ayant acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914 (*J. Off.* du 7 juillet). Pour obtenir cette nationalité française, les intéressés devront former une demande dans l'année qui suit la promulgation de la loi.

F. — Notariat. — *a*) Loi du 17 juillet 1925 sur l'organisation du notariat. — Cf. *infrà*.

b) Loi du 26 mars 1925 ratifiant le décret du 27 avril 1920 qui introduisait la législation française sur les tarifs des honoraires dus aux notaires (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 769).

G. — *Office de compensation et vérification.* — Décret du 2 décembre 1924 autorisant l'Office de compensation de Strasbourg à payer des provisions aux créanciers français ressortissants à cet office (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, 1925, p. 55).

H. — *Registre du commerce.* — Décret du 19 juin 1925 modifiant l'art. 5 du décret du 24 octobre 1924 sur la tenue du registre du commerce (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 941). Le délai prévu par l'art. 25 de la loi du 1er juin 1924 pour les inscriptions au nouveau registre du commerce, qui a été déjà prorogé par la loi du 20 décembre 1924, sera de nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 1925.

I. — *Registre foncier.* — Décret du 24 juillet 1925 modifiant le décret du 18 novembre 1924 sur la tenue du registre foncier (*J. Off.* du 25 juillet). Il s'agit seulement de rendre possible une prénotation lorsque, une requête à fin d'inscription étant en instance devant le juge, une seconde requête vient à être présentée dans le même but ; la prénotation garantira le premier requérant.

III. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

A. — *Allocations familiales.* — Décret du 7 juin 1925 complétant le décret du 25 septembre 1923 qui introduisait la loi du 19 décembre 1922 (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 913). Il s'agit de généra-

liser aux départements recouvrés l'obligation qui est imposée aux soumissionnaires de marchés de travaux publics de servir à leur personnel des allocations familiales.

B. — *Assurances sociales.* — Les assurances sociales ont fait l'objet d'une abondante législation.

a) Mesures générales. — Décret du 25 novembre 1925 destiné à étendre le bénéfice des assurances sociales à certaines personnes revenues en France après le 1er juillet 1921 ou ne résidant pas en Alsace-Lorraine avant 1914 (*J. Off.* du 27 novembre). Il suffira à ces personnes d'établir qu'elles sont de nationalité française et que le retard de leur retour ou leur séjour hors d'Alsace-Lorraine sont dus à des circonstances de force majeure. — Décret du 25 novembre 1925 modifiant un certain nombre de règles de procédure contenues dans le Code des assurances sociales et la loi des employés privés (*J. Off.* du 27 novembre) ; les principales modifications ont pour but de hâter la liquidation des rentes et de simplifier les procédures contentieuses.

b) Assurance-maladie. — Décret du 28 décembre 1924 dispensant de l'assurance-maladie les ouvriers commissionnés des P.T.T. (*Bull. Off., d'Als. et Lor.*, p. 108) ; soumis au régime des retraites des fontionnaires et à des garanties en cas de maladie, ces ouvriers n'ont plus à figurer parmi les assurés de l'assurance-maladie. — Décret du 21 décembre 1925 majorant les taux des salaires soumis à l'assurance-maladie et modifiant le calcul des salaires de base (*J. Off.* du 22 décembre) ; il s'agit de proportionner les taux de l'asujettissement à l'augmentation générale des salaires, en portant à 10.000 francs les salaires de l'assurance obligatoire et à 15.000 francs ceux de l'assurance facultative.

c) Assurance-accidents. — Décret du 18 décembre 1924 accordant des majorations aux titulaires de rentes accidents ayant subi une invalidité de 30 à 49 % (*J. Off.* du 21 décembre 1924) ; ce décret a été rendu nécessaire par la loi du 30 juin 1924 qui, pour les départements de l'intérieur, a accordé des allocations supplémentaires aux victimes d'accidents de travail frappés d'une incapacité de plus de 30 % ; il fallait que la même mesure fût étendue aux assurés de l'assurance locale qui, jusqu'ici, ne bénéficiaient des allocations supplémentaires que pour des incapacités de 50 %. — Décret du 6 février 1925 concernant le paiement des rentes de l'assurance-accidents aux victimes d'accidents survenus dans la navigation rhénane (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 609) ; ce décret est né de la nécessité d'assurer le maintien des rentes de l'assurance-accidents au personnel étranger qui réside volontairement à l'étranger, alors que, d'après le Code des assurances sociales, cette résidence volontaire à l'étranger fait perdre à un étranger le bénéfice des rentes ; cette mesure a été rendue nécessaire pour

permettre l'embauchage de mariniers étrangers sur les navires français du Rhin. Ce décret a été ratifié par la loi du 27 décembre 1925 (*Bull. Off. d'Als. et Lorr.*, 1926, p. 24). — Décret du 21 décembre 1925 élevant certains chiffres maximum de l'assujettissement obligatoire et facultatif à l'assurance-accidents (*J. Off.* du 22 décembre) ; comme le faisait le décret de la même date pour l'assurance-maladie, ce décret veut harmoniser les chiffres de l'assurance avec l'augmentation des salaires ; ces chiffres sont portés à 20.000 francs pour les employés d'exploitation et 12.000 francs pour les chefs d'entreprise.

d) Assurance-invalidité et des survivants. — Loi du 29 juillet 1925 ratifiant les décrets du 14 février et du 1er octobre 1924 qui avaient organisé des allocations supplémentaires au profit des titulaires de rentes de l'assurance-invalidité (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.027). — Décret du 30 août 1925 qui proroge jusqu'au 30 juin 1926 les allocations supplémentaires accordées par les décrets ratifiés par la loi précédente (*J. Off.* du 5 septembre). — Décret du 25 novembre 1925 étendant aux rentes de vieillesse les modes de calcul actuellement prévus pour les rentes d'invalidité et dispensant les bénéficiaires d'une rente de vieillesse de tout versement pour l'assurance-invalidité (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.368). Cette mesure est extrêmement importante : elle a pour effet de supprimer la différence essentielle entre la rente de vieillesse et la rente d'invalidité. Alors que jusqu'ici la rente de vieillesse, automatiquement acquise à 65 ans et d'un taux modique, ne dispensait pas le bénéficiaire des versements pour l'assurance-invalidité, ce bénéficiaire d'une rente de vieillesse sera dorénavant dans la même situation que l'invalide quant au chiffre de la rente et quant à la dispense de tout versement. C'est le système français des retraites pour la vieillesse qui tend à supplanter le système local de l'assurance-invalidité.

e) Assurance des employés privés. — Décret du 11 décembre 1924 modifiant l'organisation de la Caisse d'assurance des employés privés en vue de renforcer sur cette caisse le contrôle de l'Office général des assurances sociales (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 75). — Décret du 8 juillet 1925 accordant certaines faveurs aux assurés de l'assurance des employés privés (*Ibid.*, p. 1.003) ; en particulier l'âge de retraite se trouve abaissé à 60 ans.

C. — *Caisses d'épargne.* — Décret du 25 septembre 1925 modifiant la loi locale du 23 août 1912 sur les caisses d'épargne (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.219).

D. — *Dommages de guerre.* — *a*) Plusieurs lois ont ratifié des décrets antérieurs : loi du 17 février 1925 ratifiant le décret du 6 décembre 1923 sur la réutilisation des terrains endommagés par faits de guerre et rachetés par l'Etat (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*,

p. 632) ; — loi du 27 juin 1925 ratifiant le décret du 10 janvier 1924 qui avait introduit la loi du 27 juillet 1923 créant des commissions spéciales d'arrondissement pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre (*Ibid.*, p. 965) ; — loi du 29 juillet 1925 ratifiant le décret du 23 octobre 1923 qui avait introduit l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1923 (*Ibid.*, p. 1.030).

b) Plusieurs décrets ont introduit des dispositions législatives et réglementaires françaises : décret du 29 août 1925 rendant applicable le décret du 5 mai 1924 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils départementaux de préconciliation (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.119) ; — décret du 29 août 1925 rendant applicable la loi du 2 mai 1924 qui a soumis au recours en réduction certaines indemnités de dommages de guerre (*Ibid.*, p. 1.124) ; — décret du 14 octobre 1925 introduisant les art. 212 à 214 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (*Ibid.*, p. 1.276).

E. — *Durée du travail.* — Quelques arrêtés ont rendu applicables certains décrets concernant l'application de la journée de huit heures dans des industries déterminées : *a*) arrêté introduisant le décret du 12 décembre 1924 concernant les industries de la faïence, de la porcelaine et des poteries (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 354) ; — *b*) arrêté du 30 janvier 1925 introduisant le décret du 8 décembre 1924 concernant les industries de fabrication du papier (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 406) ; — *c*) arrêté du 5 novembre 1925 introduisant le décret du 21 mai 1925 concernant les entreprises de fabrication de plâtres, chaux et ciments (*Ibid.*, p. 1.331).

Ces différents arrêtés sont pris en exécution de l'article 3 d'un arrêté du 2 juillet 1919 en vertu duquel les divers règlements sur la journée de huit heures sont rendus applicables dans les départements recouvrés au moyen d'arrêtés particuliers ; ces arrêtés sont signés aujourd'hui par le ministre du Travail.

F. — *Législation rurale.* — Loi du 29 juillet 1925 organisant la réparation des dommages causés par les sangliers (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.020).

G. — *Médecine.* — *a*) Loi ratifiant le décret du 5 juillet 1922 qui introduisait la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine (*Bull. d'Als. et Lor.*, p. 81).

b) Loi du 31 décembre 1924 ayant pour but d'accorder le droit d'exercer la profession de sage-femme sur tout le territoire français aux sages-femmes alsaciennes et lorraines réintégrées dans la nationalité française (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 124) ; ces sages-femmes diplômées pour l'Alsace-Lorraine sont dispensées d'examen et n'auront qu'à faire une double déclaration au préfet et au greffe du tribunal civil.

H. — *Monts-de-piété.* — Décret du 7 juin 1925 introduisant les lois du 25 juin 1891 et 10 juillet 1916 relatives aux Monts-de-piété (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 918) ; ce sont ces lois qui ont autorisé les Monts-de-piété à consentir des prêts sur des valeurs mobilières remises en nantissement.

I. — *Natalité.* — Loi du 29 juillet 1925 ratifiant le décret du 14 juillet 1924 qui introduisait la législation française sur les subventions accordées par l'Etat en faveur du relèvement de la natalité (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 1.029).

J. — *Placement.* — Loi du 28 février 1925 ratifiant le décret du 27 août 1922 qui rendait applicables les articles du Code du travail sur le placement des travailleurs (art. 79 à 98, 102 et 106 du livre I) (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 655).

K. — *Poids et mesures.* — Loi du 20 décembre 1925 ratifiant le décret du 26 mai 1924 qui appliquait la législation française sur les unités de mesure (*Bull. Off d'Als. et Lor.*, 1926, p. 25).

L. — *Salaires.* — Loi du 29 mars 1925 ratifiant le décret du 16 mars 1923 qui introduisait les dispositions du livre I du Code du travail concernant : *a*) le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement (art. 33 à 33 *ter*) ; — *b*) les livrets spéciaux de l'industrie textile (art. 34 à 42, 52 à 60). Cf. *Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 777.

M. — *Télégraphe.* — Loi du 10 avril 1925 ratifiant le décret du 9 mars 1922 qui introduisait la législation française sur l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 817).

N. — *Transport d'énergie électrique.* — Loi du 29 mars 1925 ratifiant le décret du 27 août 1922 qui introduisait la loi du 19 juillet 1922 sur les autorisations pour la création de réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension (*Bull. Off. d'Als. et Lor.*, p. 778).

IV. — LOI DU 17 JUILLET 1925 SUR L'ORGANISATION DU NOTARIAT (1)

L'introduction du droit civil français dans les départements recouvrés entraînait nécessairement une réforme du notariat. Proposée en 1924, la loi sur l'organisation du notariat a été promulguée le 17 juillet 1925.

En principe la loi décide l'introduction de toutes les lois et dis-

(1) *J. Off* du 18 juillet.

positions réglementaires françaises concernant l'organisation, la discipline et la comptabilité du notariat. C'est ce que proclame l'art. 1er ; mais le même article 1er établit aussitôt trois exceptions à ce principe :

1) Les notaires d'Alsace et de Lorraine resteront des fonctionnaires qui ne sont pas propriétaires de leur office ; la vénalité des charges et le droit de présentation ne sont pas introduits dans les départements recouvrés.

Pour assurer à ces fonctionnaires toutes les garanties de justice et d'impartialité dans leur recrutement et leur avancement, l'article 4 établit qu'ils seront nommés sur la présentation d'une Commission où figurent, auprès des hauts magistrats de la Cour d'appel, des représentants des chambres des notaires et un représentant de l'Enregstrement.

2) Les règles françaises sur la compétence territoriale des notaires ne sont pas introduites, non plus que la distinction des offices en catégories suivant l'importance de l'organisme judiciaire auprès duquel ils se trouvent situés. Jusqu'au 1er janvier 1930, les notaires des trois départements exerceront leurs fonctions dans tout le ressort de la Cour de Colmar ; après cette date, chacun d'entre eux aura une compétence territoriale qui sera limitée en principe au ressort judiciaire du tribunal civil et aux ressorts cantonaux limitrophes.

3) Les notaires des départements recouvrés sont en principe soumis aux mêmes conditions de capacité que ceux des autres départements français ; cependant l'art. 3 de la loi exige obligatoirement le diplôme de licencié en droit ou le diplôme local assimilé de référendaire en droit.

Article premier. — Sont introduites dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en tant qu'elles n'y sont pas encore en vigueur, les dispositions des lois et règlements français relatifs à l'organisation, la discipline et la comptabilité notariales, à l'exception :

1° De l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et de toutes les dispositions relatives à la cession à titre onéreux ou gratuit des offices des notaires ;

2° Des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, relatifs à la compétence territoriale des notaires ;

3° Des articles 35 et 36 de la même loi, réglant les conditions d'admission aux fonctions de notaire.

Art. 2. — Jusqu'au 1er janvier 1930, les notaires desdits départements exerceront leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel de Colmar. A partir de cette date, leur compétence ne s'étendra qu'au ressort du tribunal de première instance où ils sont établis et qu'au territoire du ressort ou des ressorts judiciaires cantonaux limitrophes à celui dans lequel existe leur étude, pourvu que ces cantons limitrophes fassent partie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 3. — Pour être admis aux fonctions de notaire dans les mêmes départements, il faudra : 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen ; 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ; 3° être âgé de 25 ans accomplis ; 4° être titulaire du diplôme de docteur ou de licencié en droit, le diplôme local de référendaire étant tenu pour équivalent au diplôme de licencié en droit ; 5° justifier d'un stage dans une étude de notaire d'une durée de quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc ; 6° avoir subi avec succès l'examen professionnel prescrit par les articles 42 et 43 de la loi du 25 ventôse an XI.

Les candidats qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, seront inscrits comme stagiaires et rempliront les conditions d'origine, de stage et d'aptitude prévues par l'arrêté du commissaire général de la République en date du 10 mai 1919, ne seront pas soumis aux prescriptions des §§ 5 et 6 du précédent alinéa, alors même qu'ils n'auraient pas atteint leur vingt-cinquième année.

Art. 4. — La nomination à un poste de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle se fera sur présentation d'une commission composée :

1° Du premier président de la Cour d'appel ou de son représentant ;

2° Du procureur général près la Cour d'appel ou de son représentant ;

3° Du président et du syndic de la Chambre des notaires de l'arrondissement judiciaire dans lequel la vacance s'est ouverte, du plus âgé des présidents et du plus âgé des syndics en exercice des cinq autres chambres des notaires des départements

du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; toutefois ces deux derniers membres ne pourront pas faire partie de la même chambre. En cas d'empêchement de ces membres, ils seront respectivement remplacés par les plus âgés de leur chambre ou par les plus âgés des autres présidents et syndics de chambres de notaires ;

4° Du directeur de l'Enregistrement du département dans lequel est située l'étude vacante ou du représentant de l'Enregistrement dans ce département ; ce directeur ou ce représentant pourra se faire remplacer par un délégué spécial.

Cette commission, présidée par le premier président de la Cour d'appel ou son représentant, devra tenir compte de la valeur professionnelle des candidats et, dans la plus large mesure, de l'ancienneté des candidats déjà notaires en exercice dans les trois départements.

Art. 5. — Sont abrogés les lois et règlements locaux en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

V. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1).

Notice par M. Joseph Delpech, *professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg.*

La suppression du Commissariat général et du Conseil consultatif, fut, durant des mois, avec de longs détours, le but du « travail d'assimilation » : dès 1922, M. Colrat, ministre de la Justice, chargé après M. Barthou des affaires d'Alsace et Lorraine, avait annoncé sa volonté d'y procéder par une loi ; au cours de 1923, sans la préciser, il renouvela la déclaration de ses intentions, et, dès 1923, il la proclamait officiellement, à valoir le 1er juillet 1924, devant le Conseil consultatif, qui l'approuva, à l'unanimité, moins quatre voix et deux abstentions, sur rapport Schuman (*Pr. V. du Cons. consult.*, déc. 1923, p. 11-14). L'idée maîtresse, que le Conseil d'Etat devait mettre en forme dans un rapport très important, était de substituer au Commissariat général de Strasbourg un

(1) *J. Off.* du 29 juillet.

sous-secrétariat à Paris : la disparition du Commissariat ne pouvait, en l'état des choses et des esprits, impliquer assimilation complète et immédiate ; le rôle politique à tenir par le chef de l'administration des trois départements paraissait nécessiter un sous-secrétariat ; et finalement il était envisagé de regrouper les services encore non rattachés en trois directions : Finances et Statut du personnel, Instruction publique et Cultes, Assurances sociales. Les élections législatives du 11 mai 1924 eurent lieu avant la mise au jour du projet ; l'avènement du cartel des gauches amena celui du ministère Herriot, et la déclaration ministérielle du 17 juin de violentes manifestations par les desseins qu'elle annonçait d'introduire en Alsace et Lorraine « l'ensemble de la législation républicaine », d'y remplacer le haut personnel administratif, et de hâter « la venue du jour où seront effacées les dernières différences entre les départements recouvrés et l'ensemble du territoire de la République ». La démission, en juillet 1924, de M. le Commissaire général Alapetite fut de la plus magnifique discrétion ; et l'heure est déjà venue où s'avère et s'avoue la conséquence pour l'Alsace-Lorraine de cet acte de vertu après une œuvre laborieuse et excellente de travail et de justice. Le 13 novembre 1924, le Gouvernement déposait un projet, qui est devenu la loi du 24 juillet 1925, issue, après des discussions passionnées, où il fut peut-être plus question de politique générale que du projet lui-même d'une transaction entre les tendances inverses à un régionalisme administratif (1) et à une « assimilation intégrale » (2), laquelle s'atténuait, d'ailleurs par les déclarations touchant le nécessaire respect des « droits acquis », l'impossibilité de pousser « jusqu'à l'absurde » la logique du raisonnement sur l'unification, la convenance de tenir hors le plan général le régime municipal ou celui des impositions départementales et communales, etc... L'exposé des motifs lui-même ne parlait que de « hâter le plus possible la suppression du Commissariat général, accélérer et conduire à sa fin normale un travail... déjà commencé dans les années précédentes et qu'en effet la raison imposait » (*Ib.*, p. 1969).

C'est, en effet, le gros événement réalisé par la loi, d'ailleurs dans des conditions politiques singulières : le projet introduit par le Gouvernement, après la dissolution du Conseil consultatif par décret du 14 novembre 1924, répète en grande partie les considérants du rapport du Conseil d'Etat, mais donnait un texte sensiblement différent de celui élaboré dans la haute-assemblée ; la

(1) Disc. Frey, Guy de Wendel, abbé Muller, Ch. dép. 26 mars et 25 mai 1925, *J. off.*, Déb. parl. p. 1873, 1876, 2384.
(2) Disc. Peiroles et G. Weill, 12 et 24 mars, *Ib.* p. 1582, 1807.

commission d'Alsace et Lorraine, à laquelle il fut renvoyé, marqua une telle intransigeance qu'à sa majorité radicale et socialiste les douze autres députés alsaciens et lorrains répliquèrent par une démission collective ; huit séances de discussions, échelonnées du 12 mars au 25 mai 1925, furent d'une extrême violence, la bataille était livrée sur le terrain politique et religieux, et l'effort du rapporteur G. Weill tendit à hâter l'œuvre des rattachements de services et à réduire au plus strict l'organe héritier du Commissariat général. — Entre temps, le cabinet Herriot était tombé (10 avril), et, quelques jours après, était créé (D. 26 avril) un sous-secrétariat d'Etat à la présidence du Conseil, chargé, outre la coordination des divers départements ministériels, des affaires d'Alsace et Lorraine (Cf. contre ce rôle double et cette fonction accessoire, les critiques Scheer, Ch., 25 mai, *J. Off.*, p. 2381). C'est lui, pourtant, qui, nonobstant certaines protestations à la Chambre, et grâce à certaine mentalité du Sénat plus occupé d'amender selon les possibilités que de sauver une institution à laquelle sa majorité n'avait guère jamais été très favorable, fit, sauf quelques modifications, voter le texte ci-après.

Tous les efforts s'étaient concentrés sur le maintien de services à Strasbourg et des concessions quant au maintien du statut et des pensions du personnel local. L'institution d'un « directeur général » des affaires d'Alsace et Lorraine près la présidence du Conseil, sous couleur d'assurer, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire d'un rang supérieur, la continuité irréalisable par le chef politique du service et le contact fréquent avec les populations (Cf. Disc. Georges Bonnet au Sénat, 10 juillet, p. 1486), fut facilitée par cette circonstance qu'un décret antérieur du 4 mai 1925 avait désigné un sous-secrétaire d'Etat, avec mission, outre d'autres attributions, d'administrer les affaires concernant l'Alsace-Lorraine ressortissant en propre à la présidence du Conseil. Les conséquences de cette organisation nouvelle, à dater du 15 octobre 1925, sont définies : 1° par rapport à l'ensemble du personnel administratif (préfets exceptés) assuré d'emplois et de grades équivalents à ceux supprimés dans les cadres de l'administration générale et autres services de l'Etat (Cf. sur l'application déjà discutée au contentieux de ces mesures, Cons. d'Etat, 22 janvier 1926, Roux et autres, *Rev. jurid. d'Als. et Lor.*, 1926, p. 216, av. note Delpech) ; — 2° eu égard à l'inscription, dans une annexe spéciale au budget du ministère dirigé par le président du Conseil, des services non encore rattachés aux ministères correspondants ; — 3° quant au régime des décrets, maintenu provisoirement pour un an, malgré un amendement Schuman (Ch., 25 mai 1925, p. 2394), pour l'introduction, la réadaptation éventuelle et l'ajustement par une « troisième législation », des lois françaises dans les matières où l'unité législative n'est pas encore réalisée.

L'essentiel était, pour beaucoup, d'obtenir la sauvegarde ou la consolidation à Strasbourg « d'un service des statuts locaux du personnel et des pensions, de l'Office des assurances sociales, de l'administration des cultes et de la direction générale de l'instruction publique (Cf. dans le *Répert. de dr. et jurispr. d'Als. et Lor.* (Niboyet) et son *Suppl.*, Hamel, v° *Assurances sociales ;* Delpech, v[is] *Régime de l'enseignement* et *Statut des fonctionnaires*). Il y a lieu d'attendre un peu pour s'assurer si, vraiment, les desseins et les organismes de la loi pourront persister, du point de vue de leur logique, ou s'imposer encore, par la plénitude de leurs effets, devant des épreuves prévisibles et difficiles.

Article premier. — Le Commissariat général de la République à Strasbourg est supprimé à la date du 15 octobre 1925.

Art. 2. — Il est institué, sous l'autorité immédiate du président du Conseil des ministres, une direction générale à laquelle ressortiront tous les services des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui n'auront pas été rattachés au ministère duquel ils relèveraient de par leur nature.

Le directeur général sera, en outre, chargé, au nom du président du Conseil, d'assurer l'unité de vues et d'action, ainsi que la solution des affaires dans les services rattachés aux ministères compétents, notamment en ce qui concerne tous projets ayant pour objet soit de modifier la législation, l'administration ou le régime fiscal spéciaux aux trois départements, soit d'y faire exécuter des travaux importants d'utilité publique.

Art. 3. — La direction générale comprendra :

1° A Paris : un service central chargé des travaux législatifs, du contrôle et de la centralisation des affaires préparées par les services de Strasbourg, ainsi que de la liaison avec les différents ministères pour les services qui leur sont rattachés ;

2° A Strasbourg :

a) Le service de l'instruction publique ;

b) Le service des cultes ;

c) L'Office des assurances sociales ;

d) Un service spécial chargé de centraliser et d'instruire toutes les réclamations relatives à l'interprétation ou à l'application des statuts locaux du personnel et de pensions.

Les questions relatives aux statuts locaux pourront être soumises à une commission consultative composée en nombre égal de représentants du Gouvernement et du personnel qui siègera dans la même ville et sera présidée par le directeur général ou son délégué. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

La composition et le fonctionnement de ce service et de cette commission seront fixés par décret.

Art. 4. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les directions et services ayant appartenu précédemment au Commissariat général de la République et qui ne sont pas énumérés à l'alinéa 2 du précédent article, seront, par décrets rendus dans les conditions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, soit supprimés, soit rattachés aux ministères desquels ils relèvent de par leur nature. Toutefois, les préfets du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle continueront à relever du président du Conseil.

Les propositions soumises par les préfets au président du Conseil lui seront, en ce qui concerne les affaires relevant des services généraux, maintenus à Strasbourg, adressées par l'intermédiaire de ceux-ci.

Le président du Conseil pourra donner délégation au directeur général, ainsi qu'aux directeurs des services énumérés à l'alinéa 2 du précédent article pour statuer en son nom sur certaines affaires.

Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les crédits afférents aux services du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, non encore rattachés aux ministères correspondants, ne figureront que pour ordre dans les budgets de ces ministères ; ils seront inscrits dans une annexe spéciale au budget du ministère dirigé par le président du Conseil et seront administrés par lui. »

Art. 6. — Les fonctionnaires de toute catégorie, occupant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

des emplois supprimés en exécution de la présente loi, seront pourvus d'emplois d'un grade équivalent, soit dans les cadres de l'administration générale, soit dans les autres services de l'Etat.

Ils conserveront, en attendant, leurs traitements et indemnités.

Art. 7. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 et l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi du 17 octobre 1919 cesseront d'être en vigueur à l'expiration du délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Sont abrogées les dispositions de la loi du 17 octobre 1919 contraires à la présente loi.

ALGÉRIE.

NOTICE SUR LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS ET PUBLIÉS EN 1925

par M. Louis Milliot,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Six centres ont été érigés en communes de plein exercice. Ce sont : La commune de Turgot, formée par distraction opérée de ce centre sur la commune mixte de Rio-Salado (Départ. d'Oran) suivant décret du 17 mars (1) ; la commune d'Uzès-le-Duc, formée par prélèvement dudit centre sur la commune mixte de Cacheron (Départ. d'Oran) suivant décret du même jour (2) ; la commune de Berthelot, formée par prélèvement de ce centre sur la commune mixte du Télagh (Départ. d'Oran) suivant décret du 7 avril (3) ; la commune de Renan, formée par prélèvement de ce centre sur la commune mixte de Saint-Cloud (Départ. d'Oran) suivant décret du 10 avril (4) ; la commune de Tazmalt, formée par prélèvement de la section de ce nom sur la commune de plein exercice d'Akbou (Départ. de Constantine) suivant décret du 10 juillet (5) ; la commune de Letourneux, formée par prélèvement de ce centre sur la commune mixte de Boghari (Départ. d'Alger) suivant décret du 9 août (6).

L'arrêté du gouverneur général, en date du 6 avril (7), fixe la composition des commissions municipales des communes mixtes.

L'arrêté du gouverneur général, en date du 29 octobre (8), mo-

(1) (2) *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie* 1925, p. 1645.
(3) *Journal Officiel de la République française* 1925, 9 avril ; *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, p. 1765.
(4) *Journal Officiel de la République française* 1925, 16 avril ; *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, p. 1767.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2271.
(6) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2370.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 896.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2679.

difie les articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 mars 1903, concernant le cadre du personnel des préfectures. Deux arrêtés en date du 3 janvier (1) réglementent le concours pour l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte et déterminent les catégories de candidats à cet emploi dispensés de ce concours. L'arrêté du 26 novembre (2) est relatif aux conditions d'avancement des administrateurs-adjoints. L'arrêté du 6 avril (3) accorde au personnel des communes mixtes citoyen français, sur le budget communal, l'indemnité, dite algérienne, de 25 %.

Voici maintenant une série de textes qui intéressent le statut du personnel administratif : Arrêté du 9 avril (4) modifiant l'arrêté du 8 juillet 1919 portant réorganisation du Service de la propriété indigène ; arrêté du 11 septembre (5) fixant les traitements et réglementant l'avancement du personnel de la Sécurité générale ; décret du 2 octobre (6) approuvant les dispositions de cet arrêté ; arrêté du 16 décembre (7) déterminant les conditions de recrutement, en Algérie, des inspecteurs et inspectrices départementales du travail ; arrêté du 14 janvier (8) déterminant les conditions de recrutement des gardes des Eaux et Forêts ; arrêté du 5 février (9) portant organisation du Service central des P.T.T. ; arrêté du 9 mars (10) déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des agents de recherches du conrôle central des hospitalisations ; arrêté du même jour (11) allouant des indemnités aux agents du personnel secondaire des hôpitaux civils ; arrêté du 9 mars (12) portant fixation du cadre des dames employées de l'Assistance publique ; arrêté du 20 avril (13) portant majoration des indemnités de fonctions allouées aux agents du culte musulman ; enfin arrêté du 2 avril (14) portant réglementation du personnel des auxiliaires médicaux indigènes.

Armes. — Le décret du 8 janvier (15) est relatif à la détention des armes par les indigènes algériens.

(1) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, pp. 1226, 1227.
(2) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 111.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1851.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1849.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2714.
(6) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2715.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2648.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1217.
(9) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1242.
(10) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1665.
(11) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1672.
(12) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1667.
(13) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1835.
(14) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1821.
(15) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1225.

Armée. — Le décret du 24 juillet (1) réorganise le corps des interprètes militaires de langue arabe. L'arrêté du gouverneur général, en date du 19 octobre (2), fixe les salaires des infirmières des hôpitaux militaires.

Chemins de fer. — Deux lois du 13 juillet (3) déclarent d'utilité publique les chemins de fer d'Oued Athménia à Saint-Donat et de Djelfa à Laghouat et rattachent la première ligne au réseau des chemins de fer de l'Etat algérien et la deuxième ligne à la Compagnie du P.L.M.

L'arrêté du gouverneur général en date du 4 mai (4) concerne les passages à niveau établis à la traversée des chemins de fer d'intérêt général.

Enseignement. — Le décret du 18 juin (5) organise l'enseignement des enfants arriérés en Algérie. L'arrêté du gouverneur général en date du 1er juin (6) institue un concours commun d'aptitude pour les candidats aux bourses nationales dans les établissements d'instruction publique ; deux autres arrêtés, en date du 10 août (7), organisent le personnel des Ecoles pratiques de commerce et d'industrie en Algérie et de l'Institut industriel d'Algérie. L'arrêté du 3 mars (8) porte réglementation du personnel des mouderrès.

Finances. — Un décret du 5 janvier (9) modifie le décret du 16 janvier 1902, sur le régime financier de l'Algérie. Un arrêté du gouverneur général en date du 10 janvier (10) fixe les indemnités allouées aux contrôleurs et répartiteurs pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Un arrêté du 21 décembre (11) établit au profit du budget de l'Algérie un prélèvement sur le produit des Offices publics et ministériels concédés par la colonie. Un arrêté du 31 janvier (12) réglemente la perception des droits de douane sur les tabacs.

(1) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2272. *J. Off.* 1925, 26 juillet.
(2) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2688.
(3) *J. Off.* 1925, 16 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie*, p. 2284.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1124.
(5) *J. Off.* 27 juin. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2180.
(6) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1345.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, pp. 2371, 2375.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1271.
(9) *J. Off.* 19-20 janvier 1925.
(10) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1206.
(11) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2703.
(12) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1199.

Le décret du 4 juillet (1) complète le § B, article 25, du décret du 1er décembre 1918 concernant la déclaration pour l'impôt général sur le revenu.

Le décret du 10 février (2) édicte les règles relatives à la perception des impôts sur les allumettes et les briquets en Algérie. Un autre décret, en date du même jour (3), fixe les règles de l'impôt sur les briquets et autres appareils d'allumage. Un arrêté du gouverneur général, en date du 19 février (4), réglemente l'estampillage de ces briquets et appareils.

Voici maintenant une série de décrets portant modifications de détail dans le régime des impôts en Algérie :

Décret du 10 janvier (5) homologuant une décision des Délégations financières du 20 juin 1924 fixant les taxes et droits d'enregistrement des actes et jugements musulmans ; décret du 27 novembre (6) homologuant une décision des Délégations financières du 19 juin ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les articles 26 à 28 de la loi du 30 juin 1925 doublant les droits de timbre afférents aux panneaux-réclames ; décret du même jour (7) homologuant une décision de même date portant à 0 fr. 50 sans décimes le taux du timbre perçu sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ; décret du même jour (8) homologuant une décision de même date rendant applicable à l'Algérie l'article 11 de la loi du 22 mars 1924 portant majoration du droit de timbre des connaissements ; décret du même jour (9) homologuant une décision de même date modifiant l'évaluation des immeubles transmis à titre gratuit ou par voie d'échange ; décret du même jour (10) homologuant une décision de même date, portant à 0 fr. 40 sans décime le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et récépissés concernant les envois contre remboursement ; décret du même jour (11) homologuant une décision de même date, rendant applicables aux actes passés en Algérie et relatifs aux hypothèques sur aéronefs les dispositions de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1917 concernant l'hypothèque fluviale ; décret du même jour (12) homologuant une décision de même date instituant un droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux ; décret du même jour (13) homologuant une décision de même date, exemptant du droit de timbre les quittances réglées par voie de chèque ou par virement ; décret du même jour (14) homologuant

(1) *J. Off.* 12 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2294.
(2) (3) *J. Off.* 13 février. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie*, pp. 687, 696.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 698.
(5) *J. Off.* 15 janvier. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1212.
(6) (7) (8) (9) *J. Off.* 4 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén de l'Algérie*, 1926, pp. 6, 7, 14 et 12.
(10) (11) (12) (13) (14) *J. Off.* 4 décembre 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, pp. 10, 3, 15, 8 et 11.

une décison de même date modifiant le régime fiscal des actes et jugements passés ou rendus en Tunisie et au Maroc ; décret du même jour (1) homologuant une décision des Délégations financières en date du 1er juin rendant applicable à l'Algérie l'article 14 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif au droit de timbre des lettres de voiture ; décret du 11 décembre (2) homologuant une décision des Délégations financières en date du 20 juin, instituant un impôt sur les jeux ; décret du 30 décembre (3) fixant la taxe sur le produit des jeux ; décret du 11 décembre (4) homologuant une décision des Délégations financières en date du 19 juin relative au droit de visite sanitaire des viandes importées ; décret du même jour (5) homologuant une décision des Délégations financières en date du 20 juin, relative aux droits de consommation sur l'alcool ; décret du 12 décembre (6) homologuant une décision des Délégations financières en date du 20 juin supprimant l'exemption temporaire d'impôt foncier prévue pour les terrains plantés de vigne ; décret du 13 décembre (7) homologuant une décision des Délégations financières du 20 juin, autorisant la perception d'un double décime en sus des droits recouvrés au projet du budget spécial de l'Algérie au titre de la taxe sur les brevets d'invention ; décret du même jour (8) homologuant une décision de même date, appliquant à l'Algérie les dispositions du décret du 25 octobre 1924, concernant la taxe de port de télégrammes par exprès ; décret du 13 décembre (9) homologuant une décision des Délégations financières en date du 19 juin appliquant à l'Algérie les dispositions des articles 56 et 58 de la loi du 10 mars 1925 relative aux taxes et commissions dues pour certaines opérations postales ; enfin décret du même jour (10) homologuant une décision de même date appliquant en Algérie les dispositions du décret du 7 novembre 1924 sur les redevances à percevoir pour l'établissement de copies de comptes de chèques postaux.

Justice. — Un décret du 18 mars (11) rattache le centre de Taine au canton judiciaire de Teniet-el-Had. Un arrêté ministériel du 10 mars (12) réglemente le droit au passage maritime des magis-

(1) *J. Off.* 4 décembre 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 17.
(2) (3) *J. Off.* 16 décembre 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, pp. 377. 375.
(4) *J. Off.* 1er janvier 1926. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 483.
(5) (6) (7) (8) *J. Off.* 16 décembre 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie*, pp. 376, 379, 380 et 381.
(9) (10) *J. Off.* 16 décembre 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, pp. 382, 384.
(11) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1734.
(12) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1733.

trats algériens. L'arrêté du gouverneur général en date du 24 août (1) supprime la mahakma principale d'El-Aricha.

Le décret du 15 mai (2) est relatif au recrutement et au statut du secrétariat de la première présidence de la Cour d'appel d'Alger. Le décret du 10 mai (3) réglemente l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire en Algérie. Le décret du 27 octobre (4) confère au gouverneur général le pouvoir de réglementer par arrêté l'organisation du régime des offices publics et ministériels en Algérie. L'arrêté du gouverneur général en date du 3 décembre (5) réglemente les conditions de recrutement de nomination, d'avancement et de discipline des notaires en Algérie.

Mines. — Le décret du 7 mai (6) applique à l'Algérie le décret du 20 janvier 1924 modifiant le décret du 8 septembre 1921 sur l'exploitation des mines. Le décret du 8 juillet (7) modifie le cahier des charges-type des concessions minières en Algérie.

Police. — Le décret du 9 septembre (8), relatif aux cartes d'identité délivrées aux étrangers, est déclaré, par son article 18, applicable à l'Algérie.

Deux arrêtés du gouverneur général, en date du 19 mars (9), sont relatifs aux plaques d'identité et à l'éclairage des véhicules automobiles. Un autre arrêté, en date du 7 juillet (10) fixe les conditions de la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles.

Territoires du Sud. — V. *Travaux publics.*

Travaux publics. — Un arrêté du gouverneur général en date du 14 janvier (11) fixe les traitements des ingénieurs attachés au Service des Travaux publics des Territoires du Sud.

(1) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2470.
(2) *J. Off.* 20 mai 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1888.
(3) *J. Off.* 14 mai.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2432.
(5) *Bull. off. du gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2538.
(6) *J. Off.* 10 mai 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie*, p. 1414.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, pp. 1736 et 2299.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2609.
(9) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, pp. 1620 et 1623.
(10) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1626.
(11) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1302.

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Droit civil. — Les lois du 24 avril (1) et du 6 juillet (2) sur les baux à loyer sont déclarées, chacune, par leur article 7, applicables à l'Algérie.

Droit pénal. — Le décret du 14 septembre (3) déclare applicable à l'Algérie la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement.

Procédure. — Le décret du 27 novembre (4) rend applicable à l'Algérie l'article 73 de la loi du 27 juillet 1921 sur la saisie-arrêt des petits salaires et traitements.

III. — DROIT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Banque d'Algérie. — Le décret du 5 décembre (5) augmente le chiffre des émissions de billets de la Banque d'Algérie.

Bourses et Chambres de commerce. — Le décret du 7 juillet (6) détermine les contributions destinées à faire face aux dépenses des bourses et chambres de commerce.

Chambres de commerce. — V. *Bourses de...*

Chemins de fer. — L'arrêté du gouverneur général, en date du 16 juillet (7), est relatif aux délais des transports par chemins de fer.

Colonisation. — Le décret du 31 décembre (8) complète le décret du 9 septembre sur la colonisation en Algérie.

(1) *J. Off.* 25 avril 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1836.
(2) *J. Off.* 7 juillet 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2237.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2511.
(4) *J. Off.* 4 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 4.
(5) *J. Off.* 6 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 374.
(6) *J. Off.* 10 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2277.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p 1718.
(8) *J. Off.* 9 janvier 1926.

Coopération agricole. — V. *Crédit agricole, industriel et mutuel.*

Courtage maritime. — L'arrêté du gouverneur général en date du 22 mai (1) est relatif aux offices de courtiers maritimes.

Crédit agricole, industriel et mutuel. — Le décret du 2 avril (2) organise le crédit à l'artisanat. Le décret du 26 novembre (3) réorganise le crédit mutuel et la coopération agricole en Algérie. L'arrêté du gouverneur général en date du 5 décembre (4) est le règlement pris pour l'application dudit décret.

Décorations. — Les décrets du 25 juin (5) et du 26 juillet (6) sont relatifs à l'attribution de la médaille d'honneur des Services pénitentiaires. Un arrêté a été pris par le gouverneur général le 29 juin (7) pour l'application du premier de ces deux textes.

Energie électrique. — Un arrêté du gouverneur général en date du 9 mars (8) applique à l'Algérie les dispositions de l'arrêté du ministre des Travaux publics en date du 30 avril 1924, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906.

Fraudes. — Deux décrets portant la date du 17 février (9) rendent applicables en Algérie les dispositions des décrets des 25 et 28 mars 1924 relatifs à la répression des fraudes sur les produits de laiterie et le lait et sur les vinaigres. Un autre décret pris le même jour (10) modifie le règlement d'administration publique du 4 août 1920 sur la répression des fraudes en Algérie.

Hygiène et santé publiques. — Le décret du 19 mars (11) applique à l'Algérie les dispositions du décret du 31 décembre 1920 portant

(1) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1251.
(2) *J. Off.* 24 avril 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1562.
(3) *J. Off.* 28 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 82.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1926, p. 96.
(5) (6) (7) *J. Off.* 1er août 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, pp. 2186, 2187.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 806.
(9) (10) *J. Off.* 23 février 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, pp. 1154, 1156 et 1152.
(11) *J. Off.* 28 mars 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1751.

règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies d'origine professionnelle. Deux arrêtés du gouverneur général en date du 8 mai (1) sont relatifs à la délivrance des substances vénéneuses.

Monuments historiques. — Le décret du 14 septembre (2) est relatif au classement et à la conservation des monuments historiques.

Plans de villes. — Le décret du 24 octobre (3) modifie le décret du 5 janvier 1922, étendant à l'Algérie les dispostions de la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes.

Poids et mesures. — Le décret du 31 janvier (4) réglemente la vérification des instruments de poids et de mesures. L'arrêté du gouverneur général en date du 27 mars (5) réglemente la vérification des instruments de mesure directe des grandeurs géométriques.

Retraites. — Le décret du 19 juillet (6) fixe les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 sur les retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways sont étendues à l'Algérie. Deux arrêtés du gouverneur général en date du 11 mars (7) réglementent les versements à la Caisse des retraites des employés auxiliaires et des dactylographes de l'administration centrale et départementale. Un arrêté du 4 avril (8) détermine les quotité et modalité des versements des fonctionnaires des Services de l'agriculture en vue de la retraite ; un arrêté du 9 mars (9) ceux des auxiliaires du Contrôle central des hospitalisations ; un arrêté du 19 février (10) ceux des membres

(1) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, pp. 1864 et 1866.
(2) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2204.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2598.
(4) *J. Off.* 26 mars 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1683.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1686.
(6) *J. Off.* 23 juillet 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 2128.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, pp. 1640 et 1642.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1816.
(9) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1670.
(10) *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. 1279.

des mahakmas et des aouns des justices de paix de l'Algérie du Nord.

Travail. — Un décret du 11 mars (1) déclare applicable à l'Algérie la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries algériennes de l'ameublement, de la menuiserie, de la métallurgie et du charronnage, de la manutention maritime et dans les commerces de gros et de demi-gros de marchandises de toute nature.

(1) *J. Off.* 14 mars 1925. *Bull. off. du Gouv. gén. de l'Algérie* 1925, p. I à XXXI (II Hors série).

TUNISIE.

NOTICE SUR LES DÉCISIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PROMULGUÉES ET PUBLIÉES EN 1925

par M. Louis Milliot,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Un décret beylical du 24 novembre (1) abroge les 2e et 3e alinéas du décret du 13 juillet 1922, instituant le Grand Conseil de la Tunisie.

Le décret beylical du 9 novembre (2) crée un Office des routes.

Le décret beylical du 28 avril (3) prescrit un examen médical pour les candidats à un emploi dans l'enseignement primaire. Un autre décret, en date du 20 août (4), porte fixation générale des indemnités aux fonctionnaires pour charges de famille.

Armée. — Le décret beylical du 18 septembre (5) complète l'article 2 du décret du 1er décembre 1924, portant organisation des réserves indigènes.

Chemins de fer. — V. *Droit social et économique.*

Domaine. — Un décret beylical du 20 janvier (6) modifie le décret du 18 juin 1918, concernant la gestion et l'aliénation du domaine privé de l'Etat tunisien. Un arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en date du 15 février (7), a été pris pour l'application de ce décret.

(1) *Journal Officiel tunisien* 1925, 25 novembre.
(2) *Journal Officiel tunisien* 1925, 18 novembre.
(3) *Journal Officiel tunisien* 1925, 28 avril.
(4) *Journal Officiel tunisien* 1925, 29 août.
(5) *Journal Officiel tunisien* 1925, 26 septembre.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 28 février.
(7) *Journal Officiel tunisien* 1925, 27 juin.

Droit fiscal. — Le décret beylical du 31 janvier (1) est relatif à comptabilité publique.

Le décret beylical du 15 janvier (2) crée des surtaxes à la taxe personnelle au profit des régions. Le décret du 19 mai (3) porte établissement de la contribution foncière sur les propriétés bâties. Suivent toute une série de décrets portant la date du 31 décembre : décret doublant le taux de la taxe de visite (4) des pharmacies, drogueries, épiceries, etc. ; décret portant majoration des droits d'enregistrement (5) sur licitations, soultes de partages immobiliers et autres mutations à titre onéreux d'immeubles ; décret portant application d'un décime (6) aux droits d'enregistrement ; décret relatif au droit de timbre sur les quittances sous seings privés (7) délivrées par les particuliers aux comptables publics ; décrets majorant le droit de timbre proportionnel (8) ; le droit de statistique en douane (9) ; le droit de consommation sur le thé (10) ; le droit de consommation sur les explosifs autres que les poudres à feu (11) ; la taxe sur les camions automobiles et sur les remorques (12) ; et enfin décret créant une taxe d'immatriculation et de mutation sur les automobiles et motocycles (13).

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Le décret beylical du 2 juillet (14) institue une expropriation conditionnelle pour cause d'utilité publique.

Justice. — Le décret beylical du 25 mars (15) est relatif aux primes d'ancienneté des magistrats des tribunaux civils de Tunis et de Sousse.

Mines. — Le décret beylical du 30 décembre (16) modifie les articles 17, 79, 80 et 84, al. 1er, du décret du 29 décembre 1915 sur les mines.

Navigation. — Le décret beylical du 2 avril (17) approuve la convention passée entre l'Etat tunisien et la Compagnie générale transatlantique pour l'amélioration des services maritimes entre

(1) *Journal Officiel tunisien* 1925, 28 février.
(2) *Journal Officiel tunisien* 1925, 14 février.
(3) *Journal Officiel tunisien* 1925, 10 juin.
(4) *Journal Officiel tunisien* 1926, 6 février.
(5 13) *Journal Officiel tunisien* 1925, 31 décembre.
(14) *Journal Officiel tunisien* 1925, 5 août.
(15) *Journal Officiel tunisien* 1925, 8 avril.
(16) *Journal Officiel tunisien* 1926, 12 janvier.
(17) *Journal Officiel tunisien* 1925, 25 avril.

France et Tunisie. Le décret du 31 mars (1) modifie le décret du 15 décembre 1906 sur la police administrative de la navigation.

Pêche maritime. — Le décret beylical du 20 juin (2) porte attribution d'une prime aux agents verbalisateurs en matière de pêche.

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Droit civil. — Le décret beylical du 7 décembre (3) complète la législation des loyers et autorise la revision des baux de longue durée.

Le décret beylical du 22 juillet (4) réglemente la constitution d'enzel, l'échange et la location des biens habous. Le décret du 27 juillet (5) réglemente la mise à enzel des biens habous au profit des occupants et dévolutaires.

Droit pénal. — Le décret beylical du 25 juillet (6) modifie l'article 50 du Code de la route tunisien. Le décret du 25 août (7) modifie les articles 52, 58 et 61 du même code.

Habous. — V. *Droit civil.*

Procédure civile. — Le décret beylical du 9 juin (8) modifie la réglementation des cessions et saisies des traitements et salaires et des sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics.

III. — DROIT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Agriculture. — Le décret beylical du 25 avril (9) organise la défense des cultures contre les maladies parasitaires.

Bourses de voyage. — Le décret beylical du 12 mai (10) institue une bourse de voyage en faveur des artistes peintres, sculpteurs, graveurs et architectes.

(1) *Journal Officiel tunisien* 1925, 22 avril.
(2) *Journal Officiel tunisien* 1925, 18 juillet.
(3) *Journal Officiel tunisien* 1925, 12 décembre.
(4) *Journal Officiel tunisien* 1925, 25 juillet.
(5) (6) *Journal Officiel tunisien* 1925, 12 août.
(7) *Journal Officiel tunisien* 1925, 2 septembre.
(8) *Journal Officiel tunisien* 1925, 29 juillet.
(9) *Journal Officiel tunisien* 1925, 10 juin.
(10) *Journal Officiel tunisien* 1925, 20 mai.

Chemins de fer. — Le décret beylical du 28 avril (1) augmente le taux de majoration des tarifs des transports par chemins de fer. V. *Retraites.*

Colonisation. — Le décret beylical du 6 janvier (2) est relatif au paiement par annuités du prix de vente des lots de colonisation. Le décret du 6 février (3) approuve l'avenant à la convention du 31 juillet 1924, intervenu le 6 novembre 1924 entre l'Etat tunisien et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et portant à 2.400.000 fr. le montant des prêts de colonisation prévus par ladite convention. V. *Crédit agricole.*

Crédit agricole et professionnel. — Le décret beylical du 10 juin (4) crée un Office de crédit agricole. Un décret du 5 juin (5) approuve la convention passée entre l'Etat tunisien, le Crédit foncier de France et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie au sujet des prêts à long terme aux agriculteurs titulaires de lots de colonisation. Un autre décret, en date du 12 juin (6), institue des prêts à long terme en faveur des agriculteurs mutilés.

Le décret beylical du 10 février (7) organise des prêts spéciaux, dits prêts professionnels, au profit des pensionnés de guerre et anciens combattants.

Hygiène et santé publiques. — Le décret beylical du 1er février (8) édicte en Tunisie une obligation générale de vaccination. Le décret du 30 décembre (9) modifie le décret beylical du 27 mars 1919 réglementant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Le décret du 25 juin (10) réglemente la distribution et la consommation de l'eau dans les immeubles comprenant des appartements donnés en location.

Importations. — Le décret beylical du 7 juillet (11) prohibe l'importation des oiseaux de basse-cour en provenance d'Italie ou ayant transité par ce pays.

(1) *Journal Officiel tunisien* 1925, 29 avril.
(2) *Journal Officiel tunisien* 1925, 4 février.
(3) *Journal Officiel tunisien* 1925, 21 mars.
(4) *Journal Officiel tunisien* 1925, 11 juillet.
(5) (6) *Journal Officiel tunisien* 1925, 29 juillet.
(7) *Journal Officiel tunisien* 1925, 28 mars.
(8) *Journal Officiel tunisien* 1925, 28 février.
(9) *Journal Officiel tunisien* 1926, 23 janvier.
(10) *Journal Officiel tunisien* 1925, 27 juin.
(11) *Journal Officiel tunisien* 1925, 15 août.

Mutualité. — Le décret beylical du 5 mars (1) organise la mutualité maritime.

Postes, Télégraphes, Téléphones. — Le décret beylical du 2 juin (2) ratifie les actes du VIII[e] Congrès de l'Union postale universelle de Stockholm, en 1924. Le décret du 30 décembre (3) est relatif à l'établissement des lignes téléphoniques ; le décret du 31 octobre (4) à l'établissement et à l'usage des postes radioélectriques privés.

Le décret beylical du 15 septembre (5) fixe les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux. Le décret du 23 septembre (6) rend applicables à la Tunisie les taxes postales internationales adoptées par le gouvernement français. Deux décrets du 30 décembre (7) instituent de nouvelles taxes postales et télégraphiques.

Retraites et pensions. — Le décret beylical du 31 janvier (8) approuve l'avenant à la convention du 22 juin 1922 (affermage des chemins de fer de l'Etat tunisien), intervenu le 30 octobre 1924 entre l'Etat tunisien et la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens et ayant pour objet la réglementation des retraites et le service des pensions de la Compagnie fermière.

Le décret du 14 mai (9) approuve la convention intervenue le 15 avril entre l'Etat tunisien et la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa et ayant pour objet la création d'une Caisse de retraites pour les agents et ouvriers du chemin de fer de ladite compagnie.

(1) *Journal Officiel tunisien* 1925, 28 mars.
(2) *Journal Officiel tunisien* 1925, 4 juillet.
(3) *Journal Officiel tunisien* 1925, 30 décembre.
(4) *Journal Officiel tunisien* 1925, 23 décembre.
(5) *Journal Officiel tunisien* 1925, 17 octobre.
(6) *Journal Officiel tunisien* 1925, 30 septembre.
(7) *Journal Officiel tunisien* 1925, 30 décembre.
(8) *Journal Officiel tunisien* 1925, 18 février.
(9) *Journal Officiel tunisien* 1925, 27 mai.

MAROC.

NOTICE SUR LES DÉCISIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PROMULGUÉES ET PUBLIÉES EN 1925

par M. Louis Milliot,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

I. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Au cours de l'année 1925, l'organisation territoriale du Maroc a été modifiée par les arrêtés ou décisions résidentiels ci-après : 16 janvier (1) (territoire de Marrakech) ; 12 mars (2) et 23 décembre (3) (régions du Gharb et de Fès) ; 15 septembre (4) (région de Taza).

Des arrêtés du Résident général en date du 20 janvier (5) et du 28 décembre (6) ont modifié les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et industrie et de chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Le dahir du 15 mai (7) modifie les articles 4 et 5 du dahir du 13 juin 1917 portant organisation de l'Office du protectorat de la République française au Maroc.

Quelques textes sont venus modifier le statut du personnel administratif. Citons : l'arrêté résidentiel du 8 janvier (8) qui attribue aux fonctionnaires du Service des contrôles civils de bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ; l'arrêté viziriel du 11 mai (9) réglementant les indemnités allouées

(1) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 27 janvier.
(2) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 24 mars.
(3) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1926, 5 janvier.
(4) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 22 septembre.
(5) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 27 janvier.
(6) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 29 décembre.
(7) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 2 juin.
(8) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 27 janvier.
(9) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 19 mai.

aux fonctionnaires et agents français de l'administration chérifienne ; l'arrêté viziriel du 8 mai (1) instituant un examen d'aptitude professionnel à l'emploi de rédacteur du personnel administratif ; et l'arrêté viziriel du 26 septembre (2) qui modifie le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur de l'administration centrale du Maroc.

Armes. — Le dahir du 8 décembre (3) réglemente l'importation et l'achat, en zone française, des poudres et munitions pour armes de chasse, de tir ou de défense.

Chemins de fer. — Un arrêté viziriel du 7 mars (4) déclare d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Mazagan à Sidi ben Nour, avec raccordement à Dar caïd Tounsi.

Domaine. — Un dahir du 1er août (5) complète le dahir du 1er juillet 1914 sur le régime des eaux. Un arrêté viziriel a été pris le même jour pour l'application de ce dahir (6).

Droit fiscal. — Un dahir du 23 février (7) modifie le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien. Un dahir du 20 avril (8) est relatif au cautionnement des comptables de deniers publics.

Le dahir du 25 février (9) réglemente les droits de marchés ruraux. Le dahir du 14 mars (10) complète le dahir du 5 juillet 1920 sur la taxe de plus-value immobilière. L'arrêté viziriel du 11 mars (11) crée au Maroc un timbre fiscal unique.

Enseignement. — L'arrêté viziriel du 10 janvier (12) modifie l'arrêté du 6 mars 1921 portant organisation de l'Institut scientifique chérifien. Il est lui-même modifié (art. 5) par un arrêté du 15 avril (13).

(1) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 12 mai.
(2) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 29 septembre.
(3) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 22 décembre.
(4) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 31 mars.
(5) (6) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 25 août.
(7) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 10 mars.
(8) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 28 juillet
(9) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 25 février.
(10) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 14 avril.
(11) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 31 mars.
(12) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 27 janvier.
(13) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 19 mai.

Un arrêté viziriel du 3 mars (1) crée un prix littéraire et un prix scientifique du Maroc. Un arrêté du 23 décembre (2) réglemente les bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement secondaire.

Justice. — Le dahir du 1er mai (3) modifie le dahir du 11 août 1922 qui fixe les traitements des magistrats des juridictions françaises.

Le dahir du 2 mars (4) dispose qu'en cas d'absence des commissaires du gouvernement près les tribunaux des pachas, l'intérim de leurs fonctions sera assuré par un agent de la région dont ils dépendent, désigné par le conseiller du gouvernement chérifien sur la proposition du chef de la région.

Le dahir du 7 septembre (5) réglemente l'exercice de la profession d'oukil (mandataire judiciaire) près les juridictions religieuses (chra).

Police. — Un dahir du 14 février (6) réglemente la délivrance d'un carnet d'identité aux ouvriers et employés marocains.

Un dahir du 13 mai (7) modifie les dispositions du dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage. Un arrêté viziriel du même jour (8) complète et modifie l'arrêté du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage.

Un dahir du 28 novembre (9) modifie le dahir du 16 mai 1914 sur les exhumations et transports de corps.

L'arrêté viziriel du 5 décembre (10) organise la surveillance de la circulation des civils dans la partie sud de la zone des opérations.

Service pénitentiaire. — L'arrêté viziriel du 4 mai (11) complète l'arrêté du 26 janvier 1924, portant réorganisation du Service pénitentiaire.

(1) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 17 mars.
(2) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1926, 19 janvier.
(3) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 26 mai.
(4) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 28 avril.
(5) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 29 septembre.
(6) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 3 mars.
(7) 8) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 9 juin.
(9) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 22 décembre.
(10) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 8 décembre.
(11) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 19 mai.

II. — DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Droit civil. — Le dahir du 11 décembre (1) modifie le dahir du 4 septembre 1915 relatif aux fonctions d'officier de l'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

Le dahir du 15 avril (2) étend à de nouveaux territoires le dahir sur l'immatriculation des immeubles et les textes réglementant le nouveau régime foncier.

Un important dahir du 4 mai (3) organise le notariat français au Maroc. Les notaires reçoivent, comme les fonctionnaires, un traitement et une indemnité de fonction ; mais ils bénéficient de remises et participent ainsi de l'officier ministériel.

Droit pénal. — Le dahir du 14 septembre 1925 (4) organise le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Le dahir du 3 février (5) réglemente la délivrance d'un extrait de la fiche anthropométrique des sujets marocains.

Le dahir du 12 septembre (6) rend applicable en zone française de l'Etat chérifien la loi française du 22 avril 1925 admettant l'appel incident en matière répressive.

III. — DROIT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Agriculture et commerce. — Le dahir du 28 avril (7) abroge les dahirs du 20 juin 1917 et du 4 juin 1918 réglementant l'élevage des porcins et organise la protection des cultures contre les dommages causés par les bestiaux.

Le dahir du 22 mai (8) rend obligatoire la destruction des chenilles. L'arrêté viziriel du 11 mars (9) réglemente la production et le commerce de la cire d'abeilles. L'arrêté du 18 septembre (10) complète les dispositions des arrêtés du 2 janvier 1915 et du 6 mars 1922 sur le commerce des vins et la vinification.

(1) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 22 décembre.
(2) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 26 avril.
(3) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 23 juin.
(4) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 6 octobre.
(5) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 3 mars.
(6) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 29 septembre.
(7) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 2 juin
(8) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 16 juin.
(9) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 31 mars.
(10) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 29 septembre.

Crédit. — Le dahir du 30 janvier (1) énumère les institutions admises au bénéfice des allocations prélevées sur les redevances de la Banque d'Etat du Maroc et portant constitution d'une commission de répartition.

Le dahir du 25 novembre (2) organise le crédit immobilier du Maroc. Un autre dahir du même jour (3) modifie le dahir du 9 mars 1923 sur le crédit agricole mutuel. Un troisième dahir (4) institue de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse des prêts immobiliers.

Décorations. — Le dahir du 2 janvier (5) modifie le dahir du 1er mars 1924 instituant une médaille d'honneur de la police.

Exportations et importations. — Le dahir du 12 décembre (6) réglemente l'exportation des œufs de volaille. Le dahir du 22 août (7) prohibe l'importation des oiseaux de basse-cour. Le dahir du 18 septembre (8) réglemente l'importation et la vente des huîtres. Le dahir du 6 février (9) est relatif à l'importation des graines de coton et au contrôle de la culture du cotonnier.

Forêts. — Le dahir du 4 mars (10) délimite les forêts d'arganier et en organise la protection.

Fraudes. — Le dahir du 11 octobre (11) assure la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs. Deux dahirs, en date du 10 mars (12) et du 30 mai (13) complètent le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des denrées alimentaires et produits agricoles.

Le dahir du 1er octobre (14) et l'arrêté viziriel pris le même jour (15) pour l'application de ce texte organisent le contrôle des matières de platine, or et argent.

L'arrêté viziriel du 6 février (16) rend applicables dans la zone

(1) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 17 février.
(2) (3) (4) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 1er décembre.
(5) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 17 février.
(6) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 15 décembre.
(7) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 25 août.
(8) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 6 octobre.
(9) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 24 février.
(10) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 17 mars.
(11) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 27 octobre.
(12) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 24 mars.
(13) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 9 juin.
(14) (15) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 20 octobre.
(16) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 24 février.

française du Maroc le dahir du 29 août 1923 sur le système métrique et les règlements pris pour son application.

Hygiène et santé publiques. — Le dahir du 7 avril (1) modifie la liste des maladies contagieuses ou épidémiques soumises à la déclaration obligatoire prévue par le dahir du 28 janvier 1914. Le dahir du 4 mai (2) rend obligatoire la vaccination antivariolique. Le dahir du 10 janvier (3) et l'arrêté viziriel pris le même jour (4) pour son application soumettent les lotissements extra-urbains à la nécessité d'une autorisation délivrée dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 10 de la loi du 16 avril 1914 et fixent les conditions auxquelles ces lotissements doivent satisfaire.

L'arrêté viziriel du 7 janvier (5) crée une inspection sanitaire vétérinaire des animaux passant du Maroc occidental dans le Maroc oriental.

Postes, Télégraphes, Téléphones. — Le dahir du 28 janvier (6) formule des interdictions en matière d'envois postaux. L'arrêté viziriel du 17 janvier (7) détermine les conditions d'ouverture des gares de chemin de fer au service télégraphique privé et au service téléphonique public. Deux arrêtés viziriels en date du 28 septembre (8) modifient les taxes postales internationales et les taxes applicables aux colis postaux du régime international.

Le dahir du 1er avril (9) réglemente l'emploi de la T. S. F. pour assurer la marche des aéronefs au Maroc. Le dahir du 19 août (10) définit le régime des radiocommunications à bord des navires armés ou faisant escale dans un port de la zone française du Maroc.

(1) (2) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 26 mai.
(3) (4) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 17 février.
(5) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 13 janvier.
(6) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 17 février.
(7) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 3 février.
(8) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 13 octobre.
(9) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 5 mai.
(10) *Bulletin officiel du Protectorat marocain* 1925, 15 septembre.

COLONIES ET PROTECTORATS.

Chronique par M. JAUBERT,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Administration générale

Armée. Exclus. — Un décret du 25 mai 1925 a modifié le décret du 28 décembre 1900, relatif au sort des exclus de l'armée qui se trouvent aux colonies lors de leur appel ou en cas de mobilisation. Au lieu d'être utilisés sur place dans des sections coloniales d'exclus qui n'ont jamais été effectivement constituées vu le petit nombre des intéressés, ils seront mis à la disposition du Ministre de la Guerre et incorporés dans une section métropolitaine d'exclus (*J. Off.*, 27 mai).

Articles d'argent. — Les dispositions du décret du 26 mars 1924, réorganisant les opérations d'articles d'argent, ont été étendues aux relations intercoloniales et internationales par décret du 10 janvier (*J. Off.*, 14 janvier).

Colis postaux. — Le maximum du remboursement grevant les colis postaux échangés avec certaines colonies a été élevé à 1.000 francs par décret du 24 juillet 1925 (*J. Off.*, 28 juillet).

Conseil supérieur des colonies. — Les articles 33 et 35 du décret du 28 septembre 1920, réorganisant le Conseil supérieur des colonies, ont été modifiés par décret du 14 février 1925. Cette modification a pour but de confier à l'administrateur des Comores, en matière de vérification et de proclamation des résultats du scrutin, et vu l'irrégularité des communications entre les Comores et Madagascar, un pouvoir propre, analogue à celui qui avait été précédemment attribué à l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon (*J. Off.*, 19 février).

L'organisation du Conseil supérieur des Colonies a été, d'autre part, modifiée par un important décret du 6 octobre 1925 (*J. Off.*, 7 octobre).

Corps de santé colonial. — L'article 7 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé colonial, a été modifié par décret du 17 décembre 1925. La modification porte sur l'emploi des médecins indi-

gènes dans les formations sanitaires des colonies. D'après le texte nouveau, les médecins indigènes diplômés pourront être employés, non seulement comme officiers de santé auxiliaires ayant rang de sous-officiers, mais aussi comme officiers de santé ayant rang d'officiers indigènes (*J. Off.*, 22 décembre).

Délégation de la signature du Ministre. — Un décret du 20 mai 1925, abrogeant un décret du 22 novembre 1911, a autorisé le Ministre des Colonies à déléguer sa signature, dans certaines matières, au directeur du personnel et de la comptabilité à l'administration centrale (*J. Off.*, 10 juin).

Douanes. — Le régime douanier des produits originaires des Nouvelles-Hébrides, importés dans les colonies françaises, a été fixé par décret du 16 avril 1904. Un décret du 31 janvier 1925 institue un régime de faveur pour l'importation des sucres originaires des Nouvelles-Hébrides, provenant d'établissements possédés ou exploités par des Français ou sociétés françaises (*J. Off.*, 3 février).

Institut national d'agronomie coloniale. — Un décret du 15 janvier 1925 a modifié les droits d'examen et de diplôme et le montant de la masse individuelle (*J. Off.*, 25 janvier 1925).

Monnaies. — La sortie des colonies a été interdite aux monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon par décret du 1er février 1921. Un décret du 2 décembre 1921 ayant, d'autre part, interdit la sortie de France des jetons frappés en bronze d'aluminium, cette interdiction a été étendue, sous certaines restrictions, aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, par un décret du 28 mai 1925 (*J. Off.*, 30 mai).

Postes. — Les conventions et arrangements signés au Congrès postal universel de Stockholm le 28 août 1924, approuvés par la loi du 9 août 1925 en vue de leur application dans la métropole, ont été ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, les protectorats de l'Indochine et les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, par décret du 26 août 1925 (*J. Off.*, 29 août).

Régime financier. — L'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, qui prescrivait aux comptables de deniers publics d'exiger, si la partie prenante était illettrée, une quittance anthentique pour toute somme dépassant 150 francs, a été modifié par décret du 26 octobre 1925 qui se borne à exiger en pareil cas et jusqu'à 500 francs la signature de deux témoins présents au paiement. Ce nouveau texte s'inspire de l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923, rendu applicable dans certaines colonies (*J. Off.*, 29 octobre). Voir Martinique.

Régime de la transportation. — Cinq décrets du 18 septembre 1925 ont modifié le régime des condamnés aux travaux forcés entre leur condamnation et leur embarquement, le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, le régime des libérés astreints à résider dans la colonie, les conditions d'emploi de la main-d'œuvre des condamnés, les pénalités à appliquer aux condamnés (*J. Off.*, 30 septembre).

Voir aussi GUYANE.

Rhums et Tafias. — Un décret du 26 août 1925 a fixé les modalités d'application de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif au contingentement des rhums et tafias coloniaux importés dans la métropole (*J. Off.*, 28 août).

Sociétés de secours mutuel. — Un décret du 22 novembre 1925 a rendu applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 15 août 1923, modifiant certaines dispositions de la loi du 1er avril 1898 (*J. Off.*, 28 novembre).

Stations radioélectriques. — L'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies a été réglementée par décret du 29 juillet 1925 (*J. Off.*, 2 août).

PERSONNEL. — *Administrateurs des colonies.* — L'article 2 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation de ce personnel, a été remplacé par des dispositions nouvelles relatives à la hiérarchie, aux traitements et au cadre général (Décret du 10 avril 1925, *J. Off.*, 12 avril).

Un décret du 23 octobre 1925 a attribué aux administrateurs, administrateurs-adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés, une indemnité de première mise d'équipement (cadre général et cadre de l'Indochine) (*J. Off.*, 8 novembre).

Administration centrale. — Un décret du 26 août 1925 a modifié l'organisation de l'administration centrale, notamment en supprimant l'obligation du stage colonial préalable à la nomination à certains emplois (*J. Off.*, 31 août).

Agence générale des colonies. — Un décret du 7 mai 1925 a modifié l'article 3 du décret du 23 septembre 1919, fixant le statut du personnel de l'agence générale des colonies (*J. Off.*, 16 mai).

Du même jour, un arrêté interministériel relatif à la comptabilité de l'agence générale (*J. Off.*, 16 mai).

Assimilation de grades et emplois. — L'application, en ce qui concerne le ministère des Colonies, de l'article 94 de la loi du 14 avril 1924 relatif à l'assimilation des grades et emplois suppri-

més à ceux actuellement existants, a été faite par un décret portant règlement d'administration publique du 11 décembre 1925 (*J. Off.*, 30 décembre).

Comité d'études. — Un arrêté du 22 août 1924 avait constitué un comité d'études chargé d'examiner les mesures administratives relatives à l'organisation des services et à la situation du personnel relevant du ministère des Colonies. La composition de ce comité a été modifiée par nouvel arrêté du 22 mai 1925 (*J. Off.*, 7 juin).

Contrôle et assistance. — Un arrêté du 14 août 1925 a réorganisé le service du contrôle des troupes indochinoises et le service spécial de contrôle et d'assistance en France des indigènes des colonies françaises (*J. Off.*, 15 août).

Corps de l'inspection des colonies. — Un décret du 29 décembre 1925 porte modification au règlement d'administration publique du 1er avril 1921 sur l'organisation de ce corps (*J. Off.*, 6 janvier 1926).

Discipline. — Les pouvoirs du ministre en matière disciplinaire ont été fixés par un décret du 26 août 1925 (*J. Off.*, 1er septembre).

Ecole coloniale. — Un décret du 22 novembre 1925 porte attribution du doublement du supplément d'indemnité de résidence alloué par décret du 25 avril 1925 aux fonctionnaires et agents de l'Ecole coloniale (*J. Off.*, 16 décembre).

Entrée en carrière et avancement. — Un décret du 17 février 1925 déclare applicables au personnel des corps et services organisés par décret et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des Colonies, les dispositions de la loi du 17 avril 1924. (*J. Off.*, 26 février).

Un autre décret du 17 janvier 1925 a modifié à titre transitoire les règles de l'avancement dans les corps et services visés par le décret du 13 novembre 1924 (*J. Off.*, 23 janvier).

Frais de tournée. — Les indemnités pour frais de tournée des gouverneurs des colonies ont été majorées par décret du 8 décembre 1925, modifiant le décret du 2 mars 1910 (*J. Off.*, 14 décembre).

Gendarmerie coloniale. — Les tarifs de la masse de remonte et de la masse individuelle de la gendarmerie coloniale ont été élevés par décret du 17 novembre 1925 (*J. Off.*, 25 novembre).

Imprimeries. — Le décret du 25 janvier 1911, relatif à l'organisation du personnel des imprimeries du Gouvernement dans les

colonies, a été modifié par décret du 14 décembre 1925. La modification porte sur la composition de la commission d'enquête (*J. Off.*, 29 décembre).

Indemnités de déplacement et passages. — L'article 4 du décret du 6 juillet 1904 a été modifié par décret du 27 décembre 1925. La modification a pour objet de supprimer en principe le droit au passage des domestiques des officiers généraux, supérieurs et assimilés (*J. Off.*, 8 janvier 1926).

Infirmières. — Le statut des infirmières en service aux colonies est réglé par l'instruction ministérielle du 24 juin 1921. Un décret du 7 mai 1925 leur donne droit à l'indemnité de logement prévue pour les militaires par décret du 12 juin 1922 (*J. Off.*, 13 mai).

Magistrature. — La parité d'office entre les emplois de la magistrature coloniale et ceux des magistrats de la métropole ayant ayant été établie par décret du 11 août 1921, un décret du 14 mars 1925 a fixé en conséquence les bases de la liquidation de pension pour la magistrature coloniale (*J. Off.*, 18 mars).

L'article 8 du décret du 3 août 1924, relatif au recrutement du personnel de la magistrature coloniale, a été modifié par un décret du 30 avril 1925 (*J. Off.*, 7 mai).

Un arrêté du 12 octobre 1925 a désigné les membres de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire des colonies et du statut de la magistrature coloniale (*J. Off.*, 13 octobre).

Personnel colonial des ports. — Le personnel secondaire du service colonial des ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille a été organisé par décret du 23 décembre 1911. Un décret du 17 janvier 1925 a modifié la composition de la Commission de classement prévue par l'article 6 du décret précité.

Un autre décret du 13 juin 1925 a modifié les dispositions du décret du 23 décembre 1911 en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline (*J. Off.*, 19 juin).

Un troisième décret du 10 juillet 1925 a modifié l'article 2 du décret du 13 juin 1889, qui avait organisé le service administratif colonial dans les quatre ports susvisés. La modification vise le recrutement du personnel directeur de ce service (*J. Off.*, 22 juillet).

Régime des pensions. — Un décret du 30 décembre 1925 a fixé les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement à soumettre, par application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, à la retenue de 6 %, en dehors de ceux expressément visés par la loi (*J. Off.*, 8 janvier 1926).

Retraites. — La nature et le point de départ des services accomplis au titre du ministère des Colonies qui peuvent être validés pour la retraite, ont été déterminés par un important arrêté interministériel du 20 juillet 1925 (*J. Off.*, 22 juillet).

Secrétariats généraux. — L'article 2 du décret du 1er décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des secrétariats généraux, a été complété en ce qui concerne les commis principaux par un décret du 28 avril 1925 (*J. Off.*, 7 mai).

Service de santé. — L'article 2 du décret du 1er novembre 1924, réorganisant l'inspection générale du service de santé, a été complété par un décret du 20 novembre 1925, qui crée une inspection mobile (*J. Off.*, 28 novembre).

Service des phares. — Les traitements de parité du personnel des ports et rades aux colonies ont été mis en harmonie par le décret du 12 janvier 1921 avec les soldes métropolitaines des agents de même ordre. La mesure a été étendue aux agents des phares par décret du 19 mars 1925 (*J. Off.*, 26 mars).

Des mesures analogues ont été prises en ce qui concerne les agents des postes et le personnel des eaux-et-forêts par deux décrets du même jour.

Services locaux. — En vue de faciliter l'émargement des indigènes illettrés sur les états de paiement, l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 décembre 1912 a été complété par un décret du 20 janvier 1925 (*J. Off.*, 27 janvier).

Soldes et allocations accessoires. — Le règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, établi par décret du 2 mars 1910 et modifié par les décrets des 11 septembre 1920 et 1er août 1924, a été de nouveau modifié par décret du 23 octobre 1925 (*J. Off.*, 31 octobre).

Stations thermales. — Les stations thermales du Mont-Dore et de Miers (Lot) ont été ajoutées, par décret du 7 mai 1925, à celles où les fonctionnaires coloniaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 3 juillet 1897 modifié par différents textes ultérieurs (*J. Off.*, 14 mai).

Trésoreries coloniales. — Un centre de concours pour l'entrée dans le personnel de la Trésorerie de Madagascar est créé à La Réunion, par décret du 12 mars 1925 modifiant l'article 13 du décret du 6 août 1921, déjà modifié par décret du 29 avril 1924 (*J. Off.*, 26 mars).

La majoration de points accordée par l'article 37 du décret du 6 août 1921 aux candidats au concours présents sous les drapeaux pendant la guerre 1914-1918, a été supprimée par décret du 2 avril 1925 abrogeant ledit article (*J. Off.*, 26 avril).

Deux décrets des 14 février et 24 août 1925 ont modifié différents articles du décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales (*J. Off.*, 22 février et 30 août).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Banque. — Voir AFRIQUE OCCIDENTALE.

Bois. — La coupe et l'exportation des bois ont été réglementées par un décret du 12 août 1925 (*J. Off.*, 18 août).

Chemins de fer. — Un décret du 24 décembre 1925 a autorisé l'ouverture des travaux d'infrastructure du Brazzaville-Océan entre les kilomètres 85 et 111 (*J. Off.*, 31 décembre).

Cheptel. — Dans la plus grande partie de la colonie, les conditions climatériques et la présence de la mouche tsé-tsé rendent très difficiles la constitution et la conservation du cheptel. C'est pourquoi un décret du 6 juin 1925 a autorisé le gouverneur général à prohiber, en cas de besoin, la sortie des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (*J. Off.*, 13 juin).

Douanes. — Un décret du 21 janvier 1925 a élevé les droits d'importation sur les boissons distillées, précédemment fixés par décret du 22 octobre 1920. Cette élévation n'atteint pas les alcools pharmaceutiques (*J. Off.*, 29 janvier).

Un décret du 12 août 1925 a modifié le tableau des exceptions au tarif métropolitain applicable au Gabon (*J. Off.*, 18 août).

Enregistrement. — Un décret du 16 janvier 1925 a ratifié un arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, modifiant les articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 novembre 1920, approuvé par décret du 27 janvier 1922, lequel avait établi dans la colonie du moyen Congo une taxe sur les actes et conventions, et dont les dispositions avaient été étendues au Gabon et à l'Oubanghi par arrêté du 4 mars 1922, approuvé par décret du 29 mars 1922. La modification en question a pour objet de n'assujettir aux taxes que les biens situés dans la colonie (*J. Off.*, du 22 janvier).

Organisation administrative. — L'article 6 du décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F., a été modifié par décret du 21 juillet 1925. La modification a pour

objet de mettre la colonie du moyen Congo, actuellement la plus importante du fait de la construction d'un chemin de fer, sous l'autorité directe du gouverneur général (*J. Off.*, 24 juillet).

Ouvertures de travaux. — Elles ont été autorisées, pour la construction d'un wharf en rade de Pointe-Noire, par décret du 6 juin 1925 (*J. Off.*, 16 juin) — pour l'adduction d'eau à Pointe-Noire, par décret du 10 décembre 1925 (*J. Off.*, 13 décembre) — et enfin pour une nouvelle tranche des travaux d'amélioration du port de Conakry, par décret du 13 août 1925 (*J. Off.*, 18 août).

Pêche. — Un décret du 7 août 1925 rend applicable à l'Afrique équatoriale française la loi du 1er mars 1888, interdisant aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (*J. Off.*, 14 août).

Propriété foncière. — Un décret du 13 mars 1918 avait substitué les gouvernements locaux aux conservateurs de la propriété foncière en ce qui concerne la responsabilité des erreurs commises par ces fonctionnaires dans l'accomplissement des formalités dont ils ont la charge, responsabilité précédemment déterminée par les articles 82, 83, 84 et 85 du décret du 28 mars 1899. Devant le développement des transactions immobilières et la nécessité d'éviter toute négligence dans le service en question, ce décret du 13 mars 1918 a été abrogé par décret du 9 juin 1925 (*J. Off.*, 13 juin).

Trésorerie. — La composition de la Commission de classement chargée de dresser chaque année le tableau d'avancement du personnel a été modifiée en ce qui concerne l'Afrique équatoriale par décret par décret du 10 avril 1925 (*J. Off.*, 13 mai).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Armes et munitions. — La refonte de la réglementation sur le régime des armes et munitions a été opérée par décret du 4 avril 1925 (*J. Off.*, 12 avril).

Assemblées délibératives et consultatives. — Quatre importants décrets du 30 mars 1925 portent : création et organisation des collèges électoraux indigènes en A.O.F. ; — réorganisation des conseils d'administration du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et création d'une commission permanente de ces conseils ; — modification de certains articles du décret du 4 décembre 1920 réorganisant le Conseil de gouvernement de l'A.O.F. et sa commission permanente ; — modification d'autres articles du même décret, réorganisant l'administration du Séné-

gal et y créant un conseil colonial. Ces quatre décrets ont pour but principal d'associer plus étroitement à la gestion des affaires du pays tous les éléments qui concourent à sa mise en valeur (*J. Off.*, 5 avril).

Banque de l'A.O.F. — Le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale a été prorogé de six mois à partir du 29 juin 1925, par décret du 19 juin 1925 (*J. Off.*, 23 juin), puis de six autres mois à partir du 29 décembre 1925 par décret du 9 décembre 1925.

Un autre décret du même jour crée trois agences de cette banque à Port-Gentil, Pointe-Noire et Libreville (Afrique équatoriale française). (*J. Off.*, 11 décembre).

Baux et loyers. — Le décret du 9 décembre 1923, réglementant les baux et loyers, déjà maintenu en vigueur pour 1925 par décret du 31 décembre 1924, a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1927 par décret du 15 décembre 1925 (*J. Off.*, 19 décembre).

Budgets annexes. — Les chemins de fer de pénétration sont complétés par des services annexes de transport sur route, sur voies ferrées secondaires ou sur voies d'eau, et qu'il importe de développer. L'incorporation des recettes et des dépenses de ces services aux budgets de l'exploitation des chemins de fer de l'A.O.F., annexes au budget général de cette colonie, a été autorisée par décret du 29 mai 1925 (*J. Off.*, 31 mai).

Les budgets annexes pour l'exercice 1925 ont été approuvés par décret du 9 juin 1925 (*J. Off.*, 13 juin).

Chambres d'agriculture et d'industrie. — Des conseils consultatifs d'agriculture et d'industrie avaient été créés en A.O.F. par décret du 21 mai 1919 ; mais l'application de ce décret n'a pu pratiquement être réalisée. Dans le but de donner au gouverneur général la possibilité de prendre les mesures les meilleures en vue du but à atteindre, un décret du 9 mars 1925 l'a autorisé à instituer et réglementer, par arrêtés pris en conseil de gouvernement ou en commission permanente, des chambres d'agriculture et d'industrie, et à leur conférer la personnalité civile (*J. Off.*, 15 mars).

Chasse. — Un décret du 10 mars 1925 porte réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en Afrique occidentale française (*J. Off.*, 15 mars).

Chemins de fer. — Un décret du 19 mars 1925 a autorisé l'ouverture des travaux du chemin de fer de Porto-Novo à Cotonou (*J. Off.*, 26 mars).

Chèques postaux. — Un service de chèques postaux a été créé en A.O.F. par décret du 13 août 1925 (*J. Off.*, 18 août).

Circonscription de Dakar. — Organisée par décret du 27 novembre 1924, elle a été modifiée par décret du 12 août 1925 (*J. Off.*, 15 août).

Cour d'assises du Dahomey. — Le paragraphe 3 de l'article 21 du décret du 16 novembre 1924 a été modifié par décret du 29 décembre 1925, qui a pour but de placer la colonie du Niger dans le ressort de la Cour d'assises du Dahomey (*J. Off.*, 6 janvier 1926).

Douanes. — Les conditions d'importation de tapis au Soudan et d'importaion en France et Algérie de tapis du Soudan ont été réglementées par deux décrets du 25 mars 1925 (*J. Off.*, 2 avril).

Embarquement des indigènes. — Un décret du 23 juillet 1925 a donné mission au gouverneur général de l'A.O.F. de fixer par arrêtés pris en conseil de gouvernement les conditions d'embarquement des indigènes sur les navires de commerce en qualité de membres de l'équipage (*J. Off.*, 26 juillet).

Emplois réservés. — Les conditions d'application en Indo-Chine, à Madagascar, en Afrique occidentale et à la Côte des Somalis, de la loi du 2 décembre 1917 relative aux emplois civils réservés aux anciens militaires indigènes, ont été déterminées par quatre décrets du 31 décembre 1919. Cette réglementation a été modifiée pour l'Indochine par décret du 27 mars 1924. Un décret du 25 mai 1925 a introduit des modifications analogues en ce qui concerne les trois autres colonies (*J. Off.*, 27 mai).

Etrangers et français. — L'installation des étrangers en Afrique occidentale française avait été réglementée par décret du 1er août 1921, modifié par décret du 28 avril 1923. Mais aucune mesure d'ensemble n'était intervenue pour contrôler le débarquement des Français. Un décret du 24 janvier 1925 est venu régler de nouveau les conditions dans lesquelles les voyageurs français ou étrangers sont admis à débarquer (*J. Off.*, 10 février).

Frais de justice. — Les tarifs des frais de justice, des émoluments des officiers publics et ministériels et des indemnités de transport sur fonds de la justice criminelle, avaient été réglés pour l'A.O.F. par décret du 5 février 1924. Un décret du 18 janvier 1925 a autorisé le gouverneur général, sous certaines formes, à modifier lesdits tarifs (*J. Off.*, 28 janvier).

Justice indigène. — Le décret du 22 mars 1924, portant réorganisation de la justice indigène, avait prévu l'existence d'un ministère public près les tribunaux d'homologation de la Haute-Volta et du Niger. Ces fonctions étaient remplies par l'officier du ministère public près les justices de paix à compétence étendue. Mais ce dernier a été supprimé par décret du 16 novembre 1924.

C'est pourquoi un décret du 16 mars 1925, modifiant l'article 28 du décret du 22 mars 1924, a confié les fonctions de ministère public près les tribunaux d'homologation au chef du bureau politique (*J. Off.*, 19 mars).

Les articles 15 et 25 du décret du 22 mars 1924, réorganisant la justice indigène, ont d'autre part été modifiés par décret du 25 juillet 1925, qui prévoit une procédure de défaut analogue à celle des articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle (*J. Off.*, 29 juillet).

Médecins. Sages-femmes. — Une école de médecine indigène a été créée à Dakar par décret du 9 juin 1918. Les obligations professionnelles des médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de cette école ont été réglementées par décret du 27 mai 1925 (*J. Off.*, 30 mai).

Organisation judiciaire. — L'article 9 du décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en A.O.F., a été modifié en ce qui concerne l'affectation des juges suppléants par décret du 22 novembre 1925 (*J. Off.*, 28 novembre).

Organisation militaire. — Une compagnie indigène de sapeurs de chemins de fer a été créée en A.O.F. par décret du 22 novembre 1925 (*J. Off.*, 4 décembre).

Personnel. — Un décret du 4 avril 1925 porte création d'un fonds commun, alimenté par le budget général et les budgets locaux, pour l'entretien du personnel détaché.

Le poste de receveur municipal spécial de la commune de Saint-Louis (Sénégal), créé par décret du 30 avril 1918, a été supprimé comme inutile par décret du 17 juillet 1925, abrogeant le précédent (*J. Off.*, 20 juillet).

Port de Dakar. — L'ouverture des travaux de la deuxième partie des améliorations du port de Dakar a été autorisée par décret du 13 novembre 1925 (*J. Off.*, 15 novembre).

Postes et Télégraphes. — Le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes en A.O.F. a été fixé par décret du 17 juillet 1925 (*J. Off.*, 31 juillet).

Un décret du 15 août 1925 a rendu applicables à l'A.O.F. les dispositions du décret du 20 juin 1916 relatives au paiement par mandats-cartes postaux des factures administratives inférieures à 500 francs (*J. Off.*, 22 août).

Régime foncier. — Le mode de constatation des droits fonciers des indigènes a été réglementé par décret du 8 octobre 1925. Cette réglementation ne touche en rien aux dispositions du décret du 24 juillet 1906 ; elle ouvre seulement aux indigènes la possi-

bilité de faire constater leurs droits d'une façon plus simple. Ses dispositions sont d'ailleurs transitoires et elle ne doit avoir effet que pour cinq ans (*J. Off.*, 14 octobre).

Travail indigène. — Il a été réglementé par décret du 22 octobre 1925 (*J. Off.*, 23 octobre).

CAMEROUN ET TOGO

Articles d'argent. — Les dispositions des décrets des 26 mars 1924 et 10 janvier 1925, portant réorganisation des opérations d'articles d'argent, ont été étendues aux territoires sous mandat du Cameroun et du Togo par décret du 22 juillet 1925 (*J. Off.*, 25 juillet).

Boissons. — Un décret du 18 décembre 1925 a réglementé la vente des boissons alcooliques ou spiritueux et hygiéniques, et a fixé les licences applicables au commerce de ces boissons (*J. Off.*, 24 décembre).

Budget. — Deux décrets semblables du 21 février 1925 ont modifié l'article 4 du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des commissaires de la République au Togo et au Cameroun. Cette modification a pour but de mettre à la charge du budget local toutes les dépenses, y comprises les dépenses d'occupation militaire qui en étaient précédemment exclues, mais dont la réduction considérable justifie la mesure, et de soumettre ledit budget à l'approbation par décret (*J. Off.*, 26 février).

Un autre décret du 24 février 1925 a créé au Cameroun un budget annexe de la construction du port de Douala et du chemin de fer du Centre (*J. Off.*, 28 février).

Code civil. — Les lois des 1er juillet 1922 et 25 mars 1924, modifiant les articles 335 et 295 du Code civil, ont été rendues applicables aux colonies et protectorats par décrets des 27 avril et 2 mai 1924. Cette application a été étendue aux territoires africains sous mandat, Cameroun et Togo, par décret du 7 février 1925 (*J. Off.*, 19 février).

Culture du tabac. — Un décret du 11 mai 1925 a approuvé une convention passée par le Commissaire de la République au Cameroun avec la Compagnie des Tabacs du Cameroun et accordant à cette société anonyme, en vue de la culture du tabac, la concession à bail de terrains domaniaux situés dans ce territoire (*J. Off.*, 20 juillet).

Douanes. — Les droits d'entrée et de sortie à percevoir dans les territoires du Cameroun ont été fixés par décret du 14 septembre 1925 (*J. Off.*, 29 septembre).

Fonctionnaires. — Un décret du 22 juin 1925 a rendu applicable au Cameroun et au Togo l'article 18 de la loi du 12 avril 1922, autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires (*J. Off.*, 2 juillet).

Habitations à bon marché. — L'article 125 de la loi de finances du 13 juillet 1925, aux termes duquel les ressources fiscales créées par l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 seront recouvrées aux colonies au profit des budgets locaux et affectées exclusivement aux habitations à bon marché, a été rendu applicable au Cameroun et au Togo par décret du 15 décembre 1925 (*J. Off.*, 22 décembre).

Monnaies. — Le montant de l'émission au Cameroun des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50, a été porté de 10 à 15 millions de francs par un décret du 31 décembre 1925 (*J. Off.*, 7 janvier 1926).

Un décret du 31 décembre 1925 a donné cours légal à la seule monnaie française et aux jetons susvisés, prévu les conditions du retrait des espèces démonétisées, et réprimé les manœuvres tendant à la dépréciation de la monnaie légale (*J. Off.*, 7 janvier 1926).

Un décret du 6 janvier 1925 a autorisé le Commissaire de la République française au Cameroun à réaliser au mieux des intérêts de ce territoire les sommes en marks-argent détenues par les caisses publiques.

Pêche à la baleine. — Un décret du 8 septembre 1925 a rendu applicables au Cameroun les dispositions des décrets des 12 avril 1914 et 6 février 1925 concernant la pêche à la baleine (*J. Off.*, 11 septembre).

Postes et Télégraphes. — Le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché au Cameroun a été fixé par décret du 26 octobre 1925 (*J. Off.*, 31 octobre).

Régime du travail. — Certaines modifications ont été apportées par décret du 9 juillet 1925 au régime du travail indigène institué par décret du 4 août 1922 (*J. Off.*, 13 juillet).

Saisies-arrêts. — Un décret du 22 juin 1925 a rendu applicable au Cameroun et au Togo la loi du 12 avril 1922, concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics (*J. Off.*, 2 juillet).

COMORES (ARCHIPEL DES)

Administration. — Un décret du 27 janvier 1925 porte réorganisation administrative de l'archipel des Comores, lequel avait perdu toute autonomie administrative et financière par le décret du 23 février 1914 pour devenir une province de Madagascar. Les inconvénients de ce nouveau régime s'étant révélés, une administration spéciale est rendue à l'archipel (*J. Off.*, 30 janvier).

Conseil supérieur des colonies. — Voir ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Délégations économiques et financières. — Les délégations économiques et financières ont été créées à Madagascar par décret du 7 mai 1924. Un décret du 27 janvier 1925 règle la représentation des Comores au sein de ces délégations (*J. Off.*, 30 janvier).

GUADELOUPE

Accidents du travail. — Voir MARTINIQUE.

Banque. — Voir MARTINIQUE.

Douanes. — Le tarif spécial des douanes de la Guadeloupe a été modifié en ce qui concerne les animaux vivants par décret du 14 août 1925 (*J. Off.*, 18 août).

Enseignement. — Voir MARTINIQUE.

Justice de paix. — Une justice de paix à compétence étendue avait été instituée à Saint-Barthélemy, une autre à Saint-Martin, par le décret du 17 avril 1864. Un décret du 3 mars 1925 a supprimé la première en la rattachant à la seconde et a institué à Saint-Barthélemy un juge suppléant (*J. Off.*, 7 mars).

Notaires. — Un décret du 16 janvier 1925 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1925 le délai accordé aux notaires par l'article 9 du décret du 30 novembre 1920, instituant à la Guadeloupe un dépôt des papiers publics, pour verser au dépôt desdits papiers les copies figurées des actes notariés se rapportant à la période mentionnée par cet article (*J. Off.*, 22 janvier).

Régime financier. — Voir MARTINIQUE.

Réunions publiques. — Voir MARTINIQUE.

Trésorerie. — L'effectif des agents a été ramené de 34 à 27 par décret du 5 mars 1925 (*J. Off.*, 26 mars).

La Trésorerie particulière de Pointe-à-Pitre a été supprimée par décret du 5 janvier 1925 (*J. Off.*, 10 janvier).

Vanille. — Un décret du 12 juin 1925 réglemente certains détails de l'exploitation de la vanille (*J. Off.*, 14 juin).

GUYANE

Accidents du travail. — En exécution de l'article 17 de la loi du 15 décembre 1922, un décret portant règlement d'administration publique du 19 juillet 1925 a déterminé les conditions d'application à la Guyane de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail (*J. Off.*, 24 juillet).

Banque. — Voir MARTINIQUE.

Code civil. — Un décret du 2 mars 1925 a modifié pour la Guyane d'une part, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie d'autre part, et enfin les établissements français d'Océanie, l'article 57 du Code civil, dont ledit décret donne trois versions distinctes, applicable à chacune de ces trois colonies ou groupes de colonies (*J. Off.*, 7 mars).

Douanes. — Un décret du 6 mars 1925 a institué des taxes à l'importation et à l'exportation (*J. Off.*, 10 mai).

Droits de circulation. — Un décret du 3 mai 1925 a converti en droits *ad valorem*, dans un but d'équité fiscale, les droits spécifiques de circulation établis par décret du 8 octobre 1919 sur la gomme de balata et l'essence de bois de rose ((*J. Off.*, 9 mai).

Le mode d'assiette et les règles de ces droits de circulation ont été modifiés par décret du 23 décembre 1925 (*J. Off.*, 31 décembre).

Enseignement. — Voir MARTINIQUE.

Impôt général sur le revenu. — L'impôt général sur le revenu a été institué en Guyane par décret du 29 avril 1925 (*J. Off.*, 5 mai).

Impôt locatif. — Un décret du 13 mars 1925 a modifié, dans un but d'égalité fiscale, l'assiette et les règles de perception de l'impôt locatif sur les immeubles (*J. Off.*, 17 mars).

Patente. — Le recouvrement de la patente entraînant de graves difficultés dans les régions où les imposables mènent une vie

nomade, la patente a été remplacée par une taxe spéciale, dite de commerce intérieur, et frappant les marchandises, par décret du 4 avril 1925. (*J. Off.*, 12 avril).

Spiritueux. — La taxe de consommation sur les spiritueux, établie par décret du 19 mai 1908, a été modifiée par décret du 4 avril 1925 (*J. Off.*, 12 avril).

Timbre. — L'assiette et les règles de perception du droit de timbre proportionnel ont été modifiées par délibération du Conseil général de la Guyane du 25 août 1924, approuvée par décret du 3 mars 1925 (*J. Off.*, 7 mars).

Un décret du 4 avril 1925 a d'autre part élevé les tarifs du timbre de dimension et du timbre des connaissements, mesure fiscale empruntée aux articles 3 et 11 de la loi du 22 mars 1924.

Transportation. — Un comité de patronage des libérés a été institué par décret du 18 septembre 1925 (*J. Off.*, 30 septembre).

Un autre décret du même jour a modifié et complété le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane d'une direction de l'administration pénitentiaire (*J. Off.*, 30 septembre).

Trésorerie. — Un arrêté du 31 août 1925 a modifié l'arrêté du 21 août 1923, portant organisation du cadre de la Trésorerie à la Guyane (*J. Off.*, 17 septembre).

INDE (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L')

Amendes pénales. — L'article 41 de la loi du 22 mars 1924, qui a majoré de 30 décimes le principal des amendes pénales en France, n'ayant pas été déclaré applicable aux colonies, un décret du 5 août 1925 a majoré de 20 décimes le principal des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux de l'Inde (*J. Off.*, 13 août).

Communes. Dépenses obligatoires. — Un décret du 29 octobre 1912 avait compris dans les dépenses obligatoires des communes les frais de l'instruction publique. Des difficultés s'en étaient suivies, du fait que de nombreuses communes possédaient plusieurs écoles primaires, et aussi du fait que les bâtiments d'école appartenaient à la colonie. Aussi un décret du 2 mars 1925 a-t-il limité à une école par commune les dépenses obligatoires d'instruction publique (*J. Off.*, 7 mars).

Le même décret a ajouté à la nomenclature des dépenses obligatoires des communes une part contributive dans les dépenses du service des eaux, précédemment à la charge exclusive de la colonie.

Elections. — Un décret du 5 août 1925 a abrogé le décret du 8 avril 1898 sur la distribution des cartes électorales.

Impôts. — L'assiette et le tarif de la taxe sur les véhicules, chevaux et mulets, précédemment fixés par décret du 30 août 1912, ont été modifiés par décret du 30 mai 1925, approuvant une délibération du Conseil général du 5 décembre 1924 (*J. Off.*, 5 juin).

Instruction criminelle. — Un décret du 11 décembre 1925 modifie l'article 218 du Code d'instruction criminelle local promulgué par décret du 12 juin 1883. La modification porte sur la composition de la Chambre des mises en accusation (*J. Off.*, 16 décembre).

Juges de paix. — Les juges de paix dans l'Inde sont réglementés par le décret du 3 août 1924. Le décret du 13 février (*J. Off.*, 22 février 1925) a modifié ce précédent décret réglementaire relativement à l'échelle d'ancienneté et aux traitements.

Saccharine. — Un décret du 14 septembre 1925 a approuvé une délibération du Conseil général réglementant l'importation et la détention de la saccharine (*J. Off.*, 20 septembre).

Taxes. — Deux délibérations du Conseil général, l'une créant une taxe de magasinage sur les colis postaux, l'autre modifiant la taxe sur les armes à feu, ont été approuvées par deux décrets du 14 septembre 1925 (*J. Off.*, 20 septembre).

INDO-CHINE

Administrateurs. — Voir Administration générale.

Argent. — Un décret du 6 juin 1925 a modifié pour l'Indochine les décrets des 26 mars et 10 janvier 1925 réorganisant les opérations d'articles d'argent (*J. Off.*, 16 juin).

Armes. — Le décret du 24 avril 1918, sur le régime des armes en Indochine, a été complété par décret du 24 décembre 1925 (*J. Off.*, 31 décembre).

Assistance. — Un décret du 5 décembre 1925 a approuvé les nouveaux statuts de l'Association de protection des enfants métis du Tonkin (*J .Off.*, 11 décembre).

Aviation. — Une zone de servitude a été créée autour des terrains d'aviation par décret du 6 septembre 1925 (*J. Off.*, 11 septembre).

Avocats-défenseurs. — L'âge exigé pour remplir les fonctions de secrétaire d'avocat-défenseur a été abaissé de 25 à 22 ans par

décret du 18 mars 1925, modifiant l'article 8 du décret du 30 avril 1911 (*J. Off.*, 26 mars).

Banque de l'Indochine. — Le privilège de la Banque de l'Indochine a été prorogé pour six mois à dater du 21 juillet 1925, par décret du 19 juin 1925 (*J. Off.*, 23 juin) et pour six mois à partir du 1er janvier 1926 par décret du 9 décembre 1925 (*J. Off.*, 11 décembre).

Chambres d'agriculture. — Les chambres d'agriculture étaient régies en Indochine par un arrêté du 30 novembre 1909. Cette réglementation n'était plus en harmonie avec le développement de l'agriculture et l'évolution de la population annamite. Aussi un important décret du 30 avril 1925 a-t-il réorganisé les chambres d'agriculture, en leur conférant la personnalité civile et en réservant une proportion notable de sièges aux représentants des agriculteurs indigènes (*J. Off.*, 5 mai).

Chasse. — La destruction du gibier ayant pris en Cochinchine des proportions inquiétantes, un décret du 18 janvier y a réglementé la chasse (*J. Off.*, 29 janvier).

Contributions directes. — Un décret du 17 juillet 1925 a approuvé une délibération du Conseil du protectorat du Tonkin, relative à l'abandon aux municipalités de Hanoï et de Haïphong de certaines contributions directes (*J. Off.*, 20 juillet).

Caisses d'épargne. — La loi du 25 avril 1925 sur les caisses d'épargne a été rendue exécutoire en Cochinchine par décret du 29 décembre 1925 (*J. Off.*, 6 janvier 1926).

Conseils du contentieux administratif. — Les articles 2, 4, 5, 6, 7 du décret du 6 septembre 1921, réorganisant les deux Conseils de l'Indochine, ont été modifiés par décret du 9 juin 1925, qui a pour but, d'une part, de mettre en harmonie les ressorts de ces deux conseils avec ceux des deux Cours d'appel, d'autre part de comprimer le personnel du secrétariat (*J. Off.*, 13 juin).

Elections municipales. Ville de Saïgon. — Les pouvoirs de la Commission municipale remplaçant provisoirement le Conseil municipal de Saïgon avaient été prorogés jusqu'au 14 juin 1925 par décret du 18 mai 1924.

Un décret du 10 mars 1925 a fixé les élections municipales au premier dimanche de mai et a en conséquence disposé que le décret du 18 mai 1924 cesserait de produire effet dès l'élection d'un conseil municipal (*J. Off.*, 15 mars).

Gouvernement général. — Les conditions de nomination et la situation du secrétaire général du gouvernement général de l'In-

dochine ont été fixées par décret du 2 décembre 1925 (*J. Off.*, 5 décembre).

Monts-de-piété. — Un décret du 5 août 1925 a rendu applicable en Indochine l'article 3 de la loi du 16 octobre 1919 portant interdiction du trafic des reconnaissances des Monts-de-piété (*J. Off.*, 13 août).

Naturalisation des indigènes. — Les décrets des 26 mai 1913 et 4 septembre 1919, relatifs à la naturalisation des indigènes sujets ou protégés français, ont été complétés par un décret du 10 août 1925 (*J. Off.*, 13 août).

Port de Haïphong. — Un décret du 26 octobre 1925 a approuvé l'institution de taxe d'outillage et de péage au profit du port autonome de Haïphong (*J. Off.* 29 octobre).

Port de Saïgon. — Pour parer à l'insuffisance des ressources dont dispose le port de commerce de Saïgon, un décret du 3 mai 1925 a autorisé la création de différentes taxes et droits de port (*J. Off.*, 9 mai).

Propriété foncière. — La propriété foncière était régie en Cochinchine par une législation qui variait suivant le statut personnel du titulaire du droit de propriété. Cette dualité de législation — Code civil, d'une part, coutume annamite, de l'autre — présentait de graves inconvénients, notamment au point de vue de la publicité des droits réels. Il a été mis fin à cette situation par un très important décret du 21 juillet 1925, portant unification du régime de la propriété foncière (*J. Off.*, 28 juillet).

Siam. — Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Paris le 14 février 1925 entre la France et le Siam, ainsi que les deux protocoles signés le même jour (dont l'un est relatif aux rapports entre l'Indochine et le Siam) ont été approuvés par une loi du 25 août 1925 (*J. Off.*, 28 août).

Timbre. — En raison du développement des sociétés dans la colonie, un décret du 24 mars 1925 prévoit la substitution facultative d'une mention imprimée à l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur les valeurs mobilières abonnées. Ce sont là des dispositions analogues à celles prévues dans la métropole par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1920.

T. S. F. — Un décret du 20 octobre 1925 a rendu applicable à l'Indochine, sous certaines réserves, le décret du 6 avril 1923 réglementant l'emploi de la T.S.F. à bord des navires de commerce (*J. Off.*, 23 octobre).

Trésorerie générale. — L'arrêté du 5 novembre 1924, organisant le cadre de la Trésorerie générale de l'Indochine, a été modifié par arrêté du 20 novembre 1925 (*J. Off.*, 5 décembre).

MADAGASCAR

Alcools. — Un important décret du 18 janvier 1925 a fixé le régime de l'alcool et des produits alcooliques dans la colonie (*J. Off.*, 28 janvier).

Comme suite au précédent, un décret du 14 février 1925 a abrogé et remplacé l'article 2 du décret du 29 août 1901 par une disposition donnant au chef du service des contributions indirectes les mêmes pouvoirs que ceux précédemment dévolus aux chefs de province, en ce qui concerne le contrôle hygiénique sur les boissons à Madagascar et dépendances.

Banque d'émission. — Une loi du 22 décembre 1925 porte création d'une banque d'émission à Madagascar. Trois importantes annexes accompagnent cette loi (*J. Off.*, 27 décembre).

Douanes. — Le tableau annexé au décret du 31 juillet 1923, relatif aux droits de douane à la sortie de Madagascar et dépendances, a été abrogé et remplacé par décret du 9 décembre 1925 (*J. Off.*, 12 décembre).

Elections municipales. — Certains conseillers municipaux, élus sous le régime du décret du 9 octobre 1913, ne remplissaient pas les conditions nouvelles de l'électorat imposées par le décret du 6 mai 1924. Un décret du 7 mars 1925 les a cependant déclarés rééligibles (*J. Off.*, 15 mars).

Emplois réservés. — Voir Afrique occidentale.

Etrangers. — Le régime des étrangers à Madagascar, déjà réglementé par décret du 3 août 1923, a été modifié et complété par décret du 26 août 1925 (*J. Off.*, 2 septembre).

Gouvernement général. — Un décret du 25 décembre 1925 a réglementé la délégation des pouvoirs du gouverneur général. La faculté de délégation est élargie (*J. Off.*, 6 janvier 1926).

Hygiène. — Un décret du 5 mai 1925 autorise le gouverneur général à interdire ou réglementer, par arrêtés pris dans certaines formes, et à l'intérieur des zones urbaines ou suburbaines des agglomérations importantes, les cultures qui pourraient être nuisibles à l'hygiène ou à la salubrité publiques. Cette mesure vise en particulier la culture du riz de marais, favorisant le développement des larves des moustiques propagateurs du paludisme (*J. Off.*, 9 mai).

Instruction criminelle. — Un décret du 19 novembre (*J. Off.*, 25 novembre) rend applicable à Madagascar la loi du 22 avril 1925 admettant l'appel incident en matière répressive.

Mines. — Le décret du 19 juillet 1923, réglementant la recherche et l'exploitation des mines à Madagascar, a été modifié par décret du 17 décembre 1925 (*J. Off.*, 22 décembre).

Postes et télégraphes. — Le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché à Madagascar a été fixé par décret du 26 octobre 1925 (*J. Off.*, 31 octobre).

Produits récoltés. — Comme corollaire au décret précité du 18 janvier 1925 fixant le régime des alcools, un décret du 14 février 1925 a réglementé les produits récoltés, préparés ou fabriqués à Madagascar et dépendances et assujettis aux taxes de consommation.

Travail indigène. — Il a été réglementé par décret du 22 septembre 1925 (*J. Off.*, 30 septembre).

MARTINIQUE

Accidents du travail. — En exécution de l'article 17 de la loi du 15 décembre 1922, un décret portant règlement d'administration publique du 19 juillet 1925 a déterminé les conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail (*J. Off.*, 24 juillet).

Banque. — Les dispositions de l'article 10 des statuts annexés à la loi du 21 mars 1919, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, ont été modifiées et complétées par une loi du 21 août 1925 (*J. Off.*, 29 août).

Enseignement. — Les articles 111 à 118 de l'arrêté du 8 janvier 1903, modifiés par l'arrêté du 20 mars 1919, et relatifs à l'enseignement primaire à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ont été remplacés par de nouvelles dispositions qu'édicte l'arrêté du 12 juin 1925. Ces dispositions sont relatives à l'obtention du certificat d'études primaires ((*J. Off.*, 14 juin).

Certaines situations particulières du personnel de l'enseignement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, ont été réglées par décret du 17 juillet 1925 (*J. Off.*, 20 juillet).

Un décret du 23 juillet 1925 a promulgué aux Antilles françaises, à la Réunion et à la Guyane l'article 71 de la loi du 30 avril 1921, aux termes duquel, dans le but de protéger l'enfance, des congés de longue durée peuvent être accordés aux membres de l'enseignement public atteints de tuberculose ouverte ou de maladie mentale.

L'organisation pratique de ce nouveau régime de congés a été faite par décret du 17 septembre 1925 (*J. Off.*, 20 septembre).

Explosifs. — Un décret du 9 octobre 1925 a rendu applicable à la Martinique la loi du 18 décembre 1893, portant modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs (*J. Off.*, 14 octobre).

Pêche. — Un décret du 17 février 1925 a promulgué à la Martinique certaines dispositions des lois et décrets concernant la réglementation de la pêche (*J. Off.*, 24 février).

Un autre décret du 20 février 1925 a déclaré applicable à la Martinique la loi du 1er mars 1888, interdisant aux bâtiments étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises (*J. Off.*, 28 février).

Postes, Télégraphes, Téléphones. — Un décret du 23 mai 1925 porte relèvement des taxes pour les mettre en harmonie avec celles fixées pour la métropole par la loi du 22 mars 1924 (*J. Off.*, 30 mai).

Régime financier. — L'article 255 de la loi de finances du 13 juillet 1925 a rendu applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923, qui admet la preuve testimoniale devant les tribunaux, en matière de contestations relatives au paiement de sommes ne dépassant pas 500 fr., lorsque ce paiement est à la charge de l'Etat, des départements, communes ou établissements publics.

Réunions publiques. — Un décret du 29 avril 1925, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 28 mars 1907, a supprimé pour la Martinique et la Guadeloupe la formalité de la déclaration préalable (*J. Off.*, 5 mai).

Rhums. — Un décret du 11 mars 1925 a supprimé le droit de sortie établi par le décret du 4 août 1921 sur les tafias exportés de la Martinique. Cette mesure est le corollaire d'une autre, prise par un second décret portant la même date, qui a pour but l'établissement de droits *ad valorem* frappant aussi bien les produits exportés que les produits consommés sur place, et revêtant ainsi le caractère d'impôt foncier (*J. Off.*, 15 mars).

Sages-femmes. — Le paragraphe 9 de l'article 6 du décret du 13 novembre 1900, réglementant l'exercice de la profession de sage-femme à la Martinique, a été modifié par décret du 14 février 1925. Le diplôme exigé est, non plus le certificat d'études primaires, mais le brevet élémentaire (*J. Off.*, 27 février).

Sucres. — Un décret du 20 février 1925, approuvant une délibération du Conseil général du 11 juin 1924, a fixé l'assiette et les règles de perception d'une taxe *ad valorem* sur les sucres exportés de la colonie ou qui y sont consommés. Cette taxe, revêtant le caractère d'un impôt foncier, a pour but de remplacer les droits spécifiques douaniers que supportaient les sucres exportés, et dont la suppression a été demandée par une autre délibération de l'assemblée locale portant la même date (*J. Off.*, 24 février).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Code civil. — L'article 57 du Code civil a été modifié par un décret du 2 mars 1925 (*J. Off.*, 7 mars). Voir GUYANE.

Conseil général. — Le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie a été réorganisé par décret du 10 août 1924. L'article 35 de ce décret, relatif au renouvellement du Conseil général par suite de dissolution, a été modifié par décret du 22 juin 1925 (*J. Off.*, 25 juin).

Douanes. — Le tarif de la taxe à l'importation prévu par l'article 1er du décret du 5 mai 1924 et modifié par décret du 24 octobre 1924, a été porté à 5 % par décret du 24 août 1925 (*J. Off.*, 28 août).

Trois décrets du 12 août 1925 ont modifié les droits de sortie sur les minerais et produits de transformation, les peaux brutes, le coprah, les trocas et autres coquillages de nacre et sur les conserves de viande (*J. Off.*, 18 août).

Le taux de la taxe à l'exportation perçue à la Nouvelle-Calédonie a été modifié par décret du 25 novembre 1925 (*J. Off.*, 5 décembre).

Explosifs. Pêche. — Un décret du 10 mars 1925 porte approbation d'un arrêté du gouverneur du 27 mars 1924, réglementant l'usage de la dynamite et des autres explosifs et l'interdisant pour la pêche dans les eaux fluviales et maritimes de la colonie (*J. Off.*, 15 mars).

Impôts. — L'impôt direct sur le revenu des valeurs mobilières a été institué dans la colonie par décret du 25 mars 1925 (*J. Off.*, 2 avril).

L'assiette et les règles de perception de la taxe sur les automobiles et motocyclettes y ont été modifiées par décret du même jour.

Indigénat. — L'étude d'un statut des indigènes par la section de législation du Conseil supérieur des colonies n'étant pas encore terminée, un décret du 27 mai 1925, faisant suite à un décret du 25 mai 1924, a maintenu en vigueur pour une nouvelle période

d'un an à compter de sa date, le régime de l'indigénat institué par décret du 23 mai 1907 (*J. Off.*, 30 mai).

Instituteurs. — Le temps de stage préalable à la titularisation des instituteurs en Nouvelle-Calédonie, fixé à cinq ans par décret du 22 mars 1919, a été réduit à trois ans par décret du 12 septembre 1925 (*J. Off.*, 17 septembre).

Personnel. — Les dispositions du décret du 23 octobre 1925 (*J. Off.*, 31 octobre) modifiant le règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ont été rendues applicables au personnel colonial rétribué sur le budget local de la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 7 décembre 1925 (*J. Off.*, 9 décembre).

Le taux de l'indemnité spéciale de séjour prévue en faveur des fonctionnaires entretenus sur le budget local et se trouvant en France dans une position de service ou de congé rétribué, a été fixé par décret du 16 février 1925 (*J. Off.*, 26 février).

Postes, Télégraphes, Téléphones. — Les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ont été modifiées dans la colonie par décret du 10 mars 1925 (*J. Off.*, 15 mars).

Substances vénéneuses. — Un décret du 6 janvier 1925 a rendu applicables aux colonies de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux établissements français de l'Océanie les dispositions de la loi du 13 juillet 1922, complétant la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses (*J. Off.*, 10 janvier).

Taxes minières. — Les délais d'application à la Nouvelle-Calédonie du décret du 3 septembre 1913, relatif aux taxes minières, ont été prorogés jusqu'au 30 septembre 1926 par un décret du 21 novembre 1925 (*J. Off.*, 27 novembre).

Timbre et enregistrement. — Un décret du 17 juillet 1925 a modifié l'assiette et les tarifs des droits fixes et proportionnels d'enregistrement et a institué l'impôt du timbre en Nouvelle-Calédonie (*J. Off.*, 20 juillet).

OCÉANIE

Alcools. — Un décret du 18 mai 1925 organise la répression de l'alcoolisme et de la contrebande de l'alcool (*J. Off.*, 24 mai).

Budget. — Un décret du 15 décembre 1925 a abrogé les dispositions du décret du 2 février 1921 portant attribution au budget local des coupons, intérêts, dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription. Ce décret, qui ne portait aucune restriction sur l'emploi des sommes ainsi acquises à la colonie, se trouvait en effet en contradiction avec l'arti-

cle 125 de la loi de finances du 13 juillet 1925, aux termes duquel les ressources fiscales créées par l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 seraient recouvrées dans les colonies au profit des budgets locaux et affectées exclusivement aux habitations à bon marché (*J. Off.*, 22 décembre).

Code civil. — L'article 57 du Code civil a été modifié par un décret du 2 mars 1925 (*J. Off.*, 7 mars). Voir GUYANE.

Douanes. — Un décret du 5 août 1925 a créé un droit de sortie de 10 % *ad valorem* sur les perles fines exportées des établissements français de l'Océanie (*J. Off.*, 13 août).

Le cadre du personnel des Douanes, fixé par décret du 22 août 1924, a été remanié par décret du 26 août 1925, dans le but de mettre ce cadre en harmonie avec l'importance croissante dudit service (*J. Off.*, 4 septembre).

Organisation judiciaire. — Un troisième poste de juge suppléant dans les Etablissements français de l'Océanie a été créé par décret du 22 novembre 1925 (*J. Off.*, 28 novembre).

Substances vénéneuses. — Voir NOUVELLE-CALÉDONIE.

RÉUNION

Accidents du travail. — Voir MARTINIQUE.

Banque. — Voir MARTINIQUE.

Enseignement. — Voir MARTINIQUE.

Organisation municipale. — Un poste d'adjoint spécial a été institué pour la fraction de la commune de Saint-Paul, dite « Guillaume », par décret du 28 avril 1925 (*J. Off.*, 5 mai).

Personnel. — Un arrêté du Ministre des Colonies du 15 juillet 1925 a étendu au personnel des cadres coloniaux de la Réunion organisés par décret les dispositions des arrêtés des 7 et 20 juin 1925, allouant un acompte au personnel colonial présent en France, Algérie et Tunisie (*J. Off.*, 18 juillet).

La situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer, après avoir bénéficié du passage gratuit, a été réglementée par décret du 13 août 1925. Dans le but de mettre fin à une pratique abusive, les frais de voyage devront être remboursés par les fonctionnaires qui auront démissionné avant d'avoir accompli un an de séjour dans la colonie (*J. Off.*, 21 août).

Postes. — Le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché à la Réunion a été fixé par décret du 8 août 1925 (*J. Off.*, 17 août).

Régime financier. — Voir MARTINIQUE.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Alcools. — Un décret du 29 avril 1925 a réglementé la vente de l'alcool pendant la campagne de pêche (*J. Off.*, 5 mai).

Archives des tribunaux. — Toutes les archives contenues dans le Palais de justice de Saint-Pierre et Miquelon ayant été brûlées dans l'incendie de ce monument le 15 janvier 1924, la reconstitution de ces archives, particulièrement difficile depuis la suppression par décret du 21 avril 1912 de l'envoi obligatoire au dépôt des papiers publics coloniaux d'un exemplaire des décisions, conformément à l'édit de 1776, a été ordonnée et réglementée par un décret du 7 juin 1925, lequel s'inspire de la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des archives détruites en France pendant les hostilités (*J. Off.*, 10 juin).

Code civil. — L'article 57 du Code civil a été modifié par décret du 2 mars 1925 (*J. Off.*, 7 mars). Voir GUYANE.

Conseil d'administration. — Sa composition a été fixée par décrets des 15 avril 1906 et 12 avril 1923 ; mais ces textes ne prévoyaient ni la durée du mandat, ni les conditions de l'élection, ni le remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Ces lacunes ont été comblées par décret du 12 mai 1925 (*J. Off.*, 16 mai).

Mise en liberté provisoire. — Le décret du 24 février 1891, réorganisant le tribunal de Saint-Pierre et Miquelon, donnait au procureur de la République le droit d'accorder la mise en liberté provisoire. Mais ce fonctionnaire avait été supprimé par décret du 21 juin 1907 et remplacé par un chef du parquet. Il a été précisé par décret du 22 octobre 1925 que ce chef du parquet possédait également le droit d'autoriser la mise en liberté provisoire (*J. Off.*, 27 octobre).

Octroi de mer. — Le tarif des droits d'octroi de mer sur les boissons a été modifié par décret du 14 mai 1925 (*J. Off.*, 24 mai).

Usurpation de titres professionnels. — La loi du 26 mars 1924, réprimant l'usurpation de titres professionnels, a été rendue applicable à Saint-Pierre et Miquelon par décret du 29 décembre 1925 (*J. Off.*, 6 janvier 1926).

SOMALIS (CÔTE FRANÇAISE DES)

Actes et conventions entre indigènes. — Le décret du 23 mai 1925 a établi un mode de constatation par écrit des actes passés entre indigènes, destiné à procurer à ceux-ci la preuve littérale des conventions passées entre eux dans les formes coutumières locales (*J. Off.*, 27 mai).

Conseil d'administration. — Un décret du 2 mars 1925 a réorganisé le Conseil d'adminsitration de cette colonie, précédemment régi par décret du 11 mars 1917. La réorganisation a eu pour cause principale la suppression des fonctions de secrétaire général par décret du 25 mars 1924 (*J. Off.*, 7 mars).

Emplois réserves. — Voir AFRIQUE OCCIDENTALE.

Louage de services. — Un décret du 17 février 1925 a déclaré applicable à la Côte française des Somalis l'article 1er de la loi du 27 décembre 1890, complétant l'article 1780 du Code civil (*J. Off.*, 26 février).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

INSÉRÉS, ANALYSES OU MENTIONNÉS DANS L'ANNUAIRE

DE LÉGISLATION FRANÇAISE

FRANCE

1925		Pages
2 janv.	D. traité relatif au Spitzberg (Empire Britannique, Etats-Unis d'Amérique, Danemark, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède).	2
3 —	L. relative à l'amnistie...	14
7 —	Adhésions à diverses clauses du traité de Lausanne et à des concessions accordées dans l'Empire ottoman (Belgique).	5
— —	D. arrangement additionnel à la convention concernant le régime des soieries (Tchécoslovaquie).	2
8 —	L. organisant les cadres des réserves de l'armée de terre.	6
9 —	D. instituant un régime unique pour l'attribution des bourses nationales dans l'enseignement. . .	14
10 —	L. relative au régime des pétroles et portant création d'un Office national des combustibles liquides.	16
12 janv.	D. Convention tendant à assurer le règlement des réclamations pour les pertes et dommages (Mexique).	3
15 —	L. modifiant la loi relative aux retraites des agents de chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways.	20
16 —	D. portant constitution d'un Conseil national économique.	33
16 —	D. sur la journée de 8 heures (chemins de fer).	18
20 —	D. concernant la section permanente du Conseil supérieur de l'assistance publique.	10
20 —	D. concernant l'émission d'obligations de la Défense nationale.	26
20 —	D. fixant le régime disciplinaire des personnels administratifs et de surveillance des services pénitentiaires.	11

		Pages
	1925	
20 janv.	L. relative à l'organisation du Corps des officiers de marine et du Corps des équipages de la flotte.	8
22 —	D. relatif à l'application du régime de l'abonnement à conversations taxées dans le service téléphonique.	32
24 —	L. portant modification des art. 20 à 28 et 96 du livre II du Code de travail et de prévoyance sociale (Travail de nuit des enfants et des femmes).	20, 35
27 —	D. traité de travail (Italie)	3
31 —	D. fixant le régime douanier des sucres originaires des Nouvelles-Hébrides importés en France et en Nouvelle-Calédonie.	32
2 fév.	D. relatif à l'application au personnel de l'inspection du travail de la loi du 17 avril 1924....	20
—	L. relative aux bureaux de placement et offices départementaux.	20
7 —	D. Arr. modifiant le décret du 18 janvier 1887 en matière de certificats d'études supérieures, brevet élémentaire et supérieur, bourses aux membres de l'enseignement primaire.	15
—	D. relatif aux dispenses du baccalauréat.	15
10 —	D. règlementant l'assiette et la perception de l'impôt sur les allumettes en Algérie.	32
— —	L. sur la fixation du prix de journée dans les établissements hospitaliers	21

		Pages
	1925	
14 fév.	L. relative à la réorganisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte.	8
16 —	D. relatif au maintien des fonctionnaires de la justice maritime.	9
17 —	D. Arr. modifiant le décret du 18 janvier 1887 en matière de certificat d'études supérieures, brevet élémentaire et supérieur, bourses aux membres de l'enseignement primaire.	15
— —	D. relatif au corps des ingénieurs de l'artillerie navale.	9
18 —	D. Arr. relatifs à l'organisation du service central de l'aéronautique maritime.	9
20 —	D. Convention commerciale (Lettonie).	3
—	D. accordant certaines facilités, pour leurs études de licence, aux étudiants en droit démobilisés.	15
—	D. relatif à l'organisation de l'Ecole polytechnique	7
— —	L. sur les récompenses nationales.	11
22 —	D. supprimant le bordereau de coupons.	31
23	D. portant réorganisation des Conseils supérieurs de la marine marchande et des pêches.	19
24	D. relatif à la détention et à la vente des tabacs fabriqués dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	32

		Pages
1925		
25 fév.	D. fixant les frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien du certificat de navigabilité.	18
27 —	L. ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité.	39
— —	D. chargeant l'Office des biens et intérêts privés de représenter, en qualité d'agence technique, les porteurs d'emprunts russes.	5
— —	D. réglant l'organisation et le fonctionnement du Comité Central de préconciliation (Régions libérées).	14
— —	L. sur les distributions d'électricité.	19
28 —	L. assimilant les voies ferrées qui desservent les ports aériens aux voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure. . . .	18
1er mars	D. fixant les conditions de l'art. 9 de la loi du 31 déc. 1924.	24
3 —	L. relative aux permissions agricoles (Armée).	17
5 —	D. arrangement commercial (Portugal).	3
— —	D. modifiant l'organisation du service du contrôle des chemins de fer d'intérêt général. . .	18
6 —	D. concernant les pupilles de la nation.	15
7 —	D. modifiant le décret du 25 mars 1911 en ce qui concerne le mode d'élection des membres des Comités de direction des Caisses de retraites ouvrières et paysannes. .	20

		Pages
1925		
7 mars	D. relatif au matériel fluvial dont la France dispose sur le Danube. ..	5
— —	L. relative aux sociétés à responsabilité limitée.. .	13
—	D. sur le recrutement des des commissaires de police.	10
— —	L. tendant à instituer des Sociétés à responsabilité limitée.	50
9	Note relative à la communication du casier judiciaire (Espagne).	5
10	D. fixant les indemnités spéciales pour risques professionnels à allouer aux personnels des corps techniques de l'aéronautique.	18
11 —	D. fixant les conditions d'émission de chèques-contributions.	24
12 —	D. portant approbation et publication de la déclaration relative à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale (Autriche).	3
—	Note relative à la communication du casier judiciaire (Espagne).	5
13 —	D. concernant l'émission d'obligations de la Défense nationale.	26
— —	D. fixant les dates d'avance de l'heure légale et du rétablissement de l'heure normale	19
16 —	D. relatif à l'Office national de tourisme.	19
19 —	L. tendant à compléter la loi du 4 février 1838 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais..	63

		Pages
1925		
20 mars	D. modifiant le décret relatif au personnel de l'inspection départementale de l'Assistance publique et admettant les femmes à concourir pour l'emploi de sous-inspectrice.	21
25 —	D. instituant un impôt sur le revenu des valeurs mobilières (Nouvelle-Calédonie).	32
— —	L. autorisant les communes, les départements et l'Etat à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, des propriétés particulières non bâties pour l'établissement de terrains sportifs.	12
26 —	D. sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne le commerce des semences de blé.	17
27 —	D. Arr. organisant le corps militaire des guetteurs (marine). . . .	9
31	D. relatif à l'organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.	19
1er avril	Régl. sur la comptabilité de la caisse des monuments historiques. . . .	16
3 —	D. sur l'emploi obligatoire des mutilés.	21
7 —	L. Convention concernant le travail de nuit des femmes (Belgique). . . .	1
9 —	L. ayant pour objet l'organisation de services départementaux de contrôle des lois d'assistance.	10, 21

		Pages
1925		
9 avril	Arr. déterminant les conditions de fonctionnement du Conseil national économique.	33
10 —	L. mod. et compl. la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété. . . .	70
— —	D. relatif au contrôle de l'application du livre II du C. de travail dans les établissements de guerre	20
15 —	L. ayant pour objet l'assainissement de la situation financière.	24
22 —	L. admettant l'appel incident en matière répressive.	74
24 —	L. concernant le classement par anticipation dans la disponibilité des militaires libérés.	6
— —	L. mod. et compl. la loi du 2 août 1924 en matière de loyers.	76
25 —	L. crédits provisoires et perception des impôts et revenus publics pendant les mois de mai et juin 1925 (art. 5. Calcul de la contribution foncière des propriétés bâties).	78
— —	D. fixant les taxes à percevoir sur les colis postaux à destination de pays étrangers.	33
— —	D. modifiant le décret relatif à l'organisation de l'Ecole supérieure des mines.	19
— —	L. sur le recrutement de l'armée et création d'un corps d' « agents militaires ».	6
— —	L. sur les Caisses d'épargne.	21

		Pages
1925		
27 avril	Adhésion à la convention relative à la répression de la traite des blanches (Bulgarie).	5
— —	D. Arr. relatifs à la réorganisation des marins pompiers.	9
29 —	L. modifiant l'art. 767 du Code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.	80
2 mai	D. relatif au régime des études et des examens en vue du doctorat en droit et créant dans les facultés de droit des diplômes d'études supérieures.	15
12 —	Adhésion aux conventions concernant la création et l'entretien d'un bureau international des poids et mesures (Pologne). .	5
16 —	D. promulguant la convention sur la liberté du transit entre un grand nombre de nations. . . .	3
18 —	D. relatif à l'application aux fonctionnaires des affaires étrangères, de la loi du 24 avril 1924 (art. 94) sur le régime des pensions civiles et militaires.	6
— —	D. relatif au taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques des colonies.	33
19 —	L. relative au dépôt légal des imprimés. 14,	82
21 —	D. relatif aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie. . . .	10
23 —	D. portant réorganisation de l'aéronautique maritime.	9
23 mai	D. relatif aux opérations de recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires.	33
29 —	D. portant réorganisation des établissements pénitentiaires militaires. . . .	7
— —	L. fixant le nombre et le mode d'élection des conseillers généraux de la Seine.	10
— —	L. supprimant les conseils d'arrondissement de St-Denis et de Sceaux. ...	10
6 juin	D. modifiant pour l'Indo-Chine seulement, le décret du 26 mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent	33
10 —	D. portant règlement sur le service des pensions de retraite du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine.	9
11 —	D. fixant le prix d'achat des tabacs indigènes et le taux des primes.....	33
— —	L. réservant à titre transitoire un certain nombre d'emplois d'ingénieur d'artillerie navale aux officiers des armées de terre ou de mer. ..	8
16 —	D. relatif à l'indemnisation des anciens militaires pensionnés pour tuberculose.	8
— —	D. réservant des emplois aux militaires.	8
17 —	L. modifiant les appellations dans le corps des officiers mécaniciens (marine).	8
19 —	D. modifiant le décret du 16 janvier instituant le Conseil national économique.	34

		Pages
1925		
19 juin	D. portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale française.	26
— —	D. relatif à l'émission d'obligations (Chemins de fer Etat).	26
20 —	D. relatif aux conseils d'enquête concernant les officiers de réserve. .*.	7
25 —	Adhésion à la convention relative à la répression de la traite des blanches (Irak).	5
26	L. prorogeant la loi assurant l'approvisionnement en blé, en farine et en pain.	17
— —	L. modifiant l'art. 169 de la loi de 1884 sur l'organisation municipale.. . .	10
27 —	L. pour parer aux difficultés de la Trésorerie et alléger la dette flottante	24
29 —	D. Convention concernant les biens, droits et intérêts (Pologne).	3
30 —	D. sur la nationalité. ...	13
2 juill.	D. Convention commerciale (Pologne).	3
3 —	L. compl. la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet « l'organisation du crédit aux sociétés de consommation ».	90
— —	D. concernant les tableaux de concours pour la Légion d'honneur (officiers de réserve). ..	7
— —	D. réglant l'importation en franchise des produits marocains en France et en Algérie.	33
4 —	D. fixant les conditions d'émission de l'emprunt de libération nationale.	25

		Pages
1925		
4 juill.	D. relatif à la déclaration de l'impôt général sur le revenu (Algérie).	32
— —	L. relative à la délégation des juges de paix non licenciés en droit dans les tribunaux de 1re instance.	11
5 —	D. relatif à la réorganisation de l'Ecole du service de santé militaire.	7
— —	L. reconnaissant le bénéfice de la nationalité française aux descendants d'étrangers non ressortissants d'un Etat allemand.	13
6 —	L. autorisant la révision des prix des baux à longue durée.	97
7 —	L. relative aux effets de commerce.	103
8	D. fixant les taxes applicables aux correspondances à destination de l'étranger.	33
9 —	L. Convention sur le traitement des voyageurs de commerce (Rép. de Panama).	1
— —	D. relatif à la création d'un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement de différents droits.	33
10 —	D. sur la désignation des membres électifs du conseil départemental de l'enseignement primaire.	15
11 —	L. concernant les ouvriers mineurs, ainsi que les assurés de la loi des retraites.	21
— —	L. sur les accidents du travail.	21

		Pages
	1925	
13 juill.	L. portant fixation du budget général de l'exercice 1925. (Art. 82 et 83. — Entreprises d'assurances : bénéfices industriels et commerciaux, chiffre d'affaires). . . . . 104 (Art. 321. — Relatif aux habitations à bon marché). 108	
15 —	L. portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements. 34	
17 —	Arrangement en vue du rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire (Belgique). 5	
— —	L. concernant le concours de l'auditorat au Conseil d'Etat. 11	
— —	L. relative à la répartition des cadres entre les différentes armes. . . . 6	
— —	L. sur le recrutement de l'armée. 6	
18 —	L. portant ratification d'un avenant à la convention du 7 juillet 1919 passée entre le Crédit national et l'Etat. 34	
— —	L. approuvant les deux traités internationaux relatifs : 1° aux principes et à la politique concernant la Chine ; 2° au tarif des douanes chinoises (Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la Belgique, la Chine, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Portugal 2	
	1925	
19 juill.	L. ratifiant deux conventions avec la Commission du gouvernement du territoire de la Sarre 2	
—	L. relative au mode d'établissement des impositions départementales et communales. 101	
21 —	D. concernant les ouvriers d'état du génie. 7	
— —	D. instituant une Commission de révision du traitement des fonctionnaires. 34	
— —	D. réglant le recrutement, la situation, les attributions et les droits des adjudants d'administration du génie. . . . 7	
— —	L. sur le rapprochement des fonctionnaires conjoints en ce qui concerne son application aux membres de l'enseignement. 14	
23 —	L. arrangements commerciaux (France, Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg). 2	
— —	L. modifiant le régime douanier relatif aux cuvelages de mines. 16	
— —	L. portant modification de certains droits de douane. 16	
— —	L. sur la protection de l'enfance. 115	
24 —	D. arrangement avec l'Allemagne au sujet des échanges commerciaux du territoire du bassin de la Sarre. 3	
— —	L. portant réorganisation du corps des interprètes militaires de langue arabe. 6	

		Pages
1925		
25 juill.	L. accordant le repos hebdomadaire au personnel affecté à la rédaction (entreprises de journaux et d'information).	20
26 —	L. portant création des Chambres de métiers. .	118
— —	D. sur l'instruction publique.	15
— —	L. déterminant les conditions dans lesquelles un fromage a droit à l'appellation de « fromage de Roquefort ».	17
28 —	L. autorisant la naturalisation des anciens protégés français en Turquie.	13
29 —	D. réglant l'exploitation des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies.	16
— —	D. relatif au concours d'admission aux écoles normales.	15
31 —	D. réglant l'emploi des transmissions radioélectriques (marine).	9
— —	L. concernant les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis	21
— —	L. sur la Caisse des invalides de la marine et sur la Caisse de prévoyance au profit des marins français.	18
1er août	D. sur l'avancement des magistrats.	11
6 —	D. Convention concernant le chômage (Belgique).	3
— —	D sur l'assistance aux femmes en couche. . . .	21
— —	L. Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (Belgique).	2
6 août	L. créant l'Institut international de coopération intellectuelle à Paris. . .	5
9 —	D. concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. . .	20
— —	L. Conventions et arrangements de l'Union postale universelle.	2
10 —	Arr. modifiant le règlement du marché des sucres de Paris.	33
12 —	Adhésion à la convention internationale relative au système métrique (U. R. S.).	5
— —	D. modifiant le règlement et le tarif de l'octroi de Paris	33
— —	D. sur les dépenses occasionnées par les opérations du Maroc.	26
13 —	D. réorganisant les corps de sapeurs-pompiers ..	11
15 —	D. sur les vins.	17
18 —	D. relative aux chambres d'agriculture	17
20 —	D. fixant les conditions d'admission à l'Ecole supérieure de Sèvres et le régime des études de cette école	16
21 —	D. promulguant deux traités relatifs : 1° aux principes et à la politique concernant la Chine ; 2° au tarif des douanes chinoises (Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Empire britannique, Chine, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal).	4

		Pages
1925		
21 août	L. modifiant et complétant les dispositions de l'article 10 des statuts annexés à la loi du 21 mars 1919 (privilège des banques).	26
23 —	D. relatif à l'avancement au choix des officiers (marine).	9
25 —	L. traité d'amitié, de commerce et de navigation (Siam).	2
26 —	D. Convention commerciale (Luxembourg). . .	4
27 —	D. réglant l'organisation et le fonctionnement du Comité central de préconciliation (Régions libérées).	14
28 —	D. modifiant au sujet des punitions le décret du 30 mai 1924 portant règlement du service dans l'armée.	7
— —	D. réglementant l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée.	7
— —	D. relatif au mode de recrutement de la gendarmerie.	7
1er sept.	D. Convention relative au territoire de Memel (Empire britannique, Italie, Japon, Lithuanie). . . .	4
— —	D. modifiant le décret sur la sécurité et l'hygiène à bord des navires pratiquant la navigation maritime.	19
— —	D. portant promulgation de trois protocoles relatifs à des amendements aux art. 6, 12, 13 et 15 du pacte de la Société des Nations. . . .	4

		Pages
1925		
2 sept.	D. Convention tendant à empêcher les fraudes en matière d'impôts de consommation (territoire de la Sarre). . . .	4, 32
— —	D. relatif au recrutement des ingénieurs mécaniciens (Marine).	9
7 —	D. relatif à l'organisation du personnel départemental des Contributions directes.	34
9 —	D. Convention sur le traitement des voyageurs de commerce (Rép. de Panama).	1
— —	D. réglementant la délivrance de la carte d'identité des étrangers	11
12 —	D. arrangement relatif à l'admission et à la vente des eaux minérales (Espagne).	4
— —	D. modifiant le décret portant règlement de la circulation et du roulage.	19
— —	D. relatif au recrutement du personnel de l'inspection du pari mutuel.	17
— —	D. relatif au recrutement et à la nomination du personnel enseignant des classes primaires des lycées et collèges de garçons.	16
13 —	D. instituant un comité consultatif de règlement amiable des litiges concernant les voies ferrées d'intérêt local.	18
14 —	D. portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au régime financier de l'Office national des combustibles liquides. ..	33

		Pages
	1925	
15 sept.	D. portant création d'un service des prestations en nature à recevoir de l'Allemagne en exécution des traités et accords internationaux..	6, 26
16 —	D. modifiant le décret sur l'organisation de l'Ecole polytechnique.	7
— —	D. réglant l'organisation et le service de la gendarmerie.	7
— —	D. sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie, les liqueurs et les sirops.	17
21 —	D. modifiant les décrets portant organisation du Conseil supérieur de la guerre.	7
24 —	D. instituant un Conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages.	19
25 —	D. relatif au haut commandement des forces maritimes.	9
26 —	D. réglant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de perte au change aux fonctionnaires des cadres métropolitains exerçant leurs fonctions à l'étranger..	34
29 —	D. fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'Office National des combustibles liquides. .	33
1er oct.	D. relatif à l'engagement des jeunes gens (armée).	7

		Pages
	1925	
3 oct.	D. fixant les modalités d'application de la taxe d'abatage.	33
7 -	D. fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par avion sur la ligne France, Maroc, Algérie.	33
—	D. modifiant le décret portant réglementation des brevets de mécanicien (marine marchande).. . .	19
8 —	D. relatif à l'incorporation de la farine de seigle dans la farine de froment.	17
9	D. fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux du régime international.	33
10 -	D. Conventions et arrangements de l'Union postale universelle.	2
— —	D. réorganisant les cadres du personnel des musées nationaux et de l'Ecole du Louvre.	16
12 -	D. modifiant le décret relatif aux brevets et diplômes (marine marchande).	19
— —	D. portant creation d'un Conseil de discipline applicable aux directeurs des asiles publics départementaux d'aliénés.	21
14 —	D. rattachant au Ministère des Finances les services de la Direction des Finances d'Alsace et Lorraine.	34
20 —	Adhésion à la convention relative à la répression de la traite des blanches (Japon).	5

		Pages
1925		
20 oct.	D. Convention en vue d'assurer la poursuite et la répression des fraudes fiscales (Monaco). . .	4, 32
24 —	D. sur les portions de cours d'eau ou canaux aménagés en enclos. . .	17
25 —	D. modifiant l'enregistrement international des marques de fabrique. . .	16
26 —	D. fixant les conditions d'application de l'art. 81 de la loi du 13 juillet 1925 concernant la radiation des inscriptions de privilège prises pour la garantie du prix de vente des fonds de commerce.	34
— —	D. modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.	34
— —	D. sur la vente des fonds de commerce.	14
27 —	D. modifiant l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que le Comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer.	18
30 —	D. relatif à la reconstitution des actes détruits par suite de guerre.	13
3 nov.	D. modifiant la composition et les attributions des bureaux d'administration des collèges communaux.	16
6 —	Adhésion à la convention relative à la répression de la traite des blanches (Chine).	5
6 —	Adhésion à la convention sanitaire (U. R. S.). ...	5

		Pages
1925		
6 nov.	D. relatif à l'instruction des gardes jurés des pêches maritimes.	19
9 —	D. portant assimilation de certains emplois à terre au service ou au commandement à la mer, au point de vue avancement.	9
14 —	D. sur les règles de recrutement, d'avancement, de discipline, etc., du personnel technique d'exécution des directions de travaux de la marine.	9
— —	D. sur l'organisation du service central de l'aéronautique.	9
15 —	D. modifiant l'art. 7 de l'ord. du 12 mars 1831, en matière de jugement des conflits.	11
21 —	D. réglant l'organisation d'un cadre de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires (armée). . . .	8
— —	D. relatif à l'organisation de la préparation militaire supérieure dans les établissements d'enseignement.	7
— —	D. réorganisant le corps des interprètes de l'armée active.	7
— —	L. acte additionnel à la convention pour un échange de mandats postaux (Rép. de Costa-Rica).	2
22 —	D. arrangement commercial (Bulgarie).	4
— —	D. règlementant l'installation des postes téléphoniques (P. T. T.). . . .	16

		Pages
1925		
26 nov.	D. portant de sept à neuf les membres de la Commission supérieure de cassation pour les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales.	12
3 déc.	D. relatif au recrutement des commis d'administration (marine).	10
4 —	D. fixant la date d'un dénombrement de la population.	11
— —	L. instituant des mesures destinées à assurer l'équilibre de la Trésorerie.	25
— —	D. réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1926.	34
5 —	D. organisant le commandement en Syrie.	8
— —	D. relatif à l'organisation des cadres des réserves de l'armée de mer.....	10
7 —	Circ. sur les loyers. . . .	12
9 —	D. portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale française.	26
— —	D. portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine.	26
— —	D. relatif aux droits de douane à la sortie à percevoir dans la colonie de Madagascar. . .	33
— —	D. sur le statut des commissaires et inspecteurs de police de la Sûreté générale.	11
14 —	D. sur le crédit à l'artisanat.	20
15 —	D. modifiant le statut du personnel du service de la navigation aérienne.	18
— —	D. relatif aux émoluments des greffiers.	13

		Pages
1925		
17 déc.	D. Arr. sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire. . . .	10
22 —	D. créant une banque d'émission à Madagascar.	26
— —	L. modifiant les taux servant à déterminer les principaux fictifs de l'impôt foncier et de l'impôt sur les traitements et salaires (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle).	32
24 —	L. Ecole du service de santé militaire.	6
— —	L. sur les conseils de prud'hommes.	128
26 —	L. relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée. . . .	6
29 —	L. accordant aux négociants de boissons la subrogation au privilège du Trésor pour le recouvrement des droits qu'ils ont réglés pour le compte de leurs clients.	34
— —	D. arrangement en vue d'assurer aux ressortissants de France et de Belgique le bénéfice des réductions d'impôts ou de taxes, des dégrèvements à la base et des déductions accordés en matière fiscale.	5, 32
30 —	L. autorisant la frappe d'un nouveau contingent de pièces de monnaie.	25
— —	L. relative aux pensions servies par la Caisse des invalides (marine). .	3
— —	L. sur le crédit maritime mutuel.	18

Pages

1925

30 déc. L. sur le cumul entre les pensions militaires de guerre et les pensions majorées sur la Caisse des invalides de la marine et sur la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français. 19

Pages

1925

30 déc. L. sur les loyers. 12
31 — L. autorisant la clause compromissoire en matière commerciale. . . . 13
— — L. sur les contrats de concession des voies ferrées. 18

ALSACE ET LORRAINE

Pages

1924

2 déc. D. Office de compensation et de vérification. 141
11 — D. assurance des employés privés. 143
14 — D. agents de l'Enregistrement du cadre local.. 137
18 — D. assurance-accidents. . 142
— — Instr. Etat civil. 140
— — D. personnel de la direc- des finances. 137
27 — D. personnel des douanes du cadre local. . . . 137
— — D. personnel des manufactures de l'Etat. 137
28 — D. assurance-maladie. . . 142
331 — L. sages-femmes. 144

1925

Arr. Chemins de fer. . . . 136
L. médecine. 144
8 janv. D. personnel des P. T. T. 137
15 — D. personnel des Contributions directes et du Cadastre. 137
16 — D. concernant la publication et la traduction des lois commerciales maintenues en vigueur. . . . 140
— — D. concernant la traduction des lois locales maintenues en vigueur. 140
20 — D. préfets, secrétaires généraux et sous-préfets.. 138

Pages

1925

30 janv. D. durée du travail..... 144
6 fév. D. assurance-accidents. .. 142
— — D. fonctionnaires du cadre local des Contributions indirectes. 137
14 — L. révision des jugements 136
17 — L. dommages de guerre. 143
20 — D. fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire 137
24 — D. tabacs. 137
28 — L. placement des travailleurs. 145
7 mars D. Forêts. 138
13 — D. personnel des services des Trésoreries générales. 137
— — D. travail. 138
21 — D. fonctionnaires de l'Enseignement primaire. . . 137
26 — L. tarifs des honoraires dus aux notaires. 141
29 — L. salaires. 145
— — L. transport d'énergie électrique. 145
10 avril L. lignes télégraphiques et téléphoniques. 145
23 mai D. directeurs et directrices d'écoles normales — inspecteurs et inspectrices primaires — inspectrices maternelles. . . 137
— — D. rétributions des percepteurs receveurs municipaux. 136

		Pages
1925		
7 juin	D. allocations familiales .	141
— —	D. Monts-de-Piété.	145
19 —	D registre de commerce	141
27 —	D. dommages de guerre..	144
— —	D. Mines.	138
— —	L. sur les plans d'extension et d'aménagement des villes.	139
5 juill.	L. Nationalité.	141
8 —	D. assurance des employés privés.	143
17 —	L. sur l'organisation du Notariat.	145
24 —	L. portant réorganisation du régime administratif.	148
— —	D. registre foncier. . . .	141
29 —	D. assurance-invalidité et des survivants.	143
— —	L. compétence des tribunaux en matière de contraventions de voirie. .	136
— —	D. dommages de guerre	144
— —	L. Natalité.	145
— —	L. organisant la réparation des dommages causés par les sangliers..	144
— —	L. protection des sites et monuments.	139
— —	L. sur la taxe des prestations.	136
12 août	L. archives.	136
— —	D. Beaux-Arts.	138

		Pages
1925		
12 août	D. service des dommages de guerre.	139
29 —	D. dommages de guerre. .	144
— —	D. impôt sur le produit des jeux dans les cercles	136
30 —	D. assurance-invalidité et des survivants.	143
25 sept.	D. Caisses d'épargne. ...	143
4 oct.	D. Caisse des dépôts et consignations.	139
14 —	D. dommages de guerre	144
— —	D. services de la Direction des finances. . . .	139
5 nov.	D. durée du travail.	144
21 —	D. juridiction commerciale.	140
25 —	D. assurance-invalidité et des survivants.	143
— —	D. assurances sociales. .	142
28 —	D. finances.	136
6 déc.	D. Office régional de statistique.	138
13 —	D. travaux publics.	139
20 —	L. Poids et mesures.....	145
21 —	D. assurance-accidents. ..	143
— —	D. assurance-maladie. . .	142
22 —	L. concernant le taux des principaux fictifs de l'impôt foncier et de l'impôt sur les traitements et salaires.	137

ALGÉRIE

		Pages
1925		
3 janv.	Arr. concours pour l'emploi d'administrateur-adjoint stagiaire de commune mixte.	155
5 —	D. régime financier. . . .	156
8 —	D. détention des armes par les indigènes. . . .	155

		Pages
1925		
10 janv.	Arr. indemnités aux contrôleurs et répartiteurs (assiette de l'impôt sur le revenu).	156
	D. taxes et droits d'enregistrement des actes et jugements musulmans. .	157

1925		Pages
14 janv.	Arr. traitements des ingénieurs (service des Travaux publics des Territoires du Sud).	159
14 —	Arr. recrutement des gardes des eaux et forêts	155
31 —	Arr. droits de douane sur les tabacs.	156
	D. vérification des instruments de poids et de mesures.	162
5 fév.	Arr. organisation du Service central des P. T. T.	155
10 —	D. impôts sur les allumettes et les briquets..	157
17 —	D. sur la répression des fraudes.	161
19 —	Arr. estampillage des briquets.	157
— —	Arr. retraite des membres des mahakmas et des aouns des justices de paix (Algérie du Nord).	162
3 mars	Arr. Enseignement.	156
9 —	Arr. agents de recherches du Contrôle central des hospitalisations.	155
9 —	Arr. cadre des dames employées de l'Assistance publique.	155
— —	Arr. énergie électrique. . .	161
— —	Arr. indemnités aux agents du personnel secondaire des hôpitaux..	155
—	Arr. versements pour la retraite des auxiliaires du Contrôle central des hospitalisations.	162
10 —	Arr. droit au passage maritime des magistrats. .	158
11 —	Arr. versements à la Caisse des retraites des employés auxiliaires et des dactylographes de l'administration centrale et départementale. . . .	162

1925		Pages
11 mars	D. sur la journée de 8 heures.	163
17 —	D. érigeant les communes de Turgot et d'Uzès-le-Duc en communes de plein exercice.	154
18 —	D. rattachant le centre de Taine au canton judiciaire de Teniet-el-Had.	156
19 —	Arr. plaques d'identité et éclairage des automobiles.	159
— —	D. sur les maladies d'origine professionnelle. . .	161
2 avril	D. organisant le crédit à l'artisanat.	161
— —	Arr. personnel auxiliaire médicaux indigènes. . .	155
4 —	Arr. sur les quotité et modalité des versements des fonctionnaires des services de l'agriculture en vue de la retraite..	162
6 —	Arr. accordant au personnel des communes mixtes citoyen français, l'indemnité de 25 %	155
6 —	Arr. composition des commissions municipales des communes mixtes.	154
7 —	D. érigeant la commune de Berthelot en commune de plein exercice	154
9 —	Arr. service de la propriété industrielle. . . .	155
10 —	D. érigeant la commune de Renan en commune de plein exercice.	154
20 —	Arr. majoration des indemnités de fonctions allouées aux agents du culte musulman.	155
24 —	L. sur les baux à loyer..	160
4 mai	Arr. chemins de fer. . . .	156
7 —	D. sur l'exploitation des mines.	159

		Pages
	1925	
8 mai	Arr. délivrance des substances vénéneuses. . . .	162
10 —	D. examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire.	159
15 —	D. recrutement et statut du secrétariat de la 1re présidence de la Cour d'appel d'Alger. .	159
22 —	Arr. offices de courtiers maritimes.	161
1er juin	Arr. Enseignement.	156
18 —	D. Enseignement.	156
25 —	D. attribution de la médaille d'honneur des services pénitentiaires. .	161
4 juill.	D. impôt général sur le revenu.	157
6 —	L. sur les baux à loyer.	160
7 —	Arr. délivrance du permis de conduire des automobiles.	159
— —	D. contributions pour faire face aux dépenses des Bourses et Chambres de commerce. . . .	160
8 —	D. cahier des charges-type des concessions minières.	159
10 —	D. érigeant la commune de Tazmalt en commune de plein exercice	154
13 —	L. chemins de fer.	156
16 —	Arr. délais des transports par chemins de fer. . .	160
19 —	D. retraites des agents de chemins de fer secondaires et des tramways.	162
24 —	D. corps des interprètes militaires arabes.	156
26 —	D. médaille d'honneur des services pénitentiaires. .	161
9 août	D. érigeant la commune de Letourneux en commune de plein exercice	154
10 —	Arr. Enseignement.	156
24 août	Arr. supprimant la mahakma principale d'El-Aricha.	158
9 sept.	D. cartes d'identité aux étrangers.	159
11 —	Arr. personnel de la Sécurité générale.	155
14 —	D. classement des monuments historiques. . . .	162
— —	D. sur l'avortement. . . .	160
2 oct.	D. personnel de la Sécurité générale.	155
19 —	Arr. salaires des infirmières des hôpitaux militaires.	156
24 —	D. embellissement et extension des villes. . . .	162
27 —	D. organisation du régime des offices publics et ministériels. . .	159
29 —	Arr. cadre du personnel des préfectures.	155
26 nov.	D. crédit mutuel et coopération agricole.	161
26 —	Arr. avancement des administrateurs-adjoints. .	155
27 —	D. droits de timbre des panneaux-réclames. . . .	157
— —	D. droit de timbre des lettres de voiture. . . .	158
27 —	D. exemptant du droit de timbre les règlements par chèque ou virement	157
— —	D. droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux.	157
— —	D. régime fiscal des actes et jugements (Tunisie et Maroc).	158
— —	D. évaluation des immeubles transmis à titre gratuit ou par échange	157
— —	D. droit de timbre applicable aux lettres de voiture et récépissés. . . .	157
— —	D. taux du timbre (bulletin n° 3 du casier judiciaire).	157

		Pages
1925		
27 nov.	D. majoration du droit de timbre des connaissements.	157
— —	D. saisie-arrêt des petits salaires et traitements..	160
3 déc.	Arr. recrutement, avancement et discipline des notaires.	159
5 —	D. augmentant le chiffre des émissions de billets de la Banque.	160
11 —	D. droits de consommation sur l'alcool. . . .	158
— —	D. impôt sur les jeux....	158
— —	D. droit de visite sanitaire des viandes importées.	158
12 —	D. supprimant l'exemption temporaire d'impôt foncier prévue pour les terrains plantés en vigne.	158
13 déc.	D. taxe des télégrammes portés par exprès. . . .	158
— —	D. sur les redevances à percevoir pour l'établissement de copies de comptes de chèques postaux.	158
— —	D. taxes postales.	158
— —	D. taxe sur les brevets d'invention.	158
16 —	Arr. recrutement des inspecteurs et inspectrices département. du travail.	155
21 —	Arr. prélèvement sur le produit des Offices publics et ministériels concédés par la colonie. .	156
30 —	D. taxe sur le produit des jeux.	158
31 —	D. sur la colonisation. ...	160

TUNISIE

		Pages
1925		
6 janv.	D. paiement du prix de vente des lots de colonisation.	168
15 —	D. surtaxes à la taxe personnelle au profit des régions.	165
20 —	D. gestion et aliénation du domaine privé. . . .	164
31 —	D. comptabilité publique.	165
— —	D. sur les retraites et pensions de la Compagnie fermière des chemins de fer.	168
1er fév.	D. sur l'obligation générale de la vaccination.	168
6 —	D. sur les prêts de colonisation.	168
10 —	D. prêts spéciaux au profit des pensionnés de guerre et anciens combattants.	168
1925		
5 mars	D. organisant la mutualité.	168
25 —	D. primes d'ancienneté des magistrats des tribunaux civils.	165
31 —	D. sur la police administrative de la navigation	166
2 avril	D. approuvant la Convenpassée entre l'Etat tunisien et la Compagnie générale transatlantique pour l'amélioration des services maritimes. . . .	165
25 —	D. défense des cultures contre les maladies parasitaires.	166
28 —	D. augmentant les tarifs de chemins de fer.	167
— —	D. prescrivant un examen médical pour les candidats à un emploi dans l'enseignement primaire	164

		Pages
1925		
12 mai	D. institutant une bourse de voyage en faveur des artistes peintres, sculpteurs, etc.	166
14 —	D. Caisse de retraites pour les agents et ouvriers du chemin de fer de Gafsa.	168
19 —	D. sur les propriétés bâties.	165
2 juin	D. ratifiant les actes du VIII[e] Congrès de l'Union postale universelle. . . .	168
9 —	D. réglementation des cessions et saisies des traitements et salaires et des sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics.	166
10 —	D. créant un Office de crédit agricole.	168
12 —	D. instituant des prêts en faveur des agriculteurs mutilés.	168
2 juill.	D. instituant une expropriation conditionnelle pour cause d'utilité publique.	165
7 —	D. prohibant l'importation des oiseaux de basse-cour en provenance d'Italie.	167
22 —	D. sur les biens habous	166
25 —	D. modifiant l'article 50 du Code de la route. .	166
27 —	D. sur les biens habous	166
20 août	D. fixant les indemnités aux fonctionnaires pour charges de famille. . .	164
25 —	D. modifiant les articles 52, 58 et 61 du Code de la route.	166
15 sept.	D. taxes à percevoir pour transport des colis postaux.	168
18 sept.	D. sur l'organisation des réserves indigènes (Armée).	164
23 —	D. rendant applicable à la Tunisie les taxes postales internationales. . .	168
31 oct.	D. usage et établissement des postes radioélectriques.	168
9 nov.	D. créant un Office des routes.	164
24 —	D. relatif au Grand Conseil de la Tunisie. . .	164
7 déc.	D. sur les loyers.	166
30 —	D. taxes postales et télégraphiques.	168
— —	D. établissement des lignes téléphoniques. . .	168
— —	D. établissements insalubres.	167
— —	D. sur les mines.	165
31 —	D. taxe d'immatriculation et de mutation sur les automobiles et motocycles.	165
— —	D. doublant le taux de la taxe de visite des pharmacies, drogueries, etc.	165
— —	D. majorant des droits d'enregistrement.	165
— —	D. majorant la taxe sur les camions automobiles	165
— —	D. majorant le droit de consommation sur le thé.	165
— —	D. majorant le droit de consommation sur les explosifs.	165
— —	D. majorant le droit de statistique en douane. .	165
— —	D. majorant le droit de timbre proportionnel. . .	165
— —	D. droit de timbre sur les quittances sous seings privés.	165

MAROC

1925		Pages
2 janv.	D. médaille d'honneur de la police.	173
8 —	Arr. attribuant aux fonctionnaires du Service des contrôles civils des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires.	169
10 —	Arr. sur l'Institut scientifique chérifien.	170
16 —	Arr. organisation administrative du territoire de Marrakech.	169
17 —	Arr. ouverture des gares de chemin de fer aux services télégraphique privé et téléphonique public.	174
20 —	Arr. sur les Chambres françaises consultatives et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.	169
28 —	D. envois postaux. . . .	174
6 fév.	D. impotation des graines de coton et contrôle de la culture du cotonnier	173
— —	Arr. sur le système métrique.	174
14 —	D. carnet d'identité aux ouvriers et employeurs.	171
23 —	D. sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.	170
25 —	D. sur les droits de marchés ruraux.	170
3 mars	Arr. créant un prix littéraire et un prix scientifique.	171
4 —	D. sur les forêts.....	173
7 —	Arr. construction d'une ligne de chemin de fer de Mazagan à Sidi ben Nour.	170

1925		Pages
10 mars	D. répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des denrées alimentaires et produits agricoles. . ..	173
11 —	Arr. créant un timbre fiscal unique.	170
12 —	Arr. organisation administrative des régions du Gharb et de Fès. . .	169
14 —	D. sur la taxe de plus-value immobilière. . . .	170
1er avril	D. emploi de la T. S. F. pour assurer la marche des aéronefs au Maroc.	174
7 —	D. relatif aux maladies contagieuses.	174
15 —	D. sur l'immatriculation des immeubles.	172
20 —	D. cautionnement des comptables de deniers publics.	170
28 —	D. sur l'élevage des porcins.	172
1er mai	D. sur les traitements des magistrats des juridictions françaises.	171
4 —	D. organisant le notariat français.	172
— —	D. rendant obligatoire la vaccination antivarioli-que.	174
— —	Arr. sur le Service pénitentiaire.	171
8 —	Arr. instituant un examen d'aptitude professionnel à l'emploi de rédacteur du personnel administratif.	170
11 —	Arr. réglementant les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'administration chérifienne.	169

		Pages
	1925	
13 mai	D. sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage.	171
15 —	D. sur l'Office du protectorat de la République française au Maroc. . .	169
22 —	D. sur la destruction des chenilles.	172
1er août	D. régime des eaux. . . .	170
19 —	D. régime des radiocommunications à bord des navires armés.	174
22 —	D. prohibant l'exportation des oiseaux de basse-cour.	173
7 sept.	D. exercice de la profession d'oukil près les juridictions religieuses. .	171
14 —	D. recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.	172
15 —	Arr. organisation administrative de la région de Taza.	169
18 —	D. importation et vente des huîtres.	173
26 —	Arr. modifiant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur de l'administration centrale.	170
28 —	Arr. modifiant les taxes postales.	174
1er oct.	D. Arr. contrôle des matières de platine, or et argent.	173
11 —	D. répression des fraudes en matière de douanes.	173
25 nov.	D. organisant le crédit immobilier.	173
— —	D. sur le crédit agricole mutuel.	173
— —	D. sur le crédit hypothécaire.	173
28 —	D. sur les exhumations et transports de corps. . .	171
5 déc.	Arr. surveillance de la circulation des civils dans la partie sud de la zone des opérations.	171
8 —	D. réglementant l'importation et l'achat des poudres et munitions pour armes.	170
12 —	D. exportation des œufs de volaille.	173
23 —	Arr. bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement secondaire.	171
— —	Arr. organisation administrative des régions du Gharb et de Fès.	169
28 —	Arr. chambres françaises consultatives et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie. . .	169

COLONIES ET PROTECTORATS

		Pages
	1925	
6 janv.	D. monnaies (Cameroun et Togo).	187
— —	D. substances vénéneuses (Nouvelle-Calédonie).	198
10 —	D. étendant aux relations intercoloniales et internationales les opérations d'articles d'argent	175
15 janv.	D. archives des tribunaux (Saint-Pierre et Miquelon).	200
— —	D. modifiant les droits d'examen et de diplôme et le montant de la masse individuelle (Institut national d'agronomie coloniale).	176

		Pages
1925		
16 janv.	D. enregistrement (Afrique Equatoriale française).	181
— —	D. notaires (Guadeloupe)	188
17 —	D. modifiant la composition de la Commission de classement du personnel colonial des ports.	179
18 —	D. chasse (Indo-Chine). . .	192
— —	D. fixant le régime de l'alcool et des produits alcooliques (Madagascar).	194
— —	D. frais de justice (Afrique occidentale française).	184
20 —	D. services locaux.	180
21 —	D. douanes (Afrique Equatoriale française). .	181
24 —	D. Etrangers et Français (Afrique occidentale française).	184
27 —	D. Délégations économiques et financières (archipel des Comores). .	188
— —	D. portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores.	188
31 —	D. sur l'importation des sucres (Nouvelles-Hébrides).	176
7 févr.	D. art. 295 et 335 du Code civil modifiés par les lois des 1er juillet 1922 et 25 mars 1924 et rendus applicables (Cameroun et Togo).	186
13 —	D. Juges de paix (Etablissements français de l'Inde).	191
14 —	D. modifiant l'organisation du Conseil supérieur des Colonies. . .	175
— —	D. produits récoltés — taxes de consommation (Madagascar).	195
14 févr.	D. sages-femmes (Martinique).	196
— —	D. Trésoreries.	181
17 —	D. louage de services (Côte française des Somalis).	201
— —	D. pêche (Martinique). . .	196
20 —	D. pêche (Martinique). . .	196
— —	D. sucres (Martinique). .	197
21 —	D. budget (Cameroun et Togo).	186
24 —	D. budget (Cameroun et Togo).	186
2 mars	D. Communes-dépenses obligatoires (Etablissements français de l'Inde).	190
— —	D. modifiant l'art. 57 du Code civil (Guyane). . .	189
— —	D. modifiant l'art. 57 du Code civil (Nouvelle-Calédonie).	197
— —	D. modifiant l'art. 57 du Code civil (Océanie). .	199
— —	D. modifiant l'art. 57 du Code civil (Saint-Pierre et Miquelon).	200
— —	D. réorganisant le Conseil d'administration (Côte française des Somalis).	201
3 —	D. Justice de paix (Guadeloupe).	188
— —	D. timbre (Guyane). . . .	190
5 —	D. Trésorerie (Guadeloupe).	189
6 —	D. douanes (Guyane). . . .	189
7 —	D. élections municipales (Madagascar).	194
9 —	D. Chambres d'agriculture et d'industrie (Afrique occidentale française).	183
10 —	D. chasse (Afrique occidentale française). . . .	183
— —	D. modifiant les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (Nouvelle-Calédonie).	198

		Pages
1925		
10 mars	D. élections municipales (Indo-Chine).	192
— —	D. explosifs-pêche (Nouvelle-Calédonie).	197
11 —	D. rhums (Martinique). . .	196
— —	D. Trésoreries.	180
14 —	D. relatif à la pension des magistrats.	179
18 —	D. avocats-défenseurs (Indo-Chine).	191
19 —	D. chemins de fer (Afrique occidentale française).	183
— —	D. Service des phares. . .	189
24 —	D. timbre (Indo-Chine). .	193
25 —	D. douanes (Afrique occidentale française). . .	184
— —	D. instituant impôt direct sur le revenu des valeurs mobilières (Nouvelle-Calédonie).	197
30 —	D. Assemblées délibératives et consultatives (Afrique occidentale française).	182
2 avril	D. Trésoreries.	181
4 —	D. armes et munitions (Afrique occidentale française).	182
— —	D. patente (Guyane). . . .	189
— —	D. personnel (Afrique occidentale française). . .	185
— —	D. spiritueux (Guyane). . .	190
— —	D. timbre (Guyane). . . .	190
10 —	D. relatif aux administrateurs.	177
— —	D. Trésorerie.	132
13 —	D. impôt locatif (Guyane)	189
28 —	D. instituant un poste d'adjoint spécial pour la fraction de Saint-Paul (Réunion).	199
— —	D. Secrétariats généraux.	180
29 —	D. impôt sur le revenu (Guyane).	189
— —	D. réglementant la vente de l'alcool (Saint-Pierre et Miquelon).	200

		Pages
1925		
29 mars	D. réunions publiques (Martinique).	196
30 —	D. Chambres d'agriculture (Indo-Chine). . . .	192
3 mai	D. droits de circulation (Guyane).	189
— —	D. port de Saïgon (taxes et droits de port). . . .	193
5 —	D. sur l'hygiène (Madagascar).	194
7 —	D. indemnité de logement aux infirmières.	179
— —	D. modifiant le statut du personnel de l'agence générale.	177
— —	D. stations thermales. . .	180
11 —	D. culture du tabac (Cameroun et Togo). . . .	186
12 —	D. Conseil d'administration (Saint-Pierre et Miquelon).	200
14 —	D. modifiant le tarif des droits d'octroi de mer (Saint-Pierre et Miquelon).	200
— —	Arr. réorganisant le service du contrôle et de l'assistance des indigènes.	178
18 —	D. organisant la répression de l'alcoolisme et de la contrebande de l'alcool (Océanie).	198
23 —	D. actes et conventions entre indigènes (Côte française des Somalis).	201
— —	D. relèvement des taxes (P. T. T.) (Martinique).	196
25 —	D. emplois réservés (Afrique occidentale française).	184
— —	D. modifiant le décret du 28 décembre 1900, relatif au sort des exclus de l'armée qui se trouvent aux colonies. . . .	175
27 —	D. indigénat (Nouvelle-Calédonie).	197

		Pages
1925		
27 mai	D. médecins et sages-femmes (Afrique occidentale française). . . .	185
28 —	D. monnaies.	176
29 —	D. budgets annexes (Afrique occidentale française).	183
30 —	D. impôts (Etablissements français de l'Inde)	191
6 juin	D. articles d'argent (Indo-Chine).	191
— —	D. cheptel (Afrique Equatoriale française). . . .	181
— —	D. construction d'un warf en rade de Pointe-Noire.	182
9 —	D. budgets annexes (Afrique occidentale française).	183
— —	D. Conseils du contentieux administratif (Indo-Chine).	192
— —	D. propriété foncière (Afrique Equatoriale française).	182
12 —	D. exploitation de la vanille (Guadeloupe). . .	189
13 —	D. relatif au personnel colonial des ports. . . .	179
19 —	D. privilège de la Banque (Afrique occidentale française).	183
— —	D. privilège de la Banque de l'Indo-Chine. . . .	192
22 —	D. fonctionnaires (Cameroun et Togo).	187
— —	D. modifiant l'art. 35 du décret du 10 août 1924 relatif au Conseil général (Nouvelle-Calédonie).	197
— —	D. saisies-arrêts (Cameroun et Togo).	187
9 juill.	D. régime du travail (Cameroun et Togo). . . .	187
10 —	D. relatif au personnel colonial des ports. . . .	179
15 —	Arr. personnel des cadres coloniaux (Réunion).	199

		Pages
1925		
17 juill.	D. contributions directes (Indo-Chine).	192
— —	D. personnel métropolitain des Postes et Télégraphes (Afrique occidentale française). . . .	185
— —	D. Timbre et enregistrement (Nouvelle-Calédonie).	198
19 —	D. accidents du travail (Guyane).	189
— —	D. accidents du travail (Martinique).	195
21 —	D. organisation administrative (Afrique Equatoriale française). . . .	181
— —	D. propriété foncière (Indo-Chine).	193
22 —	D. articles d'argent (Cameroun et Togo). . . .	186
23 —	D. embarquement des indigènes (Afrique occidentale française). . . .	184
— —	D. enseignement (Martinique).	195
24 —	D. relatif aux colis postaux.	175
25 —	D. Justice indigène (Afrique occidentale française).	184
29 —	D. exploitation des stations radioélectriques. .	177
3 août	D. relatif au recrutement de la magistrature. . . .	179
5 —	D. amendes pénales (Etablissements français de l'Inde).	190
— —	D. douanes (Océanie). . .	199
— —	D. élections (Etablissements français de l'Inde)	191
— —	D. monts-de-piété (Indo-Chine).	193
7 —	D. pêche (Afrique Equatoriale française). . . .	182
8 —	D. fixant le cadre du personnel métropolitain des P. T. T. (Réunion). . . .	200
10 —	D. naturalisation des indigènes (Indo-Chine).. . .	193

		Pages
	1925	
12 août	D. bois (Afrique Equatoriale française).	181
— —	D. circonscription de Dakar (Afrique occidentale française).	184
— —	D. douanes (Afrique Equatoriale française). . . .	181
13 —	D. agents et fonctionnaires des cadres coloniaux (Réunion).	199
— —	D. amélioration du port de Conakry.	182
	de Konakry.	182
— —	D. chèques postaux (Afrique occidentale française).	183
14 —	D. douanes (Guadeloupe).	188
21 —	L. privilège des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.	195
24 —	D. douanes (Nouvelle-Calédonie).	197
— —	D. Trésoreries.	181
26 —	D. fixant les pouvoirs du Ministre en matiere disciplinaire.	178
— —	D. modifiant l'organisation de l'administration centrale.	177
— —	D. régime des étrangers (Madagascar).	194
— —	D. sur les rhums et tafias..	177
31 —	D. Trésorerie (Guyane). .	190
6 sept.	D. aviation (Indo-Chine). .	191
8 —	D. pêche à la baleine (Cameroun et Togo). . .	187
12 —	D. instituteurs (Nouvelle-Calédonie).	198
14 —	D. taxe de magasinage sur les colis postaux (Etablissements français de l'Inde).	191
— —	D. douanes (Cameroun et Togo).	187
— —	D. modifiant la taxe sur les armes à feu (Etablissements français de l'Inde).	191

		Pages
	1925	
14 sept.	D. saccharine (Etablissements français de l'Inde)	191
18 —	D. régime de la transportation.	177
— —	D. transportation (Guyane)	190
22 —	D. réglementant le travail indigène (Madagascar).	195
6 oct.	D. modifiant l'organisation du Conseil supérieur des Colonies. . . .	175
8 —	D. régime foncier (Afrique occidentale française) . .	185
9 —	D. explosifs (Martinique).	196
20 —	D. réglementant l'emploi de la T. S. F. à bord des navires de commerce (Indo-Chine). . .	193
22 —	D. réglementant le travail indigène (Afrique occidentale française). .	186
23 —	D. relatif aux administrateurs.	177
— —	D. soldes et allocations accessoires.	180
26 —	D. cadre du personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes (Madagascar).	195
— —	D. port de Haïphong (Indo-Chine).	193
— —	D. cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes (Cameroun et Togo). . . .	187
— —	D. régime financier. . . .	176
13 nov.	D amélioration du port de Dakar	185
17 —	D. élevant les tarifs de la masse de la gendarmerie.	178
19 —	D. rendant applicable la loi du 22 avril 1925 admettant l'appel incident en matière répressive (Madagascar).	194
20 —	D. Service de santé. . . .	180
— —	Arr. Trésorerie générale (Indo-Chine).	193

		Pages
	1925	
21 nov.	D. taxes minières (Nouvelle-Calédonie).	198
22 —	D. affectation des juges-suppléants (Afrique occidentale française). . .	185
— —	D créant un troisième poste de juge-suppléant (Océanie).	199
— —	D. organisation militaire (Afrique occidentale française).	185
— —	D. portant attribution du doublement du supplément d'indemnité de résidence au personnel de l'Ecole coloniale.	178
— —	D. sur les sociétés de secours mutuels.	177
5 déc.	D. approuvant les nouveaux statuts de l'Association de protection des enfants métis du Tonkin.	191
7 —	Arr. allocations et soldes du personnel colonial (Nouvelle-Calédonie). . .	198
8 —	D. majorant les indemnités pour frais de tournée des gouverneurs. . .	178
9 —	D. baux et loyers (Afrique occidentale française). .	183
— —	D. douanes (Madagascar).	194
— —	D. privilège de la Banque (Afrique occidentale française).	183
— —	D. privilège de la Banque de l'Indo-Chine.	192
10 —	D. adduction d'eau à Pointe-Noire.	182
11 —	D. modifiant l'art. 218 du Code d'instruction criminelle local (Etablissements français de l'Inde).	191
11 déc.	D. relatif à l'assimilation des grades et emplois. .	177
14 —	D. modifiant l'organisation du personnel des imprimeries du Gouvernement.	178
15 —	D. budget (Océanie). . . .	198
— —	D. habitations à bon marché (Cameroun et Togo)	187
17 —	D. mines (Madagascar). .	195
— —	D. modifiant l'organisation du corps de santé colonial.	175
18 —	D. boissons (Cameroun et Togo).	186
22 —	L. créant une Banque d'émission (Madagascar). .	194
24 —	D. chemins de fer (Afrique Equatoriale française).	181
— —	D. complétant le décret du 24 avril 1918 sur le régime des armes (Indo-Chine).	191
25 —	D. réglementant la délégation des pouvoirs du Gouverneur général (Madagascar).	194
29 —	D. Caisses d'épargne (Indo-Chine).	192
— —	D. Cour d'assises du Dahomey (Afrique occidentale française).	184
— —	D. modifiant le corps de l'inspection.	178
— —	D. réprimant l'usurpation des titres professionnels (Saint-Pierre et Miquelon).	200
30 —	D. sur le régime des pensions.	179
31 —	D. monnaies (Cameroun et Togo).	187

TABLE ANALYTIQUE

A

Accidents du travail. — Allocations temporaires, L. p. 21. — V. Guadeloupe, Martinique, Réunion.

Actes. — Reconstitution des actes détruits par suite de guerre, D. p. 13. — *Actes judiciaires* (transmission des) : V. Traités et Conventions.

Aéronautique. — Frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien du certificat de navigabilité, D. p. 18. — Indemnités spéciales pour risques professionnels à allouer aux personnels des corps techniques, D. p. 18. — V. Marine, Navigation aérienne.

Affaires étrangères. — Validation des services auxiliaires, art. 10 de la loi du 24 avril 1924, Art. p. 6. — V. Pensions civiles et militaires, Traités et Conventions.

Afrique équatoriale française. — Banque. V. Afrique occidentale. — Bois. Coupe et exportation, D. p. 181. — *Douanes :* Elévation des droits d'importation sur les boissons distillées, D. p. 181. — *Enregistrement :* Taxes sur les biens, D. p. 181. — Organisation administrative, D. p. 181. — Pêche interdite aux étrangers, D. p. 182. — *Propriété foncière :* Transaction, D. p. 182. — *Trésorerie :* Tableau d'avancement du personnel, D. p. 182.

Afrique occidentale française. — *Armée :* Création d'une compagnie indigène de sapeurs de chemins de fer, D. p. 185. — *Armes et munitions :* Régime, D. p. 182. — Assemblées délibératives et consultatives, D. p. 182. — Banque. Privilège, D. p. 183. — Budgets, D. p. 183. — Chambres d'agriculture et d'industrie, D. p. 183. — Chasse. Réglementation, D. p. 183. — *Chemins de fer :* Travaux de Porto-Novo à Cotonou, D. p. 183. — Chèques postaux. Création d'un service, p. 183. — Circonscription de Dakar. Modification, D. p. 184. — Cour d'assises du Dahomey. Modification, D. p. 184. — Douanes. Importation de tapis (Soudan), D. p. 184. — Emplois réservés. Modification, D. p. 184. — Enseignement. Médecins et sages-femmes, D. p. 185. — *Etrangers et Français :* Installation, D. p. 184. — *Indigènes :* Embarquement sur les navires de commerce, D. p. 184. — *Frais de justice :* Modification des tarifs, D. p. 184. — Loyers, D. p. 183. — *Organisation judiciaire :* Modification, D. pp. 184, 185. — *Personnel :* Création d'un fonds commun, pour l'entretien du personnel détaché. Suppression du poste de receveur municipal spécial de la commune de Saint-Louis, D. p. 135. — Port de Dakar. Améliorations, D. p. 185. — P. T. T. Cadre du personnel métropolitain. Paiement par mandats-cartes des factures administratives, D. p. 185. — Régime foncier. Réglementation, D. p. 185. — *Travail :* Réglementation, D. p. 186.

Agriculture. — Approvisionnement en blé, farine et pain, L. p. 17. — Chambres d'agriculture, D. p. 17. — Incorporation facultative de la farine de seigle dans la farine de froment, D. p. 17. — Permissions agricoles aux militaires, L. p. 17. — Répression des fraudes dans le commerce des engrais, L. p. 63. — V. Répression des fraudes, Maroc, Tunisie.

Algérie. — *Armée :* Réorganisation du corps des interprètes militaires de langue arabe, D. p. 156. — *Armes :* Détention, D. p. 155. — *Avortement :* Réprimant la provocation à l'avortement, D. p. 160. — *Banque :* Augmentation du chiffre des émissions de billets, D. p. 160. — *Bourses :* Contributions destinées à faire face aux dépen-

ses, D. p. 160. — *Chambres de Commerce :* Contributions destinées à faire face aux dépenses, D. p. 160. — *Chemins de fer :* Délais des transports, Arr. p. 160. — Chemins de fer d'Oued Athménia à Saint-Donat et de Djelfa à Laghouat reconnus d'utilité publique, L. p. 156 — Passages à niveau, Arr. p. 156. — *Colonisation :* D. p. 160. — Courtage maritime, Arr. p. 161. — Crédit agricole, industriel et mutuel, Arr., D. p. 161. — *Décorations :* Attribution de la médaille d'honneur des Services pénitentiaires, Arr., D. p. 161. — *Energie électrique :* Distribution, Arr. p. 161. — *Enseignement :* Candidats aux bourses nationales, Arr. p. 156. — Enfants arriérés, D. p. 156. — Personnel des Ecoles pratiques de Commerce et d'Industrie, Arr. p. 156. — Personnel des mouderrès, Arr. p. 156. — *Etrangers :* Police des étrangers, Arr., D. p. 159. — *Finances :* Régime financier, D. p. 156. — *Impôts :* Droits de douane sur les tabacs, Arr. p. 156. — Droit de visite sanitaire des viandes importées, D. p. 158. — Droits de consommation sur l'alcool, D. p. 158. — Droits de timbre afférents aux panneaux-réclames, D. p. 157. — Institution d'un droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux, D. p. 157. — Majoration du droit de timbre applicable aux lettres de voiture, D. p. 157. — Majoration du droit de timbre des connaissements, D. p. 157. — Sur le revenu, D. p. 157. — Sur les allumettes et les briquets, D. p. 157. — Sur les brevets d'invention, D. p. 158. — Sur les jeux, D. p. 158. — Taux du timbre perçu sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire, D. p. 157. — Taxes et droits d'enregistrement des actes et jugements musulmans, D. p. 157. — *Loyers :* Baux à loyer, L. p. 160. — *Mines :* Concessions minières, D. p. 159. — Exploitation, D. p. 159. — *Monuments historiques :* Classement et conservation, D. p. 162. — Organisation administrative, D. p. 154. — Organisation judiciaire, Arr., D. p. 158. — *Poids et mesures :* Vérification, D. p. 162. — Répression des fraudes, D. p. 161. — Retraites, Arr., D. p. 162. — *Santé publique :* Délivrance des substances vénéneuses, D. p. 161. — Maladies d'origine professionnelle, D. p. 161. — *Travail :* Journée de huit heures, D. p. 163. — Saisie-arrêt des petits salaires et traitements, D. p. 160. — *Travaux publics :* Traitements des ingénieurs, Arr. p. 159.

Alsace et Lorraine. — Allocations familiales, D. p. 141. — Archives, L. p. 136. — Assurance-accidents, D. p. 142. — Assurance des employés privés, D. p. 143. — Assurance-invalidité et des survivants, L. D. p. 143. — Assurance-maladie, D. p. 142. — Assurances sociales, D. p. 142. — Caisses d'épargne, D. p. 143. — Chemins de fer, Arr. p. 136. — Dommages de guerre, L. D. p. 143. — Droit pénal, L. p. 136. — Droit privé et procédure, p. 140. — Droit public et administratif, p. 136. — Energie électrique, L. p. 145. — Etat civil. Instruction, p. 140. — Finances, D.-L. p. 136. — Fonctionnaires, D. p. 137. — Forêts, D. p. 138. — Juridiction commerciale, D. p. 140. — Législation économique et sociale, p. 141. — Législation rurale, L. p. 144. — Lois civiles (traduction des lois locales maintenues en vigueur), D. p. 140. — Lois commerciales (publication et traduction des lois commerciales maintenues en vigueur), D. p. 140. — Médecine, L. p. 144. — Mines, D. p. 138. — Monts-de-piété, D. p. 145. — Natalité, L. p. 145. — Nationalité, L. p. 141. — Notariat, L. p. 141. — Office de compensation et vérification, D. p. 141. — Organisation administrative portant réorganisation du régime administratif, L. p. 148. — Organisation du notariat, L. p. 145. — Poids et mesures, L. p. 145. — *P. T. T. :* Etablissement et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques, L. p. 145. — Registre de commerce, D. p. 141. — Registre foncier, D. p. 141. — Sites et monuments à caractère artistique (protection), L. p. 139. — *Travail :* Placement des travailleurs, L. p. 145. — Salaire des ouvrières à domicile, L. p. 145. — Travail (durée du), Arr. p. 144. — Travaux publics, D. p. 139. — Urbanisme, L. p. 139.

Allocations. — V. Alsace et Lorraine.

Allumettes. — V. Impôts.

Amnistie, L. p. 14.

Appel incident en matière répressive, L. p. 74.

Archives. — V. Alsace et Lorraine.
Armée. — Adjudants d'administration du génie (Recrutement, situation. attributions et droits), D. p. 7. — Agents militaires (création d'un corps), L. p. 6. — Cadres (dégagement et aménagement), L. p. 6. — Répartition entre différentes armes, L. p. 6. — Cadres des réserves (organisation), L. p. 6. — Commandement en Syrie (organisation), D. p. 8. — Conseil supérieur de guerre (organisation), D. p. 7. — École du service de santé militaire (Nomination des élèves au grade d'aide major de 2e classe), L. p. 6. — Emplois réservés aux militaires, D. p. 8. — Interprètes armée active (Réorganisation), D. p. 7. — Interprètes militaires de langue arabe (Réorganisation), L. p. 6. — Légion d'honneur (Tableaux de concours. Officiers de réserve), D. p. 7. — Médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires (organisation d'un cadre), D. p. 8. — Militaires libérés (classement par anticipation dans la disponibilité), L. p. 6. — Ouvriers d'état du génie, D. p. 7. — Pénitenciers militaires (Réorganisation), D. p. 7. — Permissions agricoles, L. p. 17. — Préparation militaire supérieure (Etablissements d'enseignement), D. p. 7. — Punitions D. p. 7. — Recrutement, L. p. 6 — D. p. 7. — V. Afrique occidentale française, Algérie, Colonies, Enseignement, Pensions, Tunisie.
Armes. — V. Afrique occidentale française, Algérie, Maroc.
Asiles publics d'aliénés. — Création d'un conseil de discipline applicable aux directeurs administratifs des asiles publics départementaux d'aliénés, D. p. 21.
Assistance. — Services départementaux de contrôle des lois d'assistance (Organisation), L. p. 21. — V. Organisation administrative, Traités et Conventions.
Assistance publique. — Admission des femmes à concourir à l'emploi de sous-inspectrice, D. p. 21. — V. Organisation administrative.
Assurances (Entreprises). — V. Impôts.
Assurance-accidents. — V. Alsace et Lorraine.
Assurance des employés privés. — V. Alsace et Lorraine
Assurance-invalidité et des survivants. — V. Alsace et Lorraine.
Assurance-maladie. — V. Alsace et Lorraine.
Assurances sociales. — V. Alsace et Lorraine.
Avortement. — V. Algérie.

B

Banque. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Algérie, Guadeloupe, Martinique.
Baux. — V. Loyers.
Beaux-Arts. — Règlement sur la comptabilité de la caisse des monuments historiques, D. p. 16. — Réorganisation des cadres du personnel des musées nationaux et de l'École du Louvre, D. p. 16.
Biens, droits et intérêts privés. — V. Traités et Conventions.
Bourses. — V. Algérie.
Budget. — V. Finances.

C

Caisse d'Epargne. — Modification, art. 1er, loi 18 oct. 1919, L. p. 21. — V. Alsace et Lorraine.
Cameroun et Togo. — *Articles d'argent :* Réorganisation des opérations, D. p. 186. — *Boissons alcooliques :* Réglementation de la vente, D. p. 186. — Budget. D. p. 186. — *Code civil :* Modification des articles 295 et 335, D. p. 186. — *Culture du tabac :* Concession, D. p. 186. — *Douanes :* Fixation des droits d'entrée et de sortie, D. p. 187. — Fonctionnaires. Paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues en cas de décès, D. p. 187. — *Habitations à bon marché :* Application de l'article 125 de la loi de finances du 13 juillet 1925, D. p. 187. — *Monnaies :* Emission de jetons métalliques, D. p. 187. — Pêche à la baleine, D. p. 187. — P. T. T. Cadre du personnel métropolitain, D. p. 187. — Saisies-arrêts, D. p. 187. — *Travail :* Modifications au

régime du travail indigène, D. p. 187.
Carte d'identité des étrangers. — V. Organisation administrative.
Casier judiciaire. — V. Traités et Conventions.
Chambres d'agriculture. — V. Agriculture.
Chambres d'agriculture et d'industrie. — V. Afrique occidentale française.
Chambres de commerce. — V. Algérie.
Chambres de métiers. — Création, L. p. 118.
Chasse. — V. Afrique occidentale française.
Chemins de fer. — Comité consultatif de règlement amiable des litiges concernant les voies ferrées d'intérêt local, D. p. 18. — Conseil supérieur et Comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale, D. p. 18. — Contrats de concession des voies ferrées, L. p. 18. — Journée de 8 heures, D. p. 18. — Service du contrôle, D. p. 18. — Voies ferrées desservant les ports aériens, L. p. 18. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Maroc, Retraites, Tunisie.
Chèques postaux. — V. Afrique occidentale française.
Chiffre d'affaires. — V. Impôts.
Chômage. — V. Traités et conventions.
Clause compromissoire. — Autorisation de la clause compromissoire en matière commerciale, L. p. 131.
Code civil. — Modification de l'art. 767, L. p. 80.
Colonies. — *Administration :* Personnel, D. p. 177. — *Armée :* Incorporation des exclus, D. p. 175. — *Articles d'argent :* Relations intercoloniales et internationales, D. p. 175. — Colis postaux, D. p. 175. — *Conseil supérieur :* Modifications, D. p. 175. — *Contrôle et assistance :* Réorganisation des services, D. p. 178. — *Corps de l'inspection :* Modification, D. p. 178. — *Corps de santé :* Modification, D. p. 175. — *Discipline :* Pouvoirs du Ministre, D. p. 178. — *Douanes :* Importation des sucres originaires des Nouvelles-Hébrides, D. p. 176. — *Ecole coloniale:* Indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents, D. p. 178. — *Gendarmerie :* Elévation des tarifs de la masse, D. p. 178. — *Imprimeries :* Modification de la composition de la commission d'enquête, D. p. 179. — *Infirmières :* Droit à l'indemnité de logement, D. p. 179. — *Institut national d'agronomie :* Modification des droits d'examen et de diplôme et du montant de la masse individuelle, D. p. 176. — *Magistrats :* Liquidation de pension. Recrutement. Statut, D. p. 179. — *Monnaies :* Interdiction de sortie, D. p. 176. — Personnel colonial des ports, D. p. 179. — *Régime de la transportation.* — Modification au régime des condamnés aux travaux forcés, D. p. 177. — Régime des pensions, D. p. 179. — Retraites, D. p. 180. — Rhum et tafias. Importation, D. p. 177. — *Secrétariats généraux :* Traitements du personnel, D. p. 180. — *Service de santé :* Création d'une inspection mobile, D. p. 180. — *Service des phares :* Traitements du personnel, D. p. 180 — *Sociétés de secours mutuels :* Application aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain de la loi du 15 août 1923, D. p. 177. — *Soldes et accessoires :* Personnel colonial, D. p. 180. — *Stations radioélectriques :* Réglementation, D. p. 177. — Trésoreries coloniales, D. p. 180.
Colonisation. — V. Algérie, Tunisie.
Commerce. — V. Traités et conventions, Voyageurs de commerce.
Commissaires de Police. — V. Organisation administrative.
Comores (Archipel des). — Délégations économiques et financières, D. p. 188. — Organisation administrative, D. p. 188.
Conseil d'État. — V. Organisation judiciaire.
Conseillers généraux. — V. Organisation administrative.
Conseil national économique. — Création, D. p. 16.
Conseils d'arrondissement. — V. Organisation administrative.
Conseils de prud'hommes. — V. Organisation judiciaire.
Contributions. — V. Impôts.
Conventions. — V. Traités.
Coopération intellectuelle. — V. Traités et conventions.
Crédit. — V. Algérie, Maroc, Tunisie.

D

Décorations. — V. Algérie, Maroc
Dépôt légal, L. p. 82.
Dommages de guerre. — Réduction des indemnités, D. p. 14. — V. Alsace et Lorraine.
Douanes. — Modification de certains droits de douane, L. p. 16. — Modification du régime douanier relatif aux cuvelages des mines, L. p. 16. — V. Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun et Togo, Colonies, Impôts, Traités et conventions.
Droit pénal. — V. Alsace et Lorraine.
Droit privé et procédure. — V. Alsace et Lorraine.
Droit public et administratif. — V. Alsace et Lorraine.

E

Eaux minérales. — V. Traités et conventions.
Economie. — V. Conseil national économique.
Effets de commerce. — Reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le payement ne peut être exigé ni le protêt dressé, L. p. 103.
Energie électrique. — Distributions d'électricité, L. p. 39. — V. Algérie, Alsace et Lorraine.
Enfance. — Protection de l'enfance, L. p. 115. — V. Traités et conventions, Travail.
Engrais. — V. Agriculture.
Enseignement. — Admission de la langue turque comme langue vivante aux épreuves du baccalauréat, D. p. 15. — Aspirants à la licence ès-lettres, D. p 15. — Attribution des bourses nationales, D. p. 14. — Collèges communaux, D. p. 16. — Concours d'admission aux Ecoles normales, D. p. 15. — Conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure de Sèvres, D. p. 16. — Dépôt légal des imprimés, L. p. 14. — Désignation des membres électifs du conseil départemental de l'enseignement primaire, D. p. 15. — Diplômes d'études supérieures, D. p. 15. — Dispensés du baccalauréat, D. p. 15. — Doctorat en droit, D. p. 15. — Doctorat en médecine, D. p. 15. — Ecole du service de santé militaire (réorganisation), D. p. 7. — Ecole polytechnique (organisation), D p. 7. — Ecole supérieure des mines (organisation), D. p. 19. — Licence en droit, D. p. 15. — Membres de l'enseignement primaire, D. Arr., p. 15. — Notation dans les examens de la licence en droit, D. p. 15. — Préparation militaire supérieure, D. p. 7. — Rapprochement des fonctionnaires conjoints, L. p. 14. — Recrutement et nomination du personnel enseignant des classes primaires des lycées et collèges de garçons, D. p. 16. — V. Algérie, Maroc, Martinique.
Etat civil. — V. Alsace et Lorraine.
Exportation. — V. Impôts, Maroc, Traités et conventions.
Expropriation. — Propriétés particulières non bâties pour l'établissement de terrains sportifs, L. p. 12. — V. Tunisie.

F

Faculté. — V. Enseignement.
Femmes (Travail de nuit). — V. Traités et conventions, Travail.
Femmes en couche. — Allocations, D. p. 21.
Finances. — Budget, L. p. 26. — Trésorerie, Arr., D., L., p. 24. — Monnaie, Arr. D. p. 22. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Impôts, Maroc, Tunisie,
Fonds de commerce. — V. Vente.
Forêts. — V. Afrique équatoriale française, Alsace et Lorraine, Maroc.
Fraudes — V. Répression des fraudes, Traités et conventions.
Fromage. — Appellation du « fromage de Roquefort », L. p. 17.

G

GENDARMERIE. — Avancement et nomination dans l'armée. Organisation. Recrutement, D. p. 7.
GREFFIERS. — V. ORGANISATION JUDICIAIRE.
GUADELOUPE. — *Accidents du travail :* V. MARTINIQUE. — *Banque :* V. MARTINIQUE. — Douanes. Modification du tarif spécial en ce qui concerne les animaux vivants, D. p. 188. — Enseignement. V. MARTINIQUE. — Organisation judiciaire, D. p. 188. — Régime financier. V. MARTINIQUE. — *Réunions publiques :* V. MARTINIQUE. — *Trésoreries :* Effectifs des agents, D. p. 189. — *Vanille :* Exploitation, D. p. 189.
GUYANE. — *Accidents travail :* Responsabilité, D. p. 189. — *Banque:* V. MARTINIQUE. — *Circulation :* Droits, D. p. 189. — *Code civil :* Modification de l'article 57, D. p. 189. — *Douanes :* Taxes à l'importation et à l'exportation, D. p. 189. — *Enseignement :* V. MARTINIQUE. — *Impôt général sur le revenu :* Institution, D. p. 189. — *Impôt locatif :* Immeubles, D. p. 189. — *Patente :* Recouvrement, D. p. 189. — *Spiritueux :* Modification de la taxe de consommation, D. p. 190. — *Timbre :* Perception et tarifs, D. p. 190. — *Transportation :* Institution d'un Comité de patronage des libérés. — Direction de l'administration pénitentiaire, D. p. 190. — *Trésorerie :* Modification du cadre, D. p. 190.

H

HABITATIONS A BON MARCHÉ. — *Législation*, L. pp. 70 et 108. — V. CAMEROUN ET TOGO.
HEURE. — *Avance de lheure légale :* Rétablissement de l'heure normale, D. p. 19.
HOPITAUX. — Fixation du prix de journée, L. p. 21.
HYGIÈNE. — V. SANTÉ PUBLIQUE.

I

IMPORTATION. — V. EXPORTATION.
IMPOT. — Arrangement (Belgique) en vue d'assurer aux ressortissants de l'un et de l'autre pays le bénéfice des réductions d'impôts, en matière fiscale, pour des raisons de charge de famille, D. p. 32. — Contre la fraude en matière d'impôts, L. p. 27. — Contre l'exportation des capitaux, L. p. 26. — Crédits provisoires et perception des impôts et revenus publics pendant les mois de mai et juin 1925. (Calcul de la contribution foncière des propriétés bâties), L. p. 78. — Fixant les modalités d'application de la taxe d'abatage, D. p. 33. — Fixant les prix d'achat des tabacs indigènes et le taux des primes, D. p. 33. — Fixant les taxes à percevoir sur les colis à destination des pays étrangers, D. p. 33. — Impositions départementales et communales (mode d'établissement), L. p. 111. — Modifiant le règlement du marché des sucres, Arr. p. 33. — Modifiant le règlement et le tarif de l'octroi de Paris, D. p. 33. — Modifiant les taux servant à déterminer les principaux fictifs de l'impôt foncier et de l'impôt sur les traitements et salaires. (Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), L. p. 32. — Portant fixation du budget général de l'exercice 1925. (Entreprises d'assurances, bénéfices industriels et commerciaux, chiffre d'affaires), L. p. 104. — Relatif à la détention et à la vente des tabacs fabriqués dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, D. p. 32. — Régime douanier des sucres originaires des Nouvelles-Hébrides importés en France et en Nouvelle-Calédonie, D. p. 32. — Ré-

glant l'importation en franchise des produits marocains en France et en Algérie, D. p. 33. — Relatif à la création d'un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement des différents droits, D. p. 33. — Relatif aux droits de douane à la sortie à percevoir dans la colonie de Madagascar, D. p. 33. — Relatif aux opérations de recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, D. p. 33. — Répression de la fraude fiscale, D. p. 31. — Impôt sur le revenu en Algérie (Déclaration), D. p. 32. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (Nouvelle-Calédonie), D. p. 32. — Impôt sur les allumettes en Algérie, D. p. 32. — V. Algérie. — Traités et Conventions. — V. Tunisie.

Inde (Etablissements français de l'). — *Amendes pénales :* Majoration, D. p. 190. — *Code d'instruction criminelle :* Modification de l'article 218, D. p. 191. — *Communes :* Dépenses obligatoires, D. p. 190. — *Elections :* Distribution des cartes électorales, D. p. 191. — — *Impôts :* Taxe sur les chevaux, mulets et véhicules, D. p. 191. — *Juge de paix :* Echelle d'ancienneté et traitements, D. p. 191. — *Saccharine :* Importation et détention, D. p. 191. — *Taxes :* Colis postaux et armes à feu, D. p. 191.

Indo-Chine. — *Armes :* Régime, D. p. 191. — *Articles d'argent :* Réorganisation des opérations, D. p. 191. — *Assistance :* Approbation des nouveaux statuts de l'Association de protection des enfants métis du Tonkin, D. p. 191. — *Aviation :* Création d'une zone de servitude, D. p. 191. — *Avocats-défenseurs :* Fonctions de secrétaire, D. p. 191. — *Banque :* Privilège, D. p. 192. — Caisses d'épargne, D. p. 192. — *Chambres d'agriculture :* Réorganisation, D. p. 192. — *Chasse :* Réglementation. D. p. 192. — Conseils du contentieux administratif, D. p. 192. — *Contributions directes :* Municipalités de Hanoï et de Haïphong, D. p. 192. — Elections municipales, D. p. 192. — *Gouvernement général :* Secrétaire général (nomination et situation), D. p. 192. — *Monts-de-piété :* Interdiction du trafic des reconnaissances, D. p. 193. — Naturalisation des indigènes, D. p. 193. — *Ports de Haïphong et de Saïgon :* Taxes et droits de port, D. p. 193. — *Propriété foncière :* Unification du régime, D. p. 193. — *Traité :* Approbation du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Siam. L. p. 193. — *Trésorerie générale :* Modification du cadre, D. p. 193. — *T. S. F. :* Réglementation à bord des navires de commerce, D. p. 193.

Instruction publique. — V. Enseignement.

J

Jeu. — V. Pari mutuel.

Juges de paix. — V. Organisation judiciaire.

L

Légion d'honneur. — V. Armée.

Loyers. — L. pp. 76, 129. — Baux à longue durée (révision des), L. p. 97. — V. Afrique occidentale française, Algérie, Tunisie.

M

Madagascar. — *Alcools :* Régime, D. p. 194. — *Banque d'émission :* création, L. p. 194. — *Douanes :* droits, D. p. 194. — Elections municipales, D. p. 194. — *Emplois réservés :* V. Afrique occidentale. — *Etrangers :* Régime, D. p. 194. — *Instruction criminelle :* Admission de l'appel incident en matière répressive, D. p. 194. — *Mines :*

Recherche et exploitation, D. p. 195. — *Postes et Télégraphes :* Cadre du personnel métropolitain, D. p. 195. — *Santé publique :* Cultures nuisibles, D. p. 194. — *Travail :* Réglementation, D. p. 195.

Magistrats. — V. Organisation judiciaire.

Marine. — Aéronautique maritime (organisation du service central), D. p. 9. — Avancement (assimilation de certains emplois à terre au service ou au commandement à la mer), D. p. 9. — Cadres des réserves de l'armée de mer (organisation), D. p. 10. — Commis d'administration (recrutement), D. p. 10. — Equipages de la flotte (organisation du corps), L. p. 8. — Fonctionnaires de la justice maritime (maintien en temps de paix, au delà de la limite d'âge), D. p. 9. — Guetteurs (organisation du corps militaire des), D. p. 9. — Haut commandement des forces maritimes (organisation), D. p. 9. — Ingénieurs d'artillerie navale, L. pp. 8, 9. — Ingénieurs mécaniciens (recrutement), D. p. 9. — Officiers de marine (Organisation du corps), L. p. 8. — Officiers des corps navigants (avancement au choix), D. p. 9. — Officiers mécaniciens (Modification des appellations dans le corps des), L. p. 8. — Personnel technique d'exécution des directions de travaux de la marine (réorganisation, recrutement, avancement, etc.), D. p. 9. — Radioélectriques (emploi des transmissions), D. p. 9. — Service à bord des bâtiments de la marine militaire (Modification), D. p. 10. — V. Pensions militaires.

Marine marchande. — Brevets de mécanicien pour la direction et la conduite des machines à bord des navires (Réglementation), D. p. 19. — Brevets et diplômes (Modification de l'art. 9 du décret du 2 novembre 1920), D. p. 19. — Crédit maritime mutuel (Réorganisation), L. p. 18. — *Conseil permanent d'arbitrage :* Différends, Compagnies de transports et leurs équipages, D. p. 19. — Conseils supérieurs de la marine marchande et des pêches (Réorganisation), D. p. 19. — Modifications des lois sur la Caisse des invalides de la marine et sur la Caisse de prévoyance au profit des marins français, L. p. 18. — Sécurité et hygiène à bord des navires pratiquant la navigation maritime, D. p. 19. — Travail à bord des navires affectés à la navigation maritime (organisation), D. p. 19. — V. Pensions.

Maroc. — *Agriculture :* Elevage des porcins et protection des cultures, D. p. 172. — *Armes :* Importation et achat des poudres et munitions pour armes de chasse, de tir ou de défense, D. p. 170. — *Chemins de fer :* Construction d'une ligne de Mazagan à Sidi-ben-Nour, Arr. p. 170. — *Crédit :* Crédit agricole mutuel ; crédit hypothécaire ; crédit immobilier, D. p. 173. — *Décorations :* Médaille d'honneur de la police, D. p. 173. — *Droit pénal :* Appel incident en matière répressive, D. p. 172. —Délivrance d'un extrait de la fiche anthropométrique, D. p. 172. — Recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, D. p. 172. — Enseignement, Arr. p. 170. — Exportation, D. p. 173. — *Finances :* Droit fiscal, D. p. 170. — Forêts, D. p. 173. — Organisation administrative, Arr. D. p. 169. — *Organisation judiciaire :* Fonctions d'officier de l'état civil, D. p. 172. — Organisation du notariat français, D. p. 172. — Traitement des magistrats, D. p. 171. — *Police :* Circulation ; délivrance d'un carnet d'identité aux ouvriers et employés ; exhumations et transports des corps, D. p. 171. —*Postes et Télégraphes :* Envois postaux ; télégraphie privée ; téléphone public ; taxes postales et télégraphiques ; T. S. F., Arr. D. p. 174. — *Propriété :* Immatriculation des immeubles, D. p. 172. — Régime des eaux, Arr., D. p. 170. — Répression des fraudes, Arr., D. p. 173. — *Santé publique :* Lotissements extra-urbains ; maladies contagieuses ; vaccination antivariolique, D. p. 174. — *Service pénitentiaire :* Réorganisation, Arr. p. 171.

Marques de fabrique. — Enregistrement international, D. p. 16.

Martinique. — Accidents du travail, D. p. 195. — *Banque :* Privilège, D. p. 195. — Enseignement, D. p. 195. — Explosifs, D. p. 196. — Pêche, D. p. 196. — *Postes et Télégraphes :* Relèvement des taxes, D. p. 196. — *Régime financier :* Application de l'article 255 de la loi de finances du 13 juillet 1925, D. p. 196. — *Réunions publiques :* Suppression de la formalité de la déclaration préalable, D. p. 196.

Sages-femmes : Réglementation de l'exercice de la profession, D. p. 196. — *Sucres :* Taxes, D. p. 197.
Médecine. — V. Alsace et Lorraine.
Mines. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Douane, Enseignement, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Pensions, Tunisie.
Monnaies. — V. Cameroun et Togo, Colonies, Finances.
Monts-de-Piété. — V. Alsace et Lorraine.
Monuments historiques. — V. Algérie, Beaux-Arts.
Monuments et sites. — V. Alsace et Lorraine.
Musées nationaux. — V. Beaux-Arts.
Mutilés. — Emploi obligatoire, D. p. 21.

N

Natalité. — V. Alsace et Lorraine.
Nationalité. — Bénéfice de la nationalité française aux descendants étrangers non ressortissants d'un Etat allemand et ayant acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914, L. p. 13. — Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 juin 1889, D. p. 13. — V. Alsace et Lorraine.
Naturalisation. — Anciens protégés français en Turquie, L. p. 13.
Navigation. — V. Marine marchande, Traités et conventions, Tunisie.
Navigation aérienne. — Statut du personnel du service, D. p. 18.
Notariat. — V. Alsace et Lorraine, Organisation judiciaire.
Nouvelle-Calédonie. — Code civil. Modification de l'article 57, D. p. 197. — Conseil général. Modification, D. p. 197. — Douanes. Droits, D. p. 197. — Enseignement. Titularisation des instituteurs, D. p. 198. — *Impôts :* Institution de l'impôt direct sur le revenu des valeurs mobilières, D. p. 197. — *Mines :* Taxes minières, D. p. 198. — *Pêche :* Réglementation, D. p. 197. — *Postes et Télégraphes :* Modification des taxes, D. p. 198. — *Santé publique :* Vente des substances vénéneuses, D. p. 198. — Timbre et enregistrement, D. p. 198.

O

Océanie. — *Alcools :* Répression et contrebande, D. p. 198. — Budget, D. p. 198. — *Code civil :* Modification de l'article 57, D. p. 198. — *Douanes :* Exportation des perles, D. p. 198. — *Organisation judiciaire :* Création d'un troisième juge suppléant, D. p. 198.
Office des biens et intérêts privés. — V. Traités et conventions.
Office national de la navigation. — V. Traités et conventions.
Office national des combustibles liquides. — Création, L. p. 16.
Organisation administrative. — Carte d'identité des étrangers (Règlement de la délivrance), D. p. 11. — Commissaires de police (recrutement), D. p. 10. — Commissaires et inspecteurs de la Sûreté générale (Statut), D. p. 11. — Conseillers généraux de la Seine (Nombre et mode d'élection), L. p. 10. — Conseils d'arrondissement de St-Denis et de Sceaux (Suppression), L. p. 10. — Dénombrement de la population, D. p. 11. — Organisation municipale (Modification de l'art. 169 de la loi du 5 avril 1884), L. p. 10. — Sapeurs-pompiers (Réorganisation du corps), D. p. 11. — Section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique (Modification de l'art. 9 du décret du 28 fév. 1919), D. p. 10. — Services départementaux de contrôle des lois d'assistance (Organisation), L. p. 10. — Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie, D. p. 10. — V. Afrique équatoriale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Comores (Archipel des), Maroc, Tunisie.
Organisation judiciaire. — Appel incident en matière répressive, L. p. 14. — Avancement des magistrats, D. p. 11. — Concours de l'auditorat au Conseil d'Etat, L.

p. 11. — Conseils de prud-hommes, L. p. 11. — Délégation des juges de paix non licenciés en droit dans les tribunaux de première instance, L. p. 11. — Emoluments des greffiers, D. p. 13. — Jugement des conflits. D. p. 11. — Récompenses nationales, L. p. 11. — V. Afrique occidentale française, Algérie, Maroc, Tunisie.

P

Pari mutuel. — Recrutement du personnel de l'Inspection, D. p. 17.
Pêches. — Gardes jurés des pêches maritimes (Instruction), D. p. 19. — V. Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo, Marine marchande, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Tunisie.
Pensions civiles et militaires. — Application aux fonctionnaires des affaires étrangères de la loi du 24 avril 1924 (art. 94), D. p. 6. — Cumul entre les pensions militaires de guerre et les pensions majorées sur la Caisse des invalides de la marine et sur la Caisse de prévoyance au profit des marins français, L. p. 19. — Dispense des versements. Assurés de la loi des retraites. Ouvriers mineurs réformés de guerre, mobilisés ou restés mobilisés dans les pays envahis, L. p. 21. — Relèvement de pension des ouvriers mineurs et amélioration de la situation de leurs veuves et de leurs orphelins, L. p. 21. — V. Retraites.
Pensions militaires. — Indemnisation des anciens militaires pensionnés pour tuberculose, D. p. 8. — Pensions servies par la Caisse des invalides de la marine, L. p. 8. — Règlement sur le service des pensions de retraite du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine, D. p. 9.
Pétroles. — Régime des pétroles, L. p. 16.
Poids et mesures. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Traités et conventions.
Population (dénombrement). — V. Organisation administrative.
Postes, Télégraphes, Téléphones. — Régime de l'abonnement à conversations taxées dans le service téléphonique (Application), Arr. p. 32. — Réglementant l'installation des postes téléphoniques, D. p. 16. — V. Alsace et Lorraine, Maroc.
Prestations en nature. — V. Traités et conventions.
Propriété (Petite). — V. Habitations a bon marché.
Propriétés baties. — V. Impôt.
Propriété foncière. — V. Afrique équatoriale française.
Prud'hommes. — Conseils de prud'hommes (compétence), L. p. 128.
Pupilles des Nations. — Modification de plusieurs articles du décret du 15 nov. 1917, D. p. 15.

R

Radioélectriques. — Réglementant l'exploitation des stations, D. p. 16. — V. Marine.
Récompenses nationales. — V. Organisation judiciaire.
Régions libérées. — V. Dommages de guerre.
Registre de commerce. — V. Alsace et Lorraine.
Registre foncier. — V. Alsace et Lorraine.
Répression des fraudes. — Commerce des engrais, L. p. 14. — Produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie, liqueurs et sirops, D. p. 17. — Vente des marchandises et falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne le commerce des semences de blé, D. p. 17. — V. Algérie, Maroc.
Retraites. — Agents des chemins de fer et des tramways, L. p. 20. — V. Algérie, Pensions.
Retraites ouvrières. — Election des membres des Comités de direction des Caisses, D. p. 20.

Réunion. — Accidents du travail. V. Martinique. — *Banque :* V. Martinique. — *Enseignement :* V. Martinique. — *Organisation municipale :* Institution d'un poste d'adjoint spécial à la commune de Saint-Paul, D. p. 199. — *Postes :* Cadre du personnel métropolitain, D. p. 200.

S

Saint-Pierre et Miquelon. — Alcools. Réglementation de la vente, D. p. 200. — *Archives des tribunaux :* Reconstitution, D. p. 200. — Code civil. Modification de l'article 57, D. p. 200. — *Conseil d'administration :* Composition, D. p. 200. — *Octroi de mer :* Tarif des droits, D. p. 200. — *Titres professionnels :* Usurpation, D. p. 200.

Santé publique. — V. Algérie, Madagascar, Marine marchande, Maroc, Traités et conventions, Tunisie.

Sapeurs-pompiers. — V. Organisation administrative.

Services pénitentiaires. — Régime disciplinaire des personnels administratif et de surveillance, D. p. 11. — V. Armée, Maroc.

Société des Nations. — Promulgation de trois protocoles relatifs à des amendements aux art. 6, 12, 13 et 15 du pacte, D. p. 4.

Sociétés a responsabilité limitée, L. p. 50.

Sociétés de secours mutuel. — V. Colonies.

Soieries. — V. Traités et conventions.

Somalis (Côte française des). — Actes et conventions entre indigènes, D. p. 201. — Conseil d'administration. Réorganisation, D. p. 201. — *Emplois réservés :* V. Afrique occidentale. — Louage de services, D. p. 201.

Substances vénéneuses. — V. Nouvelle-Calédonie.

Sucres. — V. Impôt.

Système métrique. — V. Traités et Conventions.

T

Tabacs. — V. Impôts.

Taxes. — V. Impôts.

Terrains sportifs. — V. Expropriation.

Territoire de la Sarre. — V. Traités et Conventions.

Togo. — V. Cameroun.

Tourisme. — Office national du tourisme, D. p. 19.

Traite des blanches. — V. Traités et Conventions.

Traités et Conventions. — Adhésion à diverses clauses du Traité de Lausanne et à des concessions accordées à l'Empire ottoman (Belgique), p. 5. — Adhésion à la convention internationale tendant à assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique (U. R. S.), p. 5. — Adhésion à la convention relative à la traite des blanches (Bulgarie, Chine, Irak, Japon), p. 5. — Adhésion à la convention sanitaire (U. R. S.), p. 5. — Adhésion aux conventions concernant la création et l'entretien d'un bureau international des poids et mesures (Pologne), p. 5. — Arrangement au sujet des échanges commerciaux du territoire de la Sarre (Allemagne), D. p. 3. — Arrangement commercial (Bulgarie), D. p. 4. — Arrangement de réciprocité relatif à l'admission et à la vente des eaux minérales reconnues d'utilité publique (Espagne), D. p. 4. — Arrangement en vue d'assurer aux ressortissants de l'un et de l'autre pays le bénéfice des réductions d'impôts ou de taxes, des dégrèvements à la base et des déductions accordées en matière fiscale, pour des raisons de charges de famille (Belgique), D. p. 4. — Arrangement en vue du rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire (Belgique), p. 5. — Arrangements commerciaux entre la France, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, L. p. 2. — *Biens et intérêts privés :* L'Office est chargé de représenter, en qualité d'agence technique, les porteurs

d'emprunts émis par le gouvernement russe ou garantis par ce gouvernement avant le 1er juill. 1918, D. p. 5. — Convention commerciale entre la France et l'Union belgo-luxembourgeoise, D. p. 4. — (Lettonie). (Pologne). (Portugal), D. p. 3. — Convention concernant le chômage (Belgique), D. p. 3. — Convention concernant le régime des soieries (Tchécoslovaquie), D. p. 2. — Convention concernant le travail de nuit des femmes (Belgique), L. pp. 1, 2. — Convention concernant les biens, droits et intérêts privés (Règlement de procédure pour trancher les contestations éventuelles relatives à l'interprétation), Pologne, p. 3. — Convention en vue d'assurer la poursuite et la répression des fraudes fiscales (Monaco), D. p. 4. — Convention pour un échange de mandats-poste (Rép. Costa-Rica), L. p. 2. — Convention relative au territoire de Memel, D. p. 4. — Convention sur la liberté du transit, D. p. 3. — Convention sur le traitement des voyageurs de commerce (Rép. de Panama), L. p. 1. — Convention tendant à assurer le règlement des réclamations provoquées par les pertes et dommages subis par des Français ou des protégés français, à raison d'actes révolutionnaires survenus au Mexique (promulgation), D. p. 3. — Convention tendant à empêcher les fraudes en matière d'impôts de consommation (Territoire de la Sarre), D. p. 4. — Conventions avec la Commission de gouvernement du territoire de la Sarre, L. p. 2. — Conventions et arrangements de l'Union postale universelle (approbation), L. p. 2. — (Promulgation), D. p. 2. — Création de l'Institut international de coopération intellectuelle, L. p. 5. — Création d'un service des prestations en nature à recevoir de l'Allemagne en exécution des traités et accords internationaux, D. p. 6. — Déclaration relative à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale (approbation et publication), (Autriche), D. p. 3. — *Navigation :* L'Office national de la navigation est chargé d'opérer la cession du matériel fluvial dont la France dispose sur le Danube, de signer les actes et conventions et de prendre les mesures d'exécution nécessaires, D. p. 5. — Note contenant un engagement relatif à la communication du casier judiciaire (Espagne), p. 5. — Traité d'amitié de commerce et de navigation (Siam), L. p. 2. — Traité de travail franco-italien relatif au régime des retraites ouvrières et paysannes (approbation et publication), D. p. 3. — Traité international relatif au tarif des douanes chinoises, L. p. 2. — Traité international relatif aux principes et à la politique concernant la Chine, L. p. 2. — Traité relatif à l'assistance (Italie), D. p. 3. — Traité relatif au Spitzberg (promulgation), D. p. 2. — V. Société des Nations.

Travail. — Bureaux de placement et offices départementaux, L. p. 20. — Crédit à l'artisanat, D. p. 20. — Etablissement de guerre. Contrôle de l'application du livre II du Code de travail, D. p. 20. — Repos hebdomadaire. Personnel. Entreprises de journaux, L. p. 20. — Travail de nuit des enfants et des femmes, L. p. 35. — V. Accidents du travail, Afrique occidentale française, Algérie, Alsace et Lorraine, Cameroun et Togo, Chambres de métiers, Chômage, Madagascar, Prud'hommes, Retraites, Traités et Conventions, Tunisie.

Travaux publics. — V. Algérie, Alsace et Lorraine.

Trésorerie. — V. Afrique équatoriale française, Finances.

Tribunaux. — V. Organisation judiciaire.

Tunisie. — *Agriculture :* Défense des cultures contre les maladies parasitaires, D. p. 166. — *Armée:* Organisation des réserves indigènes, D. p. 164. — Bourse de voyage instituée en faveur des artistes peintres, sculpteurs, etc., D. p. 166. — *Chemins de fer :* Majoration des tarifs de transport, D. p. 167. — V. Retraites. — *Code de la route :* Modifications, D. p. 166. — Colonisation, D. p. 167. — Crédit agricole et professionnel, D. p. 167. — *Domaine :* Gestion et aliénation du domaine privé de l'Etat, Arr., D. p. 164. — Expropriation conditionnelle pour cause d'utilité publique, D. p. 165. — *Finances :* Comptabilité publique, D. p. 165. — Prohibition de l'importation des oiseaux de basse-cour en prove-

nance d'Italie, D. p. 167. — *Impôts :* Droit de consommation sur le thé, D. p. 165. — Droit de consommation sur les explosifs, D. p. 165. — Droits d'enregistrement, D. p. 165. — Droit de statistique en douane, D. p. 165. — Droit de timbre sur les quittances sous seings-privés, D. p. 165. — Majoration du droit de timbre proportionnel, D. p. 165. — Propriétés bâties, D. p. 165. — Surtaxes à la taxe personnelle au profit des régions, D. p. 165. — Taxe de visite des pharmacies, drogueries, etc., D. p. 165. — Taxe d'immatriculation et de mutation sur les automobiles et motocycles, D. p. 165. — Taxe sur les automobiles, D. p. 165. — Loyers, D. p. 166. — Mines, D. p. 165. — *Mutualité :* Organisation de la mutualité maritime, D. p. 168. — *Navigation :* Approbation de la convention passée entre l'Etat tunisien et la Compagnie générale transatlantique pour l'amélioration des services maritimes, D. p. 165. — Organisation administrative, D. p. 164. — *Organisation judiciaire :* Prime d'ancienneté des magistrats des tribunaux civils de Tunis et de Sousse, D. p. 165. — *Pêche :* Attribution d'une prime aux agents verbalisateurs, D. p. 166. — *Postes, Télégraphes, Téléphones :* Institution de nouvelles taxes, D. p. 168 — *Retraites et pensions :* Agents et ouvriers de la Compagnie fermière des chemins de fer, D. p. 168. — *Santé publique :* Consommation de l'eau. Etablissements insalubres. Obligation générale de la vaccination, D. p. 167. — *Travail:* Saisies des traitements et salaires, D. p. 166.

U

Université. — V. Enseignement.
Usufruit du conjoint. Survivant. — L. p. 80.

V

Valeurs. — V. Biens et intérêts privés.
Valeurs mobilières. — V. Impôts.
Vente des fonds de commerce. — Radiation des inscriptions de privilège prises pour la garantie du prix, D. p. 14.
Vins. — D. p. 17.
Voirie. — Règlement sur la police de la circulation et du roulage, D. p. 19. — V. Alsace et Lorraine.
Voyageurs de commerce. — V. Traités et Conventions.

AGEN. — Imprimerie Moderne (Assoc. Ouv.), 43, rue Voltaire.

BIBL. LONDIN. UNIV.

BIBL. LONDIN UNIV.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1921.

QUARANTE-UNIÈME ANNÉE

PARIS.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et Ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND AUZIAS, ADMINISTRATEURS.

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée,

20, rue Soufflot, (5e Arr.).

—

1922.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
20, rue Soufflot, Paris (5e Arr.)

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Bulletin. Les trois premières années (1869-1872). 1 fort vol. in-8° (*Réservé aux membres nouveaux de la Société*).
— — Années 1873, 1874 et 1875. *Epuisé.*
— — An. 1876. 1 v. gr. in-8°. (*Réservé aux membres nouv. de la Société.*)
— — Années 1877 à 1924. — Prix de chaque vol. gr. in-8°..... 24 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société..... 12 fr.
Table du Bulletin (1869-1880). 1 vol. gr. in-8°..... 6 fr.
Annuaire de législation étrangère. — 1re année (1872). — 1 vol. gr. in-8°.... 70 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société..... 40 fr.
— — Année 1873. *Epuisé.*
— — Années 1874 à 1923. — Prix de chaque vol. gr. in-8°..... 36 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société..... 20 fr.
La Collection entière, moins le tome II..... 700 fr.
— — La Collection de 10 volumes ne comprenant pas le tome Ier..... 180 fr.
— — La même Collection comprenant le tome Ier..... 200 fr.
Annuaire de législation étrangère. — Table des matières contenues dans les trente premiers volumes, dressée par M. L. Adam. Prix..... 70 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société..... 40 fr.
Annuaire de législation française. Ann. 1882 à 1925. — Chaque vol. gr. in-8°. 10 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société..... 4 fr.
Table décennale de l'Annuaire de législation franç. (t. I à X). 1 v. g. in-8°... 6 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société..... 2 fr.
Annuaire de législation française. — Table alphabétique et analytique des matières contenues dans les vingt premiers volumes (1882 à 1901), dressée par M. Salefranque. 1 vol. gr. in-8°. — Prix..... 40 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société..... 6 fr.
Société de législation comparée. Catalogue de la Bibliothèque (2e édition) dressé par Christian Daguin et Maurice Dufourmantelle. 1 vol. gr. in-8°. 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société..... 10 fr.
Société de législation comparée. — Session extraordinaire de 1889. — Célébration du 20e anniversaire de la fondation de la Société. 1 vol. gr. in-8°. 8 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société..... 4 fr.
Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une Etude par M. Ernest Bertrand. 1 vol. gr. in-8°. — Prix..... 10 fr.
Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat. In-8°. — Prix..... 6 fr.
Congrès international de droit comparé. — Procès-verbal des séances et documents. — 2 vol. gr. in-8°. — Prix..... 30 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société..... 20 fr.
Les transformations du droit dans les principaux pays depuis cinquante ans. Livre du Cinquantenaire de la Société. — 2 vol. in-8°..... 30 fr.

COLLECTION des PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Ed. Bertrand et Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par P. Gide, Ch. Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz. 1 v. in-8°. *Epuisé.*
Code pénal des Pays-Bas (2 mars 1881), traduit et annoté par W.-J. Wintgens. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand Daguin. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code d'organisation judiciaire allemand (27 janvier 1877), traduit et annoté par L. Dubarle. 2 vol. in-8°. — Prix..... 40 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société..... 24 fr.
Les Chartes coloniales et les Constitutions des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par Alphonse Gourd (tomes I, II et III). 3 vol. in-8°.
Prix réduit pour les membres de la Société..... 30 fr.
Code pénal hongrois, traduit et annoté par C. Martinet et P. Dareste. 1 vol. in-8°. — Prix..... 14 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société..... 8 fr.
Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne (30 janv. 1877), trad. et an. par E. Glasson, E. Lederlin et F.-R. Dareste. 1 v. in-8°. *Epuisé.*
Loi anglaise sur la faillite (du 25 août 1883), trad. et annotée par Ch. Lyon-Caen. 1 vol. in-8°. *Epuisé.*
Code de commerce portugais de 1888, traduit et annoté par E. Lehr.
Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, recueillies par Ch. Lyon-Caen et P. Delalain.
Code pénal d'Italie, traduit et annoté par J. Lacointa.
Code civil du canton de Zurich de 1887, traduit et annoté par E. Lehr.
Code général des biens pour la principauté du Monténégro de 1888, traduit par R. Dareste et A. Rivière.
Code d'organisation judiciaire russe, traduit par M. J. Kapnist.
Lois maritimes scandinaves, traduites par M. L. Beauchet.
Code civil portugais, traduit par MM. Laneyrie et Dubois.
Code de procédure criminelle espagnol, trad. par MM. Verdier et Depeiges.
Code civil allemand, traduit par MM. Bufnoir, Challamel, Drioux, Gény, Hamel, Lévy-Ullmann et Saleilles. 4 vol. in-8°.

AGEN. — IMPRIMERIE MODERNE (ASS. COOP. OUVRIÈRE), 43, RUE VOLTAIRE.